

Table des matières

1 ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE	4
DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES, ...	4
I.1 Généralités.....	5
I.1.1 Situation administrative et géographique	5
I.1.2 Le contexte intercommunal	6
I.2 Les données démographiques.....	25
I.2.1. Le poids démographique de SALOUEL	25
I.2.3 L'analyse par sexe et par âge.....	26
I.2.4 L'évolution des classes d'âges	26
I.3 Analyse des ménages et de leur composition.....	27
I.4 Analyse et évolution du parc de logements	28
I.4.1 Le parc de logements.....	28
I.4.2 Le statut d'occupation des résidences principales	29
I.4.3 L'ancienneté d'emménagement des ménages	30
I.4.4 Les éléments de confort des résidences principales	31
I.4.5 Le nombre de pièce par résidences principales.....	32
I.4.6 Les mécanismes de consommation du parc de logements - Fonctionnement du marché local (source Sit@del 2).....	32
I.4.7 Les éléments du SCOT	33
I.5 Données socio-économiques.....	34
I.5.1 Analyse de la population active.....	34
I.5.2 Emploi et lieu de résidence	36
I.5.3 Les catégories socioprofessionnelles	36
I.5.4 Emploi et mode de transports	37
I.6 L'activité agricole.....	38
I.6.1 Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural	38
I.6.2 Des objectifs de développement	38
I.6.3 Une réelle protection de l'agriculture	39
I.6.4 L'activité agricole à SALOUEL.....	40
I.7 Les activités artisanales, industrielles et commerciales	48
I.8 Les équipements publics	49
I.8.1.1 L'eau potable	49
I.8.1.2 L'assainissement.....	49
I.8.1.3 Voirie.....	50
I.8.1.4 Défense incendie	51

I.8.1.5 Desserte numérique du territoire	51
I.8.2 Les équipements publics	53
I.9 Les services	56
I.9.1 Les services de proximité.....	56
I.9.2 Les déchets ménagers.....	56
I.10 L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs.....	57
I.11 Synthèse.....	60
2EME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, L'ORGANISATION, LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL, LE PATRIMOINE BATI ET LES RISQUES	63
II.1 Le milieu physique	64
II.1.2 La qualité de l'air	65
II.1.3 Le relief	68
II.1.4 La géologie	70
II.1.5 L'hydrologie	71
II.2 Le milieu naturel	77
II.2.1 Les protections règlementaires	77
II.2.2 Gestions contractuelles et engagements nationaux	78
➤ Tourbières et marais de l'Avre	81
II.3 Le paysage.....	91
II.3.1 La composition paysagère du territoire.....	91
a. Les grandes cultures	92
b. Le fond de vallée	94
c. Les coteaux : socles des extensions urbaines	95
d. Le plateau métropolitain.....	96
II.4 L'organisation du territoire	101
II.4.2 L'occupation du sol	102
II.4.3 L'analyse spatiale	103
II.4.4 La consommation de l'espace (2003-2017)	104
II.4.5 Le potentiel foncier	105
II.5 Le bâti	107
II.5.1 Le bâti ancien.....	107
II.5.2 Le bâti récent	110
II.5.3 Le patrimoine	111
II.6 Les déplacements	116
II.6.1 Orientations du SCOT du Pavs du Grand Amiénois en matière de diminution des déplacements.....	116
II.6.2 Les déplacements internes à la commune	116
II.6.3 Capacité de stationnement	118

Commune de SALOUEL - Révision du Plan Local d'Urbanisme

II.6.4 Les déplacements extérieurs à la commune	120
II.7 Les risques et nuisances.....	121
II.7.1 Les risques naturels	121
Les inventaires Basias.....	129
II.8 Les servitudes d'utilité publique.....	134
II.9 Les énergies renouvelables.....	135
II.9.1 Le schéma régional éolien.....	135
II.9.2 Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires	136
II.10 Synthèse.....	137
TROISIEME PARTIE - SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	141
OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	141
III.1 - Atouts et contraintes du territoire de SALOUEL.....	142
III.2 - Les principes de développement.....	144
III.5 - Le projet d'aménagement et de développement durables.....	150
QUATRIEME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET DU P.L.U.	152
IV.1 - Le projet de territoire, le zonage	153
IV.2 – Traduction du PADD dans les pièces du PLU.....	154
Recensement loi Paysage.....	154
Les éléments bâti du centre sont préservés	154
IV.3 - Explication de la délimitation des zones	157
CINQUIEME PARTIE - INCIDENCES SUR.....	180
L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE /MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR	180
V.1 - Incidences sur le paysage, le patrimoine bâti et l'occupation du sol	181
V.2 – Objectifs de modération de la consommation d'espace	182
V.3 - Incidences des zones à urbaniser	183
V.4 - Incidences du plan sur les déplacements	184
V.5 Incidences du plan sur la gestion de l'eau.....	185
V.6 - Préservation des zones agricoles	186
V.7 - Les incidences du projet sur l'environnement en matière de prise en compte du risque naturel et technologique.....	186
V.8 - Les incidences du projet sur l'environnement	186
V.9 - Préservation et mise en valeur des espaces naturels	196

V.10 Actions de préservation et de mise en valeur des espaces naturels, de la rivière, de la faune et de la flore.....	196
V.11 - Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers : article L.111-6 du code de l'urbanisme.....	197
V.12 - Les documents supra-communaux	199
V.14 - Superficie des différentes zones.....	208
V.15 - Indicateurs permettant l'évaluation du P.L.U.	209
Résumé non technique.....	210

Introduction

Le PLU de Salouel approuvé le 02 juin 2015 a fait l'objet d'un contrôle de légalité en date 7 août 2015 demandant la modification de différents points du dossier nécessitant une révision du PLU. La commune a décidé par délibération du 29/03/2016 de réviser son PLU.

L'objet de cette révision est donc :

- d'intégrer les modifications demandées par la DDTM
- intégrer au PADD la nécessité de réaliser des logements aidés
- intégrer le golf en zone Ut
- revoir le règlement des articles 1 et 2
- revoir l'écriture du règlement visant à intégrer le PPri
- améliorer la prise en compte du patrimoine
- améliorer la qualité du règlement notamment en favorisant le maintien de l'identité communale
- réglementer la hauteur des constructions

Il s'agit donc d'une révision qui intègre l'ensemble de ces éléments sans pour autant remettre en cause les orientations prises lors du PLU approuvé en 2015.

1 ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES, ...

I.1 Généralités

I.1.1 Situation administrative et géographique

La commune de SALOUEL est une commune de la Somme qui se situe au Sud Ouest d'Amiens. La commune se situe dans l'agglomération amiénoise, pôle administratif, économique et touristique attractif. Elle est située à :

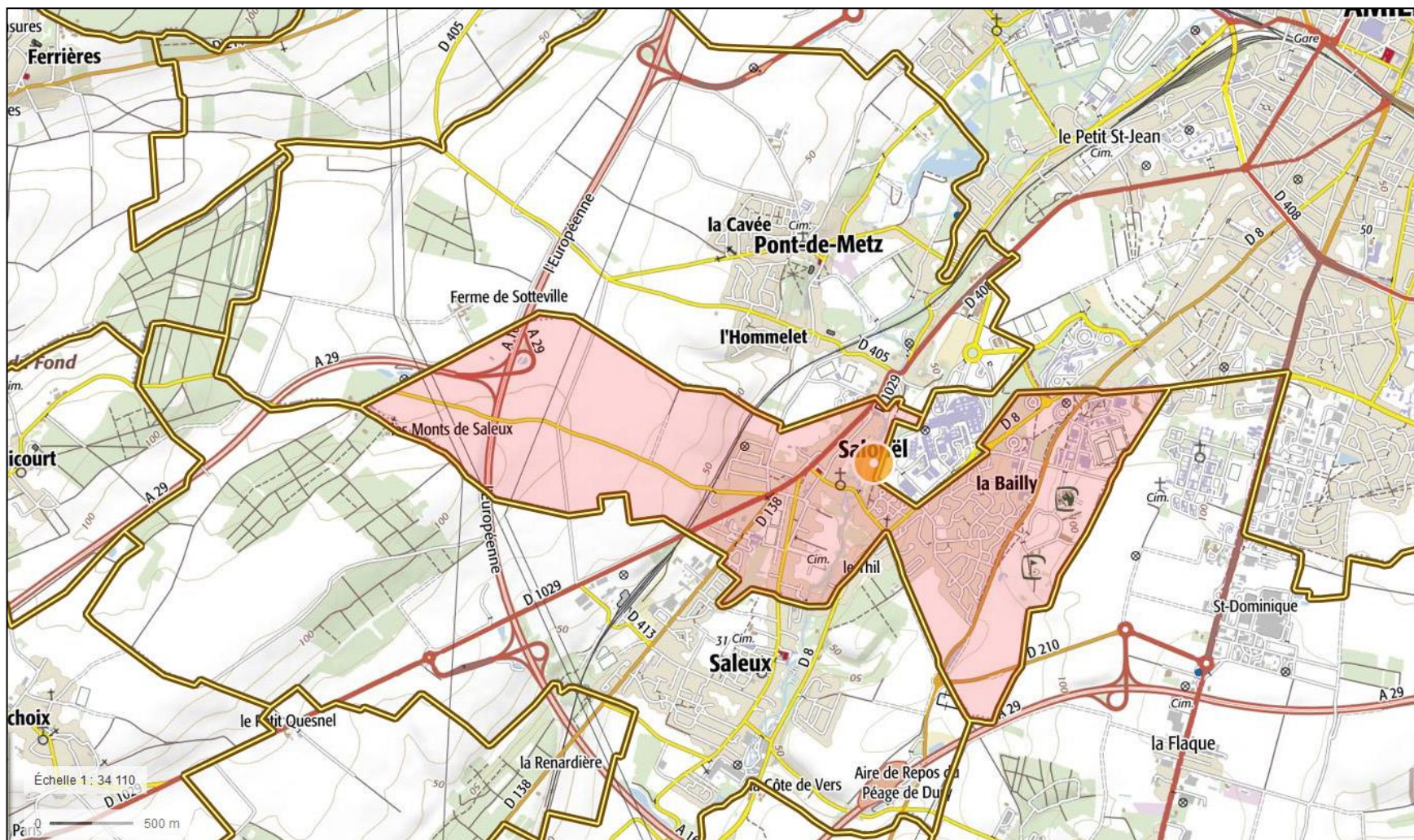
- 5 km d'Amiens
- 50 km d'Abbeville
- 55 km de Beauvais
- 80 km de Saint Quentin
- 120 km de Rouen

SALOUEL appartient au canton d'Amiens 7 et adhère à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole. Elle est bordée de 4 communes : Pont de Metz, Amiens, Dury, Saleux. La population de SALOUEL en 2008 s'élevait à 4 548 habitants. La superficie du territoire communal est de 458 hectares. Quant à la densité en 2008, elle était de 993 habitants au km².



: Google

Source : Géoportail



I.1.2 Le contexte intercommunal

I.1.2.1 Communauté d'Agglomération d' « Amiens Métropole »

La communauté d'Agglomération « Amiens Métropole » a été créée le 1er janvier 2000 et compte environ 180 000 habitants. Elle représente la 31^{ème} communauté d'Agglomération la plus peuplée de France.

« Amiens Métropole » tient une place importante puisqu'elle est au centre du département de la Somme, c'est la capitale de la Picardie, elle se situe au cœur du Nord de la France.

A l'origine, « Amiens Métropole » comptait 20 communes. Aujourd'hui, cette communauté d'agglomération est composée de 33 communes (+9 communes à venir).

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Les compétences obligatoires :

1. en matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique (dans ce volet, est inclus notamment l'accueil et l'information, la promotion touristique, l'animation, l'élaboration et la commercialisation de produits touristiques, la coordination des actions avec les différents partenaires intervenant dans le développement touristique local, l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique touristique à l'échelon de l'agglomération), portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
2. en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de la loi ;
3. en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat, politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. en matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Les compétences exceptionnelles :

1. assainissement (cette compétence comprenant notamment le traitement des eaux usées et le réseau communautaire d'assainissement pluvial) ;
2. eau potable ;
3. en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, collectes élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales mise en valeur des espaces naturels sensibles et notamment des fonds de vallée ;

4. création ou aménagement et entretien de voirie communautaire. Ce réseau constitue un facteur de cohésion et de développement de la solidarité ; ses conditions d'intégration et de gestion (pour les voies existantes) seront définies par le conseil de communauté dans le respect des textes législatifs et réglementaires et du principe de subsidiarité ;
5. politiques de développement sportif et culturel d'intérêt communautaire et notamment construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : ceux-ci constituent des instruments d'intégration et de développement harmonieux des citoyens par un égal accès de tous aux équipements répartis de manière équitable et efficace. La carte de ces équipements ainsi que les conditions d'intégration et de gestion (pour les équipements existants) seront définies par la communauté d'agglomération dans le respect des textes législatifs et réglementaires du principe de subsidiarité.

Les compétences facultatives :

1. politique de formation d'intérêt communautaire : actions en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle, soutien aux actions de professionnalisation et au développement de l'appareil de formation (apprentissage, alternance) ;
2. développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication. A ce titre, la communauté d'agglomération peut financer et réaliser toutes études et actions menées dans cet objectif. Elle peut également adhérer à toutes structures ayant pour objet de mettre en œuvre tout ou partie des mesures propres à atteindre cet objectif. Elle peut aussi financer et mettre en œuvre les actions et prendre les décisions nécessaires au déploiement des Espaces Numériques de Travail dans les établissements primaires de son territoire ;
3. adhésion à toute structure ayant pour objet la création et la mise en œuvre de l'espace de développement dit EUROPAMIENS ;
4. mission locale ;
5. création et gestion d'un crématorium ;
6. création des aires d'accueil des gens du voyage, en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, dans les communes de plus de 5000 habitants et dans les communes qui donnent leur accord express ; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

I.1.2.2 Le Pays du Grand Amiénois

Ce vaste territoire représente plus de la moitié du département de la Somme, en superficie, et 60 % de sa population (337 000 habitants).

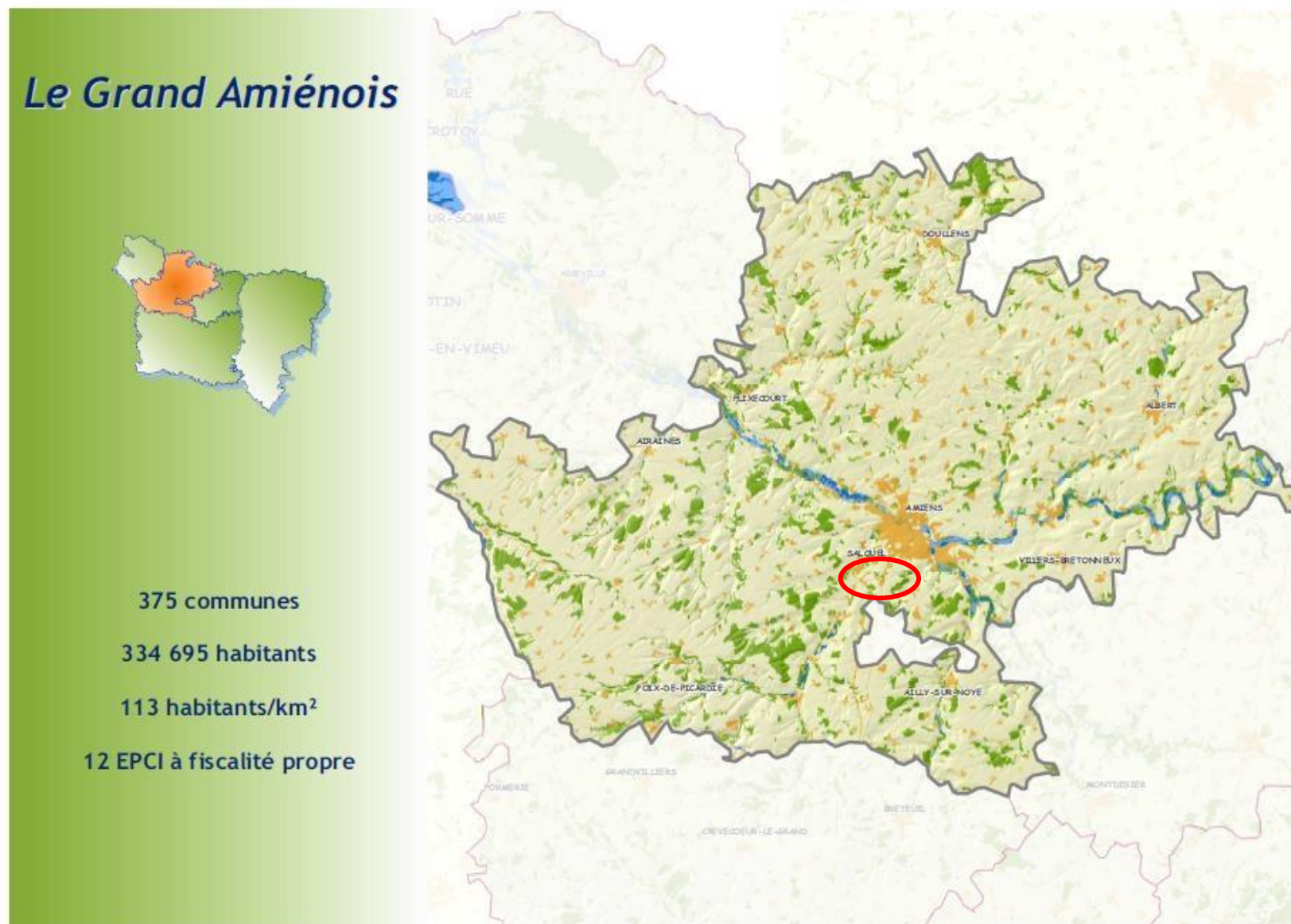
L'identité rurale est fortement inscrite dans le Grand Amiénois dont 285 communes sur 381 comptent moins de 500 habitants et où 80 % de l'espace sont occupés par l'activité agricole.

Ce pays présente une cohésion géographique, culturelle, économique et sociale. Trente mille actifs convergent quotidiennement vers l'agglomération amiénoise et 73 % d'entre eux viennent du Grand Amiénois.

Le Grand Amiénois est un pays caractérisé par un équilibre ville-campagne. Il profite de la présence d'une agglomération jeune et dynamique et d'un développement de l'urbanisation. Amiens lui fournit les deux tiers des emplois du bassin. Le réseau d'infrastructures permet de relier et de désenclaver les espaces qui le composent et représente surtout un des vecteurs essentiels en termes d'organisation et de développement économique.

Grâce aux grandes entreprises qui y sont implantées, l'agglomération amiénoise constitue un pôle majeur pour l'emploi, avec un taux de qualification élevé des ouvriers. On note la présence de pôles d'excellence (hydromécanique, technologies de l'information et de la communication...) et d'un environnement universitaire important. Les sites naturels offrent de plus un cadre de vie agréable.

Axe de développement : La stratégie prioritaire pour l'aménagement du Grand Amiénois est triple. Le pays se veut un lieu de convergence et de confluence entre les hommes, les activités, les espaces et les rivières. Il entend donc développer un partenariat fort en rassemblant les énergies et les volontés de développement, et devenir ainsi un espace fédérateur entre les territoires, ouvert sur les voisinages et les autres acteurs.



I.1.2.3 Les documents de planification et programmes élaborés par les structures intercommunales

a) Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) (Source : Amiens métropole)

Les SCOT ont remplacé en 2001 (en application de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU), les anciens schémas directeurs.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCOT présente le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Tous les SCOT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour son exécution, le SCOT peut être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Le SCOT a été élaboré en concertation avec les élus et a été approuvé le 21 décembre 2012. Il constitue le cadre commun pour la mise en cohérence des différents documents d'urbanisme locaux.

Trois axes stratégiques permettent de décliner le projet aux différentes échelles territoriales en valorisant les atouts du Grand Amiénois :

- Améliorer les conditions de vie des habitants du Grand Amiénois et ceux qui s'y installent, pour une offre équilibrée, à l'échelle du pays, en termes d'habitat, de développement économique, de transports et de services.
- Développer le rayonnement et l'attractivité du Grand Amiénois, dans le Bassin parisien et l'Europe du Nord, pour renforcer le positionnement économique et culturel du pays dans un contexte concurrentiel.
- Valoriser les spécificités et atouts agricoles, naturels et paysagers du Grand Amiénois, considérés comme essentiels dans leur contribution au projet d'aménagement et de développement durables du pays.

Pour le Pays du Grand Amiénois, cinq orientations ont été inscrites dans le SCOT :

- Valoriser la « métropole paysage » comme vecteur d'attractivité et de rayonnement,

- Investir sur la « métropole buissonnière »,
- Créer une métropole rassemblée,
- Inventer la « métropole des proximités »,
- Affirmer l'ambition « Amiens Métropole, manufacture de projets ».

La commune de SALOUEL fait partie des territoires agglomérés

Le DOO (Document d'orientation et d'objectif) propose des objectifs et d'action :

A. Adopter une consommation foncière raisonnée

- a.1. Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain
- a.2. Optimiser la ressource foncière
- a.3. Mettre en place une stratégie foncière et mutualiser une ingénierie de l'aménagement

B. Faciliter la réalisation des parcours résidentiels

- b.1. Renouveler les formes d'habitat
- b.2. Proposer des programmes de logements diversifiés
- b.3. Améliorer l'attractivité du parc de logements anciens

C. Organiser un développement économique équilibré

- c.1. Promouvoir un développement économique facteur de mixité et d'intensité
- c.2. Coordonner l'offre économique
- c.3. Créer les conditions d'une régulation de l'offre
- c.4. Disposer d'une offre de qualité

G. Préserver et valoriser les richesses naturelles et la biodiversité

- g.1. Accroître les potentialités écologiques de la trame verte et bleue
- g.2. Intégrer la trame verte et bleue dans les choix d'aménagement et de mise en valeur du territoire
- g.3. Renforcer les liens entre la nature et le territoire

H. Conforter le potentiel agricole du Grand Amiénois

- h.1. Concilier développement du territoire et préservation de la vitalité des exploitations agricoles
- h.2. Accompagner le monde agricole face aux évolutions et aux nouvelles exigences

I. Maintenir la qualité des paysages et du cadre de vie

- i.1. Conforter le paysage en tant que facteur d'identité et de qualité du cadre de vie
- i.2. Protéger et valoriser le patrimoine identitaire remarquable

J. Valoriser et gérer les ressources du territoire

- j.1. Préserver la ressource en eau
- j.2. Développer l'autonomie énergétique du territoire

Plan Guide (extrait du SCoT)

Conforter l'armature urbaine du Grand Amiénois :



Organiser une offre à vocation économique cohérente et équilibrée en développant :

- Une offre foncière et immobilière à vocation métropolitaine pour attirer les grands projets
- Une offre interterritoriale pour ancrer l'activités des entreprises du Grand Amiénois
- Une offre de proximité pour le développement de l'artisanat et de la petite industrie

Améliorer l'équipement commercial

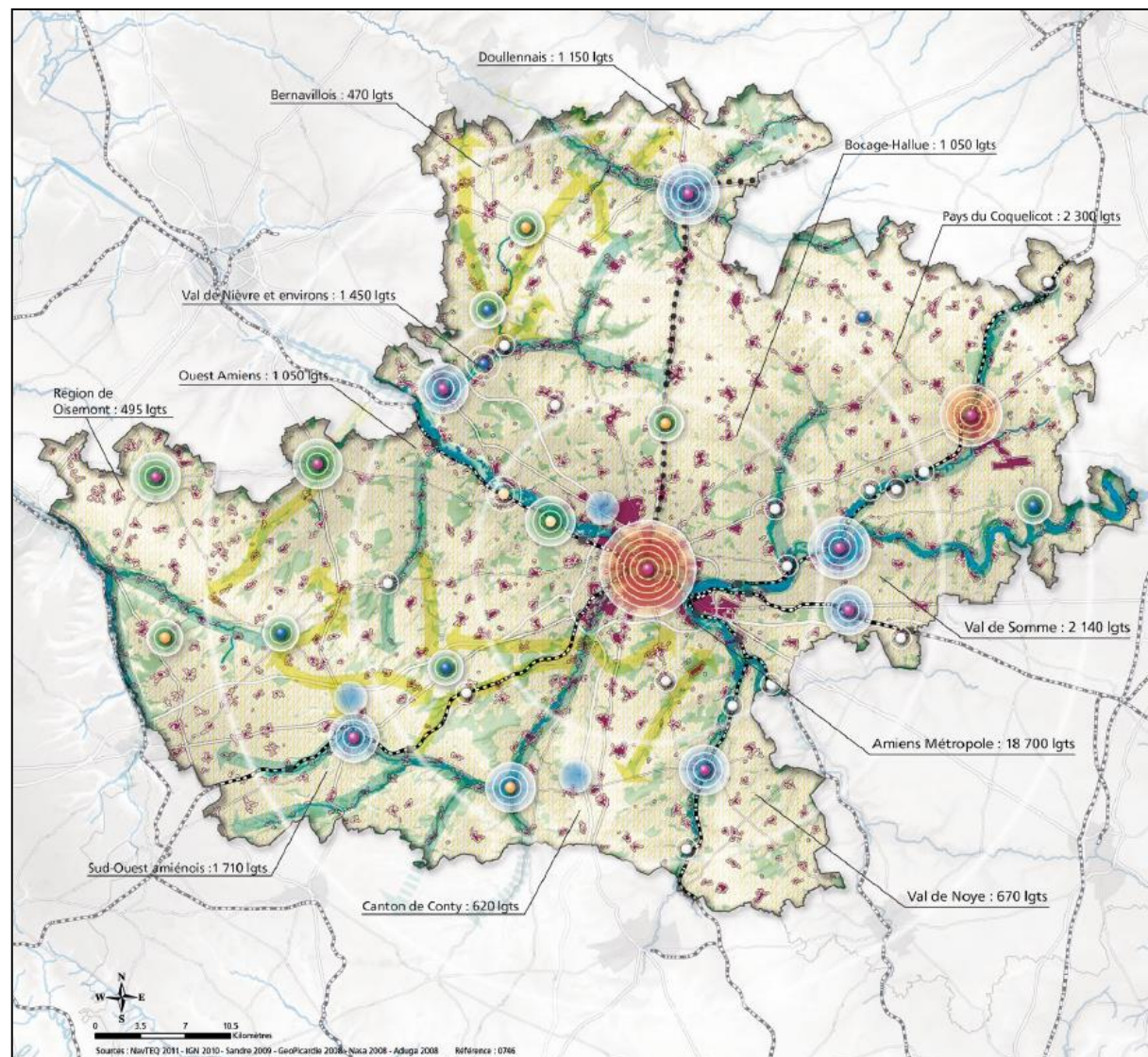
- Diversifier vers d'autres typologies d'achats
- Conforter la vocation du pôle
- Renforcer le maillage actuel
- Stabiliser le développement du pôle

Valoriser l'armature naturelle et agricole, facteur de qualité et d'attractivité du cadre de vie

- Un potentiel agricole à conforter
- Des richesses naturelles et paysagères à préserver
- Une trame verte et bleue à intégrer dans les choix d'aménagement
- Un développement urbain économe en foncier à privilégier

Organiser les conditions d'une mobilité facilitée

- Une étoile ferroviaire à valoriser et à pérenniser
- Une desserte en transports collectifs à renforcer sur l'axe Amiens-Doullens



COMMUNE DE SALOUEL - Révision du plan local d'urbanisme

Principaux indicateurs :

Indicateurs planchers de répartition de la production de logements locatifs aidés d'ici 2030 :

	Indicateurs planchers de répartition par commune de l'offre nouvelle de locatifs aidés à produire d'ici 2030
Cœur d'agglomération	
Amiens	> 30 % de l'offre nouvelle
Cagny, Camon, Longueau, Rivery	> 20 %
Pôles majeurs	
Ensemble des pôles	> 20 %
Pôles intermédiaires	
Bénéficiant d'une desserte en transport collectif équivalent à minima à celle offerte par une gare d'équilibre ou par un arrêt d'autocar d'équilibre	> 20 %
Ne présentant pas un niveau de desserte suffisant	> 15 %
Pôles de proximité	
Ensemble des pôles	> 10 %
Pôles relais	
Pôles relais en transports collectifs	> 10 %
Pôles relais équipements et services	À développer sous réserve que les dispositifs et les financements le permettent
Territoire aggloméré	
Ensemble des communes	> 20 %
Couronne amiénoise	
Ensemble des communes	À développer sous réserve que les dispositifs et les financements le permettent
Bourgs	
Ensemble des communes	À développer sous réserve que les dispositifs et les financements le permettent
Communes rurales	
Ensemble des communes	À développer sous réserve que les dispositifs et les financements le permettent

Densités brutes recherchées

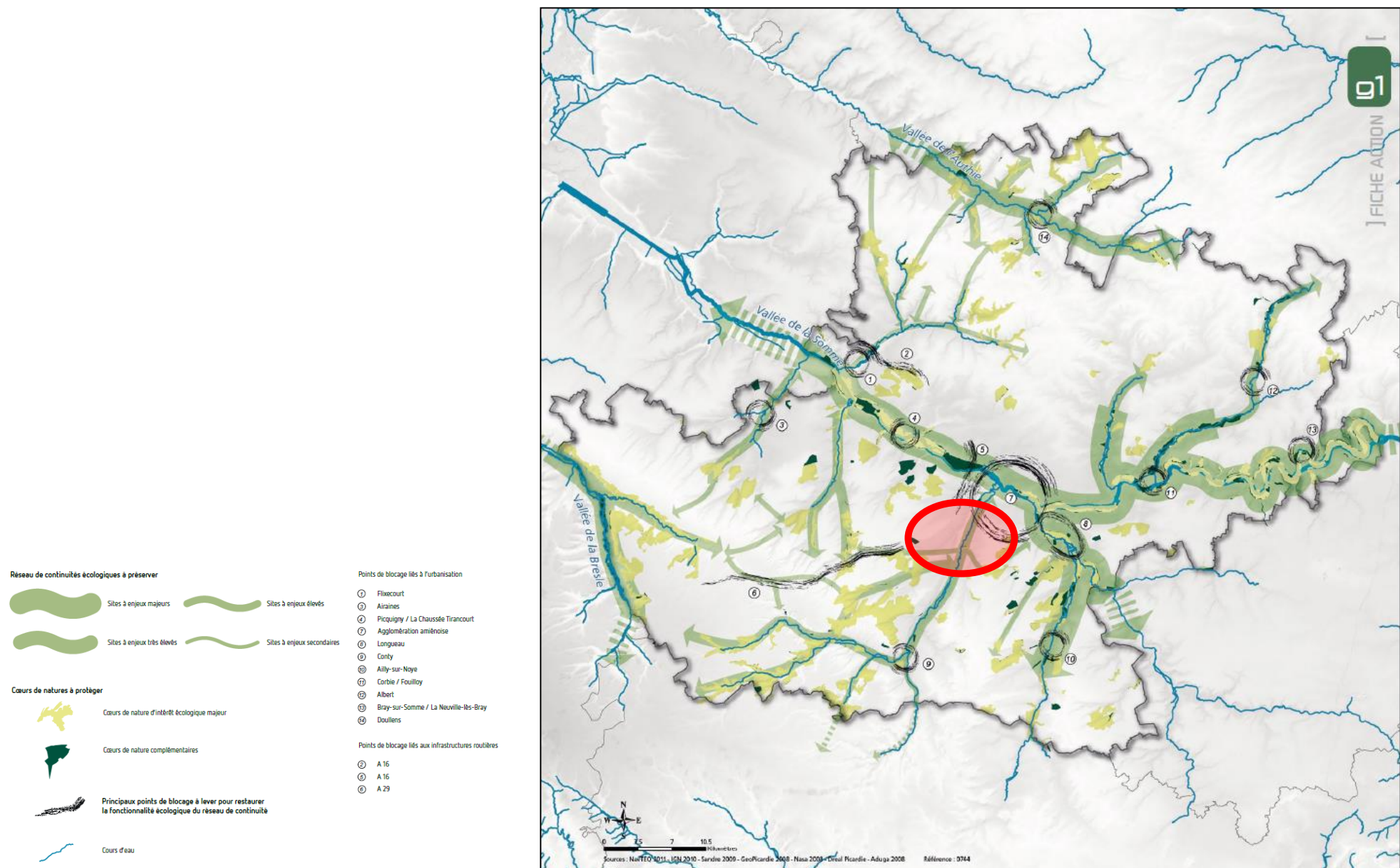
	Densités minimales
Cœur d'agglomération	50 logements/ha
Territoire aggloméré	30 logements/ha
Couronne amiénoise	15 logements/ha
Pôles majeurs	25 logements/ha
Pôles intermédiaires	20 logements/ha
Pôles de proximité, pôles relais et bourgs	15 logements/ha
Communes rurales	13 logements/ha

Ambitions de renouvellement urbain et de renforcement des espaces déjà urbanisés

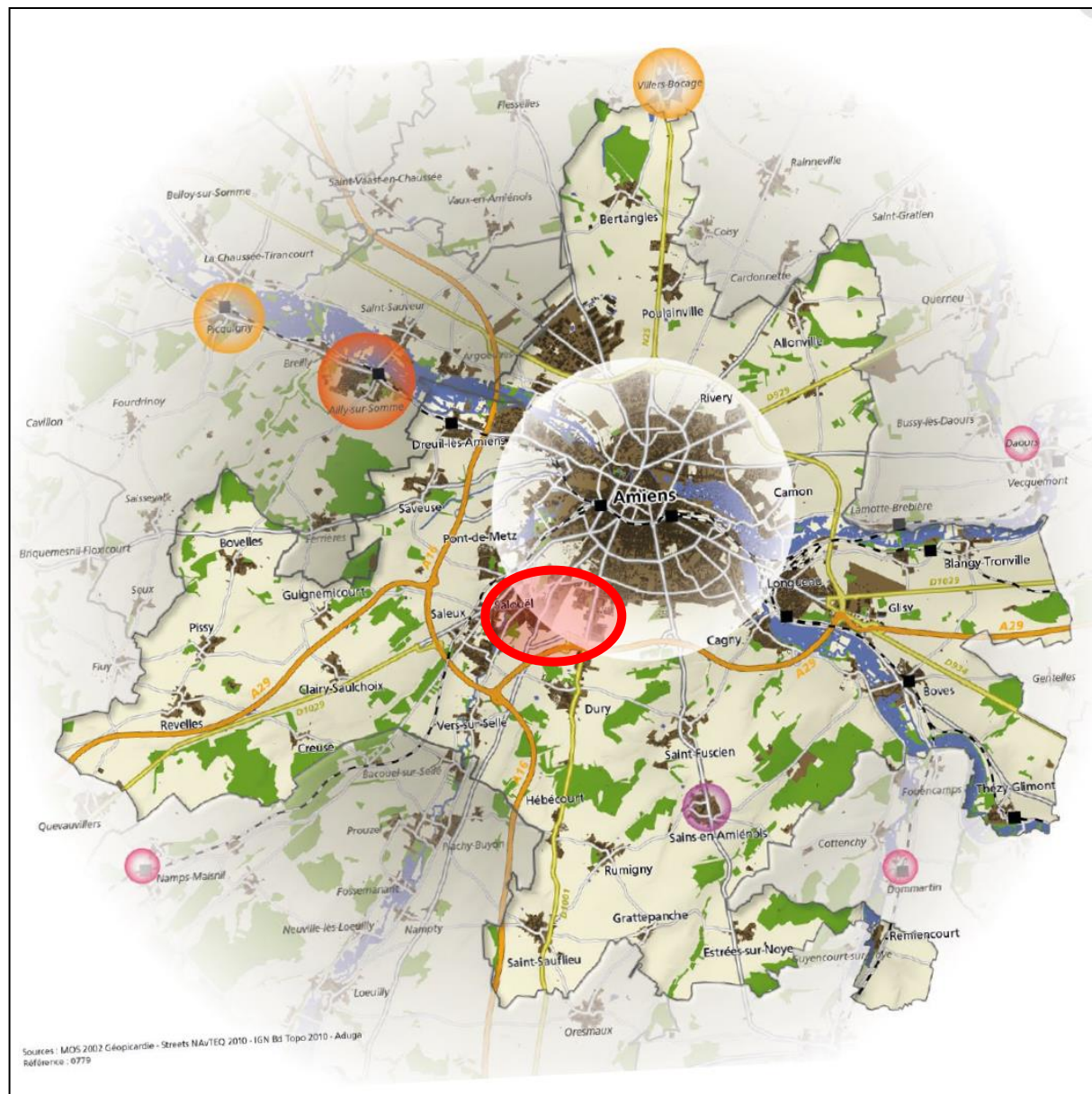
	Part consacrée au renouvellement urbain
Cœur d'agglomération	50 %
Territoire aggloméré	30 %
Couronne amiénoise	20 %
Pôles majeurs	35 %
Pôles intermédiaires	35 %
Pôles de proximité	20 %
Pôles relais et bourgs	15 %
Communes rurales	10 %

COMMUNE DE SALOUEL - Révision du plan local d'urbanisme

Extrait du DOO "accroître les potentialités écologiques de la trame verte et bleue



Orientations territorialisées



> Valoriser la « métropole paysage » comme vecteur d'attractivité et de rayonnement

Ville à la campagne, ville nature, ville paysage, autant de termes pour qualifier la grande force de l'agglomération : sa qualité de vie exceptionnelle. Cette singularité est liée au fait qu'Amiens Métropole a su se préserver des phénomènes de périurbanisation et d'étalement urbain observés dans beaucoup d'agglomérations de taille similaire. Ainsi le territoire rural autour d'Amiens, a conservé son authenticité et compose un paysage à part entière. Il correspond à un espace de représentation symbolique pour tous les métropolitains. L'identité de « métropole paysage » trouve son existence dans la richesse des ambiances et des lieux, qu'ils soient urbains ou ruraux. Il en ressort une relation étroite à la nature qui peut être expliquée par trois grandes situations : la proximité entre la ville et l'espace rural, des espaces naturels diversifiés et de grande qualité, et un réseau de parcs urbains qui irriguent la ville. Pourtant, si le rapport à l'eau est très présent, par le fleuve, les hortillonnages, les étangs, la relation des habitants aux espaces agricoles ouverts doit encore être favorisée, en diversifiant les usages que l'on peut y trouver.

De fait, ce dialogue quotidien à la nature représente un vecteur certain d'attractivité et de rayonnement. Il s'agit de revendiquer et de transcender ce statut de « métropole paysage ». Cette approche doit permettre d'organiser les interventions sur le cadre naturel et paysager de l'agglomération, tant dans un objectif de valorisation du cadre de vie quotidien des habitants, qu'en termes de valeur ajoutée (attraits touristiques, qualité résidentielle, etc.).

Plusieurs objectifs sont ainsi déclinés dans le plan guide « Amiens 2030 » :

- enrichir la diversité des lieux et les ambiances ;
- tirer parti du fleuve ;
- rendre effective cette caractéristique de ville à la campagne, et donc les liens qui les unissent ;
- redonner des fonctions et usages aux espaces non bâtis ;
- renforcer les continuités écologiques.

> Investir sur la « métropole buissonnière »

L'évolution des modes de vie et des aspirations individuelles renvoie à la notion même de ville, qui intègre aujourd'hui la campagne, la nature et l'agriculture sur son territoire. Longtemps, les professionnels de l'aménagement du territoire se sont essentiellement penchés sur la ville constituée, la ville compacte, historique. Cette approche excluait tout ce qui se passait en périphérie, tout ce qui n'était pas nommément « urbain ». Or aujourd'hui le fonctionnement des territoires a été considérablement bouleversé. Il n'existe plus une centralité unique, la ville centre, mais une multitude de lieux de vie répartis dans l'agglomération. Les gens vivent dans une commune, travaillent dans une autre, et pratiquent leurs loisirs en d'autres lieux.

Le concept de « métropole buissonnière » a donc pour ambition d'unifier l'agglomération comme un territoire de vie commun et abordable à tout un chacun. Il s'agit de faire éclater des oppositions ou des cloisonnements hérités d'une autre époque. La dichotomie ville/campagne, l'opposition urbains/ruraux n'ont plus lieu d'être aujourd'hui. Toutefois, malgré cette grande proximité de la ville et de la campagne dans l'agglomération, il n'en demeure pas moins certains dysfonctionnements. Au-delà des problématiques de mobilité interne – les fonctions urbaines sont concentrées dans le noyau urbain et parfois difficilement accessibles depuis les villages ruraux les plus éloignés – le projet métropolitain a été l'occasion de s'interroger sur les liens de réciprocité à développer au sein de l'agglomération. Il existe aujourd'hui une absence de désir des urbains pour les territoires agricoles ouverts. Si le renouvellement de la ville fait l'objet de nombreux projets, le projet métropolitain doit être l'occasion de réinvestir la campagne afin d'inventer de nouveaux plaisirs pour demain. Il faut permettre aux habitants de retrouver des usages décentralisés et relocalisés dans les villages et hameaux. La « métropole buissonnière » offre l'opportunité d'habiter et de vivre pleinement la campagne.

Les orientations pour la « métropole buissonnière » sont les suivantes :

- développer un projet rural commun, intégrant les déplacements, l'agriculture, dans ses formes variées, les équipements et les services ;
- organiser une valorisation locale de la production agricole (enjeu industriel, rôle nourricier, etc.) ;

- poser la question de la campagne comme espace récréatif métropolitain ;
- rechercher une réciprocité ville/campagne dans la répartition de fonctions économiques. Quelles fonctions pour le rural : économie résidentielle, tourisme, agroressources, agriculture de proximité ?

> Créer une métropole rassemblée

Les équilibres urbains constitués sur le territoire d'Amiens Métropole depuis 30 ans sont considérablement remis en cause. À l'inverse certains secteurs, réputés stables et pérennes, méritent une attention particulière, une attitude anticipatrice et génératrice de valorisation et de renouvellement. Les réflexions autour du projet métropolitain sont des moments clefs de prospective territoriale dont les élus se sont emparés pour réinterroger certains projets hérités du passé et réfléchir aux conditions du rééquilibrage souhaité du développement.

Recréer les équilibres c'est en quelque sorte construire un mobile qui, par son fonctionnement, est susceptible d'entraîner toutes les composantes de la cité dans une dynamique d'agglomération. Chaque projet doit apporter à l'autre, doit générer du lien urbain, social, économique, écologique et permettre à l'agglomération d'exister comme une entité pleine et entière, gage de son rayonnement et de son attractivité.

Du nord au sud, les projets universitaire et hospitalier dessinent un rapport nouveau entre projet urbain, innovation et excellence. Alors que l'université investira progressivement la citadelle à partir de 2013, redonnant non seulement vie à une pièce urbaine majeure du centre-ville, mais aussi des perspectives nouvelles aux quartiers qui la jouxtent, le centre hospitalier régional s'imposera comme un équipement phare pour la Picardie. D'est en ouest, c'est la question des nouveaux développements qui est aujourd'hui posée, en termes de programmes, de formes, d'ampleur, etc. : comment le pôle Jules Verne et Boréalia peuvent-ils être complémentaires des dynamiques intrinsèques de la ville ? Enfin, le fleuve est un élément identitaire reconnu par tous et peut devenir l'axe fédérateur de l'agglomération. Il doit être remis au cœur de la vie métropolitaine en intensifiant ses usages et son rôle de liant. Il s'avère nécessaire de renouer le dialogue entre la ville et le fleuve par un travail de mise en réseau de lieux aux usages très contrastés et parfois opposés (industrie,

équipements, espaces nature, quartiers résidentiels, etc.).

Recréer les équilibres générateurs de métropole, c'est aujourd'hui :

- faire du fleuve l'axe d'intensité de l'agglomération ;
- organiser l'innovation urbaine autour des grands projets (citadelle, CHU) ;
- diversifier et redynamiser les pièces urbaines héritées des développements passés (grands ensembles, zones monofonctionnelles, etc.) ;
- concevoir un projet « quadrant nord » intégré : agriculture périurbaine, événement commercial, développement social, loisirs métropolitains, etc. ;
- rechercher une « intensité aval » en cohérence avec le projet Boréalia.

> Inventer la « métropole des proximités »

Défendre l'idée de « métropole des proximités » c'est d'abord composer avec ce qui est déjà là. Comprendre les pratiques des habitants, tenir compte des aspirations locales, repérer les ambiances caractéristiques du territoire amiénois. Développer un projet d'agglomération pour et avec ses habitants. Le territoire ne sera durable qu'à la condition que les transformations urbaines, paysagères et culturelles s'appuient sur les qualités et potentiels existants.

L'agglomération compose en toute occasion avec son territoire géographique et historique, dans des formulations variées et parfois singulières comme les hortillonnages ou les faubourgs. Il s'agit donc de révéler ce confort et cette qualité ordinaire, élément ô combien différenciant par rapport aux logiques compétitrices convenues que se livrent certains territoires. La logique de proximité n'exclut pas pour autant la pensée de rayonnement, mais doit au contraire permettre de réinventer l'agglomération dans la modernité. Expérimenter de nouvelles mobilités par rapport à la ville des courtes distances : recomposer autrement le territoire afin de répondre à la petite échelle ; repenser le développement et les liens entre lieux, moments et usages.

Cette dernière entrée du plan guide « Amiens 2030 » ne porte pas sur des sites bien identifiés, mais plutôt sur des situations particulières, des ambiances, des pratiques à encourager et à développer, qui constituent le socle de la

singularité ordinaire d'Amiens Métropole. C'est aussi cela qui la rend désirable. Ce dernier point est certainement le plus fondamental, mais il est en même temps le plus difficile à appréhender car difficilement quantifiable et localisable. Pourtant les principaux leviers de cette qualité ordinaire sont aujourd'hui identifiés et avec eux le niveau d'intervention nécessaire :

- un travail sur les identités et la diversité des espaces de vie. Cela vaut autant pour les faubourgs, que pour les quartiers de grands ensembles ou les villages. Dans ce cadre, la régénération des quartiers anciens de l'espace aggloméré est nécessaire pour refaire la ville sur la ville ;
- il s'agit également de faire agglomération en développant les liens, les connexions et le maillage du territoire (liens physiques, pratiques différenciées des espaces, la temporalité, l'accompagnement social, etc.). Le projet de transport collectif en site propre est une des composantes majeures du réseau multidimensionnel à bâtir ;
- Enfin, c'est intervenir sur le cadre de vie : reconsidérer la place de la nature, diversifier les paysages, mettre en scène le patrimoine, aménager et connecter les espaces publics, etc.

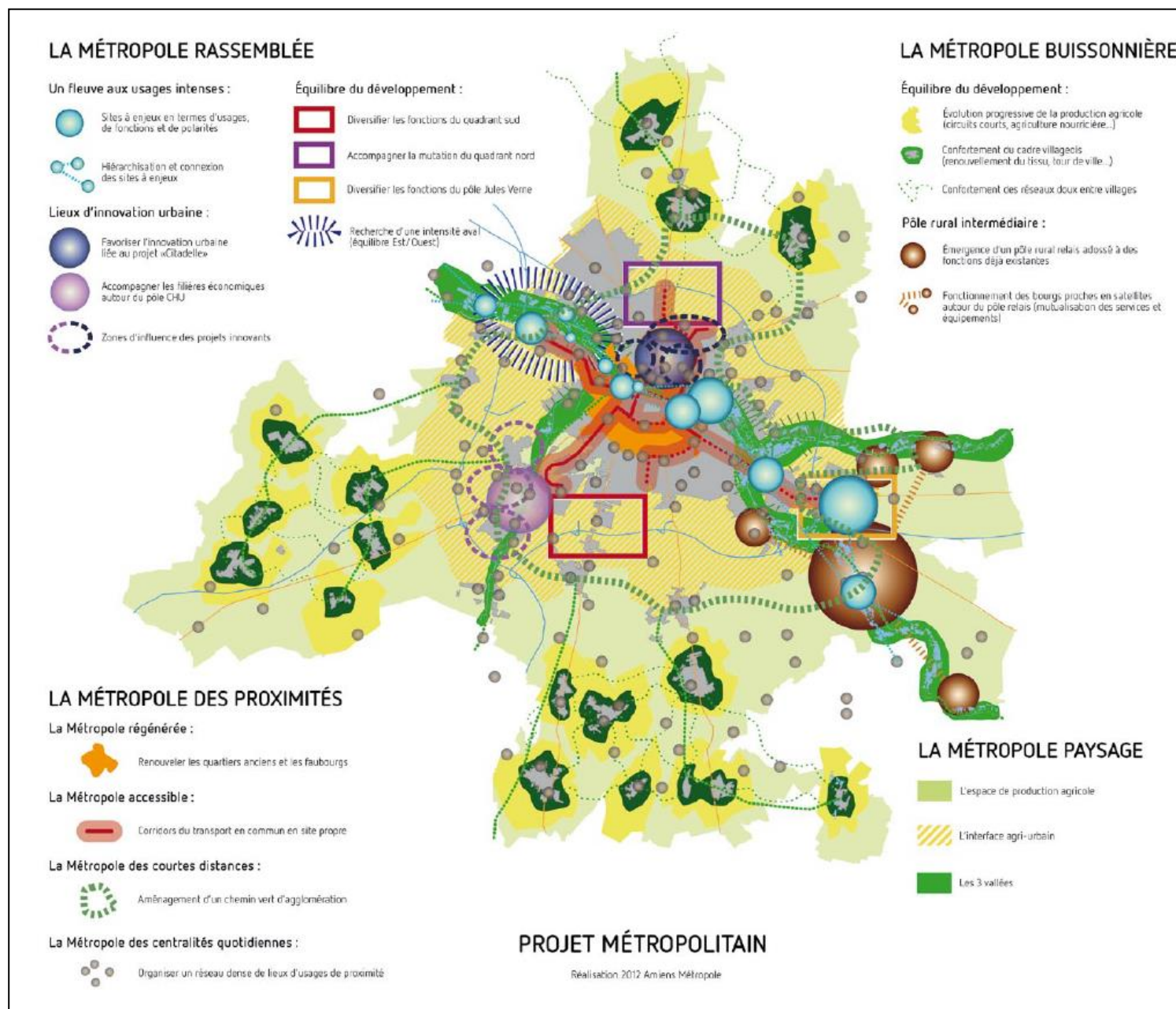
> Affirmer l'ambition « Amiens Métropole, manufacture de projets »

Affirmer l'ambition « Amiens Métropole, manufacture de projets », c'est adopter un positionnement économique qui valorise l'identité et l'histoire de l'agglomération et répond aux aspirations nouvelles pour construire stratégie et plan d'actions pour l'avenir.

Territoire industriel, Amiens Métropole assoit son ambition sur son potentiel d'innovation et de création pour renouveler son tissu productif. L'enseignement supérieur et la recherche font partie de ce socle fondamental et des atouts pour renforcer les filières d'excellence. L'enjeu est par ailleurs de faciliter le développement des services aux entreprises pour créer un environnement adapté aux attentes des acteurs économiques. Amiens Métropole s'affirme alors comme un territoire où le champ des possibles offre l'opportunité de développer tout type de projet (associatifs, artistiques, culturels, etc.) : accompagner et faciliter l'émergence de nouveaux projets, tels sont les objectifs poursuivis.

L'esprit "Amiens Métropole, manufacture de projets", ligne directrice pour une coopération renouvelée et intense entre les acteurs économiques locaux, c'est donc :

1. Cultiver l'esprit de l'entrepreneuriat pour tous (entrepreneurs, industriels, salariés, étudiants), en se positionnant en accompagnateur et facilitateur des projets.
2. Expérimenter de nouvelles formes de développement économique et territorial pour des projets de développement au bénéfice de tous les Amiénois.
3. Revendiquer l'héritage industriel amiénois, pour en faire le socle de la croissance de demain.
4. Accompagner le développement des filières d'excellence du territoire au profit de la création d'emplois et d'image.
5. Être une métropole ouverte, qui mobilise les atouts de son territoire d'influence, autour d'une ambition métropolitaine forte.
6. Fédérer l'ensemble des forces du territoire autour d'un projet de maîtrise de l'attractivité et de la compétitivité du territoire.



b) Le Plan Local de l'Habitat (PLH) (Source : Amiens Métropole)

Le Programme Local de l'Habitat a été institué en 1983 par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Il est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

C'est un outil de prévision, de programmation et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat qui est défini pour six ans. Il donne les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole a été engagé par un travail de mise à plat du diagnostic visant à constituer une base collective et actualisée de connaissances propres à aider à la définition de la politique publique de l'habitat.

Cet ensemble d'analyse hiérarchisé ne vise pas l'exhaustivité mais recherche les points clés qui constituent des enjeux importants pour l'avenir et serviront de cap aux interventions des collectivités, de l'Etat et de leurs partenaires.

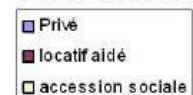
Il a été pris grand soin à l'élargissement de la démarche à l'ensemble des organismes publics et privés concernés par la politique de l'habitat au travers des comités techniques et comités de pilotage.

C'est sur ces bases que sera proposé le document fixant les orientations publiques pour les années à venir (l'horizon du PLH est de 6 années), puis, en cohérence avec celui-ci, les actions pré opérationnelles formant le cœur du programme d'action concret et spatialisé à engager.

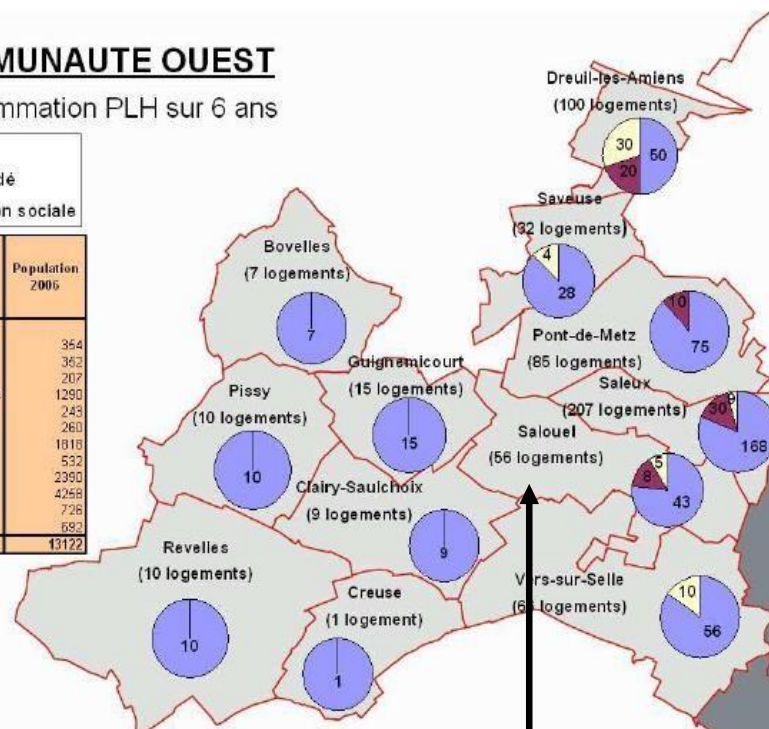
Les données chiffrées du PLH sont jointes page suivante.

COMMUNAUTE OUEST

Programmation PLH sur 6 ans



Commune	Population 2006
Bovelles	354
Clairy-Saulchoix	352
Creuse	207
Dreuil-les-Amiens	1290
Guignemicourt	243
Pissy	260
Pont-de-Metz	1818
Revelles	532
Saleux	2390
Salouël	4258
Saveuse	726
Vers-sur-Selle	692
Total Ouest	13122



Ajustement septembre 2010

Commune	Programmation sur la période 2011-2016			
	Total logts	Privés	Aidés	
			loc.	acc.
Allonville	10	10	0	0
Bertangles	25	15	5	5
Blangy-Tronville	26	18	3	5
Bovelles	7	7	0	0
Boves	137	91	26	20
Cagny	8	8	0	0
Camon	103	70	8	25
Clairy-Saulchoix	9	9	0	0
Creuse	1	1	0	0
Dreuil-les-Amiens	100	50	20	30
Dury	62	39	9	14
Estrées-sur-Noye	7	7	0	0
Glisy	47	33	10	4
Grattepanche	25	25	0	0
Guignemicourt	15	15	0	0
Hébécourt	25	25	0	0
Longueau	139	116	8	15
Pissy	10	10	0	0
Pont-de-Metz	85	75	10	0
Poulainville	46	26	10	10
Remiencourt	7	5	2	0
Revelles	10	10	0	0
Rivery	228	46	147	35
Rumigny	25	25	0	0
Sains-en-Amiénois	69	39	10	20
Saint-Fuscien	90	56	14	20
Saint-Saufieu	29	29	0	0
Saleux	207	168	30	9
Salouël	56	43	8	5
Saveuse	32	28	0	4
Thézy-Glimont	107	63	15	29
Vers-sur-Selle	66	56	0	10
Total 6 ans	1813	1218	335	260
Objectif arrondi /an	300	200	55	45

c) Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) (Source : Amiens Métropole)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document règlementaire concernant les déplacements et leur articulation avec les projets d'urbanisme. Ils ont été rendus obligatoires par la loi sur l'Air de 1996 pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un PDU doit aboutir à la préconisation d'actions permettant de diminuer la part de la voiture individuelle dans les déplacements au profit des modes alternatifs et moins polluants tels que la marche, le vélo, les transports en commun...

La commune de Salouel est concernée par le PDU d'Amiens Métropole approuvé en date du 19 décembre 2013. Ce document présente les objectifs de l'agglomération d'Amiens Métropole pour limiter, remplacer les déplacements automobiles par des choix de transport attractifs et performants.

Il définit la politique des déplacements qu'Amiens Métropole souhaite mettre en œuvre dans les dix années à venir. Le PDU devra faire l'objet d'une évaluation en 2018. Le PLU de Salouël devra être compatible avec les dispositions du PDU d'Amiens Métropole.

Le PDU s'articule autour de 2 axes forts :

- 1 déplacement sur 2 sans voiture dans 10 ans

Donner plus de place aux modes alternatifs à la voiture, en particulier aux transports collectifs et au vélo, c'est accroître leur usage. Cela se traduit mécaniquement par une baisse de la part de la voiture.

- un meilleur partage de l'espace public

Favoriser les modes de déplacements plus respectueux de l'environnement, cela suppose de rendre les transports collectifs plus attractifs, de donner la priorité aux modes actifs, de rationaliser l'offre de stationnement ou encore de hiérarchiser le réseau de voirie.

Extrait du PDU

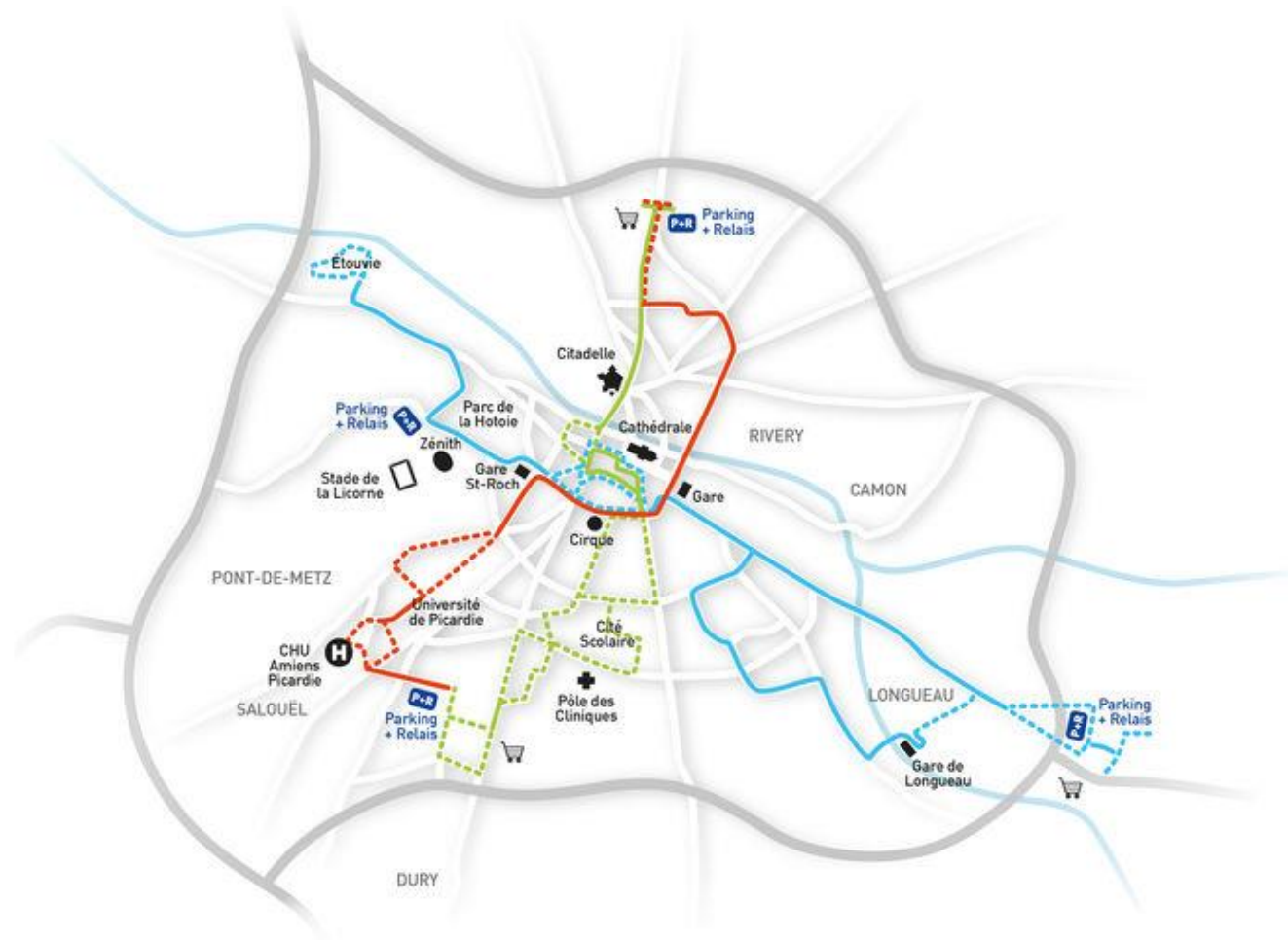
→ **Prise en compte du PDU dans les PLU**

Depuis le début des années 2000 et la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le contenu des documents d'urbanisme a été renforcé : le lien entre l'urbanisme et les déplacements doit y faire l'objet d'une attention particulière. A compter de l'approbation du PDU, les communes d'Amiens Métropole auront trois ans pour rendre leurs Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) compatibles avec le PDU.

Toutes les actions du PDU doivent être prises en compte dans les PLU mais les actions suivantes concernent plus particulièrement les documents d'urbanisme communaux :

- ° **Action 5** / Densifier l'urbanisation aux abords des gares, des haltes ferroviaires et des stations de tramway,
- ° **Action 6** / Anticiper la desserte multimodale des secteurs de projet,
- ° **Action 7** / Agir sur le stationnement des voitures et des vélos dans les constructions privées.
- ° **Action 8** / Mettre en service une première ligne de tramway en 2018-2019 pour la commune d'Amiens
- ° **Action 11** / Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagements Cyclables
- ° **Action 14** / Hiérarchiser le réseau de voirie.

D'autres actions devront être prises en compte également dans les PLU des communes concernées dans la mesure où elles pourront avoir des incidences en termes de foncier (zonage, règlement, emplacement réservé) :



Les études et les arbitrages qui ont permis d'arrêter cet itinéraire ont pris en compte plusieurs types de critères : l'attractivité des différentes zones du territoire, ainsi que l'évaluation du service rendu aux utilisateurs (habitants, salariés, étudiants...) en font évidemment partie ; de même que la fonctionnalité et la praticabilité des tracés analysés, le coût de mise en œuvre des différentes options étudiées, leurs impacts urbains et paysagers ou encore leurs incidences sur le stationnement, la circulation automobile et les modes doux de déplacement.

Source : Amiens métropole

I.2 Les données démographiques

I.2.1. Le poids démographique de SALOUEL

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Population	2 004	2 788	3 061	3 679	4 162	4 362	4 022
Densité moyenne (hab/km ²)	437,6	608,7	668,3	803,3	908,7	952,4	878,2

mairie. A ce chiffre, il faut déduire la population étudiante comptabilisée par le CROUS à 947 étudiants. SALOUEL accueillerait alors, en 2011, 3 511 habitants.

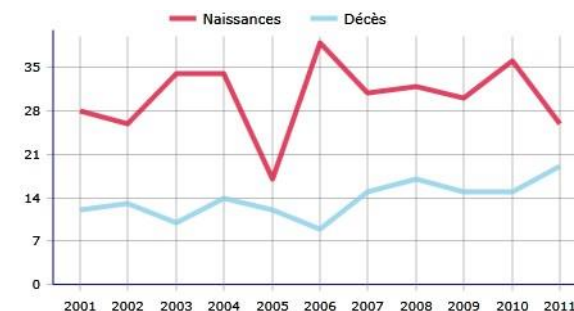
Au recensement de 2010, la commune de SALOUEL comptait 4186 habitants pour un territoire de 458 hectares. La densité de la population est de 914.0. La population a augmenté de 2182 habitants depuis 1968. La commune de SALOUEL n'a connu qu'une croissance positive depuis 1968, sans jamais voir une diminution de sa population. Au recensement de 2011, 4458 habitants étaient recensés selon les données de la

I.2.2 L'analyse des mouvements naturels et migratoires

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Variation annuelle moyenne de la population en %	4,8	1,3	2,3	1,4	0,5	-1,6
<i>due au solde naturel en %</i>	0,3	0,2	0,2	0,3	0,5	0,4
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	4,6	1,2	2,1	1,1	0,0	-2,0
Taux de natalité (‰)	8,6	5,2	6,1	6,5	7,5	7,7
Taux de mortalité (‰)	5,8	3,6	3,8	3,4	3,0	4,2

2014. Globalement, sur l'ensemble du territoire, on observe que le solde migratoire influe particulièrement sur l'évolution générale de la population.

L'évolution de la population communale est liée à la combinaison de deux facteurs : le solde naturel et le solde migratoire. Le solde naturel a connu une seule phase d'évolution : il est positif depuis 1968, le nombre de naissances étant supérieur à celui des décès. Le solde migratoire a connu qu'une seule fluctuation sur l'ensemble des périodes intercensitaires étudiées : celle de 1999-



Bien souvent, l'apport d'une nouvelle population entraîne quelques années plus tard, la progression du solde naturel. Cependant, il est nécessaire d'être vigilant, car si les mouvements migratoires s'atténuent cela risque d'entraîner les mêmes résultats concernant le solde naturel, avec une rapidité extrême, la population peut ainsi diminuer. Il s'agit aujourd'hui d'avoir une réflexion globale relative à la manière d'appréhender l'évolution de la population au regard des mouvements intérieurs.

I.2.3 L'analyse par sexe et par âge

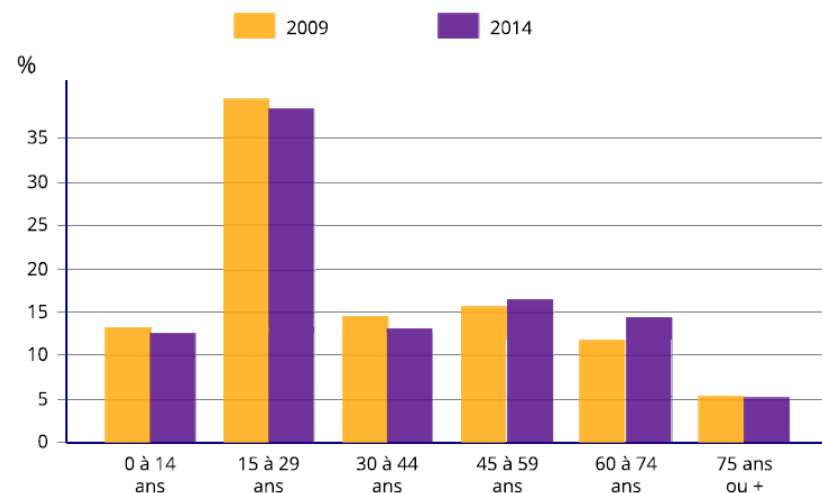
La population de SALOUEL est représentée par une population assez jeune. La catégorie la plus représentée est celle des 15-29 ans chez les hommes comme chez les femmes. La catégorie la moins représentée est celle des 90 ans ou plus, avec un nombre supérieur tout de même pour les femmes. Concernant la répartition des hommes et des femmes, SALOUEL accueille un peu plus de femmes : 2109 pour 2077 hommes en 2010.

A travers ces chiffres il faut donc :

- Veiller au maintien de la dynamique démographique
- Prolonger l'effort en termes d'apport de la population et analyser les flux actuels dans l'ancien.

I.2.4 L'évolution des classes d'âges

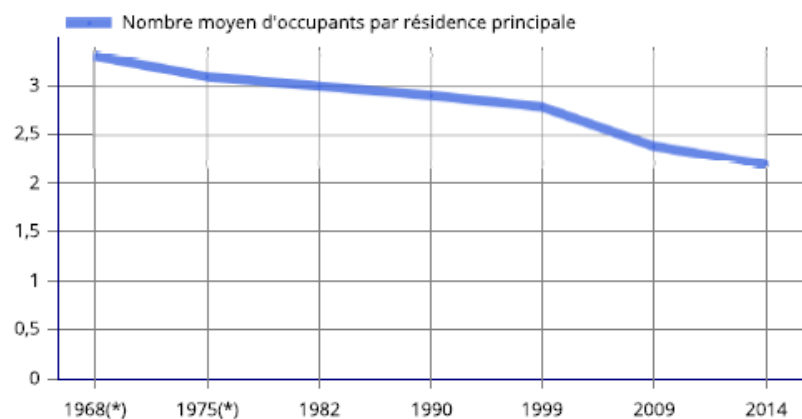
L'évolution des classes d'âges, montre une baisse de la part des classes 0-44 ans. Les autres catégories sont en progression. Ce constat soulève l'amorce d'un phénomène de vieillissement de la population. L'augmentation des 45 ans et plus peut entraîner par la suite de profonds changements de la population et de l'âge de celle-ci : les accédants de 45-59 ans pouvant vieillir sur place et les enfants devenir plus âgés et choisir de migrer. Il est indispensable de renouveler et de varier les apports de population pour ne pas entraîner un vieillissement brutal de la population. Il semble important de permettre d'accueillir de jeunes couples pour continuer d'avoir un solde naturel positif.



I.3 Analyse des ménages et de leur composition

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2014	%	2009	%	2014	2009
Ensemble	1 422	100,0	1 293	100,0	3 115	3 153
Ménages d'une personne	477	33,6	306	23,7	477	306
hommes seuls	128	9,0	106	8,2	128	106
femmes seules	349	24,6	200	15,5	349	200
Autres ménages sans famille	34	2,4	8	0,6	94	16
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	910	64,0	979	75,7	2 544	2 831
un couple sans enfant	438	30,8	461	35,6	876	975
un couple avec enfant(s)	354	24,9	424	32,8	1 343	1 595
une famille monoparentale	118	8,3	94	7,3	325	261

Le nombre total des ménages sur la commune a connu une forte augmentation entre 1999 et 2014 avec +129 ménages. Il y a eu une augmentation de ménages d'une personne. Les familles monoparentales ont aussi augmenté. On note une diminution des couples avec enfants.



Le graphique ci contre, reprend le nombre moyen d'occupants par résidence principale. En 2016 on est à 2,3 contre 3,3 en 1968. Cette évolution correspond à une tendance nationale, liée au phénomène de desserrement de la population : sous l'effet du vieillissement de la population, la baisse du nombre moyens d'enfants par femme, la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue.

I.4 Analyse et évolution du parc de logements

I.4.1 Le parc de logements

Depuis 1968, la commune de SALOUEL connaît une croissance progressive de son parc, pour atteindre 1489 logements en 2014. Le nombre de

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Ensemble	382	445	543	772	976	1 341	1489
Résidences principales	362	409	498	723	936	1290	1413
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	7	5	6	7	5	20
Logements vacants	14	29	40	43	33	46	55

résidences principales domine le territoire (94.9%). On note une hausse des résidences secondaires et des logements vacants. L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins : naissance, départ des enfants, séparation... Même si le nombre de logements vacants augmente, le taux équivalent à 3.7% du parc de logements reste faible.

Source : Données Insee 2010

I.4.2 Le statut d'occupation des résidences principales

La commune se caractérise par une majorité de l'accèsion à la propriété avec 53.8%. Ce chiffre a diminué par rapport à 1999. Les locataires représentent 44.6 % du statut d'occupation pour les résidences principales.

Les personnes habitant SALOUEL restent environ 14 ans dans le même logement, on note donc un attachement à la commune, notamment lié au cadre de vie et à la proximité du bassin de vie de la ville d'Amiens.

	2014				1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	1413	100	3102	14.2	936	100,0
Propriétaire	760	53.8	1773	22.2	650	69,4
Locataire	630	44.6	1280	4.7	248	26,5
dont d'un logement HLM loué vide	157	11.1	391	9.2	78	8,3
Logé gratuitement	24	1.7	49	9	38	4,1

Les logemenst aidés :

La commune compte 157 logements aidés soit 11.1% du nombre de logements.

Des projets sont à l'étude avec la SIP :

Route de Conty : 32 logements

Rue Pasteur : 7 logements

Route de Rouen : 2 logements

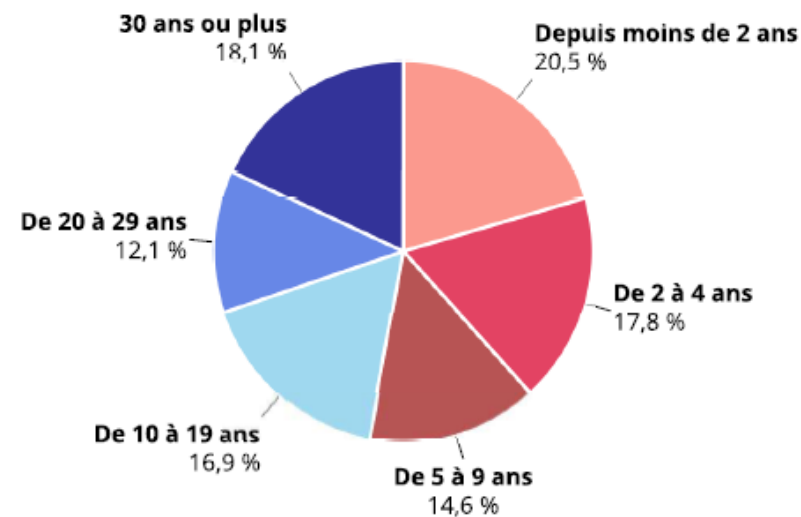
Rue Victor Hugo : 49 logements.

Soit 90 logements environ

Libellé EPCI	Commune	Raison sociale	Complément d'identification du bâtiment autre	Année d'achèvement de la construction	Nb_Logts
CA Amiens Métropole	SALOUEL	OPH d'Amiens	RESIDENCE LES AUBRETIAS	2004	29
CA Amiens Métropole	SALOUEL	OPH d'Amiens	RESIDENCE DU BORD DE SELLE	2005	13
CA Amiens Métropole	SALOUEL	SA HLM immobilière picarde	SALOUEL RESIDENCE L'AULNOIS	1998	12
CA Amiens Métropole	SALOUEL	SA HLM immobilière picarde	SALOUEL RES. D'ARMARGUE	1990	22
CA Amiens Métropole	SALOUEL	SA HLM immobilière picarde	SALOUEL RUE GENEVOIX/PAGNOL	1991	10
CA Amiens Métropole	SALOUEL	SA HLM immobilière picarde	SALOUEL RESIDENCE L'AULNOIS	1998	18
CA Amiens Métropole	SALOUEL	SA HLM immobilière picarde	SALOUEL RUE GENEVOIX/PAGNOL	1991	20
CA Amiens Métropole	SALOUEL	SA HLM immobilière picarde	SALOUEL RUE GEORGE SAND	2007	33
Extraction du répertoire des logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2014				Total	157

I.4.3 L'ancienneté d'emménagement des ménages

On observe qu'une part importante des habitants a emménagé entre 2 et 4 ans avec un taux de 18.4% suivi d'un emménagement de 10 à 19 ans avec 16,9 %. Il y a 20.5% de la population qui a emménagé il y a moins de deux ans, et 18.1 % depuis 30 ans ou plus. Les différentes périodes sont assez homogènes, on observe donc que la commune de SALOUEL est une commune attractive, et que depuis 30 ans elle accueille régulièrement des nouveaux arrivants sur son territoire.



I.4.4 Les éléments de confort des résidences principales

Le parc des logements de SALOUEL est confortable avec 97,3 % des résidences qui possèdent une salle de bain avec baignoire ou douche. Ce taux est en progression par rapport à 1999 (96%). La majorité de la population possède un chauffage central individuel avec 56.9 %. En 2014, 88.2 % possédait au moins un véhicule, contre 92,4% en 1999. 45.4 % de la population possède deux voitures ou plus : le besoin de mobilité s'est accentué.

	2014	%	2009	%
Ensemble	1 413	100,0	1 290	100,0
<i>Salle de bain avec baignoire ou douche</i>	<i>1 375</i>	<i>97,3</i>	<i>1 258</i>	<i>97,5</i>
<i>Chauffage central collectif</i>	<i>119</i>	<i>8,4</i>	<i>22</i>	<i>1,7</i>
<i>Chauffage central individuel</i>	<i>804</i>	<i>56,9</i>	<i>784</i>	<i>60,8</i>
<i>Chauffage individuel "tout électrique"</i>	<i>434</i>	<i>30,7</i>	<i>403</i>	<i>31,2</i>

	2014	%	2009	%
Ensemble	1 413	100,0	1 290	100,0
<i>Au moins un emplacement réservé au stationnement</i>	<i>1 057</i>	<i>74,8</i>	<i>1 024</i>	<i>79,4</i>
<i>Au moins une voiture</i>	<i>1 247</i>	<i>88,2</i>	<i>1 200</i>	<i>93,0</i>
<i>1 voiture</i>	<i>605</i>	<i>42,8</i>	<i>552</i>	<i>42,8</i>
<i>2 voitures ou plus</i>	<i>642</i>	<i>45,4</i>	<i>648</i>	<i>50,3</i>

I.4.5 Le nombre de pièce par résidences principales

	2014	%	2009	%
Ensemble	1 413	100,0	1 290	100,0
1 pièce	152	10,7	71	5,5
2 pièces	136	9,6	113	8,8
3 pièces	136	9,6	143	11,1
4 pièces	278	19,6	282	21,9
5 pièces ou plus	713	50,4	680	52,7

L'analyse des résidences principales en fonction du nombre de pièces est révélatrice de la régularité du parc de logements. En effet, la majorité a toujours été une présence de maison avec 5 pièces ou plus avec 50.4 %, suivi des maisons de 4 pièces qui représentent 19.6 du parc de logements. Le reste des habitations est représenté par des logements deux pièces ou trois pièces. Il y a peu de logements 1 pièce : seulement 10.7%. Le nombre de pièces moyen par résidence principale a diminué depuis 1999 avec 4,3 pour 2014.

	2010	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,3	4,5

I.4.6 Les mécanismes de consommation du parc de logements - Fonctionnement du marché local (source Sit@del 2)

Entre 2010 et 2016, 197 logements ont été commencés à SALOUEL. Le rythme varie selon les années.

Logements commencés par type et par commune (2012-2016) Source : Sit@del 2

	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Résidences	Total
2010	1	26	26	0	53
2011	2	0	0	0	2
2012	0	0	0	0	0
2013	0	1	7	0	8
2014	2	10	0	0	12
2015	-	-	-	-	-
2016	1	14	107	0	122

I.4.7 Les éléments du SCOT

Pour la commune de SALOUEL, le SCOT a déterminé des objectifs :

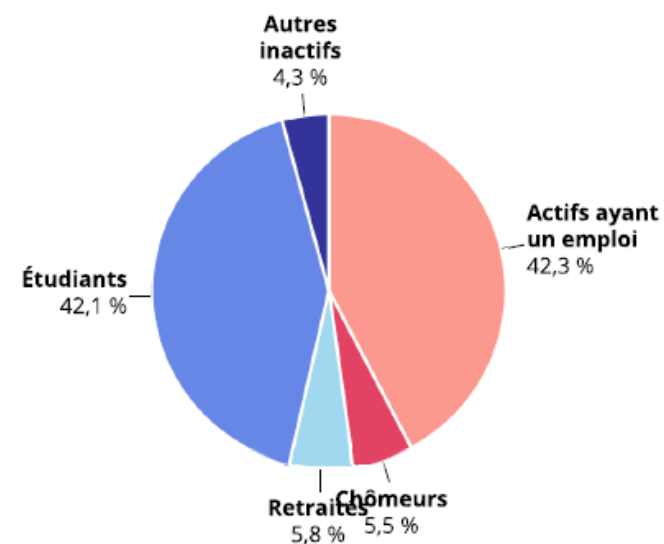
- investir prioritairement les espaces déjà urbanisés : la part consacrée au renouvellement urbain s'élève à 30%,
- organiser les développements urbains dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine,
- produire un habitat plus dense,
- la surface moyenne maximale des terrains à usage d'habitat pavillonnaire s'élève à 400 m²,
- les densités minimales brutes recherchées sont de 30 logements par hectare,
- diminuer la part de l'habitat pavillonnaire dans l'offre nouvelle de logements : SALOUEL doit observer les objectifs indicatifs inscrits ci-dessous :
 - Habitat pavillonnaire : maximum 30%,
 - A PRIVILEGIER : Habitat individuel dense et habitat intermédiaire, petit collectif et collectif : au moins 70% de l'offre nouvelle de logements,
- intégrer des objectifs de mixité sociale dans l'offre nouvelle de logements à produire : SALOUEL doit observer un pourcentage supérieur à 20% de l'offre nouvelle de logements aidés à produire d'ici 2030.

I.5 Données socio-économiques

I.5.1 Analyse de la population active

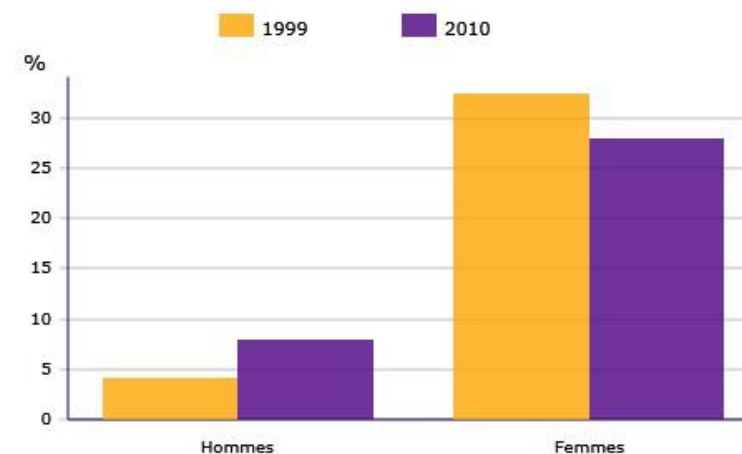
En 2014, la commune de SALOUEL comptait 2396 actifs. La part des étudiants représente 42.1 %, c'est pour cela que la part des actifs ayant un emploi n'atteint que les 42.3 %, même si cela reste une majorité.

Emploi selon le statut prof.	2014	%	1999	%
Ensemble	2396	100	1585	100
Salariés	2294	95.7	1499	94,6
dont femmes	1527	63.7	1041	65,7
dont temps partiel	405	16.9	281	17,7
Non-salariés	102	4.3	86	5,4
dont femmes	42	1.8	30	1,9
dont temps partiel	17	0.7	11	0,7



COMMUNE DE SALOUEL - Révision du plan local d'urbanisme

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	2 954	1 410	47,7	1 249	42,3
15 à 24 ans	1 330	152	11,4	100	7,5
25 à 54 ans	1 172	1 018	86,8	927	79,1
55 à 64 ans	451	240	53,2	221	49,1
Hommes	1 400	698	49,9	619	44,2
15 à 24 ans	616	87	14,1	59	9,6
25 à 54 ans	569	484	85,1	443	77,8
55 à 64 ans	214	127	59,3	116	54,3
Femmes	1 555	712	45,8	630	40,5
15 à 24 ans	714	65	9,1	41	5,7
25 à 54 ans	603	533	88,4	484	80,2
55 à 64 ans	237	113	47,7	105	44,4



Sources : Insee, RP1999 et RP2010 exploitations principales

Source : Données Insee 2016

Part des salariés à temps partiel

Le taux de chômage a diminué entre les deux périodes, passant de 11.7% en 1999 à 11.4 % en 2010, soit -0.3 points de différence. Le chômage touche surtout les hommes pour la tranche d'âge de 15-24 ans, mais par la suite ce sont les femmes qui sont touchées par ce dernier. Sur le graphique ci contre, nous observons que le taux de chômage est fortement présent chez les 15- 24 ans.

Source : Données Insee 2016

	2014	2009
Nombre de chômeurs	161	193
Taux de chômage en %	11,4	11,7
Taux de chômage des hommes en %	11,4	11,8
Taux de chômage des femmes en %	11,5	11,5
Part des femmes parmi les chômeurs en %	50,6	48,4

I.5.2 Emploi et lieu de résidence

	2014	%	2009	%
Ensemble	1 264	100	1 473	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	230	18,2	225	15,2
dans une commune autre que la commune de résidence	1 034	81,8	1 249	84,8

En 2014, 1264 personnes habitaient et travaillaient dans la ville de SALOUEL. La métropole est un bassin d'emplois important, on suppose donc que nombre de la population se déplace jusque là. Il y a 81.8 % de la population qui se déplace dans une autre commune que celle de résidence. Les habitants de SALOUEL n'hésitent pas à être mobiles pour développer leur carrière professionnelle.

I.5.3 Les catégories socioprofessionnelles

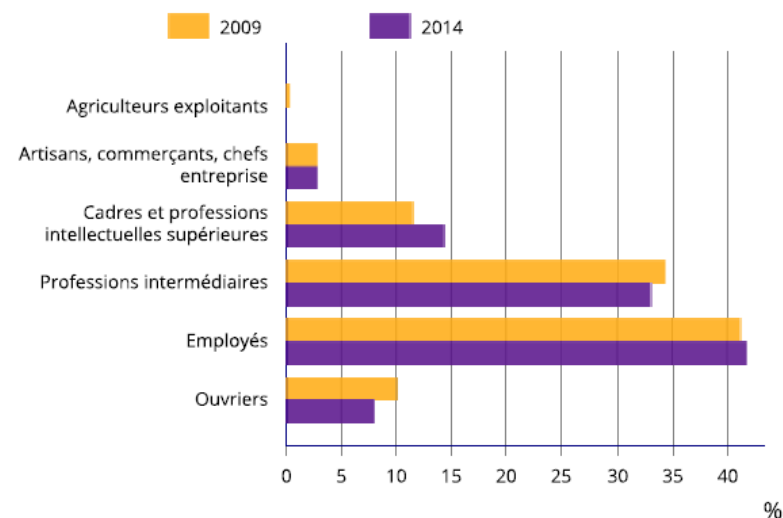
	Nombre	%
Ensemble	2 491	100,0
<i>Agriculteurs exploitants</i>	0	0,0
<i>Artisans, commerçants, chefs entreprise</i>	72	2,9
<i>Cadres et professions intellectuelles supérieures</i>	356	14,3
<i>Professions intermédiaires</i>	825	33,1
<i>Employés</i>	1 039	41,7
<i>Ouvriers</i>	199	8,0

L'analyse des catégories professionnelles tend vers une majorité d'employés avec 41.7 %, suivi par la catégorie socioprofessionnelle des professions intermédiaires avec 33.1 % et les cadres, avec 14.3%. Les agriculteurs ne sont plus représentés. La catégorie socioprofessionnelle des artisans atteint 2,9 % et celle des ouvriers atteint un pourcentage de 8%. Ces chiffres peuvent s'expliquer du fait de la proximité de la ville d'Amiens qui offre notamment un panel de services liés aux activités intermédiaires et aux entreprises présentes sur le territoire.

Entre 1999 et 2014, on constate qu'il y a eu une évolution au niveau des catégories suivantes :

- hausse des cadres et des professions intellectuelles supérieures
- hausse des employés
- Disparition des agriculteurs

Cela peut s'expliquer notamment par la tendance à effectuer des études plus longues, et par conséquent atteindre un niveau plus élevé de catégorie socioprofessionnelle, mais également par le nouvel engouement pour les métiers manuels et artisanaux.



I.5.4 Emploi et mode de transports

	2014	2009
Nombre d'emplois dans la zone	2 396	2 060
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1 264	1 474
Indicateur de concentration d'emploi	189,5	139,8
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	40,6	44,0

En reprenant le diagnostic et la composition des logements, on a pu constater que les ménages possédaient au moins 1 voire 2 véhicules. Ce constat atteste du besoin de mobilité lié au lieu de travail mais aussi aux bassins de vie.

Pour 2009, le recensement INSEE n'a pas détaillé les données relatives à l'emploi et aux modes de transports. Toutefois on peut constater que l'indicateur de concentration d'emploi a particulièrement augmenté : 139.8 pour 1999 et 189.5 pour 2014.

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

I.6 L'activité agricole

L'aménagement de l'espace rural doit être harmonieux en favorisant le développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et touristiques et du logement dans les communes rurales dans le cadre défini par l'article 101-2 du code de l'urbanisme. Ce développement équilibré passe par une occupation rationnelle de l'espace où chaque activité peut s'exercer sans gêner les autres. Dans ce cadre, la protection de l'activité agricole dont les fonctions économiques, environnementales et sociales sont reconnues est un impératif.

I.6.1 Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural

Cette politique doit permettre :

- d'éviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues et en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable,
- d'éviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, etc. ...),
- d'éviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent exagérément leur budget,
- la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes.

I.6.2 Des objectifs de développement

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les objectifs d'évolution de la commune doivent être clairement définis, en tenant compte des activités qui s'y exercent (dont l'activité agricole), de ses ambitions (y compris pour l'agriculture et l'occupation de l'espace) et des moyens financiers de la collectivité. Par ailleurs un diagnostic sur l'activité agricole de la commune (repérage des sièges d'exploitation, âge des exploitants, successeur, production principale, ...) doit être réalisé. Cette analyse des activités agricoles doit être intégrée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. En fonction de ces objectifs, les zones à urbaniser ou à vocation artisanale et industrielle seront déterminées selon des dimensions appropriées en évitant deux écueils :

- le gaspillage de l'espace par un surdimensionnement des zones qui empêche les investissements agricoles sur des superficies qui ne seront jamais utilisées,
- le blocage du développement de la commune par des zones trop restreintes.

Les projets de zones d'activités devront être portés par des structures intercommunales. Une réelle concertation entre ces structures permettra d'éviter l'émergence de plusieurs projets « concurrents » dans certains secteurs.

I.6.3 Une réelle protection de l'agriculture

Dans les documents d'urbanisme, les zones agricoles doivent être vastes et homogènes et conçues comme des zones prioritaires pour l'activité agricole. Elles doivent être suffisamment importantes et communiquer entre elles. Elles ne doivent pas être le territoire résiduel entre les points d'urbanisation et les voies de communication. On évitera la dispersion générale de l'habitation en dirigeant le développement de l'urbanisation autour de l'agglomération existante et en limitant les zones constructibles aux hameaux existants. Il conviendra de prêter la plus grande attention à la situation des sièges d'exploitation et des installations d'élevage par rapport aux zones urbanisées ou à urbaniser, compte tenu des distances imposées lors de tout projet de construction ou d'extension des élevages. Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.D.S. - ou législation sur les installations classées). Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toutes habitations de tiers ou des limites d'urbanisation. Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer. L'enclavement des sièges d'exploitation, dans le tissu urbain, est à éviter absolument. Concernant les distances d'éloignement des bâtiments et les installations d'élevage, il convient de veiller au strict respect du principe de réciprocité. Exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations à ces règles de distance pourront être envisagés après s'être assuré que le projet ne compromette pas le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable n'ayant plus une vocation agricole et ne contribue pas à l'étalement urbain.

Dans le cadre des P.L.U., les principes suivants doivent être pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- la zone agricole (A) se doit d'inclure toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental.
- la zone naturelle (N) se doit d'inclure uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu, les parcelles sur lesquelles pèse une réglementation existante interdisant la construction.

La délimitation des secteurs constructibles dans ces zones naturelles devra être strictement limitée aux zones ayant perdu leur vocation agricole.

I.6.4 L'activité agricole à SALOUEL

❖ La Superficie Agricole Utilisée (SAU)

Les surfaces agricoles utilisées par les exploitants s'élèvent à 504 hectares utilisés par l'agriculture en 2010 (dont les terrains des communes voisines). On peut constater une évolution positive de la SAU entre 1988 et 2000, puis une baisse de 2000 à 2010.

Source : RGA 2010	1988	2000	2010
SAU communale	263	504	355

❖ L'occupation des sols

Entre 1988 et 2000, on constate une augmentation de la surface de terres labourables qui peut s'expliquer par une augmentation du nombre d'exploitations sur la commune et par les reprises de terres effectuées par des agriculteurs issus d'autres communes que SALOUEL. En parallèle il est intéressant de constater une diminution de la superficie toujours en herbe sur cette même période.

Entre 2000 et 2010, la tendance à l'augmentation des surfaces en terres labourables s'inverse : diminution de 138 hectares. Cela peut s'expliquer par la diminution des exploitations sur le territoire communal et la diminution des surfaces par exploitation.

Par ailleurs, en 2010, la STH diminue toujours pour atteindre 4 % de la SAU totale.

Source : RGA 2010	1988	2000	2010
Terres labourables	238	473	335
Superficie toujours en herbe	25	29	20

❖ La caractérisation des exploitations agricoles

En 2010, il existait 4 exploitations professionnelles sur la commune. On peut constater une baisse de cet effectif depuis 1988. Il s'agit d'une tendance générale à l'échelle du département.

Dans le même temps, la surface moyenne des exploitations a augmenté, confirmant ainsi la tendance d'un agrandissement des structures. En 2010, il est à noter que la SAU moyenne des exploitations de SALOUEL (241ha) est inférieure à la SAU moyenne départementale (465.3 ha).

Source : RGA 2010	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	6	7	6
SAU moyenne des exploitations	/	71.9	43.8

Concernant le statut juridique des exploitations agricoles possédant leur siège à SALOUEL, on distingue d'après le RGA de 2010 : des exploitations individuelles ainsi que des EARL avec plusieurs co-exploitants. La répartition pour chaque forme juridique n'est pas précisée en raison du secret statistique.

D'après le RGA 2010, la principale orientation technico-économique de la commune correspond à de la culture générale (bovins, céréales, polyculture...). Cette tendance s'observe pour les années 2000 et 2010.

La culture de céréales demeure tout de même une activité importante sur SALOUEL. D'après les résultats du RGA, en 2010, 6 exploitations pratiquaient la culture (céréales, blé, orges, maïs, oléagineux, colza, tournesol...)

Au total en 2010, la superficie de cultures céréalières représentait 263 hectares. On peut constater une baisse par rapport à 2000, certainement liée à la baisse du nombre d'exploitation. Ce phénomène peut aussi être dû à l'étalement urbain.

Source : RGA 2010	2000	2010
Nb exploitations pratiquant la culture	4	3
Superficie	504	263

❖ L'enquête agricole

On compte 3 sièges d'exploitation, situés dans la partie agglomérée de la commune, dont 3 enclavés dans le centre bourg. Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de SALOUEL, un diagnostic des activités économiques présentes sur le territoire a été réalisé, à travers des entretiens, afin de prendre en compte les contraintes qui s'appliquent à ces activités et leurs éventuels projets. Ces entretiens individuels se sont déroulés le 6 Octobre 2011 à la mairie de SALOUEL, en présence des chargées d'étude d'**Espac'urba**.

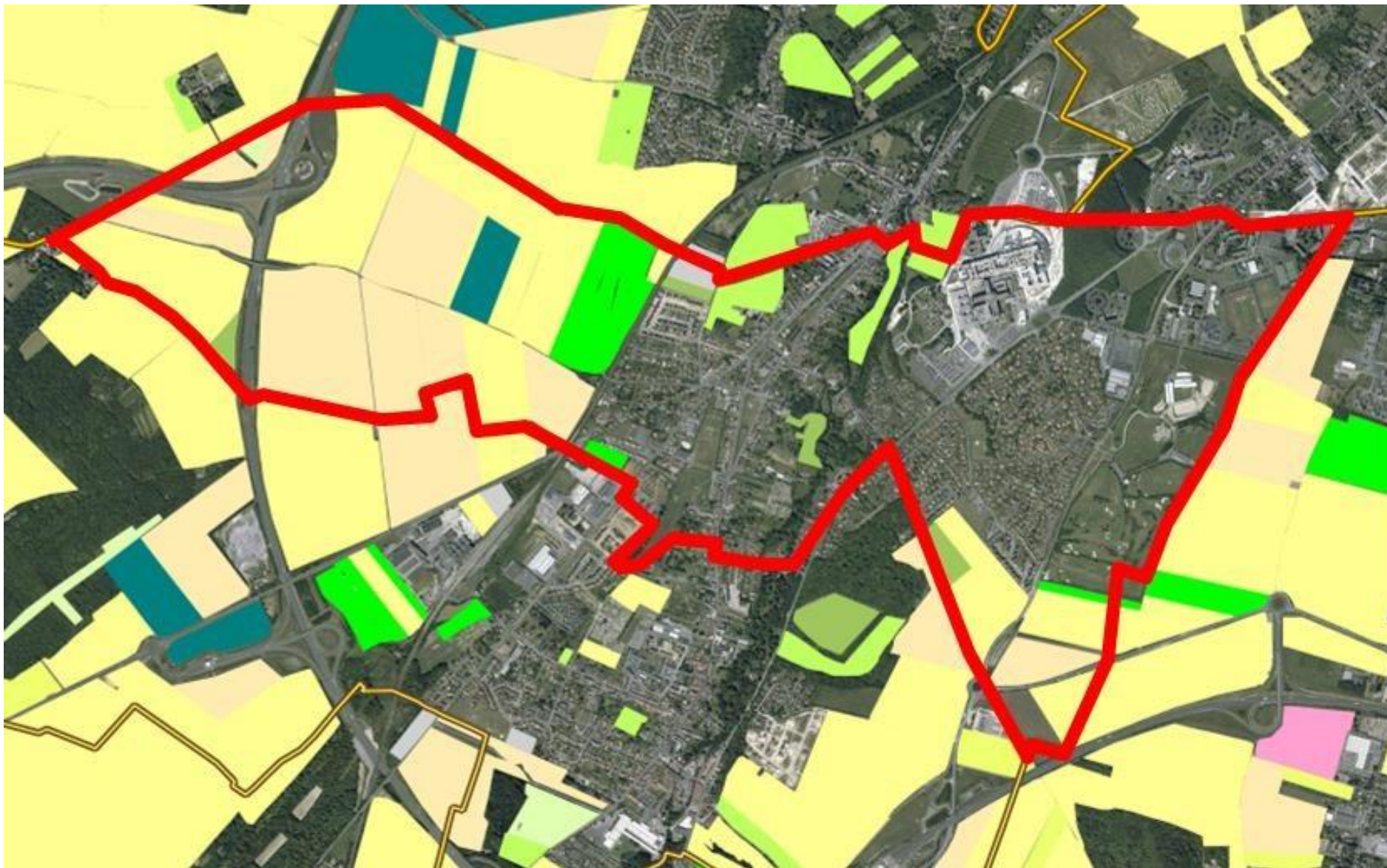
Nom de l'exploitant	Présent à l'entretien	Observations
1 – Etablissement COTTREL 18 rue pierre et marie curie	Oui	Polyculture et élevage. Règlement Sanitaire Départemental. Locataire des terres sur SALOUEL. Projet sur le moyen terme (environ 5 ans) : agrandissement hangar stockage paille et matériel, vente à la ferme Pérennité pour les 10 prochaines années
2 – Mr Charles DENANCY 30 Rue des Moutiers	Oui	Polyculture, Corps de ferme à SALOUEL mais site d'exploitation sur la commune voisine de SALEUX Projet : création d'un nouveau site comprenant une ferme pédagogique, un gîte, une salle de réception et un magasin de vente de produits du terroir.
3 – Mr Edouard JOLY 84 rues du 8 mai 1945	Oui	Double actif, activité d'élevage (20 ovins) sur la commune voisine de PONT DE METZ. Présence d'un corps de ferme uniquement sur la commune de SALOUEL (pas d'animaux et pas de pâtures) Pas de projet particulier, pérennité sur 10 ans.
Mr JOUARD	Oui	Polyculture, terres sur SALOUEL avec un corps de ferme à WIENCOURT-L'EQUIPEE. vente de parcelles à bâtir (AUri).
Mr Thierry COTTREL	Non (excuse)	
Mr Marc QUIGNON	Non	
Mr VANHERSECKE	Non	
GAEC MACAIGNE	Non	Polyculture et élevage. Terres uniquement sur SALOUEL. Corps de ferme à LE THIL RIBERPRE. Pas de projet particulier.

Le maintien et le développement des exploitations agricoles de SALOUEL sont conditionnés :

- au respect des marges de recul par rapport aux sites d'exploitation de la commune dont la vocation d'élevage est peu marquée, - à la protection des terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers, - au développement de la commune en continuité des zones déjà urbanisées.

Les plans, réalisés par Espac'urba, reprenant la localisation des sites d'exploitations et les périmètres de protection liés aux bâtiments d'élevage, sont joints page suivante et en annexe de ce rapport de présentation.

Est joint également page suivante une carte issue du site internet Géoportail reprenant le registre parcellaire agricole pour l'année 2012.

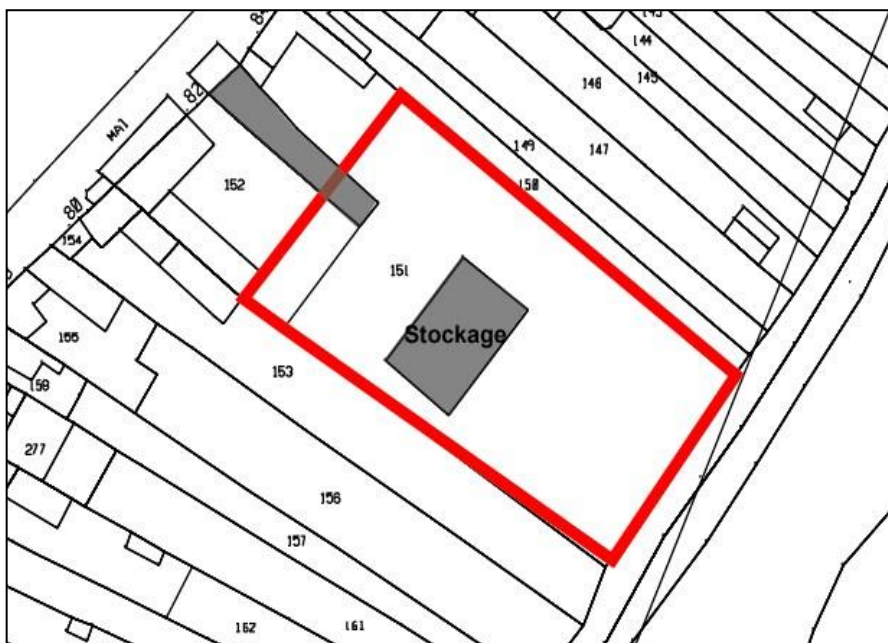
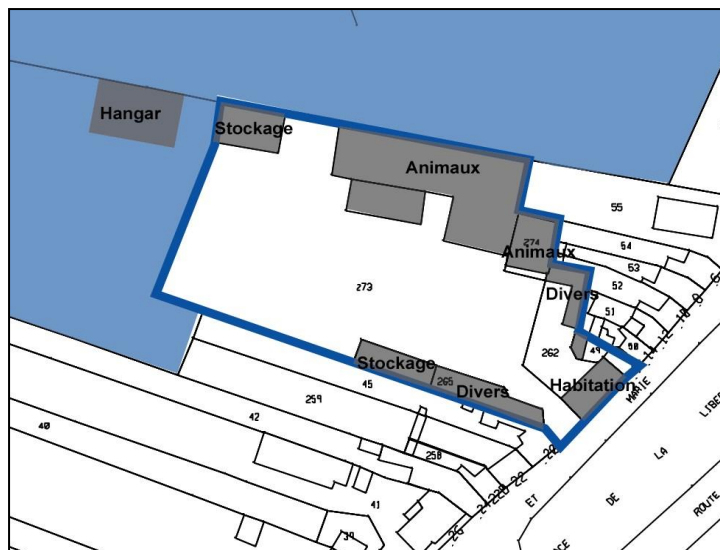


Carte reprenant le registre parcellaire agricole pour l'année 2012

Plan localisant les corps de ferme en activité et les parcelles exploitées

Source : informations recueillies lors de l'enquête agricole du 6 Octobre 2011

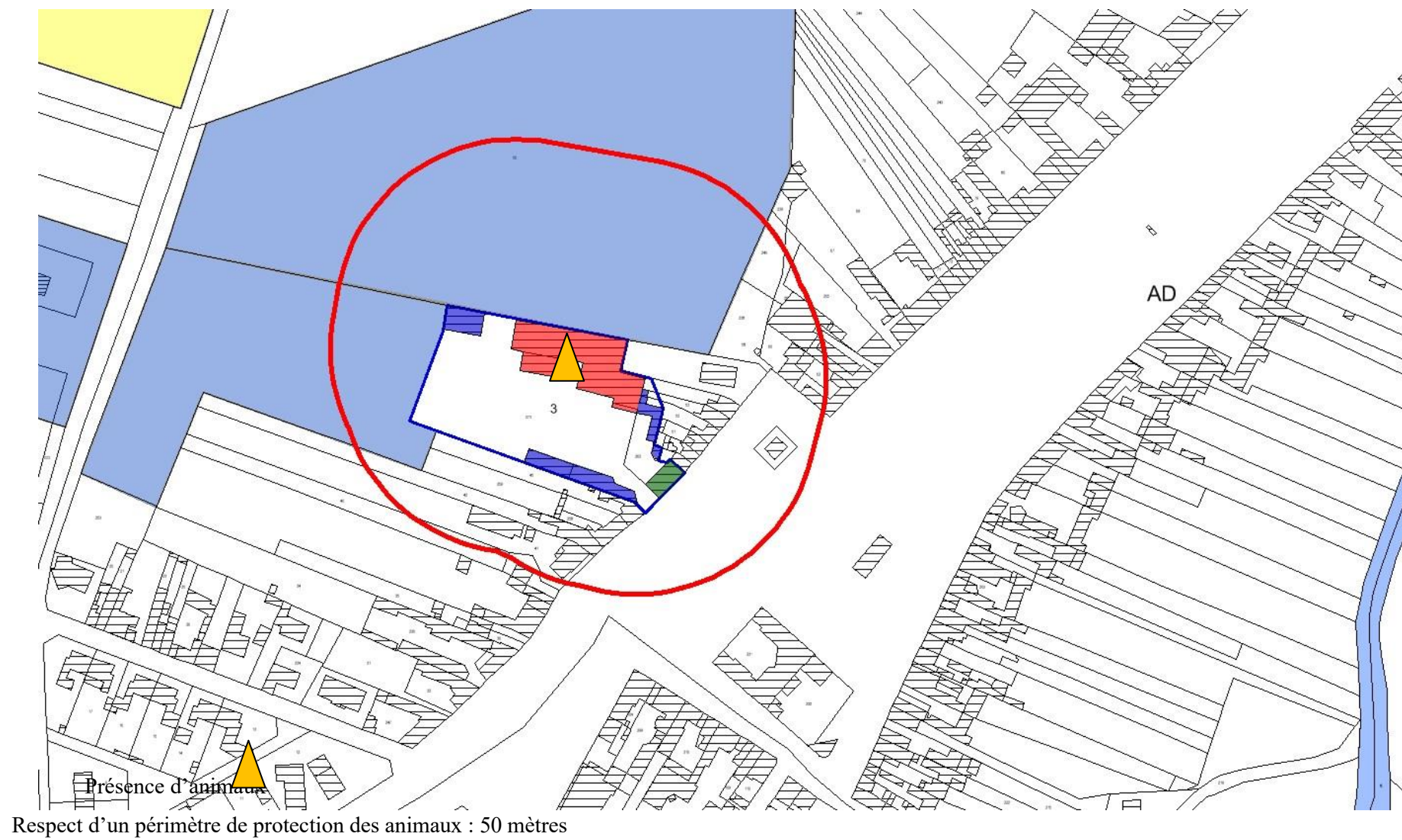




Organisation des sites d'exploitations

Source : informations recueillies lors de l'enquête agricole du 6 Octobre 2011

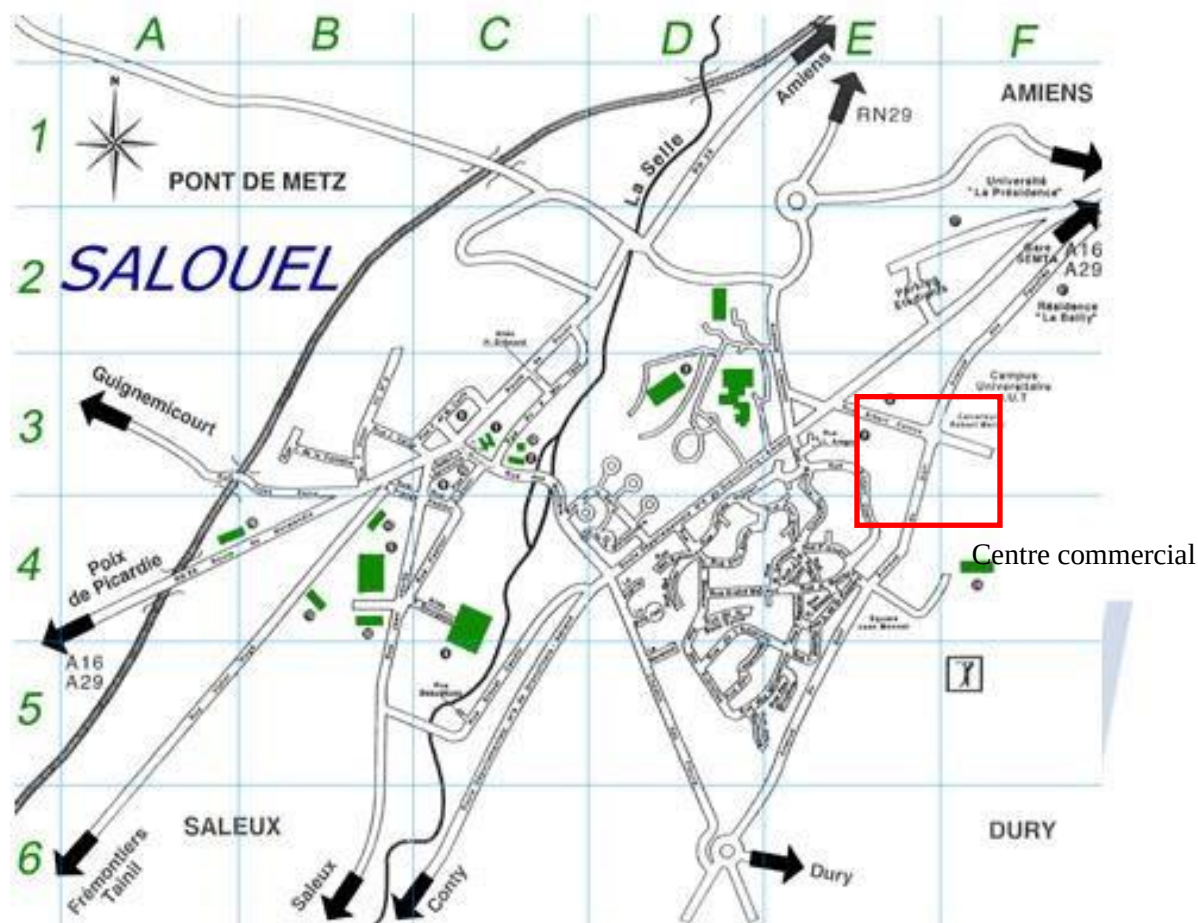




I.7 Les activités artisanales, industrielles et commerciales

Sur la commune de SALOUEL, il existe un centre commercial comprenant un supermarché avec galerie marchande. SALOUEL est également le siège de diverses activités artisanales et commerciales (boulangier, coiffeur supermarché...) Il n'y a aucune activité industrielle sur la commune de SALOUEL.

- boulangerie pâtisserie
- centre de dijitopuncture
- 2 salons de coiffure
- conception en matériel électronique
- déstockage de grandes marques
- entreprise de pompes funèbres
- 1 établissement bancaire
- 3 exploitants agricoles
- 2 fleuristes
- 1 maçonnerie - cheminées
- 1 constructeur de maisons individuelles
- 1 menuisier ébéniste
- 1 opticien
- 1 paysagiste
- 1 peintre
- 1 plombier
- 2 pmu
- 1 poissonnier
- 3 bar tabac presse
- 1 pressing
- 1 serrurier cordonnier
- 1 restaurant



- 1 magasin de sport
- 2 stations essence
- 1 station de lavage
- 4 supermarchés
- 2 taxis

I.8 Les équipements publics

I.8.1 Les réseaux

I.8.1.1 L'eau potable

L'eau potable est gérée par la Communauté d'Agglomération « Amiens Métropole ». Aucun périmètre de protection n'impacte le territoire de SALOUEL. La commune peut être alimentée par plusieurs captages en cas de besoin ou de secours. Le plan du réseau d'eau potable est joint dans les annexes sanitaires.

I.8.1.2 L'assainissement

a) Les eaux usées

L'assainissement est également géré par la Communauté d'Agglomération « Amiens Métropole ». La quasi-totalité de la commune bénéficie de l'assainissement collectif et dépend de la station d'épuration Ambonne située sur le territoire d'Amiens. La capacité maximale de cette station est de 270 000 équivalents habitants, mais seulement 4 constructions, situées au lieu-dit « Les Monts de Saleux » sont en assainissement individuel.

b) Les eaux pluviales

« Amiens Métropole » possède la compétence. Les eaux pluviales ont été analysées sur la commune de SALOUEL. Un plan établi par « Amiens Métropole » détermine d'ailleurs les ouvrages existants (canalisations) : plan joint dans les annexes sanitaires. Une étude de zonage pluvial par « Amiens Métropole » a été engagée en 2014. Cette étude sera intégrée ultérieurement au PLU ; en effet, ce schéma sera à intégrer dans le PLU après consultation publique.

Les plans du réseau d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, ainsi que le zonage d'assainissement, sont joints dans les annexes sanitaires.

Le règlement du Service de l'eau et de l'assainissement est annexé au PLU, remplaçable par les mises à jour votées par la communauté d'agglomération « Amiens Métropole ». Pour les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, il conviendra de se référer au Règlement Eau Potable du Service de l'Eau et de l'Assainissement d'« Amiens Métropole » (voir en annexe du règlement écrit).

I.8.1.3 Voirie

Les voies de circulation desservant les établissements recevant du public, les bâtiments industriels et les habitations doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Plusieurs voies marquent le territoire communal, dont plusieurs routes départementales. Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales, privées et chemins ruraux.

Le territoire communal est également traversé, sur sa partie Ouest, par l'autoroute A16.

La commune de SALOUEL est concernée par plusieurs voies classées «voie bruyante» par arrêté préfectoral du 30 mai 1996.

Conformément à l'article 13 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, précisé par le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996, un arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans la Somme a été signé par le Préfet le 29 novembre 1999.

Le bruit des infrastructures terrestres constitue une gêne pour les populations résidentes. La réduction est donc essentielle et peut se faire via l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'architecture. Il est préférable d'éviter de créer des zones où la population serait touchée par le bruit et d'agir en amont. Pour cela, plusieurs pistes existent :

- Éviter de construire à proximité d'infrastructures bruyantes, si ce n'est pas possible, organiser l'habitat nouveau (orientation, isolation...),
- Isoler l'habitat déjà construit si les logements sont à proximité de l'infrastructure,
- Agir sur la géométrie (orientation, protection à la source) de la nouvelle infrastructure afin qu'elle produise peu de bruit.

Les axes concernés sont :

- A16 (catégorie 1 largeur du secteur affecté par le bruit 300m)
- A29 (catégorie 2 largeur du secteur affecté par le bruit 250m)
- RD 1029 (catégorie 2 largeur du secteur affecté par le bruit 250m)
- RD 8 (catégorie 4 largeur du secteur affecté par le bruit 30m)

I.8.1.4 Défense incendie

Il conviendra de respecter les normes réglementaires à ce sujet, et de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques défendre et définis par :

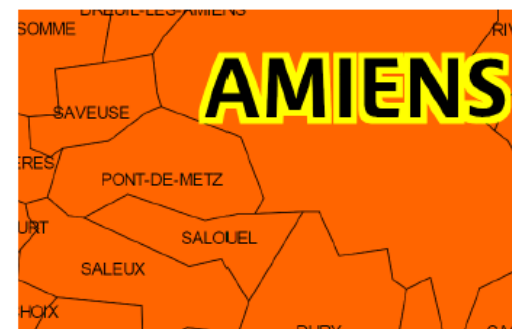
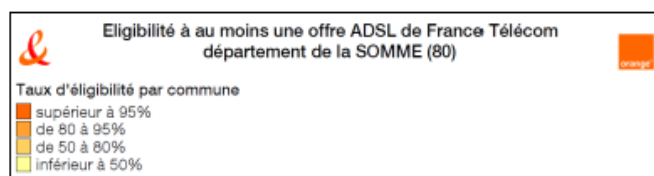
- la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951,
- l'arrêté interministériel du 1er février 1978 approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvres des sapeurs-pompiers,
- le document technique D 9 - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (INESC - FFSA - CNPP),
- l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours, - l'article 77 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 donnant pouvoir de police spéciale au Maire.
- NB : l'investissement est à la charge du budget général de la commune et non plus de la collectivité avec création d'un « Service aux Incendies ».

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 60 m³ d'eau utilisables pendant 2 heures.

I.8.1.5 Desserte numérique du territoire

L'ADSL est aujourd'hui la technologie dominante des accès à internet haut débit (95% des abonnements haut débit sont des abonnements ADSL). France Télécom publie des cartes à l'échelle communale sur le taux de lignes téléphonique "éligible au moins à une offre ADSL de France Télécom "

D'après ce document, le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à SALOUEL



D'après les données disponibles sur le site internet de l'opérateur Orange, les débits disponibles dans le bourg sont :

- d'un bon niveau sur la partie Ouest (Ouest de la Selle) : compris entre 10 Mb/s et 50 Mb/s,
- d'un niveau correct sur la partie Est (Est de la Selle) : compris entre 2 Mb/s et 10 Mb/s.

Le site internet ARIASE précise que la connexion Internet par ADSL et l'accès aux différents services (dégrouper télévision par ADSL) dépendent à la fois du niveau d'équipement du NRA (central téléphonique) depuis lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique.

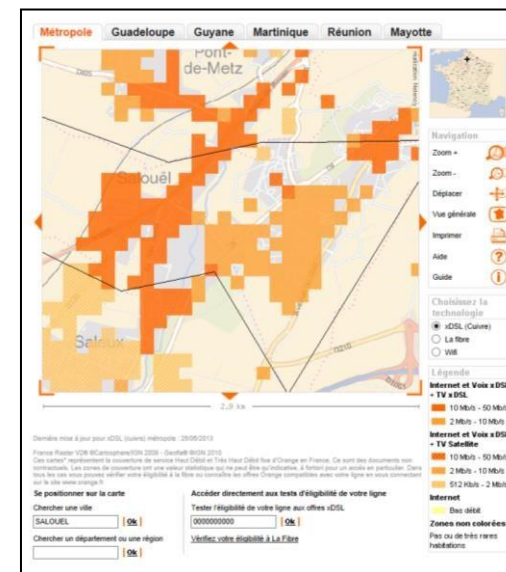
NRA (nœuds de raccordement d'abonnés) situés dans SALOUEL

Nom	Localisation	Lignes	Dégrouper
SU780	SALOUEL	1900	4 opérateurs

Source
ARIASE

NRA (nœuds de raccordement d'abonnés) situés hors de SALOUEL

Code	Nom	Localisation	Lignes	Dégrouper
AMS80	AMIENS SUD	AMIENS	18000	5 opérateurs



La commune de SALOUEL desservie par 1 central téléphonique situé sur son territoire et un second implanté sur la commune voisine d'Amiens. Cette implantation des NRA explique les bons débits que l'on retrouve sur les zones bâties.

D'après le site internet ARIASE, il est précisé que la commune de SALOUEL dispose de réseaux FTTH ou FTTLa (fibre optique). De plus, à SALOUEL, aucun fournisseur d'accès ne commercialise des forfaits Internet haut-débit via un réseau WiMax (technologie hertzienne / ondes radio). L'opérateur Orange fournit également des données relatives à la couverture du réseau 2G, 3G et 4G : la commune de SALOUEL bénéficie d'une couverture en 2G et 3G d'une qualité « Excellente» : « *votre équipement mobile devrait fonctionner à l'extérieur et dans la plupart des cas à l'intérieur des bâtiments* ». De plus, le réseau 4G est disponible sur le territoire communal.

I.8.2 Les équipements publics

I.8.2.1 Les équipements communautaires

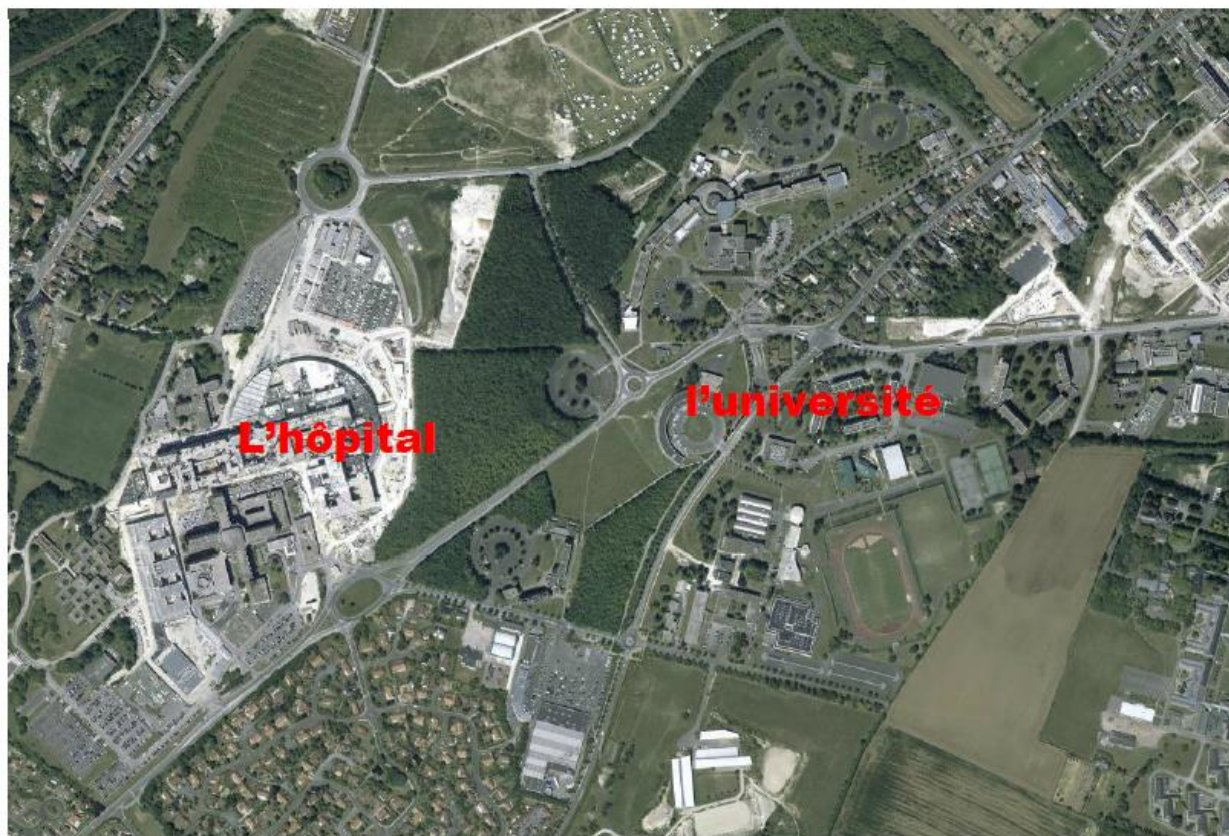
La commune de SALOUEL accueille l'université équipement communautaire. (L'hôpital n'est plus sur le territoire communal)

C'est une université pluridisciplinaire et multi sites. A mi-chemin entre Paris et Lille (moins d'une heure de train chacune), à deux heures de Bruxelles, à quatre heures d'Amsterdam et à cinq heures de Londres, l'UPJV est au cœur de l'Europe. Quelques chiffres :

L'UPJV est présente sur 6 campus de la région : Amiens, Beauvais, Creil, Saint-Quentin, Laon, Cuffies-Soissons situés au cœur de l'Europe.

- 24000 étudiants
- 4 domaines de formation
- 33 équipes de recherche (dont 10 associées CNRS, INSERM et INERIS)
- 2 écoles doctorales
- 11 UFR
- 7 instituts
- implantation sur 6 campus

Source : Géoportail



I.8.2.2 Les équipements sportifs

Sur la commune de SALOUEL, on retrouve plusieurs équipements sportifs dont :

- une Halle de sports,
- 2 terrains de football,
- 2 terrains de tennis non couverts,
- 1 terrain de pétanque,
- 1 golf,
- 1 poney club

Ces équipements permettent de diversifier l'offre de loisirs et de sport pour la population de SALOUEL. L'offre en termes d'équipements sportifs représente un atout pour la commune.

I.8.2.3 L'enseignement

De même que pour les équipements sportifs, la commune de SALOUEL a développé divers infrastructures concernant l'enseignement :

- une école avec 10 classes dont trois classes maternelles : 90 enfants sont scolarisés en maternelle et 166 en primaire
- deux crèches
- une université qui permet de bénéficier d'un certain dynamisme sur le territoire

I.8.2.4 La culture et les loisirs

La culture et les loisirs se transmettent entre autre par les infrastructures suivantes :

- Les salles : Jean Jaurès (capacité 100 personnes), Les Events (capacité 400 personnes), Les Tilleuls (capacité 50 personnes), Salle les Aubrétiats (capacité 30 personnes),
- Une maison des associations
- Un bureau de loisirs
- Un accueil de loisirs sans hébergement
- Une bibliothèque

I.8.2.5 Le cimetière

Le cimetière est situé au Sud du centre bourg. Il y a 527 sépultures aujourd'hui « occupées » et 94 environ « libres ». Reprise de concessions en cours. Il n'y a aucun projet d'extension ou de travaux.

I.8.2.6 Les associations

Il y a diverses associations sur le territoire de SALOUEL, sportives, culturelles, vie locale, etc. ... :

- Crèche « Petit Prince »
- Association intercommunale de musique du Val de Selle
- Gym volontaire
- Gym harmonie
- VTT Nature Salouel
- Fanfare de Salouel
- Par tout chemin
- Hand Ball Club
- Salouel Basket Ball Club
- Club cycliste de Salouel
- RCS Section pétanque
- RCS Section tennis
- Jardins ouvriers
- ACPG - CATM
- Golf club de Salouel
- Chorale de Salouel, Romance d'Antan
- Comité des Anciens - Comité des Fêtes
- Bibliothèque municipale.
- Espéranto 80
- Voix Si Voix La
- Club Auto randonnée
- Métropole Art
- Trompes du Val de Selle
- Amicale des sapeurs pompiers
- Amalgame
- RCS football
- crèche nid d'abeille
- Association des locataires de la résidence d'Amargue

I.9 Les services

I.9.1 Les services de proximité

Outre les services que nous avons évoqués ci-dessus, on compte aussi sur le territoire :

- une mairie
- une église
- un centre commercial
- divers services médicaux (médecins, dentistes, pharmaciens, orthophoniste, infirmiers...)

Les habitants de SALOUEL peuvent bénéficier de divers services sur leur territoire, permettant une mobilité moindre. Cependant, compte tenu de la proximité avec Amiens, les habitants n'hésitent pas à se déplacer pour bénéficier de services complémentaires et/ou d'une offre diversifiée.

I.9.2 Les déchets ménagers

La Communauté d'Agglomération « Amiens Métropole » possède cette compétence et s'occupe du ramassage des ordures ménagères, qui sont ensuite expédiées à l'usine Vallorga à Amiens. Le ramassage est effectué 1 fois par semaine en fonction du type de déchets :

- le lundi les déchets verts
- le mardi les sacs jaunes
- le jeudi les ordures ménagères

Des prescriptions d'« Amiens Métropole » sont jointes dans les annexes sanitaires.

I.10 L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

La commune de SALOUEL présente des possibilités de loisirs. On note déjà que la présence des équipements sportifs et des associations permettent de diversifier l'offre pour la population, quelque soit la passion, ou l'âge de ces derniers. La Selle, qui traverse la commune, peut également permettre diverses activités telles que les balades pédestres ou à vélo.

La vallée de la Selle, est un atout considérable en termes de loisirs car elle permet :

- de découvrir le patrimoine architecturale tant au niveau du bâti, qu'au niveau des monuments religieux
- de préparer, organiser et faire des randonnées dans un cadre paysager extraordinaire
- de profiter d'une base nautique et d'activités aquatiques : kayak, canoë...
- d'un Parc Equestre permettant les balades, les raids... et ceci sur plusieurs jours, avec des concours d'attelage
- de la coulée verte, qui est une ancienne voie de chemin de fer reliant Amiens à Beauvais et faisant 17 km permettant de découvrir les paysages et le patrimoine de la Vallée

L'association Métropole ART permet de faire vivre la culture sous toutes ses formes : « Cet ensemble d'artistes, inspiré par tous les horizons de la création artistique, regroupe des hommes et des femmes (peintres, sculpteurs, photographes, musiciens) qui s'investissent avec passion dans de nombreux projets. Leur volonté commune n'est autre que d'accorder à l'œuvre d'art, au-delà de sa valeur esthétique, l'authenticité artistique d'une identité régionale. En effet, à travers différentes manifestations, l'association METROPOLE ART désire promouvoir et diffuser la création artistique picarde dans un esprit pluridisciplinaire. Ainsi, des expositions, des concerts, des conférences et des sorties culturelles seront proposées à la rentrée de Septembre.

Il va s'en dire que la Communauté d'Agglomération « Amiens Métropole », possède la compétence du tourisme, comme une compétence obligatoire. SALOUEL est donc en phase pour développer des produits touristiques, promouvoir l'accueil et l'information, et mettre en œuvre une politique communautaire de tourisme en place, à l'échelle intercommunale.

Sur la commune de SALOUEL, il est également à noter la présence :

- d'un golf,
- d'un poney club.



Le Golf Club de Salouel (Source : site internet du golf club)

Le Golf Club de SALOUEL possède 9 trous. Son parcours se situe sur le plateau à l'Est du centre bourg.



Source : Géoportail

Le poney club (Source : site internet du poney club)

Depuis 1972, le Poney Club d'Amiens transmet sa passion du cheval à travers un enseignement de qualité, une cavalerie adaptée à tous les niveaux afin d'évoluer et de progresser en toute sécurité, ainsi que des infrastructures qui se modernisent. Le Poney Club d'Amiens est une association loi 1901 reconnue et labélisée par la Fédération Française d'Equitation.

Les infrastructures présentes sur le site :

- Manège Michel et Danny Devaux (70*30)
- Manège Alphonse (20*12)
- Carrière Monkey (80*40)
- Carrière Valois (60*40)
- 2 carrières en herbe
- Ecurie de 50 boxes
- 2 paddocks en herbe
- 5 pâtures
- Club house
- Salle de réunion
- Vestiaires cavaliers
- Vestiaires propriétaires
- Parking véhicules bétonné



Source : Site internet du Poney Club

I.11 Synthèse

✧ Contexte intercommunal

Communauté de Communes	☐	La commune adhère à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole
Pays	☐	SALOUEL adhère au Pays du Grand Amiénois.
Documents de planification et programmes intercommunaux	☐ ☐	SCOT approuvé le 21 décembre 2012, PLH et PDU de l'agglomération

✧ Démographie

Evolution de la population	☐	Depuis 40 ans : évolution positive de la population. Au dernier recensement, une légère baisse
Indicateurs démographiques	☐	Le solde naturel est positif depuis 1968.
	☐	Le solde migratoire est positif depuis 1968 jusqu'à la période 1999.
Structure par âges	☐	51.9 % de la population a moins de 30 ans / Les 75 ans et plus représentent 4.4% de la population,
	☐	La classe d'âge prédominante est celle des 15-29 ans = 38,7% des habitants,
	☐	Pas de tendance au phénomène de vieillissement.
Les ménages	☐	En 2014, la commune comptait 1422 ménages, soit 129 ménages en plus par rapport à 1999,
	☐	Nombre moyen d'occupants par résidence principale : 2,3 en 2014 / Chiffre en baisse pour 1999 : 2.7.

✧ Habitat

Evolution du parc de logements	☐ ☐	Au recensement de 2014, le parc immobilier de SALOUEL comptait 1489 logements, soit 148 logements supplémentaires par rapport à 1999 Augmentation du nombre de résidences principales et des logements vacants.
	☐	Pression foncière constatée
Typologie des logements	☐	Commune résidentielle : 74.7% des résidences principales correspondent à des maisons individuelles.

Statut d'occupation	☐	La majorité des ménages est propriétaire (53.8 %), puis locataire (44.6 %).
Confort des logements	☐ ☐	Grands logements = en majorité 5 pièces ou plus (50.4% du parc) La majorité des résidences principales possède 1 voiture (42,8%) voire même 2 voitures ou plus (45.4%)
Chiffres de la construction	☐	Entre 2010 et 2016, 197 logements ont été commencés (Source : Sit@del2)

✧ Emploi et activités économiques

Population active	☐ ☐	Le taux d'actifs ayant un emploi a connu une progression depuis 1999 (+ 5,4 points) Baisse du taux de chômage : 5.8% en 1999 contre 5.5% en 2010.
Emploi, lieu de résidence et modes de transport	☐ ☐ ☐ ☐	En 2010, 230 personnes habitaient et travaillaient à SALOUEL, soit 18.2 % des actifs de la commune. 81.8% des actifs exercent un emploi dans l'agglomération amiénoise. L'agglomération amiénoise constitue le principal bassin d'emploi des habitants de SALOUEL. Proximité avec l'hôpital et l'université constitue une attractivité importante. 5.7% des habitants de SALOUEL utilisent les transports collectifs
Activité agricole	☐ ☐	3 sièges d'exploitation sur le territoire communal L'élevage reste une activité peu importante sur SALOUEL
Activités artisanales, commerciales et industrielles	☐ ☐	Des services de proximité : boulanger/pâtissier, supermarché, galerie commerciale, ... Plusieurs activités artisanales et commerciales. Aucun site industriel

✧ Les réseaux

Eau potable	☐ ☐	Elle est gérée par la Communauté d'Agglomération. Aucun captage d'eau n'est situé sur le territoire communal
Assainissement	☐ ☐	Géré par la Communauté d'Agglomération Assainissement collectif

Voiries	☐	5 voies départementales
	☐	L'autoroute A16 traverse le territoire de SALOUEL sur sa partie Ouest.
Desserte numérique du territoire	☐	Le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à SALOUEL,
	☐	Débit de connexion à l'ADSL bon : compris entre 10 et 50 Mb/s dans le centre.

✧ Les équipements publics

Identification des équipements	☐	Mairie, église, école, crèche, bibliothèque, salle polyvalente, équipements sportifs.
Cimetière	☐	1 cimetière sur la commune.
Enseignement	☐	Présence de l'université de Picardie Jules Verne.
	☐	La commune accueille les niveaux de maternelle et primaire ainsi que 2 crèches.
	☐	Pour le collège et le lycée, les élèves se dirigent vers Amiens.
Equipements sportifs et loisirs	☐	La commune dispose d'un terrain de sport,
	☐	Tissu associatif diversifié (loisirs, sport, culture, entraide, ...)

✧ Les services

Les services de proximité	☐	Les bassins de vie se situent sur la commune de SALOUEL et à Amiens.
Les ordures ménagères	☐	Amiens Métropole possède la compétence « ordures ménagères ». Le ramassage est effectué 1 fois
	☐	par semaine

✧ L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs	☐	La commune de SALOUEL offre plusieurs possibilités de loisirs et de détente. Il existe un golf ainsi
	☐	qu'un poney club sur le territoire de SALOUEL.

2EME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, L'ORGANISATION, LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL, LE PATRIMOINE BATI ET LES RISQUES

II.1 Le milieu physique

II.1.1 Le climat (Source : Météo France)

La commune de SALOUEL est soumise à un climat tempéré océanique comme l'ensemble du département de la Somme.

Les précipitations sont significatives en toute saison, bien que plus prononcées (en quantité et durée) en automne et en hiver. La Commune de SALOUEL a connu 692 millimètres de pluie en 2013, contre une moyenne nationale des villes de 895 millimètres de précipitations.

Les températures peuvent être qualifiées de relativement clémentes avec des amplitudes saisonnières assez faibles. La température moyenne annuelle se situe entre 10 et 11°C pour le département, Janvier étant le mois le plus froid (4 à 5°C de moyenne) et Août étant le mois le plus chaud (17 à 18°C de moyenne).

La commune de SALOUEL a connu 1 611 heures d'ensoleillement en 2013, contre une moyenne nationale des villes de 1 819 heures de soleil. SALOUEL a bénéficié de l'équivalent de 67 jours de soleil en 2013.

La neige tombe essentiellement entre Novembre et Mars, même si quelques flocons peuvent encore voltiger en Avril et plus rarement en Mai. Cette neige peut tenir au sol pendant les mois les plus froids et former des congères sous l'effet du vent.

Le climat à Salouël par saison en 2013

	Hiver	Printemps	Eté	Automne
Soleil				
Heures d'ensoleillement	202 h	526 h	661 h	222 h
Moyenne nationale	276 h	522 h	758 h	290 h
Equivalent jours de soleil	8 j	22 j	28 j	9 j
Moyenne nationale	11 j	22 j	32 j	12 j
Pluie				
Hauteur de pluie	105 mm	145 mm	161 mm	281 mm
Moyenne nationale	222 mm	246 mm	154 mm	273 mm
Vent				
Vitesse de vent maximale	101 km/h	83 km/h	79 km/h	97 km/h
Moyenne nationale	166 km/h	166 km/h	137 km/h	158 km/h

II.1.2 La qualité de l'air

II.1.2.1 Schéma Régional Climat Air Energie 2020-2050

La France s'est engagée au niveau international à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Cet engagement est fixé par la loi dite « Grenelle 1 », du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement. La loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, a défini la méthode pour permettre à notre pays d'atteindre cet objectif. A cette fin, le législateur a voulu que soit défini, dans chaque région, un cadre d'actions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de diminuer la consommation énergétique et d'augmenter la part des énergies renouvelables.

C'est l'objet du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), document concerté, opérationnel et déterminant, qui est entré en vigueur en Picardie le 14 juin 2012.

Résultant d'un travail d'élaboration conjoint entre l'État et le Conseil régional, auquel ont été également associés les autres collectivités locales, les associations de protection de l'environnement, les représentants du monde économique, le schéma régional climat air énergie définit les orientations régionales en matière de maîtrise de l'énergie pour atteindre les normes de qualité de l'air. Il précise les dispositions permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Il indique les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération. Il comprend enfin un volet « énergie éolienne », constitué du schéma régional éolien, annexé au SRCAE. Ce schéma détermine les zones favorables au développement de l'éolien pour permettre à la Picardie d'atteindre l'objectif en 2020 de 2800 MW de puissance globale cumulée, soit environ 1100 éoliennes, contre un peu moins de 500 installées aujourd'hui. Le schéma régional climat air énergie, déterminant pour chacun d'entre nous, dans nos attitudes de citoyen, dans nos choix de décideurs publics, dans nos priorités d'acteurs économiques, dans l'aménagement de notre cadre de vie, dans le choix de nos modes de transports propose une stratégie ambitieuse autant que nécessaire.

Sa réussite reposera sur notre capacité collective à la mettre en œuvre, ce qui en appelle à la mobilisation de tous.

Les orientations du SRCAE

Si la Picardie contribue aux émissions de gaz à effet de serre à hauteur de sa part dans la population française, l'analyse détaillée du diagnostic « énergie – climat » met en évidence des spécificités régionales fortes, desquelles découlent les principaux enjeux que les acteurs territoriaux doivent relever. Conclusion principale de cette analyse : si la Picardie est confrontée aux mêmes enjeux que les autres régions françaises, ceux-ci sont exacerbés par ses caractéristiques socio-économiques. Avec 29 % des émissions de gaz à effet de serre, l'industrie est le secteur le plus émetteur de

Picardie. Le poids de ce secteur est plus élevé que la moyenne nationale, du fait de son importance dans l'économie régionale. Au-delà, c'est la nature même des entreprises industrielles (chimie, agroalimentaire) qui explique la part prédominante de ce secteur dans les émissions globales par leur forte intensité énergétique. Dans la stratégie du SRCAE, l'industrie et les services contribueront à 13 % de l'objectif d'efficacité énergétique d'ici à 2020.

Associée à l'importance de l'industrie, la situation géographique de la Picardie explique l'ampleur du trafic routier de marchandise qui contribue à hauteur de 11 % des émissions de gaz à effet de serre régionales. Par ailleurs, la Picardie est la région française comptant le plus de communes (2 291 communes pour trois départements) pour seulement six agglomérations de plus de 50 000 habitants (Amiens, Beauvais, Creil, Compiègne, Soissons, Saint Quentin) et une population totale de près de 2 millions d'habitants. Conséquence de cette organisation spatiale, les déplacements individuels motorisés sont plus nombreux et plus longs en Picardie que dans le reste du pays. En définitive, les déplacements de voyageurs représentent 14 % des émissions de GES. Dans la stratégie du SRCAE, les actions ciblant l'urbanisme et les transports contribueront à 13 % de l'objectif d'efficacité énergétique d'ici à 2020.

Pour sa part, l'agriculture est le quatrième secteur émetteur, non par ses consommations d'énergie mais par l'utilisation d'engrais minéraux azotés et la présence d'un cheptel important. Le développement des puits de carbone, c'est-à-dire l'absorption nette de CO₂ due à la croissance de la biomasse, renforce l'importance des espaces agricoles et forestiers de la Picardie. Dans la stratégie du SRCAE, les actions ciblant l'agriculture contribueront à 15 % de l'objectif d'efficacité énergétique d'ici à 2020.

L'habitat représente 15 % des émissions de GES. La typologie de l'habitat picard découle naturellement de son organisation territoriale : la dispersion de la population dans de petites communes explique la prédominance à 60 % des maisons individuelles dans le parc de logements. Le chauffage est responsable de 81 % des émissions de l'habitat. 70 % des 750 000 résidences principales picardes ont été construites avant la première réglementation thermique de 1975. Caractérisé par des performances énergétiques plus faibles, le parc de logements anciens contribue à 82 % des émissions de l'habitat. Dans la stratégie du SRCAE, les actions ciblant le secteur du bâtiment contribueront à 19 % de l'objectif d'efficacité énergétique d'ici à 2020.

La Picardie est caractérisée par la présence de milieux naturels diversifiés, particulièrement sensibles au changement climatique. C'est le cas des forêts picardes abritant certaines essences intolérantes aux sécheresses, du littoral menacé par l'élévation du niveau de la mer, des zones humides qui pourraient subir les effets du réchauffement, les ressources en eau fragilisées par les pressions humaines et notamment agricoles. Le changement climatique amplifiera les tensions existantes et entraînera l'apparition de nouvelles problématiques, portant autant sur la quantité d'eau disponible que sur sa qualité. Ainsi, les objectifs identifiés dans le cadre de l'élaboration du SRCAE sont de deux ordres : d'une part, ces ressources doivent être autant que possibles préservées des effets attendus des changements climatiques. Pour certaines d'entre elles, le changement climatique aura des effets inévitables, il conviendra dans ces cas d'anticiper ces changements et mettre en place des politiques d'adaptation voulue plutôt que subie.

La mise en œuvre des orientations définies par le SRCAE mobilisera des ressources locales, notamment pour la production d'énergie. Cette mobilisation accrue par rapport à la situation actuelle devra respecter les équilibres écologiques de la région. A l'horizon 2020, 500 000 tonnes

équivalent pétrole (tep) d'énergies renouvelables, soit près de 900 millions de tepCO₂ économisées, seront produites, ce qui représente un doublement de la production actuelle en Picardie. Cette augmentation repose essentiellement sur l'éolien et la biomasse énergie. Volet annexé au SRCAE, le schéma régional éolien doit permettre d'accompagner le développement de l'éolien en Picardie et de contribuer à l'objectif national de 19000 MW de puissance éolienne terrestre d'ici à 2020. Le développement de l'ensemble des énergies renouvelables contribue à 31 % de l'objectif d'efficacité énergétique d'ici à 2020.

En application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pris pour application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Picardie a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012.

II.1.2.2 Le Plan climat-énergie territorial

En application de la loi Grenelle II, il concerne :

- les régions et collectivités territoriales de Corse (sauf si ce PCET est intégré dans un SRCAE)
- les départements, Communautés Urbaines, Communautés d'agglomération, communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants.

Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCET vise deux objectifs :

- atténuation / Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ;
- adaptation au changement climatique, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Un PCET se caractérise également par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et par la définition dorénavant d'une stratégie d'adaptation du territoire (basée sur des orientations fortes en termes de réduction de la vulnérabilité et de créations d'opportunités), dans des contraintes de temps.

Au 25 janvier 2013 (Source : Site internet de la Région de Picardie), un diagnostic était en cours et donnera bientôt naissance à un Plan Climat Energie Territorial pour réduire l'impact des consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre des bâtiments, activités, déplacements du Conseil Régional. Une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre est engagée en Région Picardie. Après l'adoption en juillet 2012 du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie), le Conseil Régional montre l'exemple en entamant la mise en œuvre des objectifs du Schéma au sein même de ses bâtiments administratifs, scolaires, au niveau des déplacements de ses agents, élus, usagers ou de ses achats. Un véritable Plan Climat Energie Territorial est en marche pour réduire l'impact des bâtiments et des activités du Conseil Régional.

Premier bilan carbone des bâtiments et activités du Conseil Régional de Picardie :

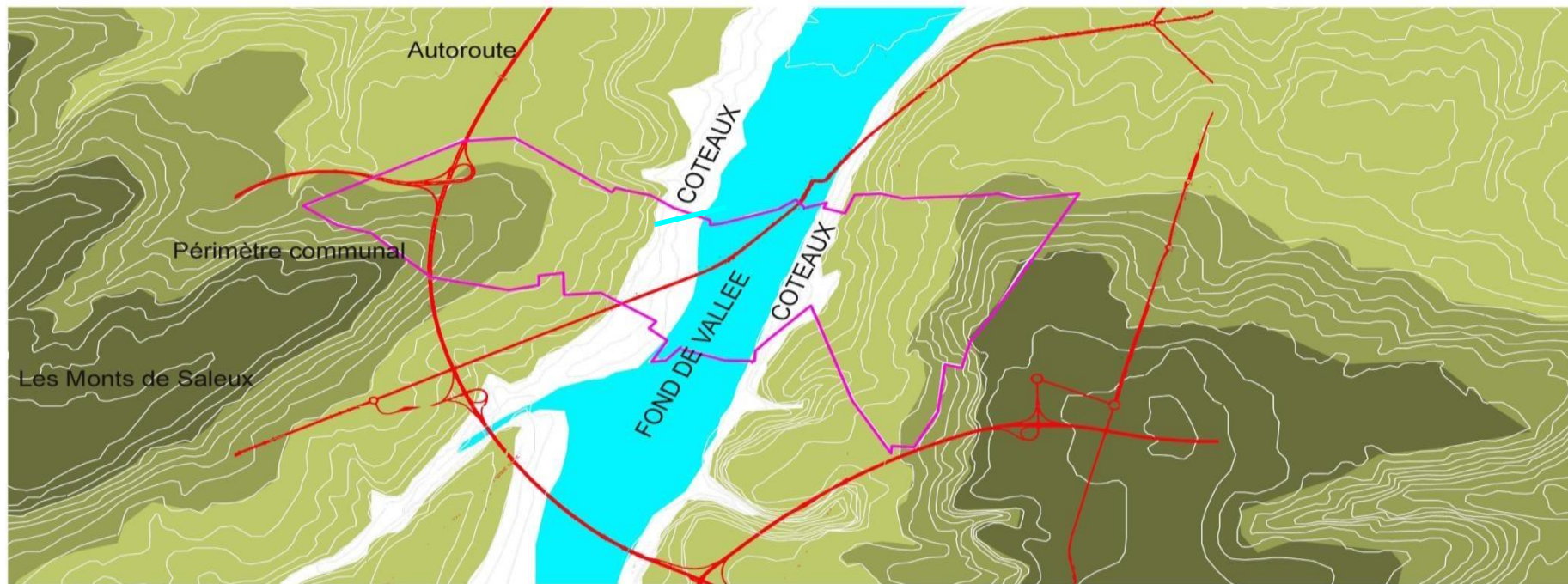
- 60% lycées
- 21% CFA
- 16% transport
- 3% patrimoine et services

Les premiers constats montrent donc l'enjeu d'agir en priorité sur l'empreinte carbone des lycées et des transports, mais tous les domaines d'action seront explorés. Le diagnostic sera complété pour le 2e semestre 2013 avec une étude sur la vulnérabilité des activités du Conseil Régional aux changements climatiques et une analyse de l'impact énergie-climat de ses dispositifs d'intervention. Il sera suivi pour la fin de l'année de propositions d'actions concrètes. Objectif ? Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la consommation d'énergie à l'horizon 2020.

I.1.3 Le relief

La commune possède un territoire d'une superficie de 458 hectares, de forme allongée, orienté Est/Ouest. Les altitudes varient entre 27 et 105 mètres, soit un dénivelé de 78 mètres.

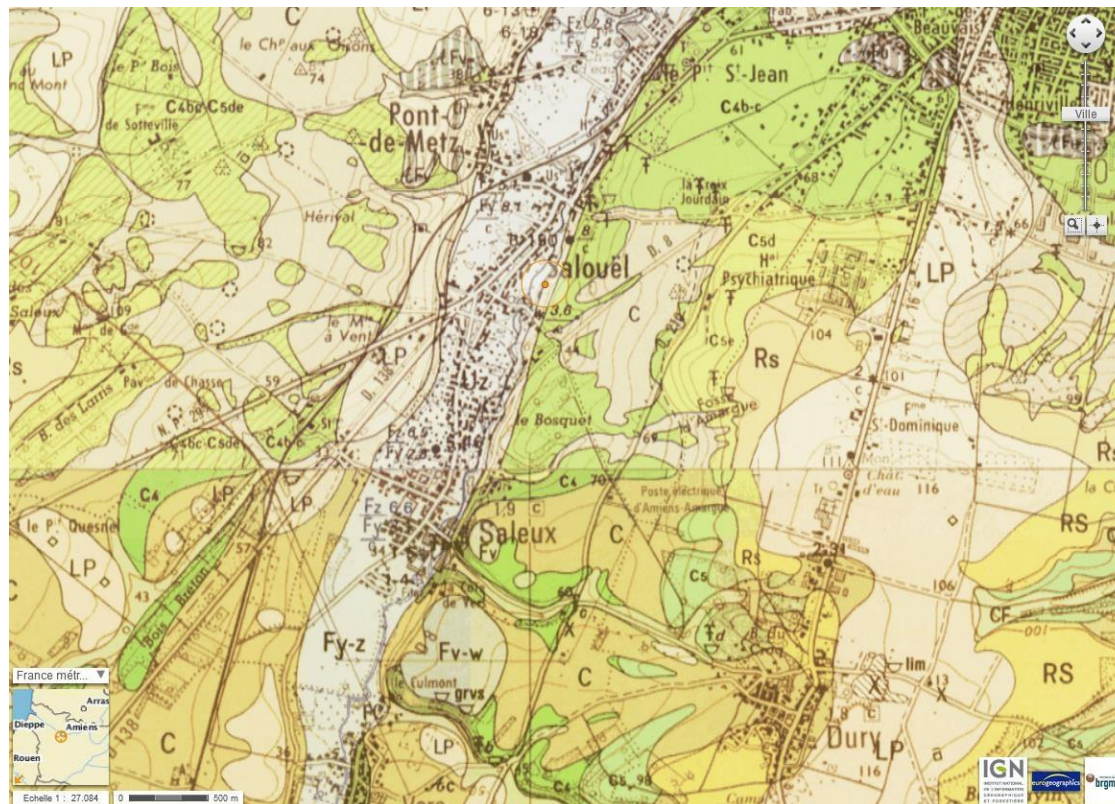
Le relief de SALOUEL est caractérisé par un plateau crayeux, entaillée en son centre par la vallée de la Somme. Le plateau Ouest est marqué par une forte vocation agricole. Le plateau Est est presque entièrement occupé par l'extension de l'urbanisation. Le centre bourg est localisé dans la vallée.



II.1.4 La géologie

5 types de sols sont présents sur la commune de SALOUEL et sont à mettre en corrélation avec le relief :

- **Sol d'alluvions fines, hydromorphe** : correspond au fond de vallée plat et humide ; il s'agit d'alluvions récentes.
- **Sol de craie peu épais** : on le retrouve généralement sur des pentes moyennes à fortes.
- **Sol de limon caillouteux peu épais** : est présent sur des pentes moyennes à forte.
- **Sol de limon peu épais sur argile à silex** : se situe sur les pentes faibles, en bordure de plateau.
- **Sol de limon épais** se situe sur le plateau (aux extrémités Est et Ouest du territoire de SALOUEL) et forme un revêtement presque continu.



II.1.5 L'hydrologie

II.1.5.1 Le contexte réglementaire

❖ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** 2016-2021 est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. À ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre du SDAGE.

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques

Disposition A-2.1 Gérer les eaux pluviales

Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.

La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau.

Disposition A-8.3 : Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance

Les documents d'urbanisme, de planification, les schémas et projets d'activité prennent en compte dans leur porter à connaissance les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux aquatiques susceptibles d'être impactées.

Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante

Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE

- Préserver les aires d'alimentation des captages

- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations

- Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies
- Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues
- Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues
- Ne pas aggraver les risques d'inondations
- Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme

- Enjeu D : Protéger le milieu marin

Orientation D-3 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte

- Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement

Orientation D-6 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement.

L'état des lieux du bassin Artois-Picardie a permis de découper les milieux aquatiques en 98 « masses d'eau » homogènes de par leurs caractéristiques et leur fonctionnement écologique. Ce chapitre présente dans un premier temps l'ensemble des objectifs à atteindre sur ces masses d'eau. Il spécifie dans un second temps les objectifs retenus pour chaque masse d'eau du bassin.

Les objectifs sont identifiés à l'article L-212.1 du code de l'environnement : « Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

1. Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;
2. Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;
3. Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;
4. A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
5. Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II (zones protégées), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Décret 2005-475 du 16 mai 2005 et la circulaire du 7 mai 2007 complètent cette liste par des objectifs de réduction des rejets des substances prioritaires et de suppression à terme des rejets des substances « prioritaires dangereuses ».

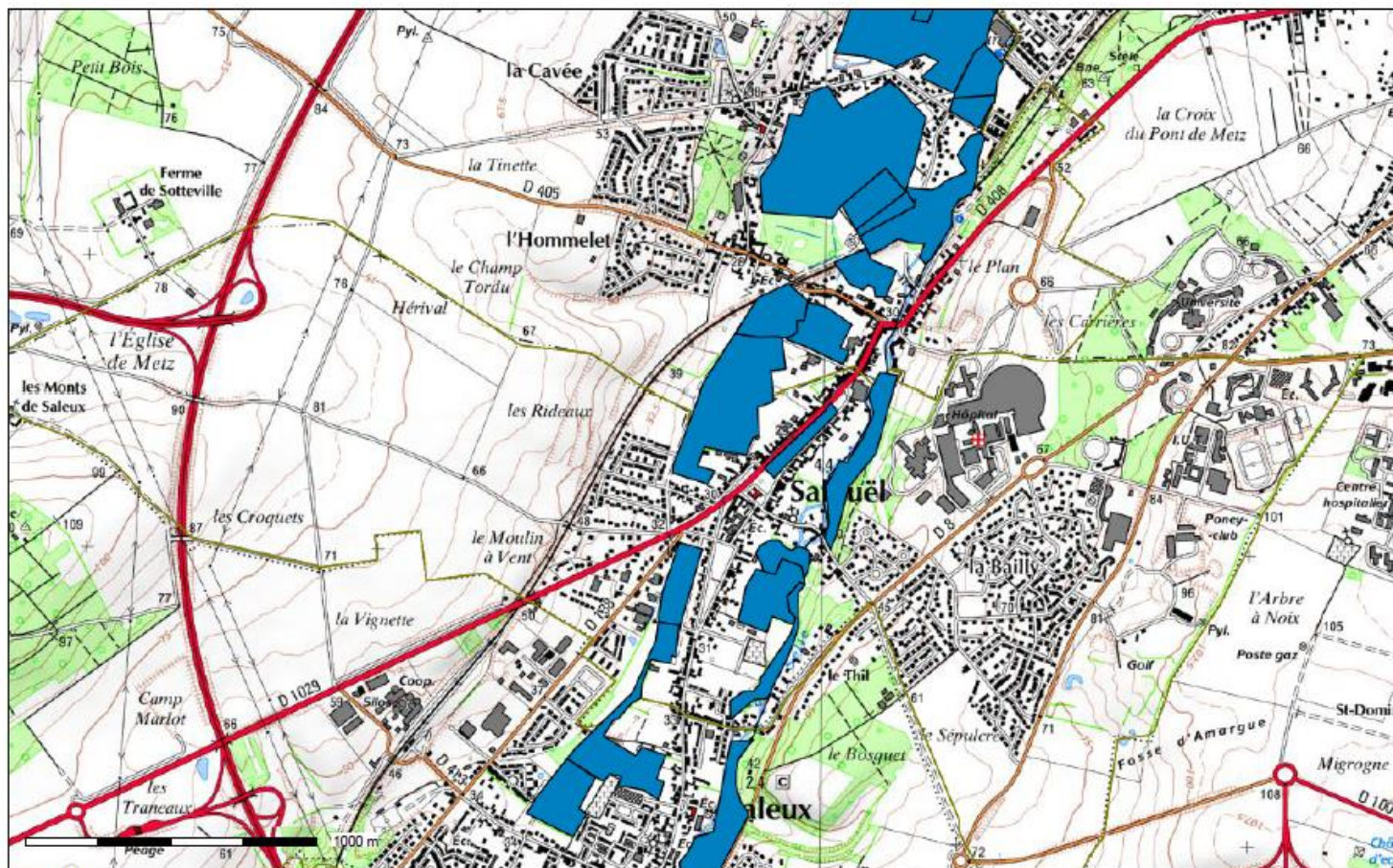
Parmi les objectifs fixés, un certain nombre d'entre eux résulte de textes européens, en particulier les objectifs de qualité issus des directives d'usage (eaux potabilisables, baignade, conchyliculture), ou de travaux nationaux, c'est le cas des limites du bon état écologique.

Le PLU devra intégrer dans un rapport de compatibilité les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Délimitation des zones humides en Picardie



Conception : DREAL Picardie
Date d'impression : 29-06-2017



-  Zones humides effectives (critère végétatio
-  Zones humides (critère végétation
-  Zone humide de l'Arre et trois Doms (d'après le critère végétati
-  Zone humide de l'Autonne (d'après le critère végétatio
-  Zone humide de la Brèche (d'après le critère végétatio
-  Zone humide de la Bresle (d'après le critère végétatio
-  Zone humide de la Souche (d'après le critère végétatio
-  Zone humide du Thérain Aval (d'après le critère végétati
-  Les zones à dominante humide en Picardie
-  Les cours d'eau en Picardie
-  Commune de la Somme
-  Commune de l'Oise
-  Commune de l'Aisne
-  Département de la Somme
-  Département de l'Oise
-  Département de l'Aisne

Description :

- Les zones humides dites « pressenties » sont les zones pour lesquelles le caractère humide n'a pu être prouvé grâce à la végétation mais qui ont une forte probabilité d'être effectivement humides. Pour ces zones, une vérification pédologique est nécessaire pour confirmer ou infirmer le caractère humide.
- Même si elle n'est pas toujours représentée cartographiquement (par un buffer), il existe toujours une imprécision liée à l'échelle de l'étude.
- La visualisation est limitée à l'échelle du 1/10 000, échelle qui a été choisie pour délimiter les zones humides de l'Avre et des Trois Doms, du Thérain aval, de la Souche, de la Bresle, de l'Automne et de la Brèche."

Carte publiée par l'application CARTELIE
 © Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
 SG/SPSSI/PSI/PSM - CP2I (DOMETER)

❖ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers s'étend de la commune de Daours à la mer et couvre une superficie de 4530 km².

Le SAGE couvre 569 communes sur 3 départements (485 dans la Somme, 76 dans l'Oise, 8 dans le Pas-de-Calais) et 2 régions (Picardie et Nord-Pas-de-Calais).

L'eau et les milieux aquatiques sous toutes leurs formes y constituent un patrimoine riche, à préserver ou à reconquérir : les cours d'eau sont de qualité moyenne voire bonne, la qualité des eaux souterraines est à améliorer en vue de respecter les objectifs imposés par la Directive Cadre sur l'Eau , les milieux aquatiques restent dégradés, la Somme a connu en 2001 des inondations exceptionnelles alors que les têtes de bassin ont des débits insuffisants en été, de nombreux ouvrages hydrauliques limitent la continuité écologique et sédimentaire.

Thèmes majeurs sur le territoire :

- Gestion qualitative de la ressource due aux différentes activités
- Gestion quantitative de la ressource
- Gestion de la santé publique
- Gestion de la sécurité avec les inondations de la Somme
- Gestion économique pour les activités liées à l'eau *
- Caractéristiques physiques du bassin :

La Somme, est un fleuve côtier qui reçoit, tout au long de son cours, un nombre limité d'affluents. Son bassin versant présente une physionomie générale de grands plateaux incisés par leurs vallées. Sur le territoire du SAGE, la Somme s'écoule dans une large vallée pratiquement plane et aux flancs caractérisés par une série de terrasses dont certaines ont donné leur nom aux âges préhistoriques de l'Abbevillien et de l'Acheuléen.

Caractéristiques socio-économiques du bassin :

- Le territoire compte près de 427 000 habitants et a une densité moyenne de 76 hab/km².
- La population du territoire est concentrée dans les grandes agglomérations : Amiens, Abbeville et les villes telles que Montdidier, Albert, Breteuil, Crèvecœur-le-Grand et Grandvilliers. Son territoire est rural et sa population plus largement regroupée le long des cours d'eau : la vallée de la Somme et ses affluents.

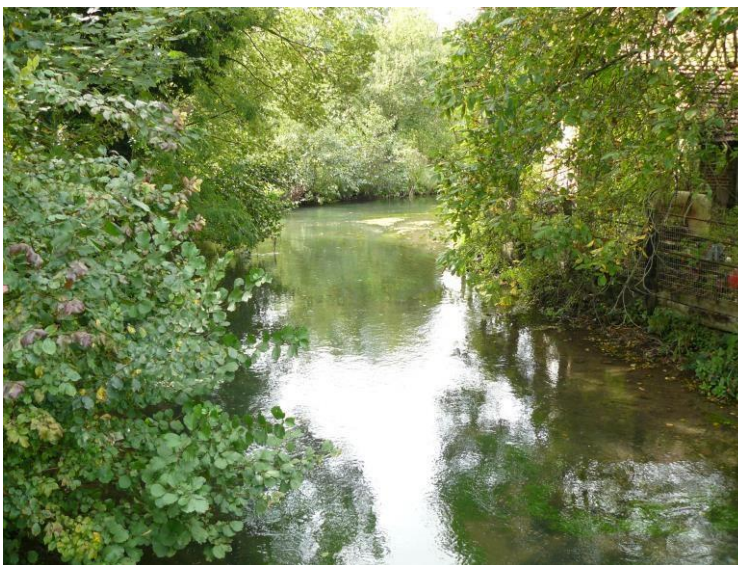
Caractéristiques institutionnelles du bassin :

- L'acteur principal identifié est le Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique du bassin * versant de la Somme (AMEVA).

II.1.5.2 L'hydrographie

Le territoire de SALOUEL est traversé en son centre par un cours d'eau nommé la Selle.

La Selle a un cours de 39 kilomètres, prend sa source à Catheux, à l'altitude de 110 mètres au Nord de Crèvecœur-le-Grand dans l'Oise.



Au-delà de Conty, elle comprend de nombreux étangs, fort appréciés des pêcheurs, ainsi que des gravières. Dans l'Oise, son nom s'orthographie *Celle*, mais *Selle* dans la Somme. (Source : wikipédia).

La Selle est peu perceptible sur le territoire de SALOUEL. En effet, des fonds de parcelles privées la bordent et empêchent le promeneur de la découvrir. Le seul endroit depuis lequel on peut apercevoir la rivière est en centre bourg, à la jonction du tissu ancien et de l'amorce du plateau à l'urbanisation plus récente.

S'écoulant Nord - Nord - Est, elle pénètre dans le département de la Somme et traverse l'Amiénois, elle arrose Conty où elle reçoit *les Évoissons*, puis Saleux, Salouël et Pont-de-Metz et atteint la rive gauche de la Somme à Amiens à l'altitude de 21 mètres.

Elle rentre dans Amiens, avec deux bras (dont La Haute Selle) en passant derrière le stade de la Licorne, le parc des expositions Mégacité et l'hippodrome, passe au bout de la promenade de la Hotoie et du zoo d'Amiens, et au droit de la station d'épuration, avant l'île Sainte-Aragone, en face du Cimetière de La Madeleine à Amiens. La largeur moyenne en eau est de 6 à 10 mètres.

II.2 Le milieu naturel

II.2.1 Les protections règlementaires

II.2.1.1 Les réserves naturelles

❖ Les réserves nationales

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation. **SALOUEL n'est pas concernée par une réserve naturelle nationale.**

❖ Les réserves régionales

Les réserves naturelles régionales présentent les mêmes caractéristiques de gestion que les réserves naturelles nationales, à ceci près qu'elles sont créées par les Régions. Elles constituent aujourd'hui à la fois un vecteur des stratégies régionales en faveur de la biodiversité et un outil de valorisation des territoires.

SALOUEL n'est pas concernée par une réserve naturelle régionale.

II.2.1.2 Les forêts de protection

Les forêts de protection sont des forêts publiques ou privées, restaurées ou protégées pour se prémunir et prémunir les générations à venir et les écosystèmes contre les catastrophes naturelles, les risques naturels, afin de préserver la sécurité, la santé et la qualité de vie des habitants des zones très urbanisées, les ressources en eau et le patrimoine « sol ». **SALOUEL n'est pas concernée par une forêt de protection.**

II.2.1.3 Les réserves biologiques

Une Réserve biologique (RB) (ou « *Réserve biologique domaniale* » (RBD) quand elle est dans le domaine forestier de l'État) est une réserve naturelle située en forêt, souvent non-ouverte au public, mais pas systématiquement ; ayant l'objectif de protéger des habitats ou espèces particulièrement représentatives du milieu forestier et/ou vulnérables. **SALOUEL n'est pas concernée par une réserve biologique.**

II.2.1.4 Les arrêtés de protection de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope ou APB ou APPB, parfois improprement appelé « arrêté de protection de biotope » ou « arrêté de biotope » est en France un arrêté, pris par le préfet, pour protéger un habitat naturel ou biotope abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.

L'APB peut concerner un ou plusieurs biotopes sur un même site ; exemple : forêt, zone humide, dunes, landes, pelouses, mares.

L'effet du classement suit le territoire concerné lors de chaque changement de son statut ou de sa vente. **SALOUEL n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope.**

II.2.2 Gestions contractuelles et engagements nationaux

II.2.2.1 Site NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire. Ce réseau sera constitué à terme :

- des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) issues de la directive Oiseaux,
- des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) issues de la directive Habitats.

Il n'y a pas de zone Natura 2000 sur le territoire de SALOUEL, en revanche, il est à noter que plusieurs sites NATURA 2000 se situent dans un rayon de 10 km autour de SALOUEL :

- Périmètres de 1 et 2 km autour de SALOUEL :
 - Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux) : *Etangs et marais du bassin de la Somme.*
 - Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats) : *Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie.*
- Périmètre de 10 km autour de SALOUEL :
 - Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats) : *Basse Vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly et Tourbières et marais de l'Avre.*

Nous allons nous attacher, dans les pages suivantes, à présenter ces sites. Les données utilisées proviennent de l'INPN, du site internet «NATURA 2000 Picardie » et des DOCOB (document d'objectif Natura 2000).

- **Etangs et marais du bassin de la Somme** Rappel des espèces d'intérêt communautaire :
 - Oiseaux : Aigrette gazette, Bihoreau gris, Blongios nain, Bondrée apivore, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Gorgebleue à miroir, Marouette ponctuée, Martin-pêcheur d'Europe, Sterne pierregarin. Le DOCOB présente des cartographies (tome 4 / atlas cartographique) :
 - des points de contacts avec l'ensemble de ces espèces,
 - des habitats de certaines espèces : Bihoreau gris, Blongios nain, Bondrée apivore, Busard des roseaux, Gorge bleue à miroir, Martin pêcheur d'Europe, Sterne pierregarin.

Les points de contacts ainsi que les habitats sont tous recensés à l'intérieur du périmètre de la zone NATURA 2000. D'après les informations disponibles sur le site de l'INPN, il s'avère que les menaces potentielles de ces différentes espèces relèvent essentiellement des modifications qui peuvent être apportées aux marais et zones humides ou au dérangement des colonies.

- Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie
- Rappel des espèces d'intérêt communautaire :
 - Insectes : la Cordulie à corps fin et l'écaille chinée
 - Amphibiens : le triton crêté

Le DOCOB présente des cartographies (tome 4 / atlas cartographique) de la localisation de ces espèces. Elles sont toutes recensées à l'intérieur du périmètre de la zone NATURA 2000. La zone urbaine de SALOUEL se situe à environ 5 km (à vol d'oiseau) de la zone NATURA 2000. Les espèces d'insectes et d'amphibiens ne peuvent pas parcourir une telle distance, d'autant plus que l'agglomération amiénoise se situe entre de site NATURA 2000 et la commune de SALOUEL.

- **Basse Vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly** Rappel des espèces d'intérêt communautaire :
 - Insectes : Cuivré des marais et Ecaille chinée

- Mollusques : Vertigo de Des Moulins
- Amphibiens : Triton crêté
- Mammifères : Grand rhinolophe et Vespertilion à oreilles échancrées
- Végétaux : Sisymbre couché

Concernant les insectes, les mollusques, les amphibiens ainsi que les végétaux, le DOCOB présente des cartographies (tome 4 / atlas cartographique) de la localisation de ces espèces. Elles sont toutes recensées à l'intérieur du périmètre de la zone NATURA 2000. La zone urbaine de SALOUEL se situe à environ 9 km (à vol d'oiseau) de la zone NATURA 2000.

Un point plus précis est présenté ci-dessous concernant le Grand rhinolophe et le Vespertilion à oreilles échancrées.

❖ Le grand rhinolophe

Menaces potentielles : En France, le dérangement fut la première cause de régression (fréquentation accrue du milieu souterrain) dès les années 50. S'ajoutèrent ensuite l'intoxication des chaînes alimentaires par les pesticides et la modification drastique des paysages due au développement de l'agriculture intensive. Il en résulte aujourd'hui une diminution ou une disparition de la biomasse disponible d'insectes. Le retournement des herbages interrompant le cycle pluriannuel d'insectes-clés (hannetons.) ou l'utilisation de vermifuges à base d'Ivermectine (forte rémanence et toxicité pour les insectes coprophages) ont un impact prépondérant sur la disparition des ressources alimentaires du Grand Rhinolophe.

Espèce de contact, le Grand Rhinolophe suit les éléments du paysage. Il pâtit donc du démantèlement de la structure paysagère et de la banalisation du paysage : arasement des talus et des haies, disparition des pâtures bocagères, extension de la maïsiculture, déboisement des berges, rectification, recalibrage et canalisation des cours d'eau, endiguement.

La mise en sécurité des anciennes mines par effondrement ou comblement des entrées, la pose de grillages "anti pigeons" dans les clochers ou la réfection des bâtiments sont responsables de la disparition de nombreuses colonies. Le développement des éclairages sur les édifices publics perturbe la sortie des individus des colonies de mise bas.

Mesures de gestion conservatoire sur le site : Le maintien et la reconstitution des populations de Grand Rhinolophe impliquent la mise en œuvre de mesures concomitantes de protection au niveau des gîtes, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacement.

- Proscrire les traitements phytosanitaires
- Conserver les ripisylves de bord de cours d'eau et les boisements alluviaux
- Conserver les prairies pâturées
- Sensibiliser les riverains en cas de présence dans les habitations
- Mettre en place des protections empêchant l'accès aux cavités
- Limiter la fermeture des bâtiments potentiels à l'établissement de colonies

D'après les éléments ci-dessus et les cartographies disponibles dans le DOCOB (tome 4 / atlas cartographique) reprenant les gîtes d'hibernation de cette espèce, la commune de SALOUEL n'accueille pas cette espèce.

❖ Le Vespertilion à oreilles échancrées

Menaces potentielles : Les causes de disparition ne sont pas spécifiques à l'espèce, mais à toutes les chauves-souris :

- Dérangements et destructions, intentionnels ou non, des gîtes d'été, consécutifs à la restauration des toitures ou à des travaux d'isolation ; et des gîtes d'hiver, par un dérangement dû à la surfréquentation humaine, l'aménagement touristique du monde souterrain et l'extension de carrières.
- Pose de grillages "anti-pigeons" dans les clochers ou réfection des bâtiments, responsables de la disparition de nombreuses colonies.
- Développement des éclairages sur les édifices publics (perturbation de la sortie des individus des colonies de mise bas).
- Modifications ou destructions de milieux propices à la chasse et/ou au développement de ses proies (lisières forestières feuillues, prairies de fauche, futaies feuillues,) : labourage pour le réensemencement des prairies, conversion de prairies de fauches en culture de maïs d'ensilage, épandage d'insecticides sur des prairies.
- Intoxication par des pesticides.

Mesures de gestion conservatoire : Le maintien et la reconstitution des populations de Murin à oreilles échancrées impliquent la mise en oeuvre de mesures concomitantes de protection au niveau des gîtes, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacement.

- Proscrire les traitements phytosanitaires
- Conserver les ripisylves de bord de cours d'eau et les boisements alluviaux
- Conserver les prairies pâturées et de fauche
- Sensibiliser les riverains en cas de présence dans les habitations
- Mettre en place des protections empêchant l'accès aux cavités
- Limiter la fermeture des bâtiments potentiels à l'établissement de colonies

D'après les éléments ci-dessus et les cartographies disponibles dans le DOCOB (tome 4 / atlas cartographique) reprenant les gîtes d'hibernation de cette espèce, la commune de SALOUEL n'accueille pas cette espèce.

➤ Tourbières et marais de l'Avre

Rappel des espèces d'intérêt communautaire :

- Insectes : la Cordulie à corps fin et l'écaille chinée
- Mollusques : Vertigo de Des Moulins et Vertigo étroit

- Mammifères : Vespertilion à oreilles échancrées

Concernant les insectes et les mollusques, le DOCOB présente des cartographies de la localisation des habitats de ces espèces. Elles sont toutes recensées à l'intérieur du périmètre de la zone NATURA 2000.

La zone urbaine de SALOUEL se situe à environ 7 km (à vol d'oiseau) de la zone NATURA 2000. Ces différentes espèces ne peuvent pas parcourir une telle distance, d'autant plus que l'autoroute A29 se situe entre le site NATURA 2000 et la commune de SALOUEL et constitue une véritable « barrière » pour les déplacements de ces espèces.

Localisation sur le site NATURA 2000 (source p 47 du DOCOB) :

Dans le secteur de la vallée de l'Avre, *Myotis emarginatus* n'est connu que des environs de la commune de Boves (Figure 13) où quelques individus (entre 1 et 3) utilisent des petites cavités sous le château (donc en dehors du site Natura 2000) et les milieux palustres des marais alentours (donc compris pour partie dans le site) servant de terrain de chasse (KOVACS, 2000). Par conséquent, si on applique un rayon de 10 kilomètres à partir du château de Boves, le marais de Boves et les prairies de Fort-Manoir d'une part, et le marais de Thézy-Glimont voire le marais de Hailles (par extension), d'autre part, constituent le territoire de chasse de cette chauve-souris. Le marais de Moreuil n'est pas concerné par le rayon.

D'après les éléments ci-dessus la commune de SALOUEL peut être située dans le territoire de chasse de cette chauve-souris. Les principales menaces sur cette espèce correspondent à des interventions sur les gîtes d'hibernation ou de reproduction.

II.2.2.2 Forêt relevant du régime forestier

Le régime forestier est un ensemble de règles spéciales protégeant ou renforçant la protection des intérêts des collectivités propriétaires de forêts en France. Il est applicable aux forêts appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à des établissements publics et d'utilité publique. Les forêts relevant du régime forestier sont astreintes à un régime obligatoire de planification de leur gestion qui intègre les interventions directement liées à la gestion courante (interdiction de coupes, limitation du passage des véhicules...).

Une servitude de protection des forêts soumise au régime forestier (servitude A1) a été instituée en application des articles R. 151-1 à R.151-14 du code forestier. Cette servitude a été abrogée par l'article 72 de la « Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ». **SALOUEL n'est pas concernée par une forêt relevant du régime forestier.**

II.2.3 Inventaires patrimoniaux

II.2.3.1 Les zones humides

Dans leur grande majorité, les textes nationaux intéressant les zones humides figurent dans le code de l'environnement. Ils sont complétés par le code forestier, le code de l'urbanisme, le code rural et le code général des collectivités territoriales.

Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations. (Source www.zones-humides.eaufrance.fr)

En raison du relief et de la pédologie, les zones humides présentes sur le territoire de SALOUEL sont dues à la présence de la Selle : les typologies de zones humides sont identifiées sur le territoire de SALOUEL au niveau de la vallée, en bordure du cours d'eau. Ces zones humides sont répertoriées au SDAGE.

II.2.3.2 Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

En 1979, les pays membres de l'Union Européenne se sont dotés d'une directive portant spécifiquement sur la conservation des oiseaux sauvages. Cette directive prévoit la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés, ainsi que la préservation des aires de reproduction, d'hivernage, de mue ou de migration. Le besoin d'un inventaire des sites comportant des enjeux majeurs pour la conservation des espèces d'oiseaux est donc apparu comme indispensable.

L'inventaire des ZICO couvre l'ensemble des milieux naturels du territoire métropolitain. La Picardie comporte 11 ZICO soit environ 11% du territoire. **SALOUEL n'est donc pas située dans le périmètre d'application d'une ZICO.**

II.2.3.3 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont des outils de connaissance des milieux naturels. L'inventaire des Z.N.I.E.F.F. identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats qui y sont liés.

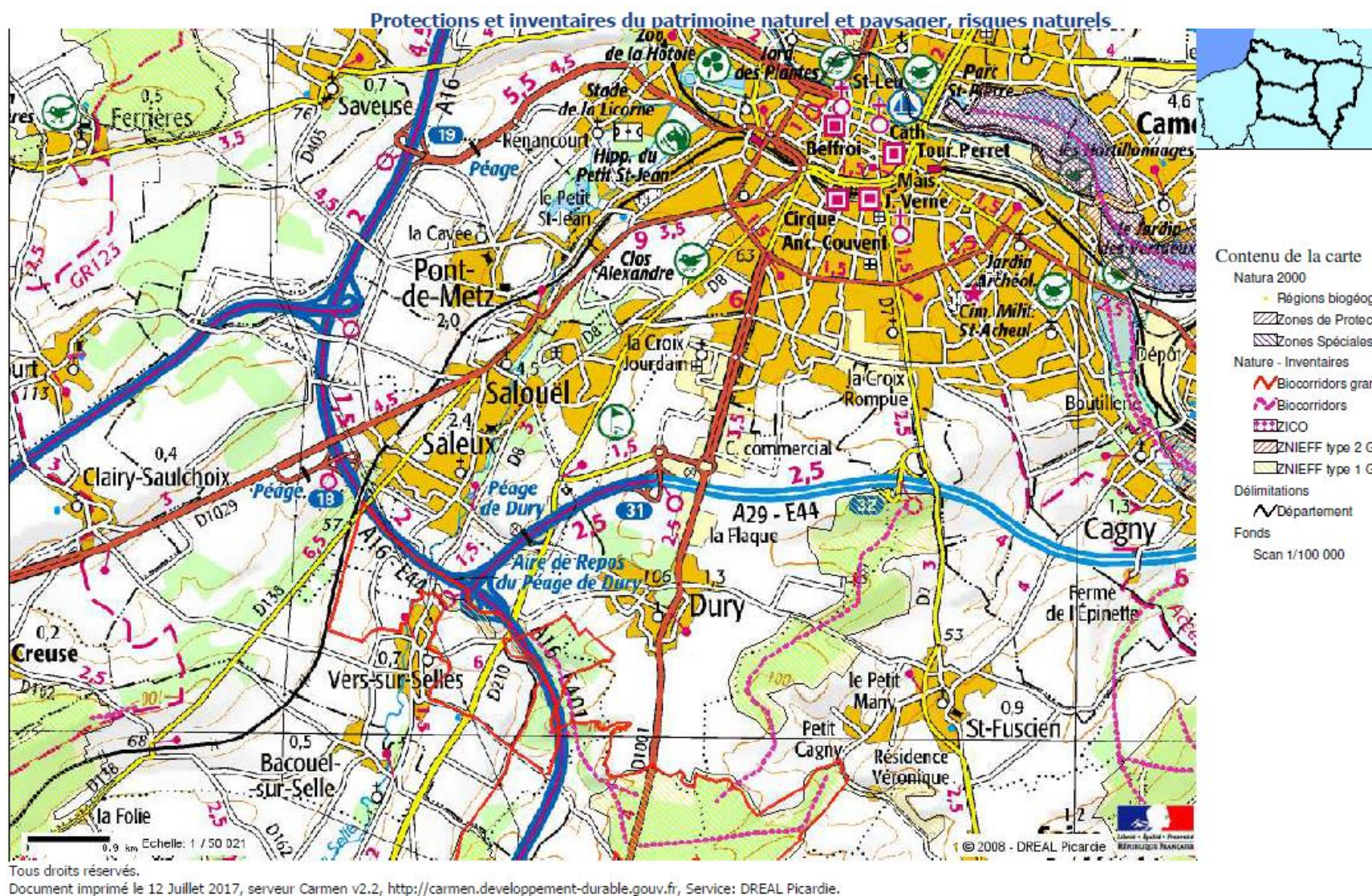
Il existe deux types de Z.N.I.E.F.F :

- Les Z.N.I.E.F.F. de type I correspondent à des sites ponctuels, répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles.
- Les Z.N.I.E.F.F. de type II correspondant à des vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones représentent des ensembles peu perturbés par l'homme.

Ainsi, le territoire de **SALOUEL n'est concerné** par aucune ZNIEFF.

Les informations présentées page suivante sont issues de la fiche détaillée accessible sur le site internet de la DREAL Picardie. **Il n'y a pas de ZNIEFF sur le territoire de SALOUEL. Toutefois, autour de la commune il est recensé 1 ZNIEFF de type 2 et 6 ZNIEFF de type 1.**

Carte de synthèse des protections



II.2.4 Les continuités écologiques

II.2.4.1 La Trame Verte et Bleue

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

La conception de la TVB repose sur 3 niveaux emboîtés :

- ✓ des orientations nationales adoptées par décret en Conseil d'Etat en application des lois Grenelle de l'environnement,
- ✓ des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui respectent les orientations nationales, et qui sont co-élaborés d'ici fin 2012 par l'Etat et la Région dans le cadre d'une démarche participative.
- ✓ la prise en compte des SRCE par les documents de planification et projets de l'Etat et des collectivités territoriales et de leurs groupements, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme (SCOT, PLU...).

La définition de la trame verte et bleue à SALOUEL est conforme à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement décrit les objectifs et les modalités de mise en œuvre de la trame verte et bleue aux différentes échelles du territoire, elle se décline comme suit :

- Les orientations nationales définies par le comité opérationnel TVB et décrites dans 3 guides : Choix stratégiques au profit des continuités écologiques, Guide méthodologique, TVB et infrastructures linéaires de transport. Ces orientations nationales sont parues sous forme de décret.
- A l'échelle régionale, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Picardie sera étudié et décliné à l'échelle locale selon de grands axes.

Afin de répondre aux orientations nationales et régionales, pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques dans le cadre du SRCE, demandant à ce qu'au moins 4 sous-trames soient étudiées, la trame verte et bleue de SALOUEL est décomposée de la manière suivante :

- milieu boisé : entre le plateau Est et la vallée,
- milieu aquatique et humide : la rivière de la Selle et le fond de vallée,
- milieu rural - agricole : le plateau Ouest.

II.2.4.2 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

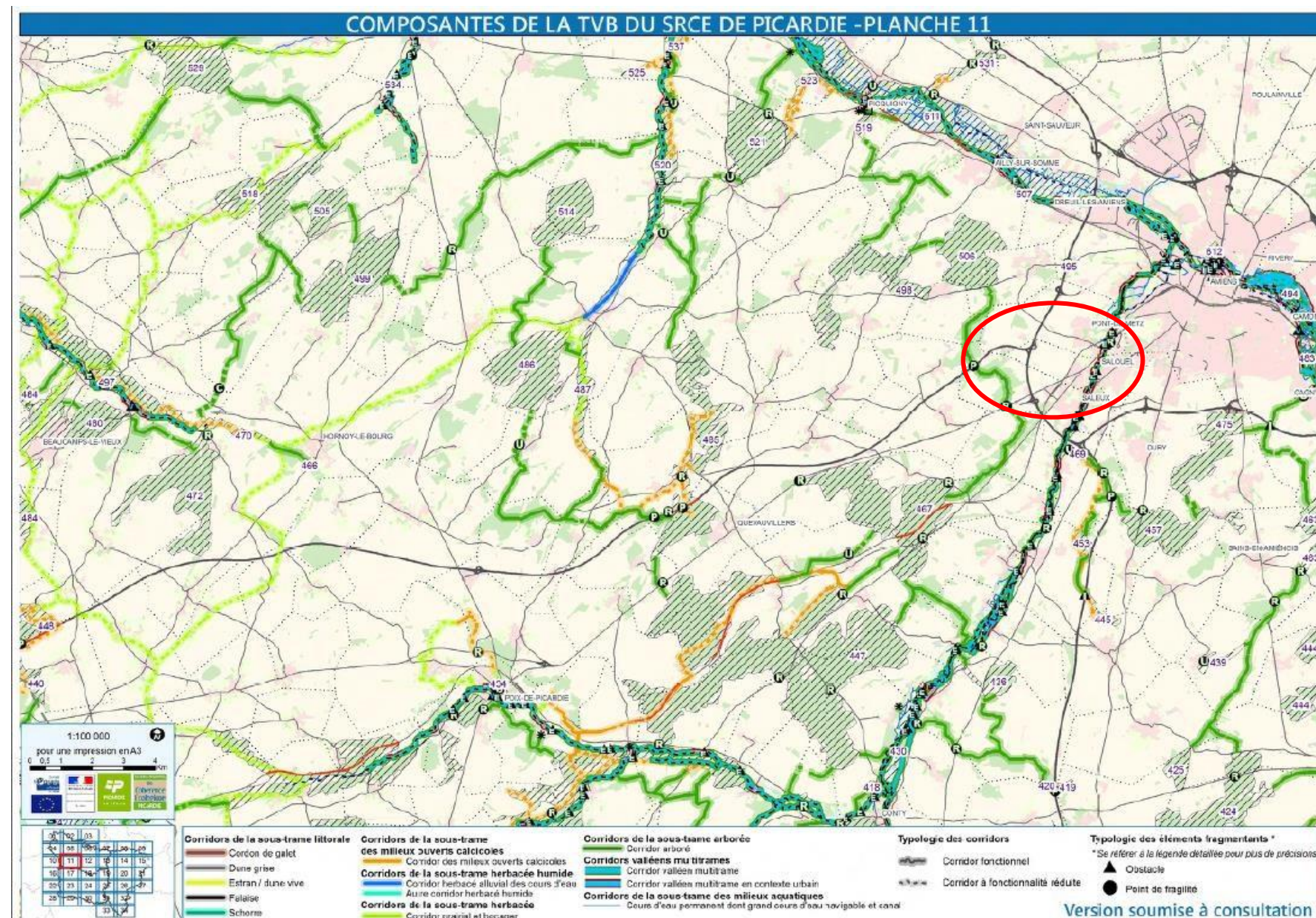
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est le document cadre et réglementaire qui intègre la Trame Verte et Bleue régionale.

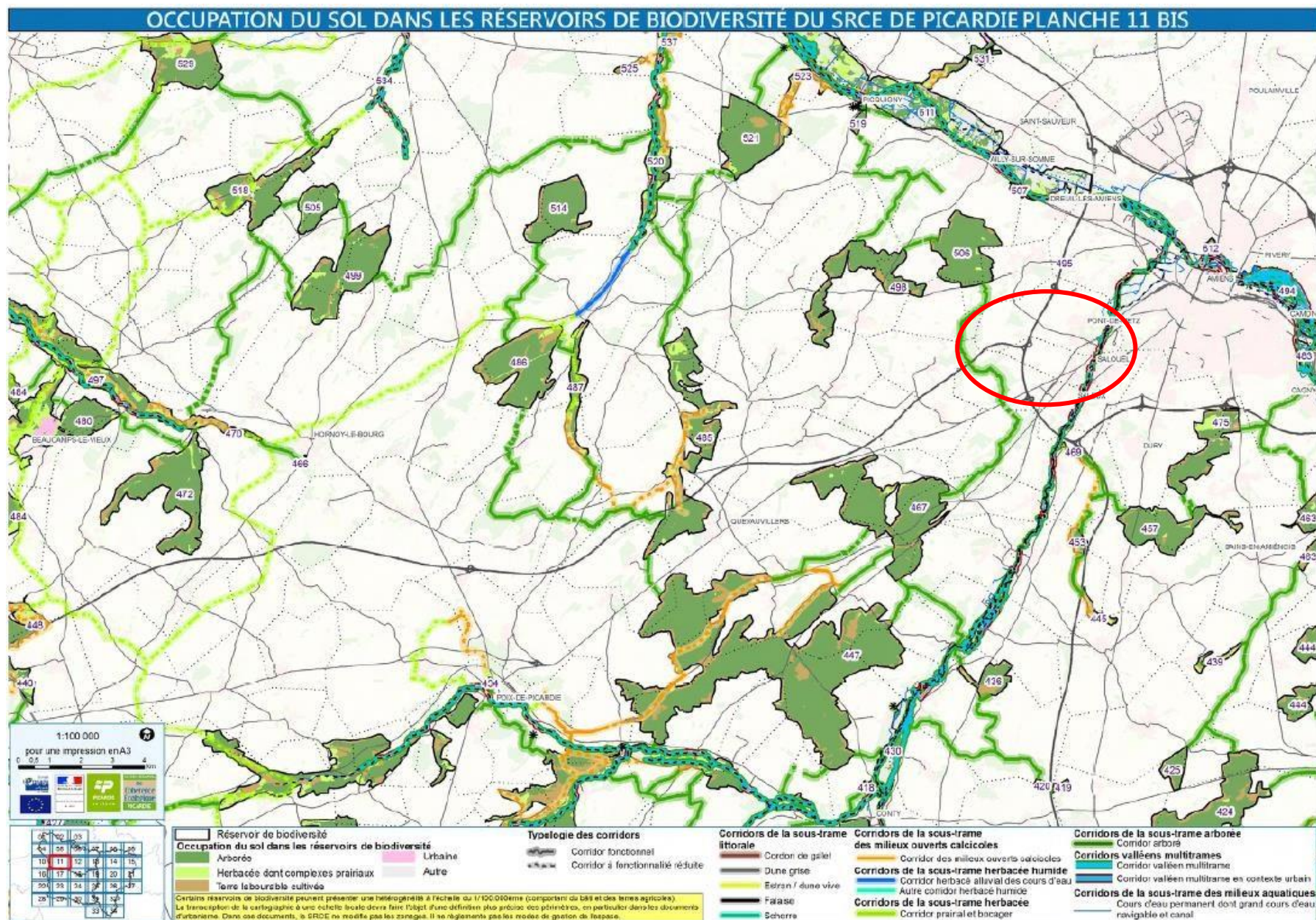
La démarche en Picardie - Etape préalable au SRCE

Afin d'initier cette démarche, de cadrer la méthodologie régionale à appliquer et de définir un cahier des charges pour la réalisation du SRCE, l'Etat a confié au bureau d'étude « Enviroscop » une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les objectifs de cette première phase sont les suivants :

- recueils d'informations sur les textes réglementaires et les projets
- analyse des trames vertes et bleues déjà existantes dans les autres régions
- analyse des données existantes auprès des partenaires locaux et enquête sur leur perception d'une trame verte et bleue en Picardie ;
- A l'issue d'une large concertation, proposition d'un cahier des charges pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

Le projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie n'est pas encore approuvé. Des extraits sont joints pages suivantes.





II.2.4.3 Le patrimoine naturel ordinaire (haies, alignements arbres, mares, ...)

- Le végétal

La commune possède également un patrimoine végétal qui se décline sous différentes formes. Celui-ci est présent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones bâties.

On retrouve tout d'abord les masses boisées sur le plateau Est, au pourtour des équipements communautaires. Ensuite, la vallée accueille une richesse végétale : haies, arbres.

On recense également quelques alignements d'arbres ainsi qu'un réseau de haies bocagères. Ces éléments sont présents essentiellement dans la vallée et en rebord de plateau Ouest.

Un talus planté a également été identifié sur le coteau Nord en bordure de la ligne de chemin de fer. Ce dernier présente un intérêt multiple : préservation de la richesse écologique et des continuités écologiques, lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols, préservation de l'identité paysagère.

A l'intérieur du village, cette richesse végétale apparaît dans les jardins privés et les espaces publics mais aussi dans les haies privées ou publiques qui permettent d'intégrer les constructions dans le paysage.

Ces éléments naturels constituent de l'extérieur et de l'intérieur, l'image du village.

- L'eau

Sur la commune de SALOUEL, l'élément « eau » se traduit d'une part par la présence du cours d'eau. Comme évoqué précédemment, le cours d'eau fait l'objet de mesures de protection au titre de milieu naturel.

II.2.4.4 Les continuités écologiques

Les éléments ordinaires cités précédemment constituent des continuités écologiques. La commune est traversée par la Selle qui est une rivière majeure du département et une composante déterminante de la trame bleue régionale. Elle relie des sites Natura 2000 : Vallée de la Selle en amont et Vallée de la Somme en aval.

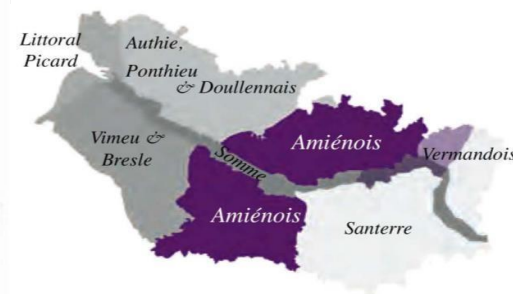
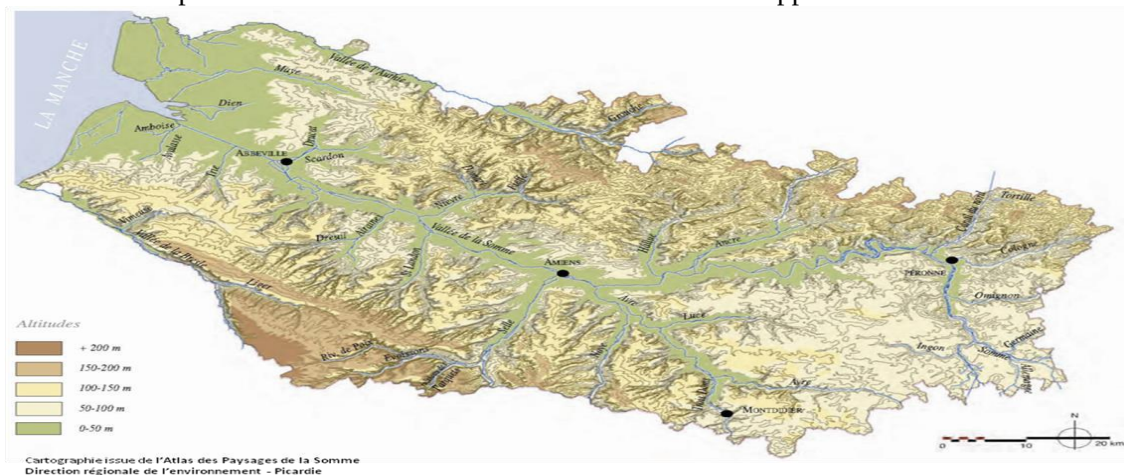
Les haies sur talus à l'Ouest de la voie ferrée constituent des structures traditionnelles des paysages agricoles de la Somme : « les rideaux ». Leur importance paysagère, patrimoniale et écologique justifie leur classement dans le PLU au titre des éléments remarquables afin de garantir leur préservation (L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme).

II.3 Le paysage

II.3.1 La composition paysagère du territoire

A l'échelle du département, la Somme est majoritairement couverte de plateaux (60%). D'Est en Ouest, trois fleuves s'établissent parallèlement, ce réseau hydrographique est complété des vallées perpendiculaires. L'Amiénois est un territoire propice aux grandes cultures car le relief est relativement doux. Au vu de l'atlas des paysages de la Somme, on voit que SALOUEL appartient à l'entité paysagère de l'Amiénois. Les principales caractéristiques de cette entité sont : « L'Amiénois est un point de confluence de vallées. Sur une vingtaine de kilomètres le fleuve Somme y est rejoint par quatre rivières : l'Hallue, l'Anvre, l'Avre additionnée de la Noye et la Selle (...). Plus de la moitié des surfaces de ce territoire présente une déclivité (...). La confluence de vallées explique en ce lieu antique Samarobriva, puis de son aire d'influence. L'amiénois a couvert, à certaines périodes du Moyen âge un territoire extrêmement large (...).

Le paysage s'organise autour de grandes cultures qui dominent sur les plateaux et des boisements soulignant le tracé des vallées. *Atlas des paysages de La Somme*. SALOUEL est situé entre les unités de paysage de la métropole Amiénoise et celle de la vallée de la Selle. Le territoire de la commune se situe dans une partie du fond de vallée de la Selle et ses coteaux opposés.



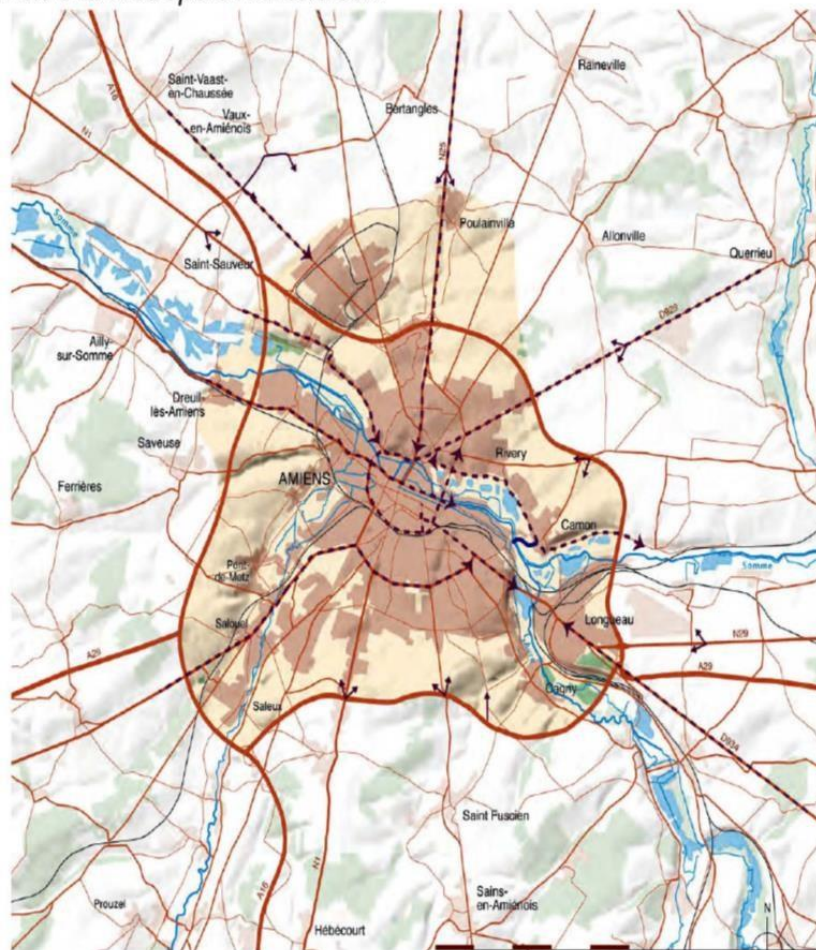
La commune de SALOUEL est située entre les unités de paysage de la métropole Amiénoise et celle de la vallée de la Selle. Le territoire de la commune se situe dans une partie du fond de vallée de la Selle et ses coteaux opposés.

II.3.2 Les entités paysagères

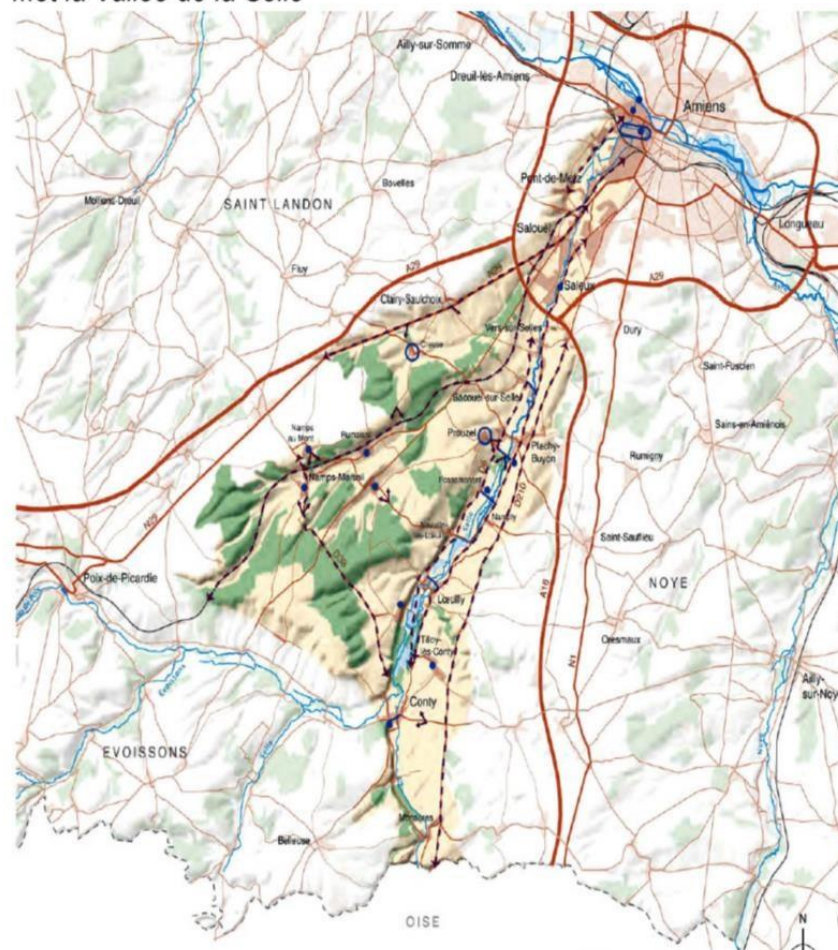
a. Les grandes cultures

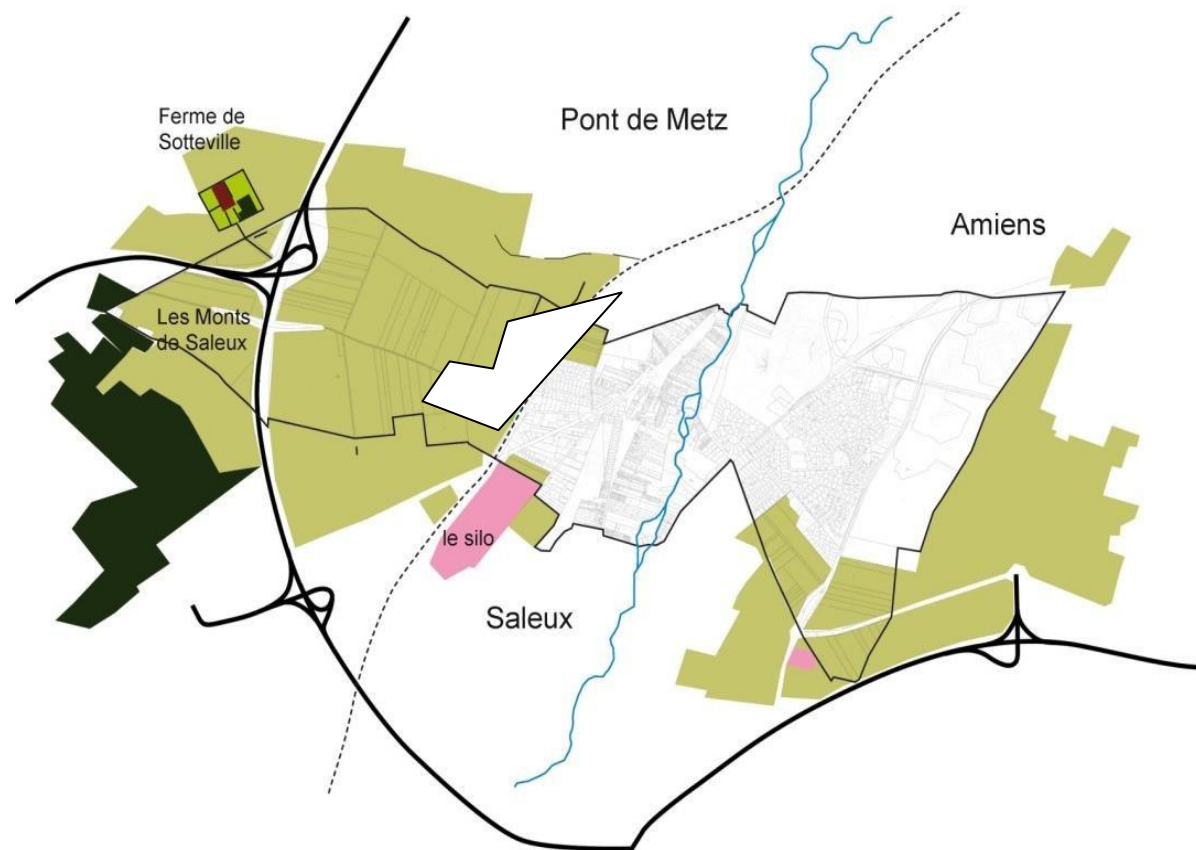
Les zones de grandes cultures sont situées essentiellement sur le coteau Ouest de la Selle et également sur une petite partie sud du coteau Est.

Entre la Métropole Amiénoise...



...et la Vallée de la Selle





Des horizons ouverts



Des structures végétales



Une limite nette à l'extension urbaine



b. Le fond de vallée

Le fond de vallée est le lit de la Selle (qui est cependant peu perceptible), mais également le socle de la végétation et du bâti ancien.

Le noyau urbain historique est situé en fond de vallée le long de la rivière, les jardins (privatif et ouvriers) sont attenants à ce continuum urbain. Les espaces publics remarquables sont en bordure de la route de Rouen ainsi que les équipements sportifs et de loisirs. Les boisements sont situés sur les coteaux les plus pentus, les prairies encloses de haies en bordure de rivière et le long de la voie ferrée. Une réflexion portant sur la place de la rivière dans la ville, paysage rivulaire qui pourra dès lors retrouver une place centrale dans l'articulation entre plateau et fond de vallée est à mener.

Les boisements



Les prairies et les haies



Le bâti traditionnel



Les espaces publics



Les jardins



c. Les coteaux : socles des extensions urbaines

Les extensions urbaines sont situées de part et d'autre de la vallée à flanc de coteaux. On y trouve un habitat de type pavillonnaire, organisé autour d'un labyrinthe de voies de dessertes labyrinthiques. Une quelconque urbanisation des coteaux est, de manière générale, à réaliser avec une extrême précaution du fait de son exposition visuelle.



A flanc de coteaux



Une architecture pavillonnaire

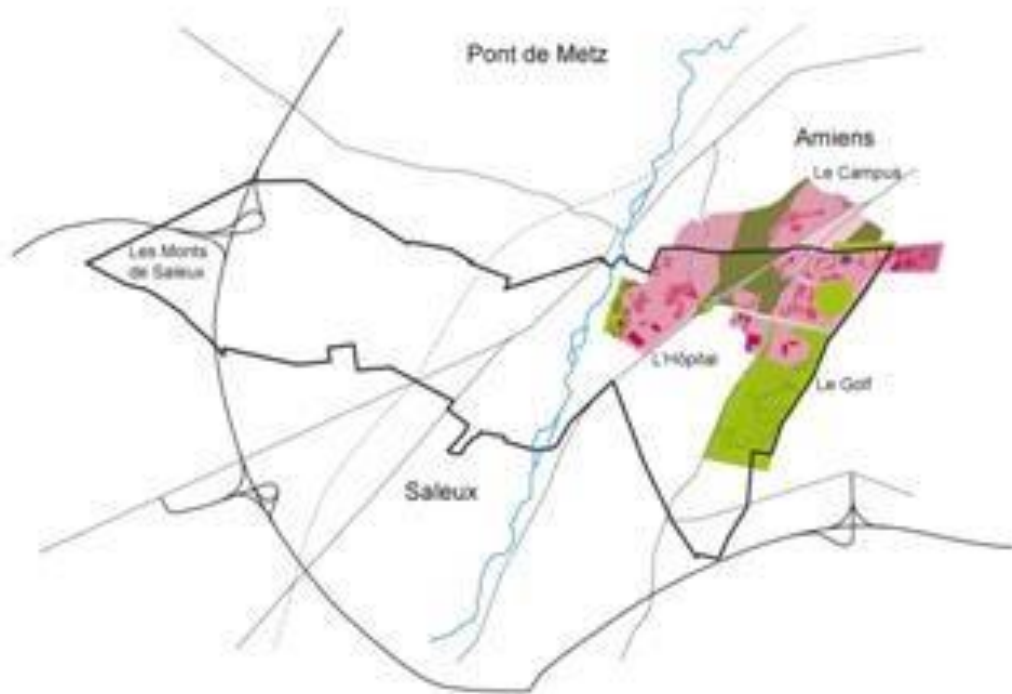


Les espaces publics



d. Le plateau métropolitain

Situé sur les hauts de SALOUEL, séparé du centre bourg par la rivière et les prairies humides, le plateau métropolitain est tourné vers Amiens, en effet il s'inscrit dans la continuité de l'enveloppe urbaine amiénoise. La dichotomie entre cette zone, régie par des logiques d'une échelle métropolitaine, et le bourg en fond de vallée, aux accents beaucoup plus ruraux est mise en avant. Il est intéressant de regrouper à l'intérieur d'une même commune deux entités aux fonctionnements et aux ambiances radicalement opposés. Il est cependant difficile d'exploiter cette complémentarité potentielle, qui tient en partie du fait de l'absence de transversalité entre les équipements métropolitains et le bourg. Une réflexion sur les liaisons douces devra être menée pour instituer une véritable interdépendance entre ces deux entités aujourd'hui indifférentes.



Dans le prolongement du tissu urbain amiénois

Des équipements métropolitains



Des espaces ouverts mais fonctionnant en vases clos



Des aménagements qui dépassent le cadre du PLU ?



e. Les interactions :

Plusieurs enjeux ont été identifiés durant le diagnostic paysager :

Entre le bourg et les berges de la Selle : des difficultés à se tourner vers la rivière.

Entre le bourg et le plateau métropolitain : 2 mondes juxtaposés et qui s'ignorent.

Entre le bourg et les Monts de Saleux : une infrastructure qui interrompt la trame vicinale.

Dans le fond de vallée, entre Amiens et Vers sur Selle : une vélo-route qui se perd dans la trame urbaine.



II.3.3 Les axes de perceptions et les entrées de villes

En raison du relief et de l'occupation du sol, différents types de perceptions du paysage se dessinent sur le territoire communal :

- ✓ au niveau du plateau Ouest : de vastes espaces ouverts dédiés à la culture ne présentent aucun obstacle visuel à l'œil.
- ✓ au niveau du coteau Est de la vallée de la Selle : ce dernier est cultivé et ponctué par la présence de plusieurs talus plantés de bosquets d'arbres ou arbustes. La partie haute du coteau offre des vues plongeantes sur la vallée et le centre bourg.
- ✓ au niveau de la vallée : les perceptions sont plus fermées au niveau de la vallée qui canalise le regard par le relief et les masses végétales. En perceptions lointaines, le centre bourg est masqué par les végétaux.

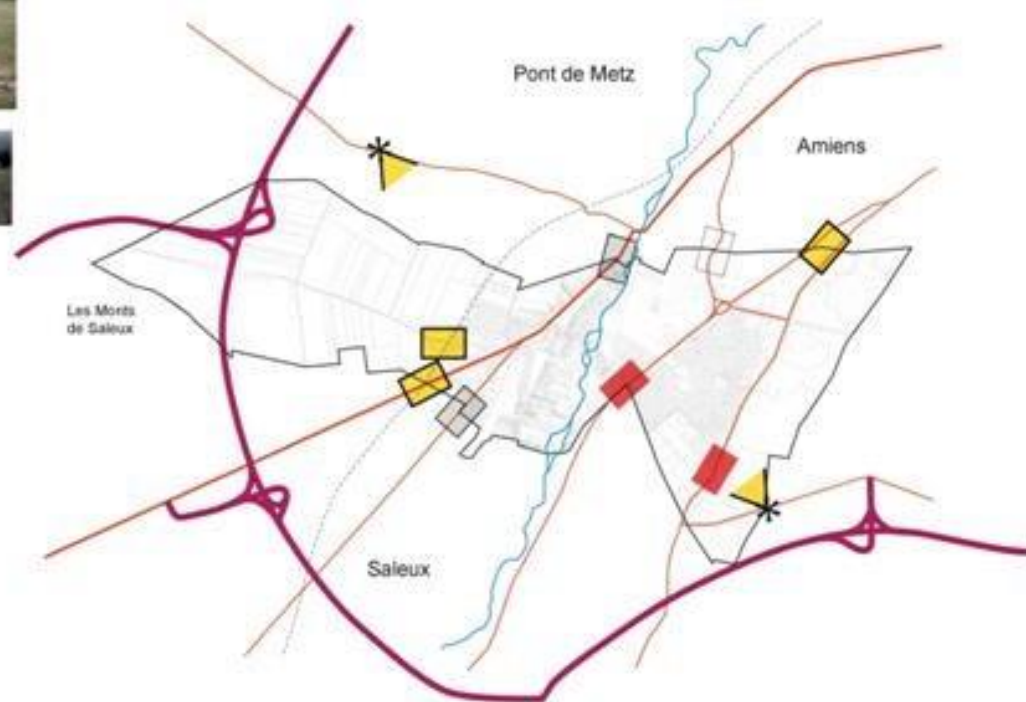
II.3.4 Approches visuelles des pôles construits

Lorsqu'on s'approche des entrées d'un pôle construit, les perceptions sont parfois différentes en fonction du type et de l'implantation du bâti. En effet, en général, le bâti ancien s'intègre dans le paysage (couleurs et matériaux). Par contre les constructions neuves sont plus visibles dans le paysage car elles sont, souvent, construites en dehors de la structure paysagère de la commune. Cet impact visuel est renforcé par des matériaux et couleurs utilisés non traditionnels. C'est pourquoi il faut porter une attention particulière aux constructions qui s'implantent en entrées de commune. Il semble donc important de réaliser des plantations d'essences locales afin d'intégrer visuellement ces nouvelles constructions.

Les 2 principales entrées du centre bourg offrent des vues et ambiances différentes.

L'entrée Sud / Ouest présente un caractère végétal assez présent mélangé au tissu urbanisé. L'entrée Est offre un caractère très urbain plus marqué du fait de son appartenance à l'agglomération amiénoise.

Une cartographie reprend page suivante différentes perceptions de la commune.



II.3.5 Bilan de l'analyse paysagère

Trois thématiques sont ressorties de cette analyse paysagère réalisée par le bureau d'études CHALDEE : Préservation, Gestion et Aménagement.

Préservation

Le haut des coteaux agricole
L'espace public central
La prairie en limite de Pt de Metz
L'entrée de ville côté Mt de Saleux

Gestion

Les prairies et boisements en
bordure de la Selle

Aménagement

Les liaisons entre l'hôpital et le
bourg
Le point de vue en arrivant de
Dury



II.4 L'organisation du territoire

II.4.1 Rappel historique (source site internet : wikipédia)

En 2006, lors de la construction de logements des fouilles ont permis de découvrir des sites mésolithiques sur des positions d'anciennes berges de la Selle. De nombreuses aires d'habitats gallo-romains et des enclos imbriqués les uns dans les autres ont été précisément localisés, dans le creux de la Selle, ainsi protégés des vents dominants, par les photos aériennes de Roger Agache. Furent identifiés :

- Au lieu-dit *Les Croquets*, des champs rectilignes jouxtant une grande ferme d'époque gallo-romaine.
- A la *Croix Jourdain*, un enclos pastoral et une entrée en entonnoir.

Plusieurs vestiges semblant dater de l'époque mérovingienne furent découverts :

- des ossements humains, sur la grande parcelle « *Le Sépulcre* » située entre Salouël et Dury.
- trois sarcophages (traces d'un cimetière mérovingien ?), près de la route d'Amiens à Conty, dans un jardin, dont le propriétaire était un habitant de Saleux, un certain monsieur Biendinné.

Au Moyen Âge et même avant, on cultivait la vigne en Picardie, et dans la région en particulier, comme l'atteste à Salouël la parcelle du terroir nommée "*Les Vignettes*".

En 1342, était en fonction un moulin sur la rivière Selle, moulin à fouler les draps et appartenant à la famille Rabuisson, d'Amiens. Le grand champ de « foulons » se situait sur le haut du coteau, maintenant appelé *Les Events*.

Autrefois, Salouël faisait partie de la paroisse puis commune de Saleux. La séparation s'est réalisée par décret impérial en date du 11 décembre 1864. Son affectation cantonale a changé depuis 1790 : d'abord intégrée au canton de Bovelles, puis à celui de Sains, elle relève depuis 1879 du canton de Boves et depuis 2015, le canton d'Amiens 7.

Salouël, commune toute proche et au sud-ouest d'Amiens, n'a pas eu qu'une activité exclusivement rurale au cours de son histoire. La rivière au débit régulier et la proximité de la grande ville ont contribué, sans doute depuis le Moyen Âge, au développement de l'artisanat et de petits ateliers. Après la Seconde Guerre mondiale, et en particulier depuis les années 1965-1970 la transformation est plus brutale, par l'implantation successive du Campus (résidence universitaire du *Bailly*, Faculté de Lettres et de Droit, Bibliothèque universitaire, IUT) et de l'*Hôpital Sud*, allant de pair avec un accroissement démographique lié au développement pavillonnaire.

II.4.2 L'occupation du sol

Le relief ainsi que certains éléments physiques structurants (axes de communication et cours d'eau) ont fortement conditionné le développement de l'urbanisation. Ainsi, SALOUEL est constituée d'un centre bourg, de quelques habitations isolées à l'Ouest. Le centre bourg est implanté dans la vallée, entre la Selle et la voie ferrée. L'urbanisation s'est ainsi diffusée progressivement, dans un axe Nord Sud, parallèlement à la vallée, notamment, en bordure de la RD 138.

Le territoire de SALOUEL est ainsi scindé en deux entités distinctes :

A l'Est on observe la zone urbanisée (équipements publics, zones d'habitats...) avec la présence :

- des voies départementales
- des espaces boisés
- de la rivière, la Selle
- de quelques parcelles agricoles

L'Ouest du territoire est destiné et occupé par des parcelles agricoles, avec une très faible présence d'habitations.

Les équipements publics sont regroupés dans le centre pour former un « pôle d'équipements » : mairie, bibliothèque, salle polyvalente, terrain de sport, école et église. Les équipements communautaires : université, hôpital, sont implantés sur le plateau Est.

Les axes routiers principaux desservant le territoire communal sont les routes départementales numéros 405, 408, 1029, 138 et 210. La voie ferrée se situe au pied du coteau Ouest. L'autoroute A16 coupe le territoire de SALOUEL en extrémité Ouest.

Une vaste masse boisée occupe la partie Nord Est du territoire (coteau + plateau).

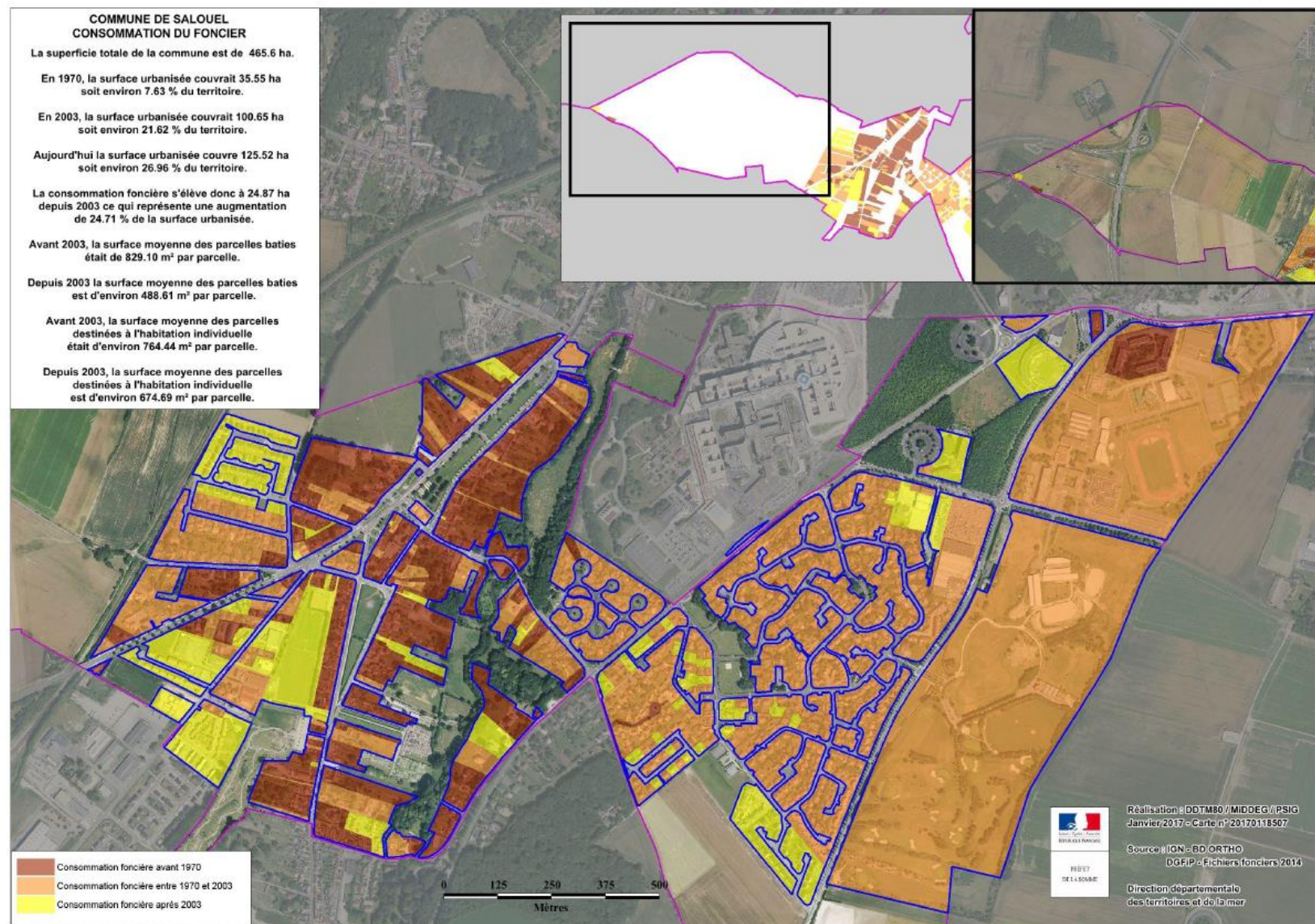


II.4.3 L'analyse spatiale

L'analyse révèle une certaine homogénéité sur le territoire en termes d'urbanisation. Le bâti ancien est encore présent sur la commune de SALOUEL et concentré dans le bourg. Les nouvelles constructions de type pavillonnaire ou collectif ont dilaté l'espace sur le plateau Est.



II.4.4 La consommation de l'espace (2003-2017)



II.4.5 Le potentiel foncier



Repérage des dents creuses

	Zone	Superficie (m²)	Nbe de logements possibles (30 logt/ha)	retenue ou pas
1	490 m²	1,00	oui	
2	1020 m²	2,00	oui	
3	2203 m²	5,00	oui	
4	2200 m²	5,00	oui	
5	586 m²	1,00	oui	
5b			non	pc déposé
6	667 m²		non	jardin à préserver
7	1000 m²	2,00		
8	3000 m²	7,00		
9	1059 m²	2,00		
10	2023 m²	5		
11	650 m²	1		
12			non	parking er?
13	1800 m²	5,00		
14	800 m²	2,00		
15	800 m²	2,00		
Total	14898 m²	40,00		
I	1 Ha			

	projet en cours
A	50 logt
B	48 logts et 8 psla
total	106

II.5 Le bâti

II.5.1 Le bâti ancien

II.5.1.1 Les caractéristiques du bâti ancien

Sur SALOUEL, on distingue 2 typologies différentes dans le bâti ancien. Elles se retrouvent aussi bien au niveau des caractéristiques du parcellaire qu'au niveau des constructions et sont liées à l'histoire communale. Ainsi, on observe :

- dans le cœur du bourg : Les constructions se sont implantées en bordure des voiries, ne laissant pas percevoir le jardin, d'où un caractère très minéral de ces espaces. L'ensemble des constructions anciennes donne un caractère homogène au centre bourg. Cette homogénéité est due à la morphologie des constructions ainsi qu'aux matériaux. L'implantation des maisons est à l'alignement, ce qui définit bien « l'espace rue ». Le parcellaire, assez étroit, est par contre très profond. Il a conduit à la construction de nombreuses maisons à étages, et à la réalisation d'annexes derrière ces maisons.
- un bâti plus diffus sur le reste du territoire. Ces constructions correspondent, majoritairement, à d'anciens corps de ferme. Le parcellaire est beaucoup plus vaste ; les constructions sont réparties sur la parcelle selon leur fonction.

L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front de rue ou retraits avec un espace jardin sur l'espace public,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus des combles voire un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades,

Le bâti ancien est caractérisé par divers matériaux :

- la brique



Localisation du bâti ancien et parcellaire

- la pierre
- l'ardoise



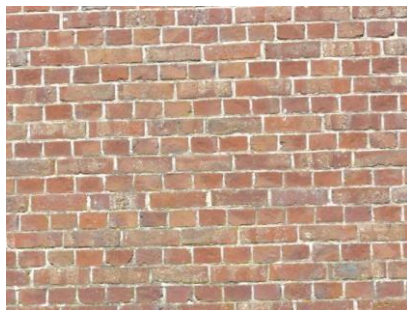
Certaines constructions sont composées d'un rez-de-chaussée et de combles aménagés

D'autres constructions ont des volumes plus importants : rez-de-chaussée + étage + combles

Un recensement des constructions présentant un intérêt architectural et urbain figure en annexe : il répertorie notamment les ensembles urbains autour des places et quelques constructions d'intérêt architectural.

II.5.1.2 Les matériaux

Les matériaux rencontrés sur la commune de SALOUEL sont très diversifiés : la brique, la pierre, le torchis, le bois, l'ardoise et la tuile. Ces tons s'harmonisent entre eux et permettent une homogénéité du bâti ancien. Les constructions neuves pourront s'inspirer de ces caractéristiques afin de permettre une meilleure intégration dans le site.



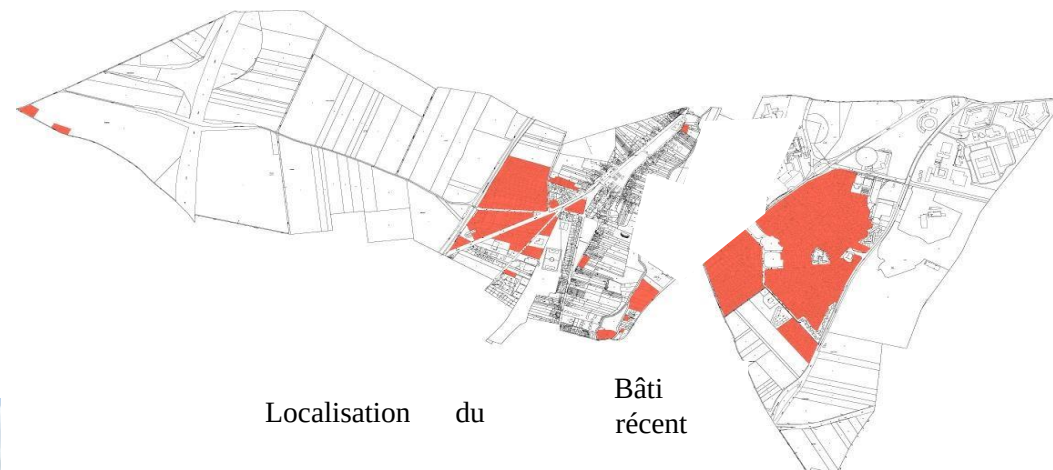
II.5.1.3 Les éléments de détails

Même si dans la volumétrie, les habitations de SALOUEL se ressemblent, chaque habitation se distingue grâce à sa façade personnalisée : utilisation de différents matériaux, appareillages de briques, détails de construction, piliers de portails, murs de clôtures... Plusieurs éléments de détails architecturaux sont présents sur le bâti. On retrouve également la présence de porches.



II.5.2 Le bâti récent

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour des noyaux anciens. Le parcellaire est caractéristique : il s'agit d'une trame très géométrique et regroupée sur elle-même. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante. Les matériaux utilisés sont le parpaing enduit et la tuile.



Localisation du Bâti récent

L'hétérogénéité de ces groupements est accentuée par des implantations en retrait par rapport à l'alignement souvent en milieu de parcelle, rendant ainsi nécessaire les clôtures.

L'habitat pavillonnaire est le type de logements le plus recherché depuis une quarantaine d'années. Bien que les règles d'implantation de la construction dans la parcelle soient variables, l'immeuble respecte le volume traditionnel : maison à rez-de-chaussée, à plan rectangulaire avec combles aménageables, toitures en tuiles ou ardoises avec lucarnes, pente à 40-45°, fenêtres sur pignons, sous-sols aménagés, construction en retrait de l'alignement, orientation personnelle.

Le bâti récent s'est développé :

- soit au coup par coup, le long des axes de communication, en fonction des disponibilités foncières,
- soit à travers des opérations d'aménagement d'ensemble.

La création d'un aménagement d'ensemble est l'occasion d'une réflexion sur les formes urbaines ainsi que sur les liaisons.

Le bâti récent se caractérise par des maisons individuelles ou de l'habitat collectif.

Dans ces nouvelles constructions il n'y a pas de présence de détails architecturaux. Les matériaux utilisés sont des matériaux contemporains et une certaine homogénéité est respectée.

II.5.3 Le patrimoine

II.5.3.1 Le patrimoine bâti

- Les monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude de droit public.

Deux niveaux de protection existent : un monument peut être **classé ou inscrit** comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection.

Les immeubles dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être **classés comme monuments historiques**. Les immeubles classés au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural exceptionnel, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiate au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être **inscrits au titre des monuments historiques**. Les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre. Avant toute intervention notamment de travaux sur un immeuble inscrit, il

appartient au propriétaire de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des affaires culturelles).

La commune de SALOUEL ne possède pas de monument historique inscrits ou classés sur son territoire.

- Le patrimoine vernaculaire

Il n'y a pas de monument historique mais un patrimoine vernaculaire de qualité qui retrace l'histoire communale. En effet, SALOUEL possède un patrimoine vernaculaire de qualité, trace de l'histoire communale : église, calvaires, moulin...

Bien entendu, le bâti ancien et les éléments de détails participent également à la richesse patrimoniale de la commune.



- Le patrimoine agricole

Le patrimoine agricole fait également partie de la richesse patrimoniale d'une commune et de son histoire. Aucun recensement de ce patrimoine bâti de SALOUEL ayant un intérêt patrimonial et architectural n'a été réalisé dans le cadre de ce diagnostic. Les constructions sont intégrées dans la partie urbaine. Le classement dans le PLU en zone urbaine permettra une évolution des bâtiments.

II.5.3.2 Le patrimoine archéologique

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit qu'avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Aussi, la liste des sites figurant dans la carte ci-après fait état du patrimoine archéologique de la commune de Salouël.

Les informations ci-jointes ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine. Cet article L.531-14 précise que « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

✓ La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du code du patrimoine précisé ci-dessus.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

« Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 » du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. »

✓ La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

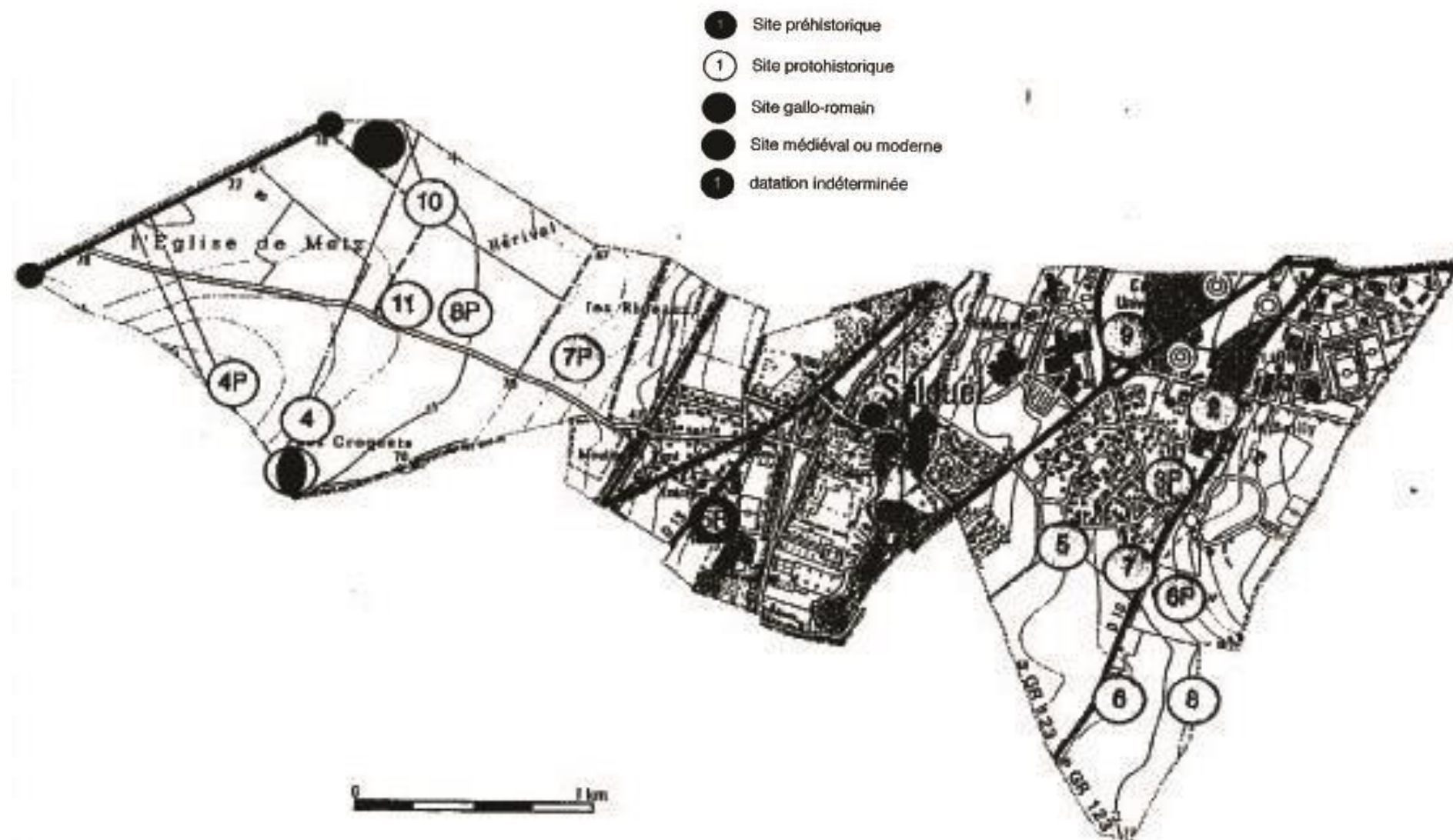
Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du code du patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

✓ Le décret n° 2004.90 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

Aucun élément n'a été transmis dans le porter à connaissance. Les informations présentes dans le POS ont donc été reprises. Ainsi 5 sites ont été recensés sur SALOUEL. La liste des sites archéologiques est insérée page suivante.

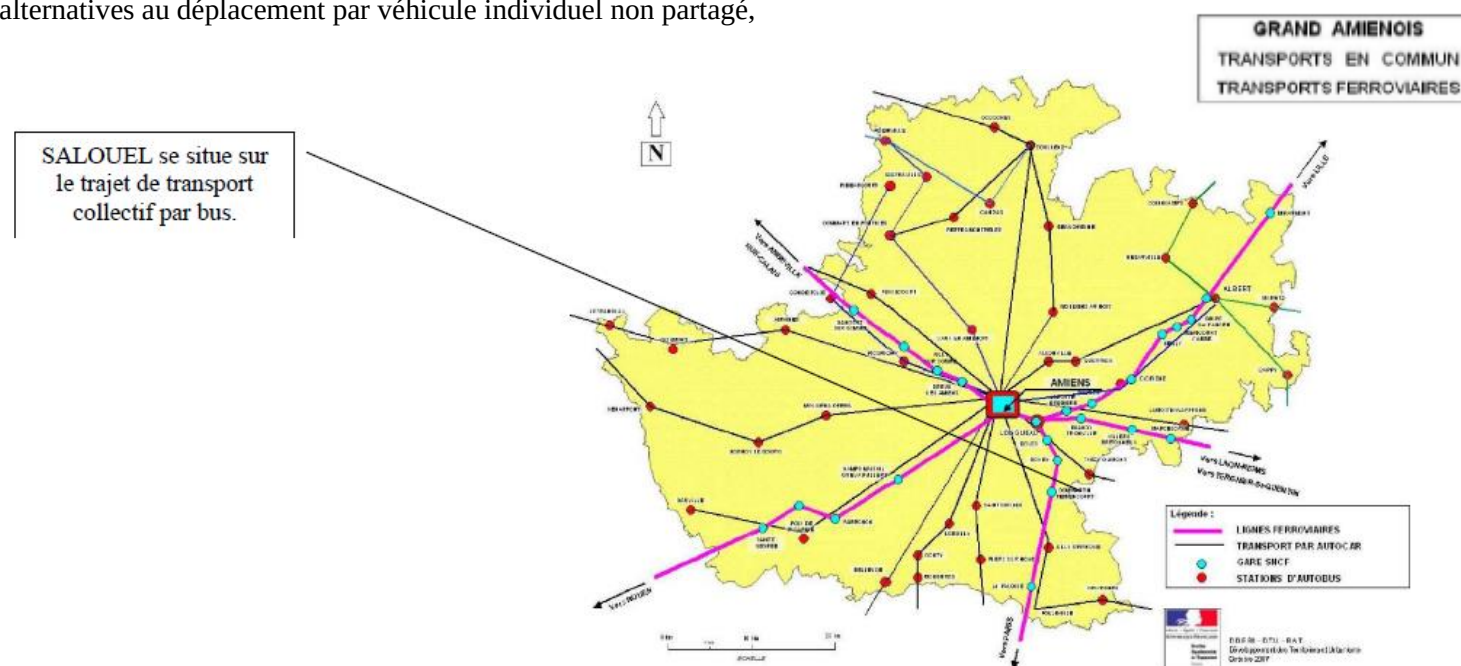


II.6 Les déplacements

II.6.1 Orientations du SCOT du Pays du Grand Amiénois en matière de diminution des déplacements

Dans le projet de SCOT, la diminution des déplacements passe entre autres dispositions par :

- la maîtrise de l'étalement urbain et le développement fonctionnel des quartiers
- la réflexion sur l'offre de stationnement
- l'élaboration de schéma d'itinéraires cyclables,
- la valorisation du potentiel urbain des secteurs desservis par les transports collectifs, la localisation des nouvelles opérations de construction prioritairement desservis ou facilement accessibles depuis les transports collectifs,
- les alternatives au déplacement par véhicule individuel non partagé,



II.6.2 Les déplacements internes à la commune

A noter que le territoire de SALOUEL est parcouru par plusieurs types de voiries :

- les routes départementales,
- les voiries secondaires,
- les chemins communaux,
- l'autoroute A16.

D'autre part, la voie ferrée traverse la commune du Nord au Sud, au pied du coteau Ouest.

Le gabarit des voiries varie en fonction de leur typologie :

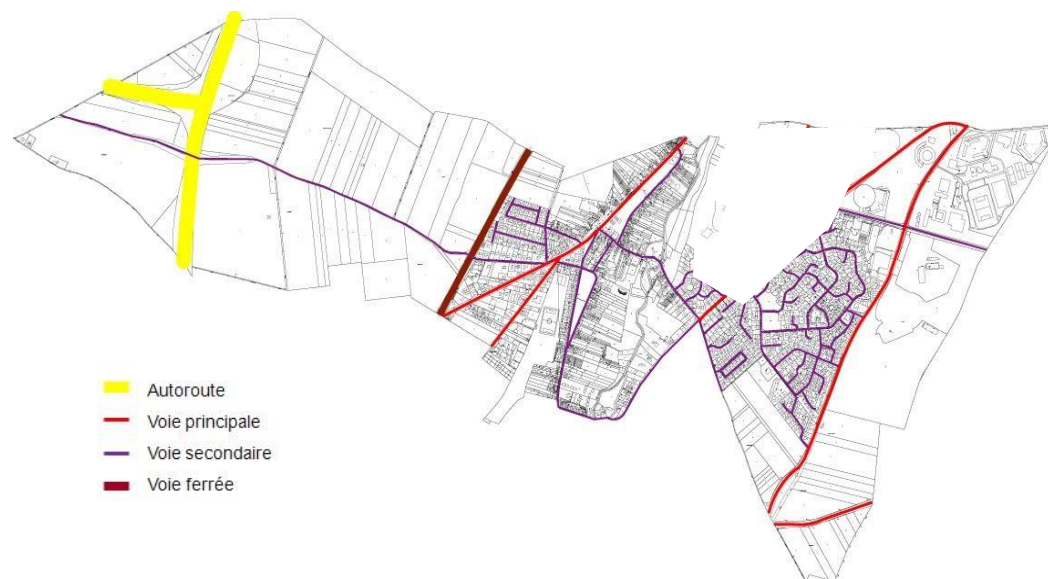
- larges (2 voies distinctes) et accompagnées de trottoirs pour les voiries principales,
- plus étroites pour les voiries secondaires ; les piétons ne disposent pas d'un cheminement spécifique aménagé. Dans cette typologie de voirie, on retrouve les impasses des opérations d'aménagement, qui par leur configuration, ne permettent pas les connexions entre les quartiers.
- les chemins ruraux ne sont (généralement) pas destinés à la voiture mais permettent les déplacements doux.

Outre la voiture, les déplacements dans le centre bourg peuvent être réalisés grâce à des modes doux, par l'intermédiaire d'aménagement adaptés :

- Circulations sécurisées des piétons et cycles en bordure des voiries du bourg,
- Connexions inter-quartiers.

Les déplacements entre la vallée et le plateau s'effectuent principalement par l'intermédiaire de la voiture. Les liaisons sont d'ailleurs difficiles et passent par les zones d'habitat, d'où la création de nuisances.

A noter enfin des sentiers de randonnées sur le territoire communal



II.6.3 Capacité de stationnement

La commune compte des aires de stationnements collectifs publics le long des grandes places présentes dans le centre-bourg.

Ces emprises permettent d'absorber les besoins communaux.

Des emprises spécifiques dédiées pour l'université ou pour les supermarchés existent.

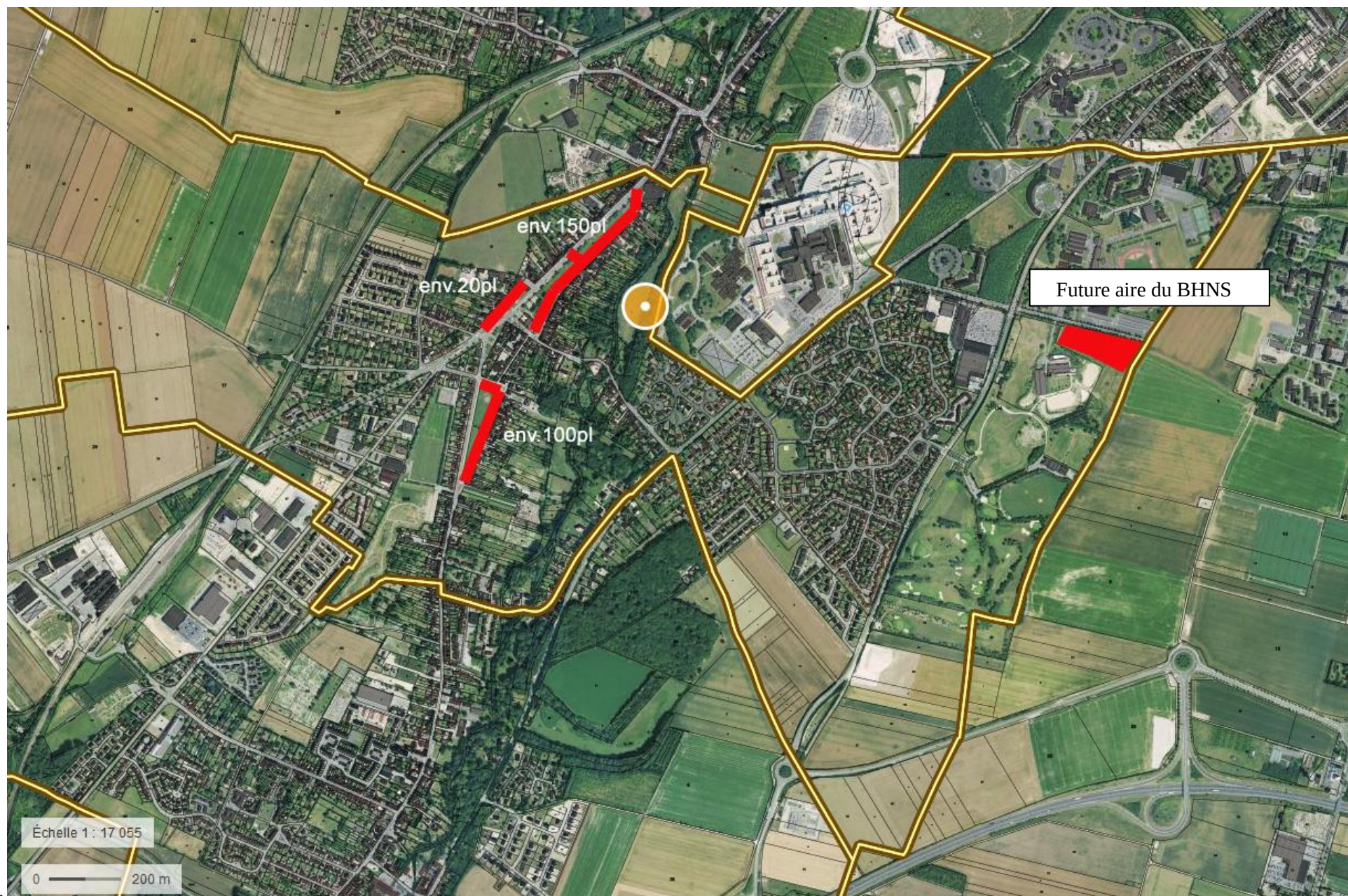
Une emprise pour le BHNS est prévue.

Le long de la plupart des rues, du stationnement est aménagé.

Il n'y pas de places spécifiques pour les véhicules hybrides, véhicules électriques ni de parcs ouverts pour les vélos..

Stationnement dans le centre





II.6.4 Les déplacements extérieurs à la commune

Actuellement, les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture. Toutefois plusieurs moyens de transport alternatifs peuvent également être utilisés par les habitants de SALOUEL.

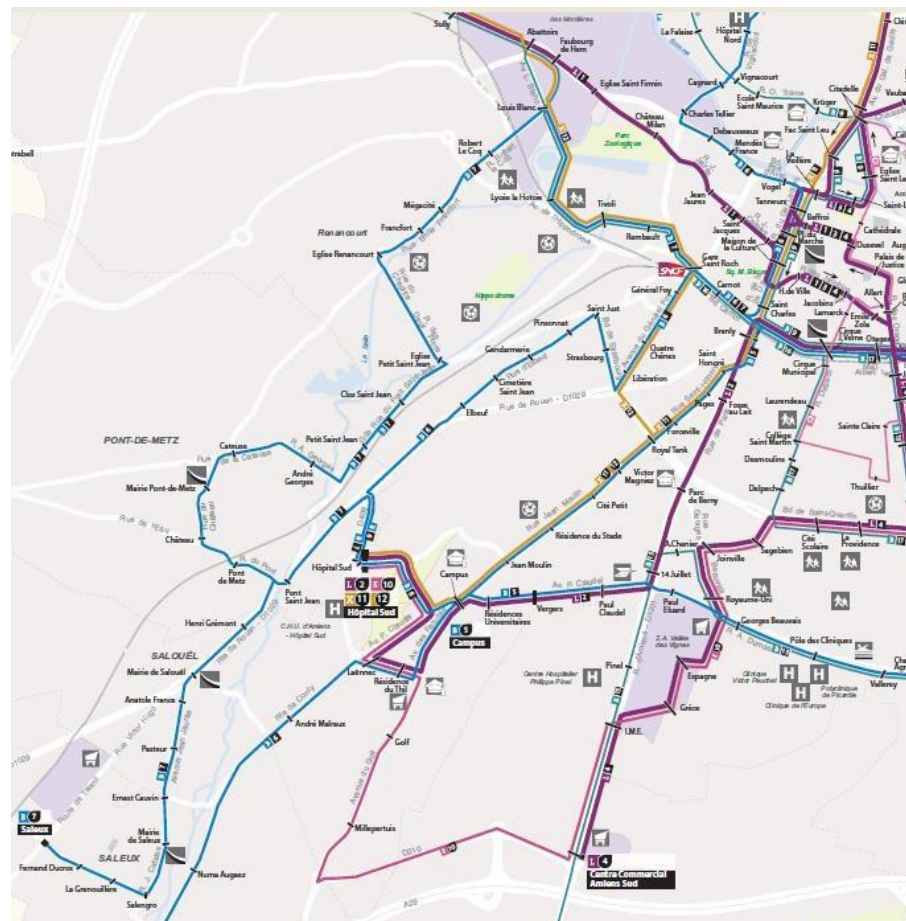
Ainsi, outre le transport scolaire, les habitants de SALOUEL peuvent bénéficier du système de transport mis en place par la Communauté d'Agglomération.

Il y a plusieurs lignes de bus :

- deux lignes scolaires : la ligne 36 reliant Vers sur Selle à la Providence
- la ligne scolaire numéro 40 : S40 reliant Saleux et le Collège Jean Marc Laurent

Deux lignes de bus suburbaines :

- la ligne 6 reliant Pôle d'échanges Amiens Nord avec Vers sur Selle
- la ligne de bus 7 reliant Saleux avec la Blanche Tâche et Carmon Miroir



II.7 Les risques et nuisances

II.7.1 Les risques naturels

II.7.1.1 Les cavités souterraines

D'après les informations recueillies sur le site du BRGM, aucune cavité souterraine n'est identifiée sur le territoire de SALOUEL.

II.7.1.2 Les mouvements de terrains

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

- Les tassements et les affaissements : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage). Ce phénomène est à l'origine du tassement de sept mètres de la ville de Mexico et du basculement de la tour de Pise.
- Le retrait-gonflement des argiles : Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches).
- Les glissements de terrain se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une surface de rupture.

Il n'y a pas de cartographie reprenant les mouvements de terrains pour la commune de SALOUEL.

II.7.1.3 Les inondations par ruissellements

L'intégration d'un volet hydrologique dans un document d'urbanisme a pour but :

- de recenser les secteurs pouvant faire l'objet d'un risque d'inondation. Tout décideur devra ensuite faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs : l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa ;
- de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

De part son relief et sa géologie, la commune de SALOUEL peut être confrontée à des risques d'inondation. Plusieurs types d'inondations peuvent être distingués : par crue, par ruissellement et coulées de boue, par remontées de nappes.

La commune a fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophes naturelles pour « Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et inondations par remontée de nappe phréatique ».

Afin de prendre en compte la problématique des inondations (ruissellements, débordement du cours d'eau et remontées de nappe) dans le document d'urbanisme et afin de compléter la connaissance de ce risque, la commune de SALOUEL intégrera ultérieurement le zonage pluvial réalisé par Amiens Métropole, quand ce dernier sera réalisé.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	23/07/1983	23/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
Inondations et coulées de boue	28/05/1992	29/05/1992	24/12/1992	16/01/1993
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	14/03/2001	25/04/2001	26/04/2001	27/04/2001

Source : Prim.net

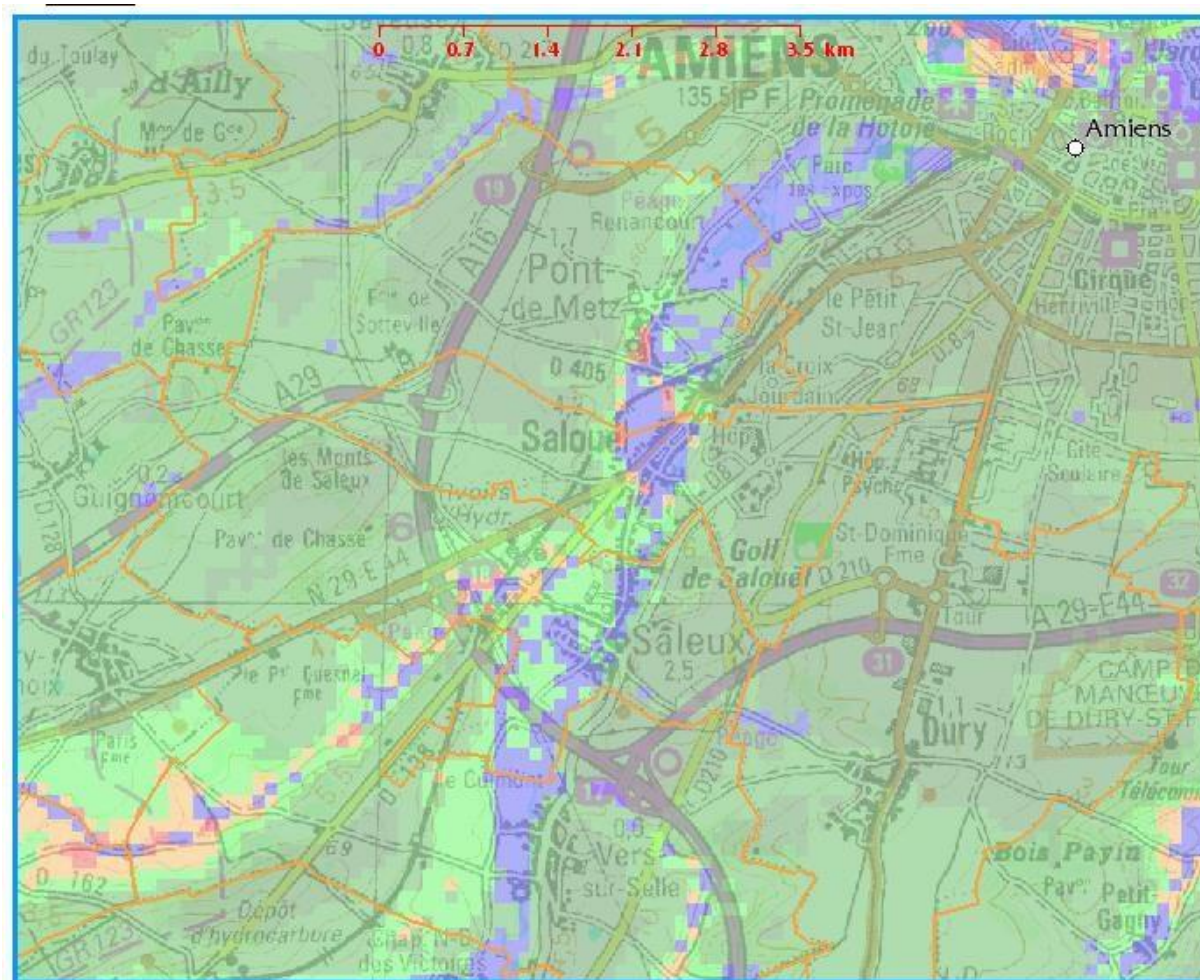
II.7.1.4 Les remontées de nappes phréatiques

D'après le BRGM (www.inondationsnappes.fr, figure ci-dessous), la commune de SALOUEL est exposée à la possibilité de remontée de nappes. Les zones identifiées en "nappe sub-affleurante" désignent les secteurs dans lesquels le niveau de la nappe se rencontre a priori à moins de 1 m de profondeur.

Certaines sources, ou certains points précis sont caractérisés par une sensibilité allant de très forte à moyenne (voir carte ci-contre).

Légende des remontées de nappes

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé



II.7.1.5 L'atlas des zones inondables

Il y a 3 AZI dans la Somme, ils concernent la vallée de la Selle (élaboré en 2001), la vallée de l'Authie (2005) et la vallée de la Bresle (2005).

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le
Inondation	Somme (département de la Somme)	01/01/2003
Inondation	Selle (département de la Somme)	01/01/2001

II.7.1.6 Le plan de prévention des risques inondations (Cf pochette servitude)

L'approbation du PPRI de la vallée de la Somme et de ses affluents est intervenue le 02 août 2012.

Le PPRI s'applique à 118 communes de la vallée de la Somme et de ses affluents soumises aux risques d'inondations, en application de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 portant élaboration du PPRI pour la vallée de la somme et de ses affluents.

Introduction

Au cours de l'hiver 2000-2001, la vallée de la Somme a connu des inondations majeures à l'origine de dégâts considérables pour les biens et les activités, causés par des débordements des cours d'eau, des remontées de nappe ou des ruissellements. Cette crue a été la conséquence de plusieurs années d'une pluviométrie supérieure à la moyenne, excédentaire par rapport aux possibilités d'évacuation de l'eau par le bassin versant, aggravée par un hiver avec de fortes précipitations. Ainsi, la crue de l'hiver 2000-2001 est la plus importante connue pour la Somme. Cependant, d'autres inondations, plus anciennes, dont on ne connaît pas précisément l'ampleur, mais qui ont pu être importantes et parfois violentes, sont recensées depuis le XVIIème siècle.

Les inondations ont conduit les différents acteurs de la vallée à se mobiliser, d'abord lors des crues et ensuite pour mettre en place une politique cohérente et concertée. L'Etat, le Conseil Général, gestionnaire du canal de la Somme, et les collectivités locales ont utilisé les différents outils disponibles et leurs ressources, humaines et financières. Cependant, l'existence d'un risque lié aux inondations sur les personnes, les biens et les activités, que les travaux ou les divers aménagements - aussi importants soient-ils - ne pourront jamais totalement éliminer, a mis en évidence la nécessité d'élaborer une véritable politique de prévention des risques qui permette de mieux prendre en compte les phénomènes naturels susceptibles de survenir dans les politiques d'aménagement et de gestion du territoire. Cette politique de prévention doit accompagner une politique de

développement durable de la vallée, politique qui prend en compte les aspects sociaux, économiques et environnementaux, en conciliant les divers usages de l'eau et de l'espace.

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme a jugé essentiel de mettre en place un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), outil réglementaire de l'Etat, et a prescrit ce dernier sur 118 communes de la vallée de la Somme et ses affluents le 25 avril 2001. Le PPRI permet ainsi d'avoir une action cohérente et solidaire de tous les acteurs de ce territoire vaste et diversifié. Le PPRI garantit ainsi une cohérence dans l'aménagement de la vallée de la Somme, nécessaire pour une bonne prise en compte du risque d'inondation.

Contenu du PPRI

Le PPRI est approuvé par arrêté préfectoral. Il vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme. Le PPRI est composé de la présente note, d'un règlement, d'une cartographie des aléas et de celle du zonage réglementaire. Il comporte également des annexes, sous la forme d'un rapport de présentation et d'une cartographie des enjeux.

Périmètre d'application

La zone couverte par le PPRI correspond aux communes qui ont été déclarées en état de catastrophe naturelle au printemps 2001. Les principales villes du département sont comprises dans la zone du PPRI : Péronne, Corbie, Albert, Amiens et Abbeville. L'ensemble des communes du PPRI représente une population d'environ 270 000 habitants, soit la moitié de la population du département.



Crue de référence

La crue de 2001 constitue une crue de référence qui a donc pu servir de modèle pour l'élaboration du PPRI sur la partie en aval d'Amiens de la vallée de la Somme. En revanche, sur la partie amont, la crue a été moins forte et est inférieure à une crue centennale. Il s'agit cependant de la plus forte inondation connue. La crue de 2001 a donc servi de référence, mais l'étude a nécessité une analyse fine des caractéristiques géomorphologiques du terrain pour appréhender l'étendue du lit majeur de la Somme. Pour le bassin de la Selle, un atlas des zones inondables pour une crue par débordement a été élaboré à partir d'une modélisation mathématique : les conclusions de ce travail ont été utilisées pour le PPRI. L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la vallée de la Somme et ses affluents a pris en compte son hydrologie. Elle a permis d'évaluer l'aléa d'inondation sur les différentes parties du territoire.

Objectifs

Le PPRI s'inscrit dans le cadre du développement durable de la vallée de la Somme. Il doit permettre de définir un cadre pour que le développement économique, social et urbain de la vallée intègre le risque d'inondation. De plus, la prévention contre le risque d'inondation ne doit pas conduire à négliger les autres risques auxquels sont soumises les populations, notamment les risques sanitaires, les risques de sécurité civile, les risques routiers, etc. ...

Type de zone	Caractéristiques principales	Objectifs et exigences
1	Zones soumises à un aléa important ou présentant des caractéristiques naturelles à préserver.	Le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines ainsi que le maintien des caractéristiques naturelles sont assurés, avec la possibilité de préserver ou de créer des champs d'expansion de crue. Les constructions et les ouvrages existants peuvent être maintenus, en permettant des adaptations. Les abris pour la chasse et la pêche et l'observation de la nature de moins de 20 m² sont autorisés.
2	Zones soumises à un aléa significatif et à vocation d'activités agricoles et de loisirs.	L'écoulement des eaux superficielles et souterraines est facilité. Le développement des constructions et des ouvrages est limité. Les extensions d'habitations sont limitées à 30 m². Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition au risque d'inondation. Les campings sont autorisés.
3	Zones soumises à un aléa et à vocation urbaine.	Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé. Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation. Les planchers doivent être construits à 0,5 m au-dessus du niveau de référence.
4	Zones sensibles aux remontées de nappe en sous-sol et à vocation urbaine.	Les constructions sont adaptées aux caractéristiques du sous-sol. Les caves et les sous-sols sont autorisés.

Descriptif des zones

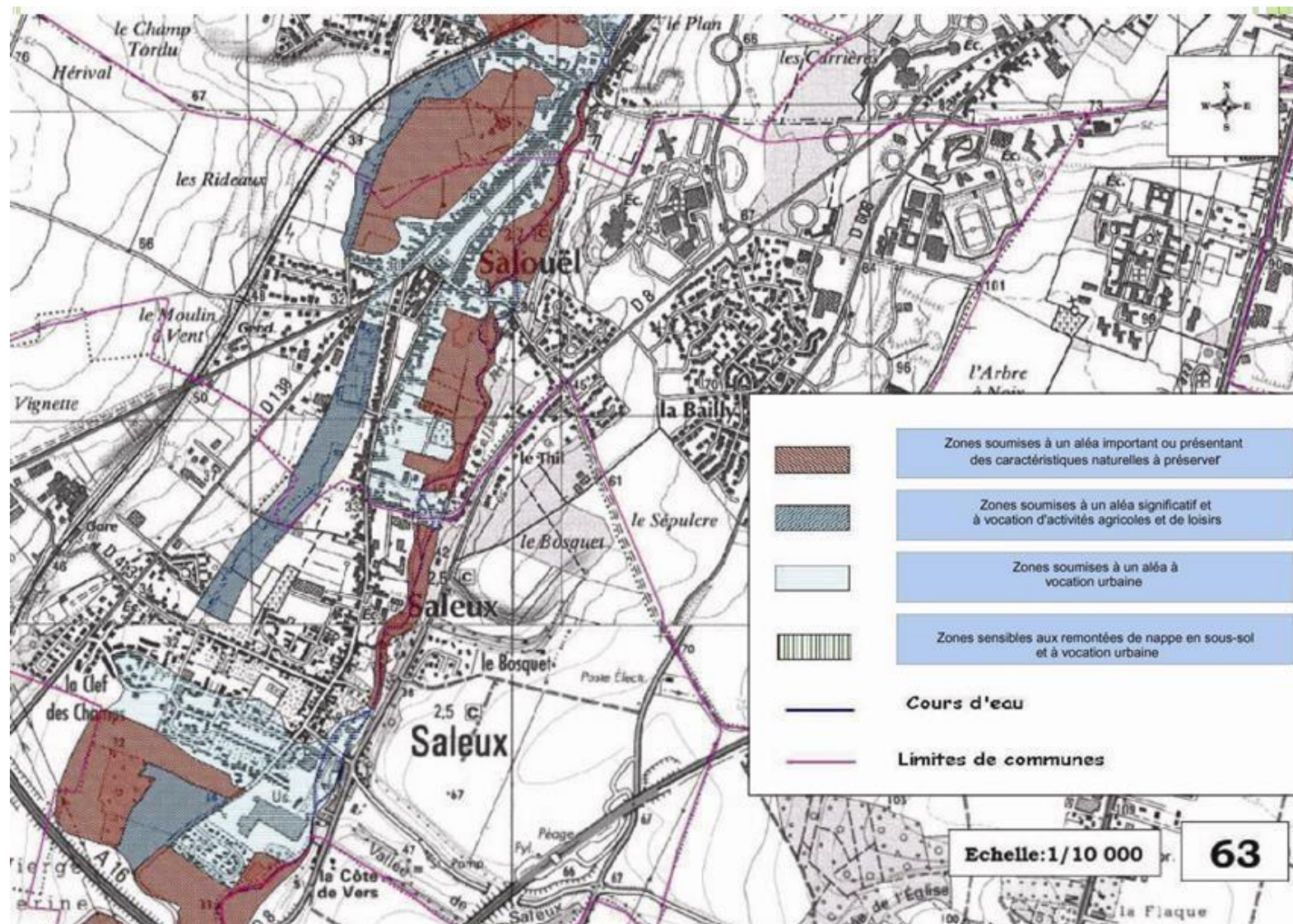
Des mesures générales s'appliquent à l'ensemble des zones. Les constructions existantes peuvent être maintenues. Pour les constructions notamment, des études de sol doivent être réalisées pour définir leur dimensionnement. Les appareils sensibles doivent être situés au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

Quatre types de zones sont définis dans le règlement, en fonction de leurs caractéristiques. Des objectifs et des exigences leur sont associés.

Des recommandations afin de lutter contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion sont formulées dans le règlement pour les territoires communaux situés en dehors des zones 1, 2,3,4.

Le PPRI est joint dans les servitudes d'utilité publique et en annexe du règlement écrit.

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE



II.7.1.7 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (2016-2021)

La directive inondation a pour objectif de réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, sur l'activité économique et sur le patrimoine environnemental et culturel, et instaure une vision homogène et partagée des risques permettant la priorisation de l'action.

Pour atteindre ces objectifs, la directive inondation fixe une méthode de travail et un calendrier que doivent respecter les Etats membres.

Le bassin Artois-Picardie, à l'instar des 5 autres grands bassins hydrographiques français, a d'ores et déjà mis en œuvre les premières étapes :

- Une Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI), faisant état des connaissances actuelles sur les aléas, les enjeux exposés et les outils de prévention existants, a été approuvée le 22 décembre 2011.
- 11 Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) présentant des enjeux forts (population, activités économiques) dans les zones exposées aux inondations ont été sélectionnés le 26 décembre 2012.
- Les cartographies des aléas cours d'eau et submersion marine sur les différents TRI, au regard des connaissances actuelles, ont été approuvées le 16 mai 2014 et le 12 décembre 2014.

Les 5 objectifs du PGRI Artois-Picardie sont :

 **Objectif 1.** Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations

 **Objectif 2.** Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

 **Objectif 3.** Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs

 **Objectif 4.** Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés

 **Objectif 5.** Mettre en place une gouvernance

- **II.7.2 Les risques technologiques**

II.7.2.1 Les anciens sites industriels ou activités de service

Pourquoi Basias : La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

Cette banque de données BASIAS a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. Compte tenu des finalités affichées, BASIAS a reçu un avis favorable de la Commission Nationale sur l'Informatique et les Libertés (CNIL) en septembre 1998. La création de BASIAS et les principes de son utilisation sont définis dans l'arrêté ministériel du 10 décembre 1998 publié le 16 avril 1999, ainsi que dans deux circulaires ministérielles, en date du 26 avril 1999, adressées aux Préfets et aux Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

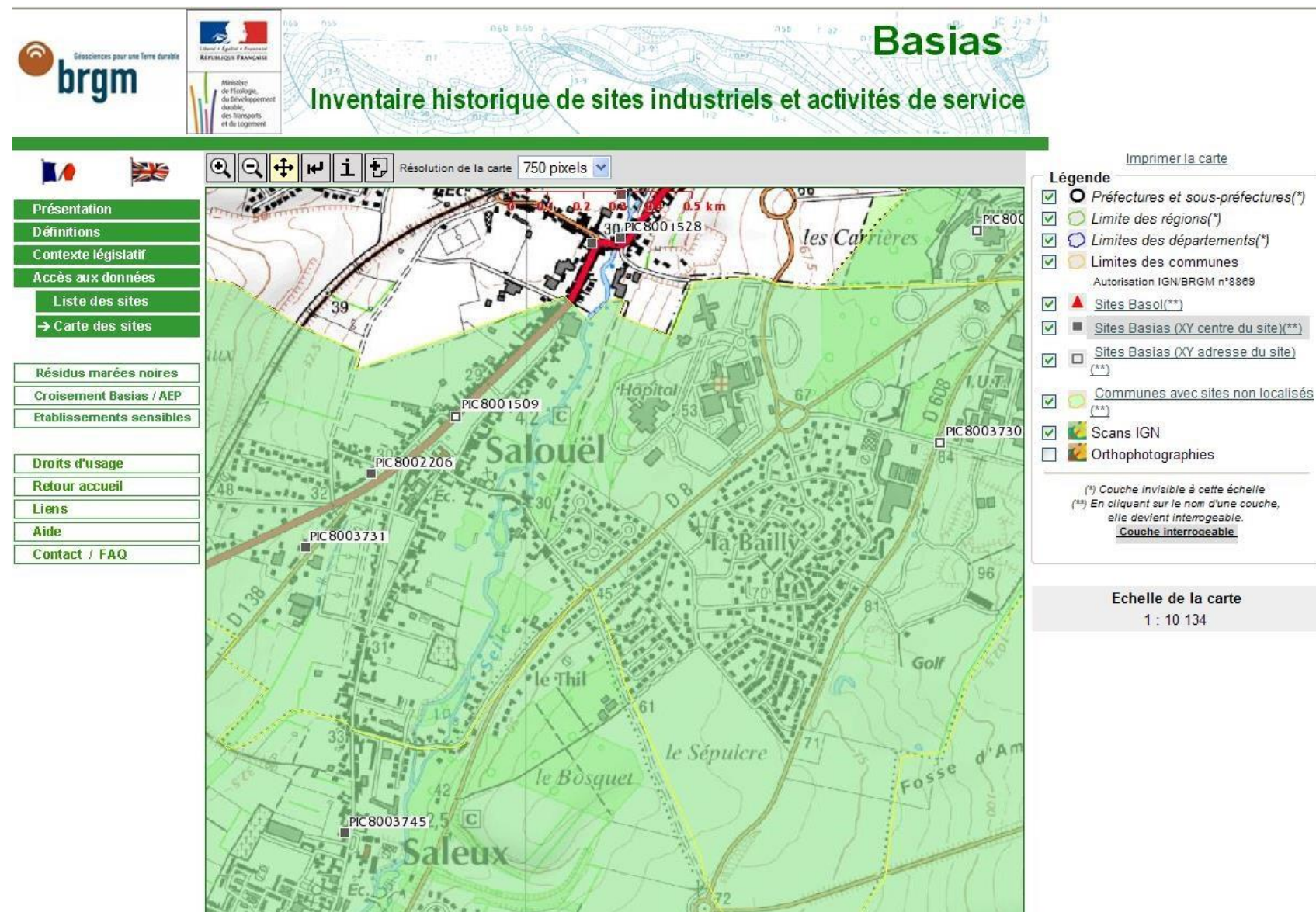
Les inventaires Basias

La sensibilisation de l'ensemble des acteurs est l'un des outils d'une politique de prévention des risques liés à la pollution des sols. C'est dans le but de développer une vigilance à tous les niveaux que, sous l'égide du ministère en charge de l'Environnement, le BRGM a développé, depuis 1994, des inventaires des sites ayant été occupés par des activités de type industriel. Cette base de données appelée BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) est accessible librement sur Internet (<http://basias.brgm.fr>). L'inventaire historique BASIAS est avant tout destiné au grand public, aux notaires, aux aménageurs et doit servir à apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées.

Ces sites ne sont pas repris sur les documents graphiques de zonage ni dans le règlement, par contre, il est important de noter qu'avant toute nouvelle utilisation de ces sites, et en cas de pollution avérée, il conviendra d'en vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu.

SIX sites susceptibles d'être pollués sont recensés à SALOUEL d'après la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service dite BASIAS.

Le détail est joint page suivante, les fiches sont annexées à ce rapport de présentation.







Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement



Basias

Inventaire historique de sites industriels et activités de service




Présentation

Définitions

Contexte législatif

Accès aux données

→ Liste des sites

Carte des sites

Tableau de résultat

[Aide pour l'export](#)
 [Exporter la liste](#)
 [Exporter un tableau](#)
 [Exporter les fiches](#)

Rappel des paramètres :
Commune : **SALOUEL**
Nombre de sites : 6 (1 page)

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom (s) usuel (s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	1		Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X	Y	X	Y	Précision adresse
						Code activité				Lambert II étendu (m)	Lambert II étendu (m)	adresse	adresse	
PIC8003049	Leroy Vve (Ets)		80480 Salouel	80480 Salouel	SALOUEL (80725)	d35.30z, s96.01		Ne sait pas	Inventorié					
PIC8003729	Sté de Distribution de Salouel		Camus (rue Albert), 1. 80480 Salouel	1 Rue Albert Camus	SALOUEL (80725)	g47.30z, v89.03z		En activité	Inventorié	643635	2529563	594652	2541579	rue
PIC8003730	Royal Pressing		Camus (rue Albert). Salouel 80480	Rue Albert Camus	SALOUEL (80725)	s96.01		Ne sait pas	Inventorié			594652	2541579	rue
PIC8003731	Callegari thierry (Ets)		Hugo (rue Victor), 10. Salouel 80480	10 Rue Victor Hugo	SALOUEL (80725)	g45.21b		En activité	Inventorié	592916	2541295	592981	2541338	rue
PIC8002206	Esso S.A.F. S.A.		Normandie (route de), 2. Salouel 80480	2 Route Normandie de	SALOUEL (80725)	g47.30z, v89.03z		En activité	Inventorié	593096	2541496	592993	2541407	rue
PIC8001509	Shell-Berre (société des pétroles)		Rouen (route de). Salouel 80480	Route Rouen de	SALOUEL (80725)	v89.03z		Ne sait pas	Inventorié			593330	2541652	rue

1

Résidus marées noires

Croisement Basias / AEP

Etablissements sensibles

Droits d'usage

Retour accueil

Liens

Aide

Contact / FAQ

L'entreprise Callegari n'existe plus.

II.7.2.2 BASOL

L'inventaire BASOL reprend des sites réellement pollués, recensés par les pouvoirs publics et faisant l'objet d'une action. BASOL impose une traduction réglementaire dans les documents graphiques.

Par ailleurs, à travers la base BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), le ministère de l'Écologie et du Développement Durable met à disposition la liste des sites pollués recensés par les pouvoirs publics, faisant l'objet d'une action. Cette base est le prolongement des importantes actions de recensement entamées au début des années 1990 ; dans ce cadre, de nombreux diagnostics ont été réalisés au cours de la décennie passée pour connaître les problèmes posés par ces sites et mettre en place les mesures afin qu'ils ne soient pas générateurs de risque compte tenu de l'usage qui en est fait.

La commune de SALOUEL ne compte aucun site recensé dans cette base de données.

II.7.2.3 Les installations classées

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Il y a aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

II.7.2.4 Le plan de prévention des risques technologiques

Aucun PPRT n'est recensé sur la commune.

II.7.2.6 Le transport de matières dangereuses

D'après la base de données Prim.net, SALOUEL n'est pas concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses.

II.7.3 Les nuisances sonores

L'article L.571-10 du code de l'environnement stipule que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

La catégorie 1 correspond aux voies les plus bruyantes, engendrant la délimitation d'un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.

En catégorie 2, cette largeur passe à 250 m.

En catégorie 3, elle passe à 100 m.

En catégorie 4, elle passe à 30 m.

En catégorie 5, elle passe à 10 m.

La commune est concernée par :

A16 (catégorie 1 – largeur du secteur affecté par le bruit : 300m)

A29 (catégorie 2 – largeur du secteur affecté par le bruit : 250m)

D 1029 (catégorie 2 – largeur du secteur affecté par le bruit : 250m)

D8 (catégorie 4 – largeur du secteur affecté par le bruit : 30m)

Les bâtiments à construire dans le secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Seuls sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique

II.8 Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). La liste des SUP, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant. Un plan des servitudes est joint en annexe du dossier de PLU.

Type	Intitulé
A4	Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau
I4	Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations et de distribution de gaz
A5	Canalisations d'eau et d'assainissement - Servitudes pour la pose des canalisations publiques potable et d'assainissement
T1	servitude relative aux chemins de fer
EL7	Servitude d'alignement
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
INT1	Servitudes au voisinage des cimetières

II.9 Les énergies renouvelables

II.9.1 Le schéma régional éolien

Le Schéma Régional de l'Éolien a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. Ce document d'orientation a l'ambition de prendre en compte l'ensemble des enjeux liés au développement de l'éolien sur le territoire régional. Même s'il n'a pas de valeur réglementaire, il se veut être un outil d'aide à la décision à l'attention des élus ainsi qu'un outil d'aide à la conception des projets éoliens à destination des développeurs.

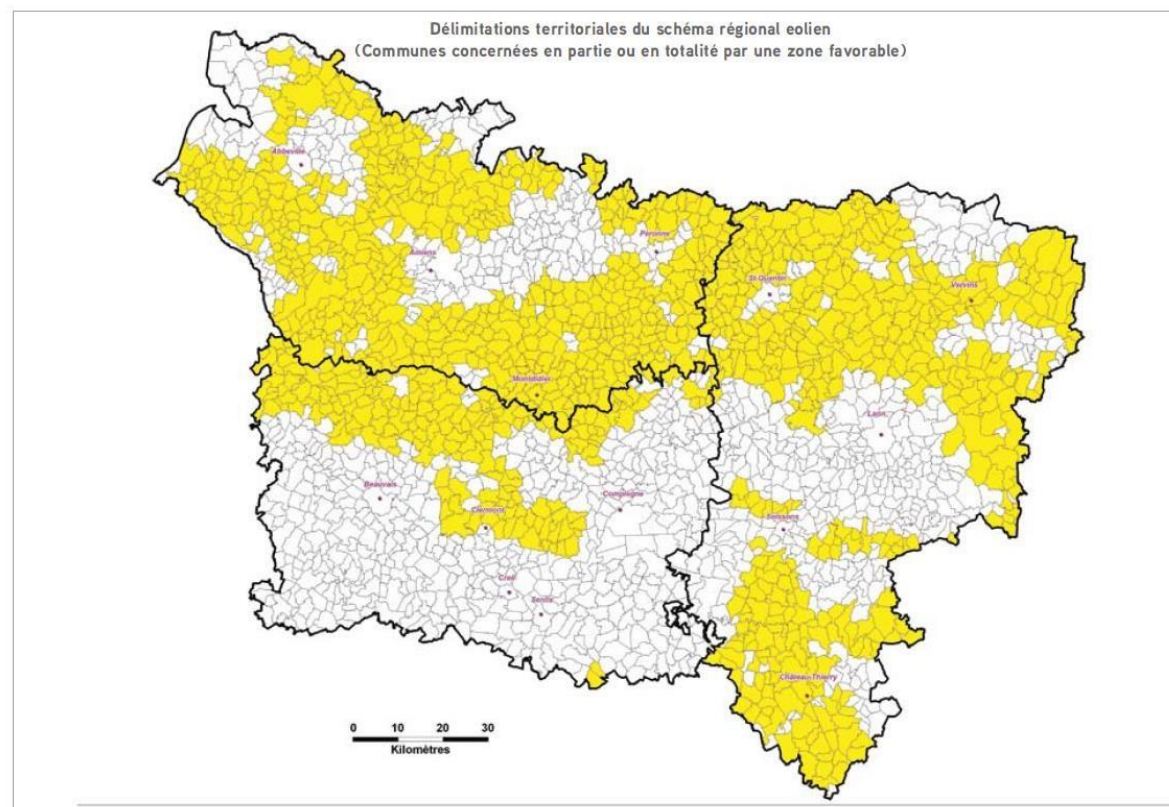
Il vise notamment à favoriser le développement et l'intégration territoriale des projets éoliens en permettant aux élus de choisir des lieux d'implantation raisonnés en excluant les territoires les plus sensibles.

Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement.

Une carte des zones d'implantation préférentielles de parcs éoliens a été établie et est jointe ci-contre. D'après ce document, la commune de SALOUEL n'est située pas dans une zone propice à l'implantation de parc éolien.

Source : Schéma régional éolien

ANNEXE 5 - DÉLIMITATIONS TERRITORIALES



II.9.2 Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires

S'agissant des procédures d'autorisation, les projets d'implantation d'éoliennes (d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres) entrent dans le champ de la procédure de permis de construire.

Seules sont exemptées les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingts.

En règle générale les demandes de permis sont déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés.

Enfin lorsque l'énergie ainsi produite est destinée à être vendue, le préfet de département est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Dans la mesure où les éoliennes auront une hauteur du mât qui dépasse 50 mètres, le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

Par ailleurs, le projet devra s'intégrer dans une zone de développement de l'éolien, si on souhaite bénéficier des conditions de rachat de l'électricité à conditions préférentielles.

Il convient de se rapprocher des services du Conseil Régional en charge du suivi de schéma pour toute précision utile.

Au titre des nuisances sonores et visuelles, la charte départementale éolienne recommande un éloignement minimal de 500 mètres entre les éoliennes et des habitations existantes.

II.10 Synthèse

✧ Milieu physique

Climat	☐	climat océanique tempéré caractérisé par des températures douces (faible amplitude thermique) et une pluviométrie relativement élevée.
Qualité de l'air	☐ ☐	SRCAE de Picardie entré en vigueur le 30 juin 2012 PCET en cours de réalisation (phase diagnostic au 25 janvier 2013)
Relief	☐	Relief un plateau crayeux, entaillée en son centre par la vallée de la Selle
Géologie	☐	5 grands types de sols : Sol d'alluvions fines, hydromorphe, Sol de craie peu épais, Sol de limon épais Sol de limon caillouteux peu épais, Sol de limon peu épais sur argile à silex.
Hydrologie	☐ ☐ ☐	SDAGE Artois Picardie approuvé le 16 octobre 2009 aucun périmètre de SAGE pas de contrat de rivière, Territoire traversé en son centre par un cours d'eau (la Selle).

✧ Milieu naturel

Protections réglementaires	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	pas de réserve naturelle nationale pas de réserve naturelle régionale pas de forêt de protection pas de réserve biologique pas d'espaces remarquables du littoral
Gestions contractuelles et engagements nationaux	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	Pas de site NATURA 2000 Pas de forêt relevant du régime forestier Non inscrit dans un périmètre d'un parc national Non inscrit dans un périmètre d'un PNR Non inscrit dans un périmètre d'application de la convention de Ramsar.

Inventaires patrimoniaux	☐ Zones humides identifiées sur le territoire au niveau de la vallée et en bordure du cours d'eau ☐ Pas de périmètre d'application d'une ZICO Pas de ZNIEFF ☐ ☐ Pas d'Espace Naturel Sensible
Sites et paysage	☐ Aucun site classé ☐ Pas de périmètre d'application d'une opération grand site.
Continuité écologiques	☐ projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie en cours Patrimoine naturel ☐ ordinaire de qualité

✧ Analyse paysagère

Composition du paysage	☐ Grand ensemble paysager de l'Amiénois ☐ 2 unités de paysage : la métropole amiénoise et la vallée de la Selle
Perceptions du territoire	☐ Différents types de perceptions du paysage en raison du relief et de l'occupation du sol. Le végétal ☐ est un élément important du champ de vision du paysage communal

✧ Organisation du territoire

Occupation des sols	☐ Un centre bourg et quelques constructions isolées à l'Ouest en limite de territoire
Consommation d'espace	☐ Entre 2003 et 2017, environ 25 hectares ont été urbanisés à SALOUEL. Moyenne parcellaire ☐ constatée d'environ 829 m².
Potentiel foncier	☐ Peu de dents creuses sont encore disponibles dans le centre bourg (2,68 hectares)

✧ Le bâti

Le bâti ancien et récent	☐ Bâti ancien traditionnel à la région à préserver ☐ Un habitat pavillonnaire prédominant au niveau du bâti récent
--------------------------	---

Le patrimoine	☐ Pas de monument historique ☐ Un patrimoine vernaculaire de qualité : église, calvaires moulin... Pas de plan de sauvegarde et de mise en valeur ☐ Pas d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ☐ Plusieurs sites archéologiques
---------------	---

✧ Les déplacements

Les déplacements internes à la commune	☐ Plusieurs gabarits des voiries en fonction de leur typologie ☐ Dans le centre bourg, présence d'aménagements destinés aux déplacements en modes doux
	☐ Les déplacements entre le bourg et le plateau Est s'effectuent principalement par l'intermédiaire de la voiture ☐ Des problèmes de circulation et de trafic générés par l'hôpital. ☐ Une ligne du BHNS avec un projet d'aire de stationnement du BNHS à proximité de l'université.
Les déplacements extérieurs à la commune	☐ Les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture ☐ Plusieurs moyens de transport alternatifs : Transports scolaires, Lignes de bus n°36, 40, 6, 7, Gare d'Amiens, Covoiturage

✧ Risques et nuisances

Risques naturels	☐ Pas de cavités souterraines selon le BRGM ☐ En attente du zonage pluvial de compétence Amiens Métropole
Risques technologiques	☐ 6 sites susceptibles d'être pollués (BASIAS), aucun site BASOL ☐ Présence d'une installation classée (hors agriculture) ☐ Aucun établissement SEVESO 2 ☐ Aucun PPRT ☐ Pas transport de matières dangereuses ☐ Pas de risque nucléaire

Nuisances sonores	☐ Non concernée par un plan d'exposition au bruit ☐ SALOUEL est concernée par le classement de voies bruyantes : les autoroutes
-------------------	--

✧ Les servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique	☐ La commune est concernée par 10 servitudes.
-------------------------------	--

✧ Les énergies renouvelables

Le schéma régional éolien	☐ SALOUEL n'est pas située dans une zone propice à l'implantation de parc éolien.
---------------------------	--

TROISIEME PARTIE - SYNTHESE DU DIAGNOSTIC OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

III.1 - Atouts et contraintes du territoire de SALOUEL

Une urbanisation traditionnelle en fond de vallée : SALOUEL s'est implantée dans la vallée et ensuite en rebord et sur le plateau agricole.

Un territoire très contraint et un seul pôle urbanisé : La spécificité du territoire de SALOUEL réside dans le fait d'être une commune de plateau et de vallée. On peut ainsi ressentir des perceptions différentes suivant notre localisation dans le territoire : perceptions entièrement végétales ou mêlant végétal et bâti.

Un centre ville dont la valorisation est à poursuivre : Le centre ville regroupe aujourd'hui les principaux équipements et fonctions nécessaires à l'animation urbaine. SALOUEL accueille en effet de nombreux services de proximité. Des liaisons piétonnes sont présentes dans le centre ville permettant de relier, dans la vallée, l'ensemble de la commune et des communes voisines. Ces liaisons permettent des connexions entre les zones d'habitat, les lieux d'emplois et les équipements publics. Une lacune est à constater : la liaison difficile sur le plateau et le trafic routier important généré par les équipements communautaires : université et hôpital.

Des équipements publics et services à l'échelle de la commune : Sur la commune de SALOUEL, on note la présence de nombreux équipements publics tels que la mairie, l'église, une salle communale, une école, une bibliothèque, ... Des services de proximité et petits commerces sont présents sur la commune ainsi qu'un supermarché. Les besoins de la population sont complétés en se rendant sur les communes proches de Dury, Amiens, Longueau, ... Les niveaux d'enseignement dispensés sur la commune sont la maternelle et le primaire. Des équipements sportifs communaux sont présents sur la commune. Des équipements métropolitains sont aussi présents comme l'université.

Une population en hausse : Depuis 1968 jusqu'à 2009, la commune a vu sa population progresser. Entre 2009 et 2014 la commune a perdu 340 habitants passant de 4362 habitants en 2009 à 4 022 habitants en 2014. La population de SALOUEL accuse une tendance à la stagnation entre les 2 derniers recensements. Sur cette population, il faut noter toutefois la présence d'étudiants.

Un vieillissement de la population : Malgré un solde naturel toujours positif, SALOUEL accuse un vieillissement de sa population. La tranche des 15-29 ans est dominante et l'évolution des classes d'âges indique une baisse des classes d'âges les plus jeunes et une hausse des 45 - 59 ans et plus. Une réponse au vieillissement de la population peut s'accompagner d'une redéfinition des logements afin d'accueillir les personnes âgées dans des petits logements adaptés pour ainsi réserver les grands logements existants aux couples avec enfants. Le parc de logements pourra alors se renouveler sur lui-même.

Un parc de logements à diversifier : Le statut d'occupation prépondérant est l'accession à la propriété. En 2014, les propriétaires représentent 53.8% des occupants des résidences principales. De ce fait, le type de logement prédominant sur le territoire de SALOUEL est la maison individuelle. En 2014, 11.1% du parc de logements accueille des logements HLM. Ainsi, la majorité des produits logements est représentée par les résidences principales. Le nombre de résidences secondaires est faible (20 logements), et on compte 55 logements vacants. Un constat est à dresser : le nombre de logements vacants, au nombre de 57 en 2010, cela concerne des acquisitions par des propriétaires qui tardent par la suite à faire des travaux et les occuper ou les louer. Aucun logement insalubre n'est recensé sur le territoire.

Un bâti traditionnel de qualité et un patrimoine vernaculaire à préserver : Hormis le caractère remarquable de la Vallée de la Selle, la commune de SALOUEL est caractérisée par un bâti traditionnel à la région : implantation en front à rue, les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée, éventuellement un étage et des combles aménagés ou non, une toiture à deux versants, à 45° de moyenne, les ouvertures en façade sont plus hautes que larges, en toiture, les lucarnes animent les façades. Les matériaux rencontrés sont en majorité la brique, la pierre, l'ardoise et la tuile. Le PLU permet également de sensibiliser les habitants à ce patrimoine, symbole de l'histoire communale.

Une forte identité naturelle et végétale : Le cadre naturel est omniprésent sur le territoire communal. Celui-ci est caractérisé par la présence de différentes entités naturelles : le plateau agricole, la vallée, les espaces boisés, ... Le végétal est également présent dans les pôles construits. Les espaces naturels participent au paysage et cadre de vie de SALOUEL.

Des activités économiques importantes existantes et un engouement pour le sport : La commune de SALOUEL accueille sur son territoire plusieurs artisans et commerçants. A noter également les équipements communautaires (hôpital et université) et le golf. Ces derniers constituent un bassin d'emploi non négligeable à pérenniser. Il semble donc important à travers le PLU de permettre le maintien de ces activités mais aussi l'implantation d'autres activités artisanales et commerciales, compatibles avec la présence d'un tissu habitat.

Des exploitations agricoles : Il existe encore trois exploitations agricoles à SALOUEL. Elles se situent dans le centre ville, dans la vallée. Des périmètres de 50 mètres sont à respecter à leur pourtour (cf. diagnostic partie I).

Des risques d'inondations à prendre en compte : La configuration du relief induit des risques d'inondations par ruissellements. La commune est comprise dans le périmètre d'un PPRI. Il devra être pris en considération dans le projet de PLU.

Des déplacements routiers indispensables : Suivant la localisation de la commune et la présence de services, les habitants de SALOUEL ont d'autres choix que d'utiliser un véhicule motorisé pour se déplacer : une ligne de bus avec une fréquence très satisfaisante pour se diriger vers l'agglomération amiénoise.

En dehors des périodes de travail, des liaisons douces sont présentes dans la commune. Elles sont très empruntées le week-end et constituent une alternative aux déplacements routiers obligatoires de la semaine.

Des équipements communautaires importants : l'hôpital et l'université génèrent un trafic important et donc des nuisances aux riverains de SALOUEL.

Une difficulté de connexion entre le plateau et la vallée : Une lacune est à constater : la liaison difficile vers le plateau Est et le trafic routier important généré par les équipements communautaires : université et hôpital. Les élus de SALOUEL ont interpellé les élus d'Amiens Métropole sur leur situation et la nécessité de créer un barreau de raccordement directement sur l'autoroute A16. Un parking relais pourrait également être réfléchi sur le territoire de SALOUEL ou la commune voisine de manière à réduire les véhicules motorisés se dirigeant vers le cœur d'Amiens et d'utiliser les transports collectifs..

Ainsi, suivant l'ensemble de ces enjeux et constats, les élus ont pu réfléchir à leurs objectifs communaux.

III.2 - Les principes de développement

Le document graphique de la page suivante prend en compte :

- un enjeu agricole à l'Ouest,
- une limite administrative avec les communes de PONT DE METZ et SALEUX, rendant impossible un développement,
- une préservation de la vallée,
- une ouverture à l'urbanisation possible en épaississement du cœur de ville avec une réflexion sur les équipements publics et une connexion entre le tissu existant et futur,
- un développement du plateau mais un enjeu de déplacement et liaison avec la vallée à résoudre.



III.3 - Les objectifs communaux

III.4.1 Le desserrement de la population

Le groupe de travail a intégré à sa réflexion le phénomène de desserrement de la population.

Les besoins liés au desserrement correspondent aux changements de mode de cohabitation des ménages. Sous l'effet du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue.

Ainsi, au vu de l'évolution constatée ces dernières années, il est estimé un besoin de 160 logements sur les 10 prochaines années afin de compenser le phénomène de desserrement sur SALOUEL.

Méthodologie du calcul de desserrement de la population réalisée selon l'INSEE :

Pour maintenir la population, il y a un besoin de constructions de 3.5 logements par an pour une commune de 1000 habitants. Soit pour SALOUEL, un besoin estimé à 14 logements par an soit 140 logements à l'horizon 10 ans. Néanmoins ces dernières années, le nombre moyen d'occupants par résidence principale de Salouel a continué de chuter. On peut estimer que cela devrait se stabiliser.

III.4.2 Les scénarii de développement

Au regard du PLH et des objectifs déjà atteints, des scénarii démographiques ont été étudiés. Au recensement de 2014, 4022 habitants étaient recensés selon les données de la mairie. A ce chiffre, il faut déduire la population étudiante chiffrée par le CROUS à 947 étudiants.

Trois scénarii ont été analysés, de progression faible à accélérée :

- un scénario d'évolution faible chiffrée à 1% par an pour les 10 prochaines années,
- un scénario d'évolution à 1,5%,
- puis un scénario à 2%,

Au regard de ces simulations, les élus ont pu constater l'impact de l'urbanisation sur leur territoire et décider de la stratégie à atteindre.

Ainsi suivant ces projections, les objectifs des élus restent raisonnables et orientés vers l'accueil de nouveaux habitants pour pérenniser l'école, en priorité, tout en préservant le cadre de vie. Après réflexion, le scénario d'évolution, **de 1% annuel**, tendant à une population maximale d'environ 3 382 habitants dans 10 ans a été retenu. Les élus sont réalistes sur leur capacité d'accueil et souhaitent maintenir en priorité leur cadre de vie.

Ce scénario démographique répond aussi à l'attractivité communale en terme de bassin d'emploi. Comme il a été expliqué dans la 1^{ère} partie du diagnostic, il faut également tenir compte des acteurs économiques présents sur la commune et qui génèrent des emplois et peu de déplacements motorisés. L'inscription de la commune de SALOUEL dans le SCOT en termes de « Territoire aggloméré » et le constat dressé de la consommation de l'espace depuis l'entrée en vigueur attestent également d'une attractivité de la commune et viennent consolider le scénario retenu.

SCENARII DEMOGRAPHIQUES

Population 1% par an	Nb d'habitants supplémentaires 307	Nb logements à créer 134
Population 1,5% par an	Nb d'habitants supplémentaires 461	Nb logements à créer 200
Population 2% par an	Nb d'habitants supplémentaires 613	Nb logements à créer 267

III.4.3 Définition des besoins en logements

Si l'on considère :

- le scénario démographique retenu, à savoir 134 logements pour l'accueil de nouveaux habitants,
- la réponse au phénomène de desserrement de la population, soit 100 à 140 logements, Le besoin en logements est évalué à 230 à 274 logements d'ici 10 ans.

Le SCoT approuvé en 2012 fixe un objectif de 18700 logements. La commune représente 2.3% de la population de la communauté d'agglomération. On peut donc estimer un objectif de 430 logements sur la durée totale du SCot (2013-2030). Ainsi cet objectif intègre les logements déjà construits depuis le 1^{er} janvier 2013 soit 142 logements. Dans le cadre du SCoT, l'objectif à terme est donc de construire 288 logements. Les objectifs communaux sont donc compatibles avec les orientations du SCoT.

III.4.4 Le bilan de la capacité d'accueil

Plusieurs éléments ont été pris en compte dans la capacité d'accueil de SALOUEL :

- 40 logements dans les dents creuses (cf. page 106),
- Les projets en cours représentant 106 logements
- Aucun bâtiment agricole n'a été identifié pour changer de destination.

Au total, la capacité d'accueil s'élève à 146 logements.

Les 55 logements vacants recensés par l'INSEE en 2014 soit 3.4%, n'ont pas été pris en compte du fait du faible pourcentage .

III.4.5 les logements locatifs aidés

Sur les 270 logements à construire dans le temps du PLU, des logements locatifs aidés sont prévus pour tendre vers les objectifs de 20% de la loi SRU soit environ 54 logements.

Il est prévu : (sur la base d'un minimum de 30 logements/ha)

- 4 emplacements réservés à vocation de locatifs aidés

Emplacement réservé n°1 : 2500 m² représentant au minimum 8 logements aidés

Emplacement réservé n°3 : 2760 m² représentant au minimum 8 logements aidés

Emplacement réservé n° 4 : 4350 m² représentant au minimum 13 logements aidés

Emplacement réservé n°5 : 1055m² représentant au minimum 3 logements aidés

Emplacement réservé n°6 : 9000m² représentant au minimum 27 logements aidés

Soit au minimum 59 logements locatifs aidés.

- 1 projet de résidence étudiante représentant 100 logements locatifs aidés

III.4.5 Définition du besoin foncier

Ainsi, sur les 270 logements à créer, seuls 146 sont réalisables dans les dents creuses et projets en cours. Le PLU doit donc s'attacher à ouvrir des zones de développement, à hauteur de 124 logements, afin de poursuivre et respecter les perspectives d'urbanisation et d'accueil de SALOUEL. Ces 124 logements se traduisent au maximum par 4,1 hectares suivant la densité indiquée dans le SCOT de 30 logements à l'hectare.

III.5 - Le projet d'aménagement et de développement durables

Le PLU doit maîtriser et accompagner l'attractivité résidentielle en :

- favorisant la mixité intergénérationnelle et l'accueil de jeunes ménages avec enfants par une diversification des logements (logements intermédiaires, logements collectifs et logements individuels) et par l'encouragement des opérations locatives.
- respectant l'environnement, ce qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace et la maîtrise de l'expansion urbaine.

A travers le diagnostic, des enjeux ont été définis qui ont permis d'élaborer le projet d'aménagement et de développement durables, décliné comme suit.

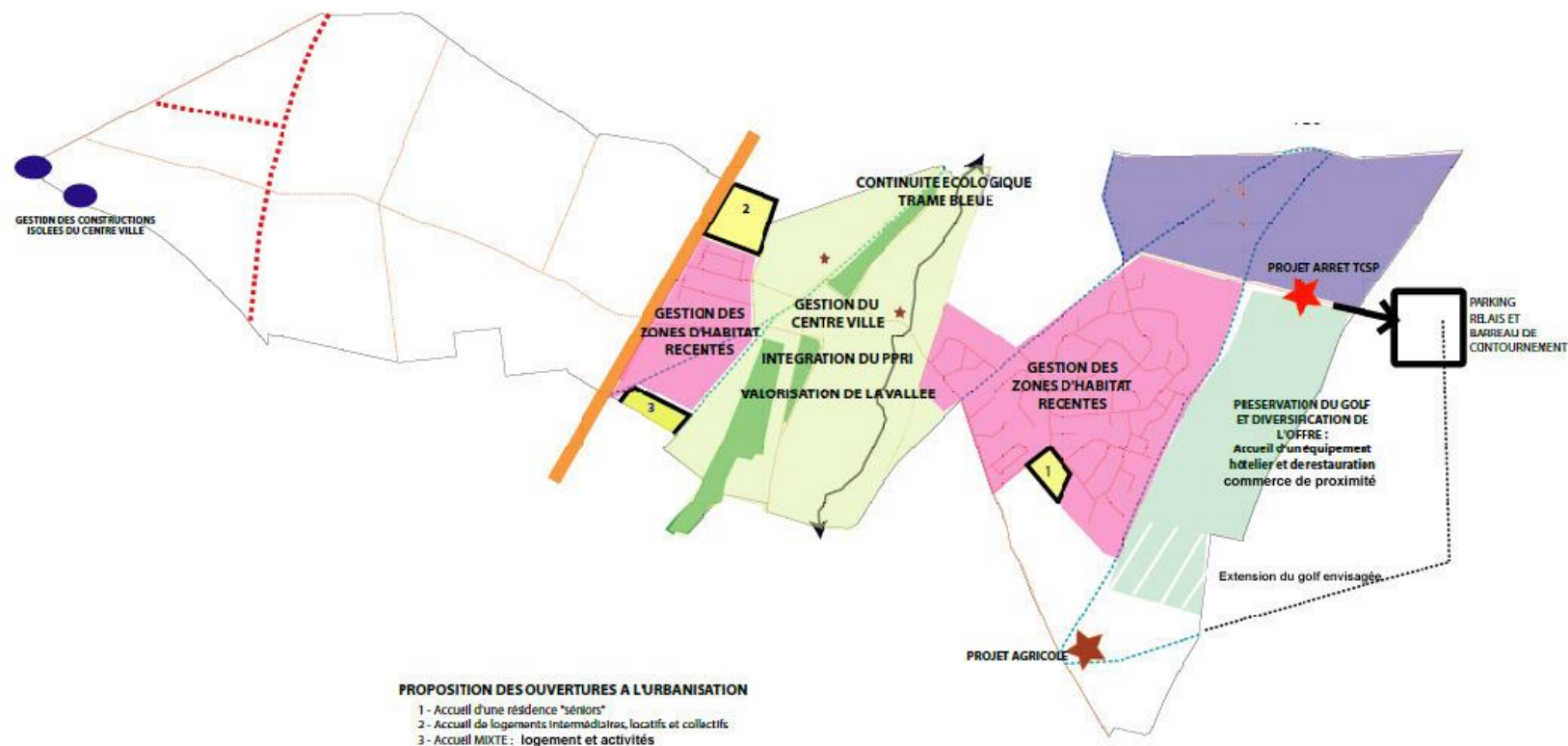
- Gestion cohérente du centre ville ancien, du tissu récent et des zones urbanisées excentrées,
- Préservation du patrimoine (bâti et végétal) et du cadre de vie,
- Gestion des équipements publics,
- Développement de l'urbanisation,
- Pérennisation et développement des activités économiques,
- Valoriser les structures de loisirs et culturelles,
- Valorisation des déplacements doux,
- Prise en compte des infrastructures routières et des transports,
- Préservation de l'image végétale de SALOUEL,
- Protection des zones agricoles et des corps de ferme en activité,
- Protection des espaces naturels remarquables,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
- Protection des biens et personnes,

COMMUNE DE SALOUEL - Révision du plan local d'urbanisme

- Prise en compte des communications numériques,
- Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.

Une notice et un document graphique constituent ce PADD (cf. pièce n°2 du dossier de PLU).

COMMUNE DE SALOUEL
Projet d'Aménagement et de Développement Durables



QUATRIEME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET DU P.L.U.

IV.1 - Le projet de territoire, le zonage

Le fil directeur de l'élaboration du PLU de SALOUEL a été la volonté communale d'apporter une plus-value au cadre de vie des habitants. Ce cadre de vie tend vers une politique d'urbanisation de qualité, en gérant l'espace de manière économe, en accueillant une population intergénérationnelle, en maintenant et recréant des espaces de rencontre, de vie, en préservant le patrimoine, la mémoire communale,..., en assurant les besoins des habitants. Pour cela, les principes de développement se sont concentrés autour du cœur de ville et des équipements publics. La priorité est donnée à la densification et l'épaississement du centre ville à proximité des réseaux, services et équipements publics présents.

A travers le PLU, le développement de SALOUEL s'organise en effet à proximité des limites urbanisées :

- une zone d'extension se situe dans la vallée, en limite avec la commune de PONT DE METZ dans la continuité d'une opération d'aménagement récente en épaississement du bourg et confortement d'une centralité,
- une dent creuse est ouverte à l'urbanisation pour 2 usages : habitat et bureaux : il s'agit d'un terrain contigu à la commune de SALEUX,
- une parcelle communale (à proximité de la crèche) est également inscrite en zone urbaine de manière à intégrer un projet pour la construction de 50 logements seniors (T2 et T3 en appartements) et 14 logements locatifs pour les jeunes (T2 et T3 en maison en bande).
- A travers ces projets, il s'agit de poursuivre la construction de la ville sur elle-même. Peu de dents creuses existent, leur aménagement contribuera à cette densification de l'urbanisation en respect avec le souhait des élus et les règlementations en vigueur.

Ces zones de développement se situent dans la vallée de manière à ne pas accentuer les difficultés d'accès. En effet, une réflexion à l'échelle communautaire doit être menée pour définir et créer un axe routier de désenclavement ainsi que des parkings relais en liant avec le futur BHNS. Le développement à long terme de SALOUEL s'organisera sur le plateau Est : une ZAD a été délibérée en conseil municipal le 27 juin 2013, elle permet de prévenir l'aménagement futur communal.

Ce projet urbain de PLU n'oublie pas l'outil économique : les activités existantes seront pérennisées, d'autres pourront s'implanter à SALOUEL et cela dans le respect du SCOT pour cela, la zone urbaine dédiée à l'économique est inscrite physiquement dans la zone urbaine, proche des équipements, des populations de manière à limiter les déplacements motorisés individuels. Le développement communal doit également assurer aux équipements publics en place et aux associations une certaine pérennité.

Ce PLU s'inscrit dans une démarche durable et environnementale pour la préservation du cadre de vie des habitants de SALOUEL. Le PLU s'oriente sur plusieurs thématiques : préservation de la vallée, qualité d'environnement, prise en compte des modes doux, requalification des espaces, mais aussi promotion d'une mixité d'occupation du sol, à travers le logement locatif pour tous.

Ces objectifs se traduisent par une densification affichée du centre bourg, en respect de la loi SRU et du SCOT, à travers une réflexion globale d'aménagement : continuité des équipements, mise en sécurité des cheminements pour toutes les générations, déplacements, protection du patrimoine végétal, architectural, ...

IV.2 – Traduction du PADD dans les pièces du PLU

Elements du PADD	Zonage	Règlement	OAP	Emplacement réservé	Recensement loi Paysage
1 -Gestion cohérente du centre ville ancien, du tissu récent et des zones urbanisées excentrées	Le PLU classe les dents creuses en zone constructible permettant la densification du tissu	Le règlement prend en compte la densification du tissu en préservant l'identité communale. Dans les zones excentrées, l'extension limitée des constructions existantes est prévue			Les éléments bâti du centre sont préservés
2 -Gestion des équipements publics	Le PLU classe les grands équipements communautaires dans une zone UH permettant les extensions	Le règlement prévoit l'extension des équipements Le règlement n'interdit pas les équipements dans la partie urbanisée.			
3 -Développement de l'urbanisation		Le règlement prévoit la mixité : l'article UB2 et UC3 prévoit 30% de logements aidés dans les nouvelles opérations de + de 3 logements		Des emplacements réservés (n°1, 3, 4, 5 et 6) à vocation de logements aidés sont inscrits	
4 -Pérennisation et développement des activités économiques	Le PLu pérennise les activités économiques soit dans le tissu soit	Le règlement pérennise les activités existantes et prévoit	Une OAP est prévue près du poney-club pour permettre le		

	en zone UF	leur développement en zone AUe	développement d'une activité économique en lien avec les activités sportives		
5 -Maintien et développement des structures de loisirs et culturelles	Le PLu prévoit une zone UT qui pérennise les activités existantes et une zone 2AU pour l'extension du golf à therme.	Le règlement accompagne ces dispositions	Une OAP est prévue sur la zone 2AU en continuité du golf existant		
6 -Organisation et valorisation des déplacements			L'OAP près du poney club prévoit la mise en place de l'aire de stationnement liée au BHNS.	L'emplacement réservé n°2 permettra le bouclage piétonnier souhaité	
7 -Protection des zones agricoles et des corps de ferme en activité	La zone agricole préserve l'activité agricole. Les exploitants dans le tissu sont pérennisés. Leur mutation est possible en zone U	Le règlement accompagne ces dispositions			
8 -Protection des espaces naturels remarquables	La zone N reprend les espaces naturels de la commune notamment les espaces de transition entre le secteur bâti et la vallée. Les zones humides	Le règlement accompagne ces dispositions			Les haies et les boisements sont préservés au travers du L151-23 du code de l'urbanisme

	sont préservées (secteur Nzh) Le Plu recense aussi les haies et boisements à protéger				
9 -Prise en compte des risques	Le zonage intègre le PPRI : UBi, UCi, AUri	Par un indice "i" le règlement intègre les dispositions du PPRI	Le secteur AUri reprend les dispositions du PPRI		
10 -Prise en compte des communications numériques		Le règlement prévoit le raccordement numérique			
11 -Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	Le zonage colle au plus près des orientations prises en densifiant le tissu puis en proposant des zones à urbaniser en densification.	Le règlement intègre les orientations du SCoT en matière de gestion économe du territoire			

IV.3 - Explication de la délimitation des zones

Le plan local d'urbanisme de SALOUEL reconduit les zones du PLU approuvé en harmonisant le zonage et se décompose ainsi :

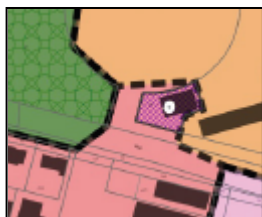
- la zone urbanisée déclinée en six zones et trois secteurs de zone, permettant de préserver les caractéristiques, typologies de chaque secteur du territoire de SALOUEL :

LA ZONE UB : Ces zones sont affectées aux habitations, au commerce, artisanat et services qui en sont le complément naturel. Elles concernent la partie ancienne du centre, généralement construite en front à rue et en ordre continu.

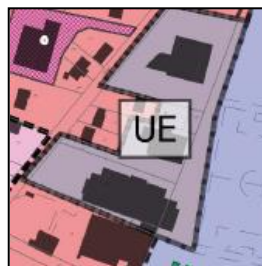
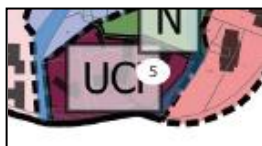
- Le secteur UB_i reprend les parcelles concernées par le PPRI.

LA ZONE UC : Cette zone correspond à des lotissements ou groupes d'habitations individuelles ou de logements collectifs et à des constructions isolées, de réalisation relativement récente, comportant des commerces et activités qui en sont le complément naturel. Les bâtiments sont généralement construits en retrait de l'alignement et des limites séparatives et parfois groupés en mitoyenneté, par petits ensembles.

Une partie de la zone UH a été réintégrée à la zone UC pour pouvoir créer du logement aidé.

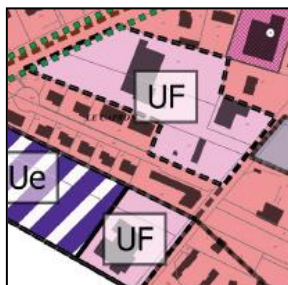


- Le secteur UC_i a été reconduit. Il reprend les parcelles concernées par le PPRI.

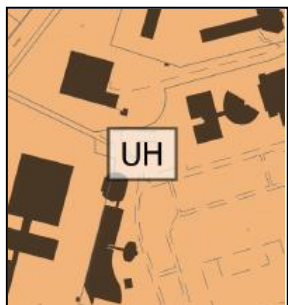


LA ZONE UE : Zone urbaine à vocation principale d'équipements publics.

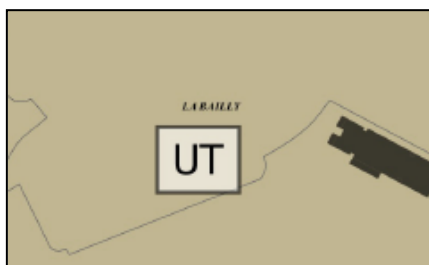
- Le secteur UE_i qui reprend le cimetière est concernées par le PPRI.



LA ZONE UF : Il s'agit de zones urbaines à vocation de commerces, de dépôts, ainsi que d'artisanat. Elle a été reconduite. Elle intègre désormais une partie de la zone AUe déjà construite.



LA ZONE UH : Cette zone concerne de grands équipements publics, scolaires et universitaires. Le secteur UHa a été supprimé, il n'était pas compatible avec les prescriptions relatives au commerce du SCoT.



LA ZONE UT : Cette zone est à vocation touristique, loisirs, culturelle et sportive liée au Golf et au poney club notamment. Elle englobe l'emprise complète du golf de façon à être compatible avec le SCoT et à répondre à la demande de l'état

Cette zone reprend les zones AU qui n'étaient pas compatibles avec les orientations relatives au commerce du SCoT. Une orientation d'aménagement a été établie pour permettre la création du parking relais en lien avec le BHNS ainsi qu'une activité hôtelière (sur une emprise communale) en lien avec le golf ou le poney-club.

Les zones urbaines du PLU



- les zones à urbaniser (AU) : dans le P.L.U. de SALOUEL, cette zone se décline en deux types de zones.

Les zones à urbaniser, dites zone AU sont définies réglementairement à l'article R 123-6 du code de l'urbanisme :

"Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

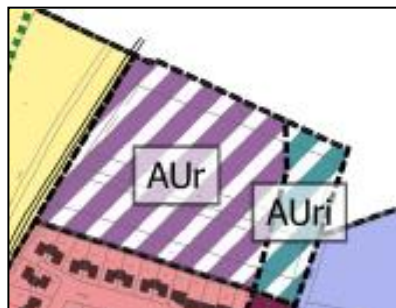
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme"

Il s'agit de parties du territoire peu équipées qui sont susceptibles de mutation à court terme ou à moyen terme.

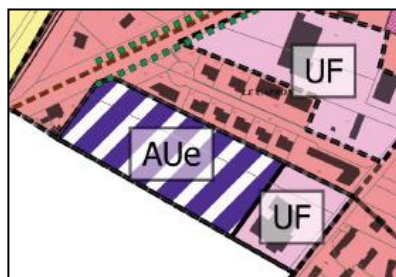
Il faut néanmoins insister sur le fait que l'ouverture à l'urbanisation de tous ces terrains nécessite à la fois un projet d'ensemble mais aussi qu'une étude spécifique à chaque secteur soit menée concernant l'assainissement des eaux pluviales.

Le choix de ces zones, reconduites, a été fait dans le cadre d'un projet global combinant à la fois, les données paysagères (le moins d'incidence possible), les données du réseau (raccordement aisé), les accès à la structure viaire existante à proximité, la proximité des institutions, les données environnementales, les divers contraintes et risques, la prise en compte des déplacements locaux... Zone d'urbanisation future, à court terme, qui peut être urbanisée sous la forme d'opérations d'ensemble, à vocation principale d'habitat, de services, de commerces, de bureaux, ..., compatibles avec un aménagement cohérent de toute la zone et sous réserve que soient réalisés les équipements nécessaires.



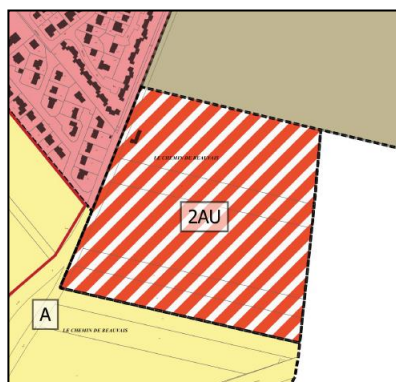
- AUr : à vocation d'habitat,
- Le secteur AUri reprend les parcelles concernées par le PPRI.

Cette zone a été reconduite dans le cadre du PLU. Ces terrains font l'objet d'un permis d'aménager en cours d'instruction. Le secteur AUri n'a pas vocation à recevoir des constructions mais seulement des accès. Des OAP sont établies sur ce secteur de façon à recevoir un aménagement global et cohérent en relation avec les objectifs du SCoT.



- AUe : à vocation mixte habitat et activités économiques.

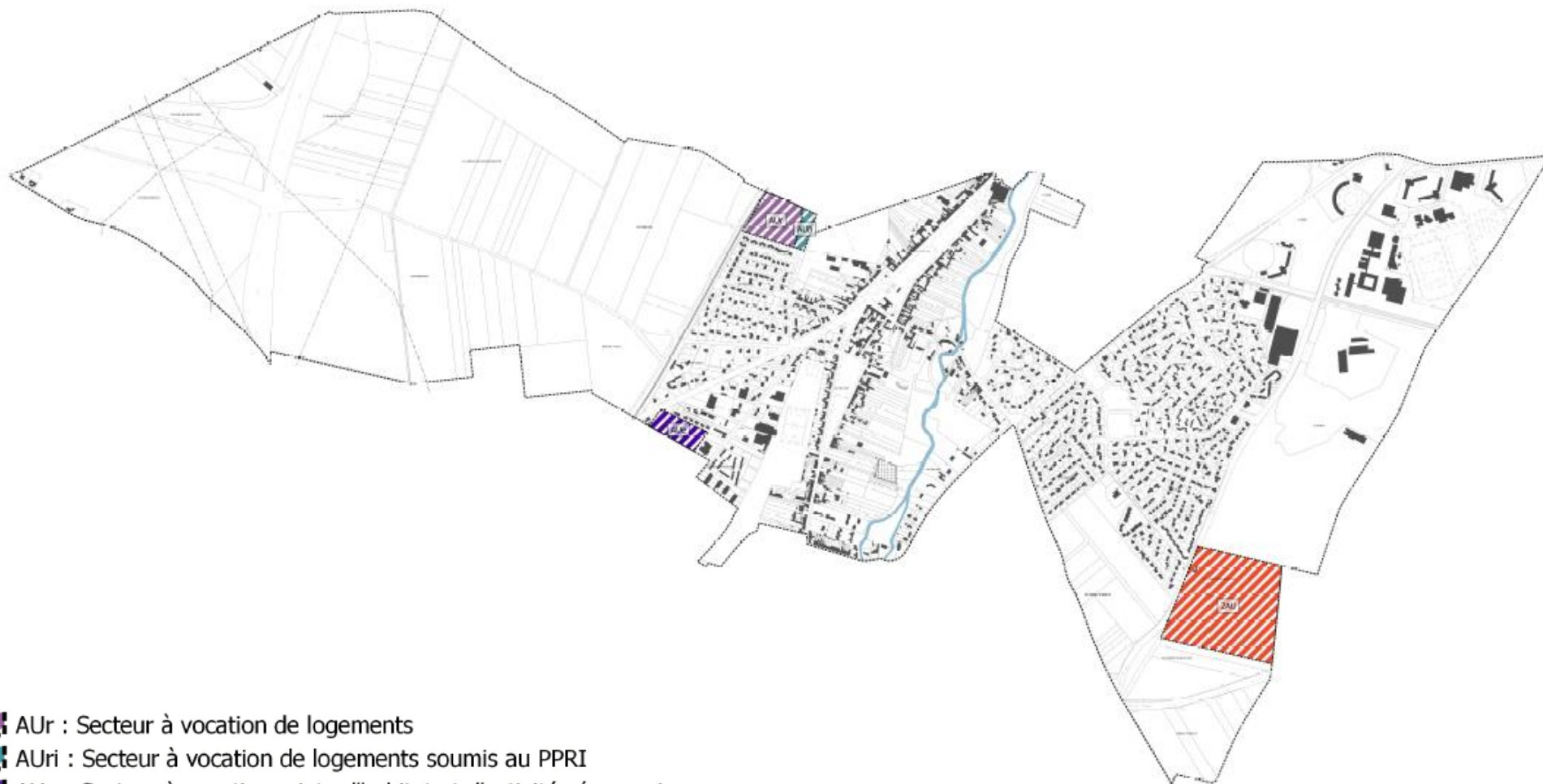
Par rapport au PLu approuvé en 2015, la zone a été réduite du fait qu'une partie a déjà été construite. Ces constructions ont été réintégrées en zone UF.



- 2 AU est une réserve foncière permettant l'extension du golf.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies et doivent être respectées. Elle vise à permettre de conforter le golf de la métropole. L'ouverture à l'urbanisation nécessitera une modification du PLU.

les zones d'extension du PLU



-  AUr : Secteur à vocation de logements
-  AUri : Secteur à vocation de logements soumis au PPRI
-  AUe : Secteur à vocation mixte d'habitat et d'activités économique
-  2AU : extension du golf

ZONE A : Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles conformément à l'article R.151.23 du code de l'urbanisme.

La zone agricole est définie réglementairement à l'article R 123-7 du code de l'urbanisme.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

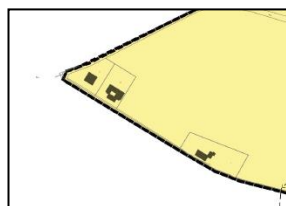
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.123-12 du CU, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

- PADD : Protection des zones agricoles et des corps de ferme en activité

Cette zone couvre les espaces à vocation agricole où seuls les bâtiments à usage agricole et les bâtiments intégrés au siège de l'exploitation sont autorisés. Elle protège à la fois l'activité agricole et le paysage rural naturel.

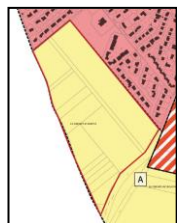
Cette zone comprend des terrains peu ou non équipés, doublement protégés par le Plan Local d'Urbanisme en raison de leur valeur économique agricole et de leur valeur paysagère.



Les constructions susceptibles d'y être autorisées sont directement nécessaires aux besoins de l'activité agricole qui s'y développe, et sont soumises à une servitude d'aspect, en raison d'impératifs de protection du paysage.

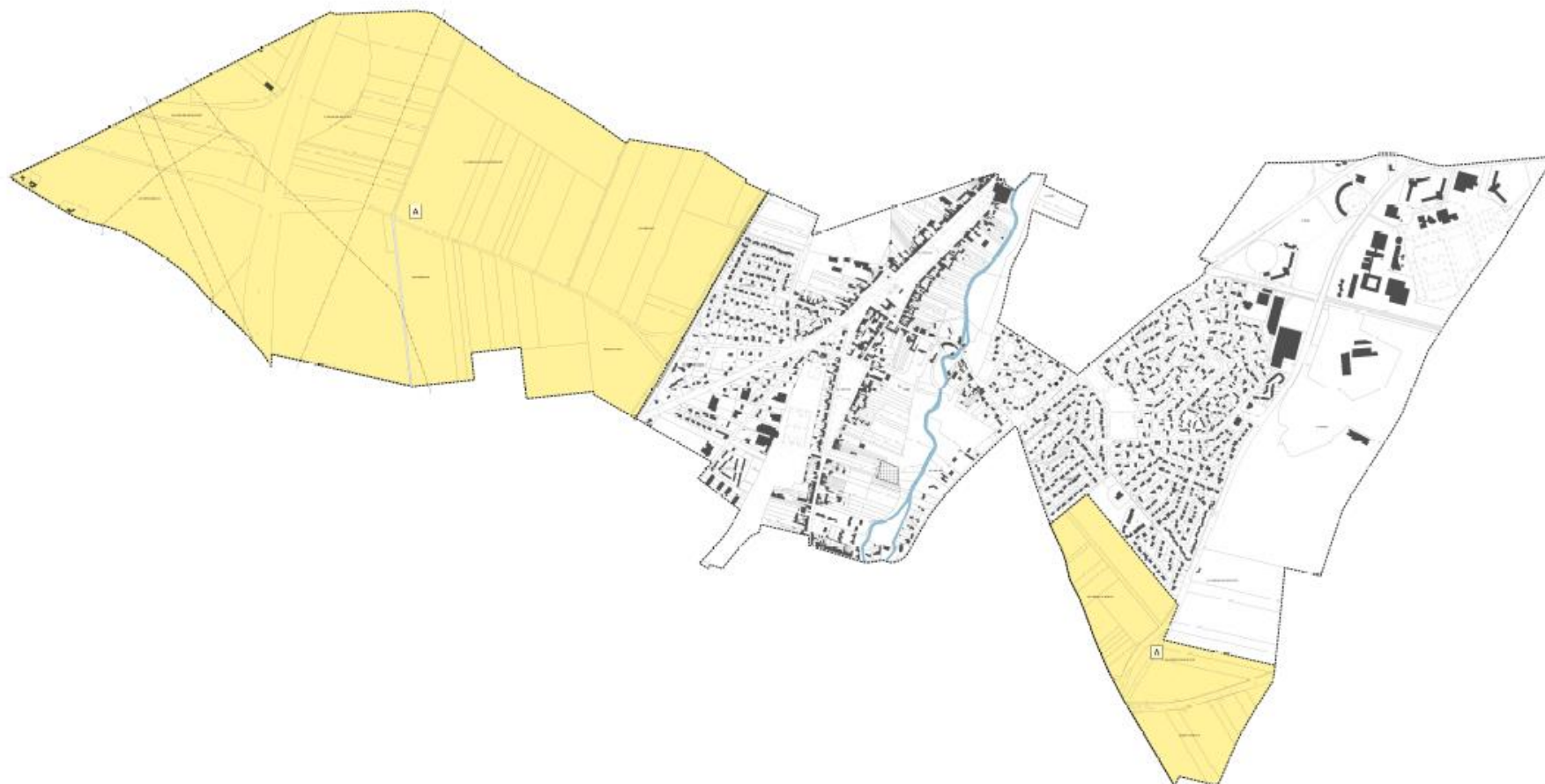
Le règlement incite ainsi la construction des maisons d'habitation en relation directe avec l'exploitation afin de ne pas proposer un mitage paysager souvent désastreux.

La zone agricole reprend les constructions excentrées situées dans les secteurs agricoles de taille et de capacité limitées.



La zone agricole couvre le périmètre de la ZAD.

Zones agricoles du PLU



ZONE N : La zone naturelle et forestière est définie réglementairement à l'article R 123-8 du code de l'urbanisme :

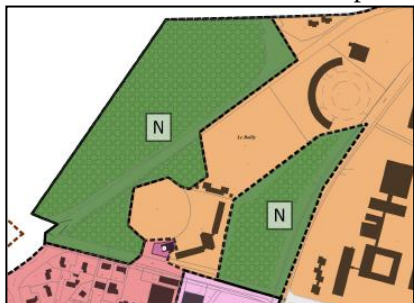
Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs ou aux services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- PADD : Protection des espaces naturels remarquables



Le PLU reconduit les parties du territoire qu'il convient de protéger en raison de la qualité ou de la fragilité des espaces naturels. C'est pourquoi les possibilités de construction y sont très limitées, ou conscrrites aux secteurs particuliers : le PLU entend ainsi conserver et maintenir les continuités écologiques en préservant la trame verte et bleue.

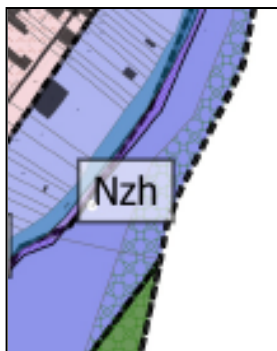
La vallée et les espaces boisés classés sont ainsi préservé de même que les espaces de transition entre la zone U et les parties naturelles de la vallée.

- PADD : Prise en compte des risques



Le secteur Ni reprend les parcelles concernées par le PPRI. Ce sont des zones repérées en tant que zone humide et zone d'aléa fort du PPRI. Le secteur Ni reprend les zones à fort aléa inscrit au PPRI en (zone rouge) qui sont aussi répertoriées comme zones à dominante humide dans le cadre du SDAGE. Le règlement limite ainsi l'occupation des sols afin de ne pas étancher d'avantage les sols.

Ce zonage permet d'intégrer le risque d'inondation tout en préservant des zones à fort enjeu environnemental



Un secteur Nzh a été créé pour les zones humides recensées à préserver qui ne sont pas couvertes par le PPRI. Ces zones humides sont à préserver dans le cadre de la trame verte et bleue et contribuent au maintien des continuités écologiques..

Les zones naturelles du PLU



b) Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux contraintes du territoire

Le territoire de SALOUEL est contraint par plusieurs éléments (environnement, risque naturel, préservation des espaces naturels). Plusieurs de ces contraintes ont un impact sur le développement de l'urbanisation et ont été reprises sur le cadastre puis traduites à travers le zonage du P.L.U.

- les zones humides ont été reprises en zone naturelle,
- Les inondations ont été prises en considération au travers le PPRI approuvé : les zones de risques ont été indicées « i » : UBi, UCi, UEi, AUr

d) Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD

Les objectifs et grands principes d'aménagement définis dans le PADD ont été traduits à travers différents outils sur le plan de zonage. Bien entendu, le document graphique est complété par le règlement permettant de mettre en œuvre d'autres aspects des objectifs communaux.

➤ **Gestion cohérente du centre ville ancien, du tissu récent et des zones urbanisées excentrées,**

- Poursuite du développement de la population et réponse aux besoins en logements des jeunes couples mais aussi des personnes âgées : le groupe de travail a réfléchi en priorité au renforcement du centre bourg. Cet objectif se traduit d'une part par la délimitation des zones UB, UC et d'autre part par la définition des zones AUe et AUr.
- Urbanisation des dents creuses : La délimitation des zones UB, UC permet de répondre à cet objectif. En effet, de par son règlement, cette zone permet l'accueil de nouvelles habitations au niveau des dents creuses.
- Gestion des constructions isolées : la zone agricole permet l'extension mesurée de ces constructions

➤ **Préservation du patrimoine (bâti et végétal),**

- Maintien du patrimoine architectural et naturel : Protection des éléments du paysage au titre de l'article L.151-19 et L151-23° du code de l'urbanisme.

➤ **Gestion des équipements publics**

- Pérennisation et développement des équipements publics : cet objectif est traduit à travers les zones UB et UE puisqu'il s'agit de l'une des vocations de ces zones.
- Renforcement de la centralité du cœur de ville : les zones de développement AU ont été ouvertes en dent creuse ou en extension du tissu urbain existant, limitant de ce fait les déplacements routiers et la liaison Plateau Est et la vallée,
- Intégration des structures communautaires (université, ...) : l'université a été classée en zone UH. Le golf a été repris en zone UT. Quant à l'hôpital, il est réintégré au territoire d'AMIENS.

Développement de l'urbanisation : cette volonté est traduite à travers la définition 2 éléments :

- Répondre à la demande en logements : deux zones de développement ont été créées et inscrites en AUr et AUe en répondant aux objectifs démographiques et au SCOT. Des orientations d'aménagement viennent accompagner la volonté des élus de maintenir leur cadre de vie.
- Organiser le développement dans un principe de mixité sociale et urbaine : des orientations de programmation, des dispositions réglementaires et des emplacements réservés à vocation de logements aidés sont prévus.
- Prôner un développement intergénérationnel : une opération de logements seniors a été engagée en parallèle du PLU à proximité de la crèche, son inscription en zone UC autorise le projet.
- Création d'une ZAD : les élus ont délibéré le 27 juin 2013 sur un périmètre de ZAD en prévision du développement à long terme du plateau Est.

➤ Pérennisation et développement des activités économiques : cette volonté est traduite à travers la définition d'une zone :

- Le règlement de la zone UF permet d'une part, de pérenniser les activités économiques existantes, et d'autre part d'accueillir de nouvelles activités, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec un tissu bâti.
- La zone UF est dédiée aux activités existantes et futures.
- La zone UB permet l'accueil des commerces de moins de 1000 m² de façon à être compatible avec le SCoT

➤ Maintien et développement des structures de loisirs et culturelles :

- Pérenniser le golf et le poney club : Maintien de la zone UT avec des orientations d'aménagement et d'un règlement spécifique,

Organisation et valorisation des déplacements :

- Difficulté d'accéder au plateau Est, trafic important : suivant ce constat, les zones de développement se sont concentrées dans la vallée. Seule la résidence seniors sera implantée sur le plateau à côté de la crèche car ce projet est déjà finalisé,
- Maintien des liaisons douces : cet objectif est traduit graphiquement sur le plan de zonage par la mise en place d'un emplacement réservé, le long de la Selle

➤ **Protection des zones agricoles et des corps de ferme en activité**

- les sites d'exploitations agricoles, ainsi que les terres attenantes ont été classées en zones U et N du PLU suivant leur localisation sur le territoire et les contraintes de site.
- Les plateaux Ouest et Est, hors urbanisation, ont été classés en zone agricole A.

➤ **Protection des espaces naturels remarquables**

- les zones humides sont reprises en zone N et en UB pour les équipements publics existants,
- Le recensement des espaces boisés et des alignements d'arbres a été réalisé : les espaces boisés présents ont été inscrits au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

➤ Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : plusieurs éléments de réponse pour cette thématique :

- La gestion des eaux pluviales et usées est organisée à travers l'assainissement collectif des eaux usées. Pour compléter, un zonage pluvial sera réalisé par Amiens Métropole et devra être intégré dans le PLU.
- Végétalisation des zones d'extension : des orientations d'aménagement ont été précisées.
- Organisation des déplacements doux : piétons, promenade, chemins de randonnée, chaussées mixtes, zones de circulation apaisée : cet objectif n'est pas traduit graphiquement sur le plan de zonage

Protection des biens et personnes

- Comme évoqué précédemment, un risque naturel est recensé sur la commune de SALOUEL : les inondations par crue de la Selle. Les prescriptions du PPRI ont été reprises dans le règlement à travers les secteurs de zone UBi, UCi, UEi, AUri, Ni. Le règlement de chaque secteur renvoie au règlement du PPRI annexé au règlement écrit et aux servitudes d'utilité publique.

➤ **Prise en compte des communications numériques** : cet objectif n'est pas traduit graphiquement sur le plan de zonage mais dans le règlement.

➤ **Modération de la consommation de l'espace**

- Réduire les possibilités d'urbanisation dans les écarts : les constructions isolées verront leur extension limitée.
- Lutter contre le mitage du territoire : les zones A et N répondent à ces objectifs. D'autre part, la définition de limites d'urbanisation en zone UB renforce ce point.
- Tendre vers une réduction de la surface consommée par logement : Le minimum parcellaire n'existe plus car l'assainissement collectif est existant. Les objectifs du SCOT ont été repris : construction de 30 logements par hectare, taille des parcelles à vocation d'habitat pavillonnaire.
- Réduire les limites d'urbanisation et définir les limites d'urbanisation : les zones de développement ont été inscrites dans la trame urbaine.

Grands changements d'affectation entre le PLU de 2015 et celui-ci



Les secteurs Nzhi et Ni ont été fusionnés

Grands changements d'affectation

- Les espaces boisés de la zone UH ont été reclassés en zone N pour être préservés
- Pour être compatible avec le SCoT, le secteur UHa a été reclassée en zone UH (les zones à vocation commerciales doivent se situer dans la partie urbanisée)
- Les constructions isolées ont été reclassées en zone A : le code de l'urbanisme prévoit que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les terrains déjà urbanisés en zone AUe ont été reclassés en zone UF
- Les activités représentant une emprise suffisante, présentes dans le tissu, ont été reclassées dans la zone UF
- Les espaces publics des zones U font partie de leurs caractéristiques. Aussi ces espaces sont réintégrés à la zone U correspondante. Certaines places sont répertoriées au titre du L151-19 pour leur caractère identitaire.
- Le secteur Aa a été reclassé en zone A. Les dispositions relatives à ce secteur peuvent être réintégrées dans la zone A.
- En compatibilité avec le SCoT et des remarques de la DDTM suite aux contrôles de légalité, l'ensemble de ces secteurs ont fusionné en un secteur UT.

IV.3 - Justification du règlement

Article U1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols

En zone UB et UC, ils permettent une mixité des fonctions urbaines et la pérennité des activités agricoles existantes : des restrictions sont édictées pour les activités industrielles, artisanales et les installations classées afin d'éviter tout conflit avec la fonction d'habitat. Pour les nouvelles opérations une densité de 30 logements /ha est demandé (en compatibilité avec le SCoT)

Les terrains de camping et de caravanes sont interdits en zones urbaines ou à urbaniser car non compatibles avec la densité urbaine des zones. La zone A reprend les constructions excentrées situées dans les secteurs agricoles de taille et de capacité limitées seules les annexes, extensions sont autorisées.

La zone UE autorise les équipements publics, la zone UF autorise les commerces, dépôts, ainsi que constructions à usage d'artisanat. Enfin, la zone UH autorise les grands équipements publics, scolaires, universitaires.

La zone UT est réservée aux bâtiments et installations liés aux activités touristiques, de loisirs, culturelles et sportives et les structures commerciales en lien avec les activités existantes.

Les zones AUr et Aue retrouvent des prescriptions assez similaires à celles des zones UB et UC car à terme, il s'agira d'une seule et même zone. La zone N correspond aux zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

C'est pourquoi, seuls sont autorisés les équipements d'infrastructure, en particulier ceux liés à la voirie, et les équipements d'intérêt général, les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, les abris de jardins et enfin, les ouvrages électriques à haute et très haute tension et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont autorisés.

Des prescriptions spécifiques ont été définies :

- en zone Nzh afin de protéger les zones humides.
- Dans les secteurs indicés « i », les restrictions et obligations en termes de constructibilité sont reprises dans le document du PPRI (annexé) suivant le niveau d'aléa inondations et remontées de nappe ainsi que le classement (type 1 à 4).

Article 2 : Mixité sociale et fonctionnelle

En zone UB et UC, il est demandé la mise en place de logements aidés pour des opérations à partir de 3 logements visant à répondre à la loi SRU

Dans les zones AU, Pour toute opération -y compris par changement de destination de bâtiments existants, 30% des logements seront des logements aidés par l'état.

Sont reprises les dispositions du SCoT : 70% de l'offre nouvelle de logements sera de l'habitat dense (petit collectif, intermédiaire, individuel dense) et une densité minimale de 30 logements / hectare. La surface moyenne maximale des terrains à usage d'habitation pavillonnaire est de 400 m²

Article 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Cet article permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones.

Ainsi en zones urbaines UB, UC, les prescriptions ont été maintenues afin de conserver les caractéristiques morphologiques des enveloppes bâties.

L'implantation et la hauteur du bâti de la zone UB visent à conforter son identité. Une bande constructible permet de maintenir l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie existante. Les éléments patrimoniaux repérés sont préservés.

L'implantation et la hauteur du bâti de la zone UC visent à conforter l'identité plutôt pavillonnaire.

L'emprise au sol est réglementée de façon à pouvoir gérer sur la parcelle les eaux pluviales et pour maintenir l'identité des zones.

Pour les zones UF, les constructions seront implantées à l'alignement en retrait de 5 mètres minimum par rapport à la limite de propriété permettant d'aménager du stationnement

Pour les zones UE, UH, l'implantation des constructions n'est pas réglementée. La hauteur doit permettre une intégration par rapport au bâti alentour.

Concernant la zone UT, l'implantation des constructions est fixée à 10 m minimum, constitué par la limite de l'espace public. Des dispositions autres sont autorisées pour les constructions existantes et pour les ouvrages techniques.

Pour les constructions d'habitations en zone A, les prescriptions du POS ont été modifiées : l'habitation devra être implantée à 6 m de la limite de propriété sur rue, quant aux bâtiments agricoles, ils respecteront un retrait de 20 mètres de l'axe de toutes les voies.

En zones A et N, les constructions et extensions autorisées devront s'insérer dans l'environnement. Les constructions éparses sont réglementées pour permettre une extension limitée

Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Cet article permet de définir les règles destinées à harmoniser l'aspect des bâtiments entre eux. Les thèmes suivants sont abordés :

- Façades
- Matériaux de couverture
- Clôtures
- Annexes

Les principes définis ont pour objectif de préserver le cadre de vie de la commune de SALOUEL, dans un principe de développement durable. Les dispositions de l'article R-111.27 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Tout projet d'architecture d'expression contemporaine sera recevable dès lors que cette architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. Des dispositifs accompagnent les éléments identitaires (bâties ou paysagers) repérés .

Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Afin de préserver les caractéristiques végétales et paysagères de la commune, cet article impose aux constructeurs la préservation des plantations existantes, le traitement paysager des espaces libres, ...

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

Le traitement des clôtures vise à accompagner les différents tissus en présence pour maintenir l'identité communale.

Article 6 : Stationnement

Le nombre de place de stationnement exigé par cet article est fonction de la destination de la construction. Ainsi, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies publiques. La réalisation d'aires de stationnement devra être accompagnée de dispositifs permettant une gestion des eaux pluviales.

Article 7 : Desserte par les voies publiques ou privées

Cet article régit les accès privés qui doivent desservir les parcelles à construire. Les règles de l'article 3 organisent les accès sur les voies de manière à préserver la sécurité. Tout projet ne doit pas nuire à la bonne circulation.

Suivant les zones d'aménagement futures, il est important de limiter les accès pour une cohérence de territoire. Des orientations d'aménagement définissent certains accès et connexions entre tissus bâtis.

Article 8 : Desserte par les réseaux

Cet article détermine les conditions de raccordement aux réseaux indispensables à la constructibilité des terrains. Par rapport au POS, la rédaction des règles liées à la desserte en eau potable est restée identique. Amiens Métropole est compétent en la matière. Un règlement spécifique est joint dans les annexes sanitaires.

Dans l'ensemble des zones, les fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

IV.4 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

IV.4.1 - Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés sont délimités en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme. Cette prescription concerne des plantations existantes ou des plantations à créer et interdit toutes occupations et utilisations des sols qui s'opposeraient à la préservation ou à la création des plantations.

SALOUEL compte plusieurs espaces boisés. Dans le PLU, ces éléments ont été repris en zone N.

IV.4.2 - Alignements d'arbres, haies, talus

Les haies sur talus à l'Ouest de la voie ferrée constituent des structures traditionnelles des paysages agricoles de la Somme : « les rideaux ». Leur importance paysagère, patrimoniale et écologique justifie leur classement dans le PLU au titre des éléments remarquables afin de garantir leur préservation (L151-19 et L151-23° du code de l'urbanisme).

IV.4.3 - Emplacements réservés

6 emplacements réservés ont été créés. Il est destiné notamment à la réalisation de logements aidés.

N°	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Création de logements locatifs aidés	Commune	2 500 m²
2	Aménagement d'une chemin piétonnier	Commune	3.50m d'emprise
3	Création de logements locatifs aidés	Commune	2 760 m²
4	Création de logements locatifs aidés	Commune	4 350 m²
5	Création de logements locatifs aidés	Commune	1 055 m²
6	Création de logements locatifs aidés	Commune	9000 m²

IV.4.4 - Les secteurs de risques naturels

Afin de prendre en compte la problématique des inondations dans le document d'urbanisme, la commune de SALOUEL a intégré les données disponibles relatives au PPRI, aux zones humides. Le zonage pluvial, à réaliser par Amiens métropole, sera à insérer dans le PLU quand il sera approuvé. Des secteurs de zone indicés « i » ont été créés pour les parcelles concernées par le PPRI.

IV.4.6 Le périmètre de ZAD, Zone d'Aménagement Différé

Une ZAD constitue un outil permettant une appropriation foncière par une collectivité publique destinée à préparer la réalisation d'opérations d'aménagement importantes ce qui est le cas pour le développement harmonieux du plateau Est. La ZAD permet d'éviter la spéculation foncière résultant de l'annonce de son projet par la Commune de SALOUEL en gelant le prix des biens immobiliers compris dans son périmètre. Les Z.A.D. peuvent être créées dans les communes qui sont dotées d'un POS, d'un PLU quel que soit le zonage concerné, dotées d'une carte communale, et non dotées d'un document d'urbanisme. Les Z.A.D. sont créées par le Préfet sur proposition ou après avis favorable de la commune ou de l'établissement

public de coopération intercommunale compétente en matière de droit de préemption urbain, et par décret en Conseil d'Etat en cas d'avis défavorable. La création doit être motivée par rapport à un projet d'aménagement et répondre à l'un des objectifs des opérations d'aménagement. L'aménagement de ce futur secteur constitue un réel enjeu de densification à long terme. Il est donc indispensable de constituer des réserves foncières destinées à mettre en œuvre le moment venu le projet d'urbanisation comprenant non seulement des équipements publics, des logements sans oublier les aménagements connexes tels que voirie intérieure, parkings, parc paysager, aménagements hydrauliques, etc. ..., et de se prémunir contre les risques d'évolution non maîtrisée du prix des terrains.

En conséquence, il est nécessaire, pour mener à bien ledit projet d'intérêt général, de solliciter M. le Préfet de la Somme pour la création d'une Z.A.D. sur le plateau Est. Le titulaire du droit de préemption sera la Commune de SALOUEL.

Le Conseil Municipal a délibéré sur ce périmètre de ZAD le 26 Juin 2013.

CINQUIEME PARTIE - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE /MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

La volonté de la commune de SALOUEL est d'assurer le développement de la commune tout en préservant le cadre de vie et la qualité de son environnement et de ses paysages naturels et urbains qui participent largement à son attractivité.

Le plan local d'urbanisme traduit cette volonté à travers un développement urbain maîtrisé et modéré et la mise en œuvre de mesures pour protéger les espaces naturels.

V.1 - Incidences sur le paysage, le patrimoine bâti et l'occupation du sol

Le développement futur de la commune a été réfléchi avec le souci d'une gestion économe de l'espace : SALOUEL est constituée d'un centre ville. Aussi afin de ne pas favoriser le mitage du territoire, les élus ont choisi de réaliser le développement communal dans un principe de densification du pôle construit. Les espaces à urbaniser ont été choisis dans la continuité du tissu urbain existant, dans un principe de renforcement de cette trame urbaine.

Le centre bourg a été inscrit en zone urbaine, autorisant un développement dans des dents creuses. Deux zones de développement ont été créées et cela dans le centre bourg afin de profiter des équipements et réseaux et dans le respect de la densification prônée par les différentes lois d'urbanisme.

Des orientations d'aménagement ont été réfléchies sur le bourg organisant ainsi :

- la gestion des eaux pluviales en accompagnement des voiries,
- la protection du patrimoine bâti,
- la préservation du végétal.

L'ouverture à l'urbanisation s'accompagnera de prescriptions paysagères et architecturales afin d'intégrer les nouvelles zones d'urbanisation au tissu bâti de SALOUEL.

Des plantations seront à réaliser en limite agricole pour les nouvelles constructions afin d'intégrer visuellement dans le paysage lointain les bâtiments, et protéger les riverains des intempéries de plateau. Ainsi, l'article 13 du règlement et des précisions sur les plans de zonage gèreront l'impact de la future urbanisation dans l'environnement. Les haies sur talus à l'Ouest de la voie ferrée constituent des structures traditionnelles des paysages agricoles de la Somme : « les rideaux ». Leur importance paysagère, patrimoniale et écologique justifie leur classement dans le PLU au titre des éléments remarquables afin de garantir leur préservation (L151-19 et L151-23° du code de l'urbanisme).

Quant aux éléments végétaux existants (espaces boisés classés), ils ont été recensés lors du diagnostic et sont protégés dans le P.L.U. à travers une trame particulière accompagnant l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

V.2 – Objectifs de modération de la consommation d'espace

Le SCoT affiche des volontés de modération de consommation de l'espace.

Ce principe est repris au PADD et dans les pièces réglementaires.

La volonté politique de développement communal a conduit les élus à intégrer la densification de son tissu urbain existant. En programmant ces densifications, la commune entend gérer progressivement son développement communal. Le scénario de développement communal s'appuie d'ailleurs sur les dents creuses et sur les projets reconduits.

Les objectifs de développement correspondent à : 24 à 27 logements par an sur 10 ans environ. La commune a fixé une densité minimale brute de 30 logements/ha dans les zones d'extension.

Dans cet objectif la commune a prévu en compatibilité avec le Plan Local de L'Habitat et le Schéma de Cohérence Territorial :

- réduire les possibilités d'urbanisation rendues possibles dans les écarts
- réduire le nombre de terrains constructibles en bout de réseaux,
- définir des limites d'urbanisation : interdire toute nouvelle construction au-delà de la dernière habitation existante,
- tendre vers une réduction de la surface consommée par logement, à travers une offre diversifiée de production de logements.
- la commune intègre la potentialité en dents creuses et des terrains mutables (cf. le SCoT prévoit 20% en renouvellement, la commune s'oriente vers plus de 50%)
- les projet d'extension initialement prévus au PLU de 2015
- l'intégration de logements aidés dans les projets d'extension et dans les programme de densification.

Ces objectifs constituent une modération de la consommation d'espace avec une consommation envisagée à 10 ans de 1.5% de la partie urbanisée (contre 24.71% de consommation effective du territoire depuis les 10 dernières années)

La commune ne présente pas de friches ou d'habitat insalubre recensé.

Dispositions qui favorisent la densification :

En veillant au maintien de l'identité communale, le PLU prévoit notamment de :

- Limiter la consommation du territoire par un zonage au plus proche du projet communal (en limitant les zones d'extension) et en recentrant le projet communal autour des centralités. Les projets d'extension du PLU approuvé ont été revus dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durables et dans une logique de gestion économe du territoire.

Le projet du PLU reconduit les secteurs de projets identifiés au PLu approuvé de 2015.

L'ensemble des dents creuses a été repéré de façon à favoriser avant le développement communal, la densification du tissu.

De même, la consommation du territoire prévue à l'échéance du PLU est envisagée à 1.5% contre 24.7% pour les 10 dernières années.

- Un règlement qui permet la densification du tissu en intégrant des règles visant à favoriser la densification des parcelles de l'enveloppe urbaine par des règles d'implantation permettant la constructibilité sur des petites parcelles, autorisant la surélévation du bâti existant.

Les règles de prospect ont été assouplies de façon à promouvoir la construction sur des petites parcelles, donc la densification : pas de règle minimale de façade, ni de taille de parcelles sauf celles prescrites par le SCoT, possibilité d'implanter à l'alignement, ou en limite séparative.

- Des orientations d'aménagement et de programmation permettant la densification des secteurs clés par la mise en place de projets globaux.

Le PLU prévoit une densité minimale de 30 logements /ha dans la zone de projet de façon à avoir une gestion économe du foncier.

Toutes ces mesures contribuent à une gestion économe du foncier visant la densification du tissu.

V.3 - Incidences des zones à urbaniser

Ces zones ont pour vocation d'accueillir de nouvelles zones d'habitat. Elles restent très limitées à SALOUEL, en effet, seulement deux zones AU ont été créées dans le PLU. Elles se situent dans la continuité d'espaces déjà urbanisés, dans le centre bourg. La problématique de l'impact des futures constructions a été intégrée dans le P.L.U. à travers différents éléments : la réalisation de plantations, les implantations des futures constructions, les hauteurs, les matériaux, ..., prescrits dans le règlement pour les zones concernées. Des orientations d'aménagement sont également reprises dans le PLU.

Ces zones seront urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions, compatibles avec un aménagement cohérent de toute la zone ; cela permettra une réflexion d'ensemble sur les parcelles concernées.

Pour ce qui est des enjeux urbains et environnementaux, il est envisagé, lors de l'urbanisation de ces secteurs de :

- limiter et organiser les entrées de manière à ne pas multiplier les accès individuels sur le réseau existant : cohérence d'aménagement,
- gérer le paysagement de l'intérieur des secteurs de développement : le fil conducteur sera le végétal tout au long des dessertes,
- gérer l'hydraulique à travers des principes doux : noues, zones humides, contribuant de ce fait aussi à la végétalisation des futurs quartiers,
- reconstituer une frange paysagée, pour les zones sortant du couvert végétal, en limite avec l'espace agricole pour :
 - protéger les futures constructions des intempéries,
 - intégrer les constructions dans le paysage, limiter les impacts visuels et protéger le cadre de vie des habitants.

Les principes d'organisation et d'aménagement, pour ces zones ouvertes à l'urbanisation participent à la gestion de la qualité de vie de la commune et de l'image qu'elle diffuse à travers la traversée de son territoire. Ces secteurs véhiculeront une image qualitative de SALOUEL.

V.4 - Incidences du plan sur les déplacements

L'arrivée de nouveaux habitants influera inévitablement sur le trafic existant. Bien que l'amplification des déplacements ne soit pas quantifiable aujourd'hui, les élus ont veillé à définir des secteurs à développer près des axes de communication les plus empruntés et les plus adéquats pour satisfaire à la fois un trafic de transit et de desserte. Les déplacements doux devraient être renforcés grâce au P.L.U. pour la création de cheminements à travers les orientations d'aménagement. D'autre part, la problématique des accès aux futures zones ouvertes à l'urbanisation a été intégrée à la réflexion d'aménagement d'ensemble menée. Des orientations d'aménagements permettent d'appréhender plusieurs éléments :

- mutualisation et limitation des accès pour une même zone ;
- réflexion sur des systèmes de bouclage de voiries afin d'éviter les phénomènes « d'impasse »,
- interdiction d'accès sur des voiries ne permettant pas une desserte suffisante des futures zones ouvertes à l'urbanisation.
- création de voies multimodales afin d'assurer l'ensemble des types des déplacements (piétons, vélos, automobiles,...).

Quant aux voies secondaires, de faible gabarit, elles desservent les différents groupes d'habitation éparés. A travers la définition des zones naturelles à protéger, les élus ont veillé à ne pas y accentuer la circulation parfois difficile.

En dehors du territoire, les habitants bénéficient de plusieurs transports en commun. Les habitants de SALOUEL peuvent en effet emprunter les transports d'Amiens Métropole, contribuant ainsi à limiter les émissions des gaz à effet de serre.

Au regard des zones modestes ouvertes à l'urbanisation, les déplacements ne seront pas une source excessive de nuisances.

V.5 Incidences du plan sur la gestion de l'eau

L'évolution de l'urbanisation programmée dans le PLU prend en compte les différentes problématiques liées à la gestion de l'eau au sens large :

- les eaux usées : la filière collective a été adoptée sur l'ensemble du territoire de SALOUEL,
- les eaux pluviales : un zonage pluvial doit être réalisé par Amiens Métropole,
- l'eau potable : le réseau a été analysé en termes de présence et capacité,
- le risque d'inondation : le PPRI donne une connaissance du risque.

Le règlement du PLU a repris les prescriptions suivantes :

- Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
 - Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'évacuation des eaux pluviales, en priorité par infiltration dans le sol.
 - Des dispositifs appropriés, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif, peuvent être imposés afin de permettre la limitation des débits évacués et les traitements éventuels des eaux rejetées vers le domaine public.
 - Toute opération doit faire l'objet d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.
 - Assainissement eaux usées :
 - Toute construction ou installation nouvelle sera obligatoirement raccordée au réseau public collectif d'assainissement conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur.
 - L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseau public d'eaux pluviales est interdite.

La desserte en réseaux eau potable et assainissement collectif est suffisante pour les zones U. Les objectifs du PLU d'accueillir 153 logements sur 10 ans respectent la capacité des équipements existants.

V.6 - Préservation des zones agricoles

Le projet de SALOUEL a pris en compte l'aspect agricole. Le document a été réfléchi avec les services compétents. Les exploitations agricoles sont préservées en zone U et N suivant leur localisation sur le territoire. Les terrains ouverts à l'urbanisation ne viennent pas pénaliser les exploitants en place. Les surfaces restent minimales au regard de l'ensemble du territoire..

V.7 - Les incidences du projet sur l'environnement en matière de prise en compte du risque naturel et technologique

La commune de SALOUEL a respecté l'article L.101-2 du code de l'urbanisme selon lequel il doit être fait la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les études effectuées dans le but de recenser les risques naturels de cavités souterraines et de ruissellements, leur prise en compte dans le zonage à travers des secteurs spécifiques repérés par une trame et des règlements propres permettent de gérer le plus en amont possible les problèmes liés à ces risques et de veiller à la protection de la population actuelle et future.

Dans le but de ne pas augmenter les désordres liés aux ruissellements, dans toutes les zones, tout aménagement doit assurer la gestion des eaux pluviales sur la surface aménagée. Il doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur.

De plus, dans les zones à urbaniser, les projets d'aménagement devront garantir que leurs propres ruissellements n'aggravent pas les désordres d'inondation aux futures habitations.

Quant au risque technologique, aucun n'existe donc aucune prescription particulière n'a été apportée dans le PLU.

V.8 - Les incidences du projet sur l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux de la commune de SALOUEL se situent au niveau de la vallée. En effet, ces milieux sont reconnus pour leur intérêt patrimonial par les zones humides. Ils présentent également un intérêt écologique fonctionnel puisque les milieux offrent abris, nourriture et lieu de reproduction pour les espèces animales et végétales.

Les éléments naturels présentés sur le territoire communal tels que les haies et les petits boisements contribuent également à la valeur écologique de la commune. Bien que ne faisant pas spécifiquement l'objet d'inventaire ou de mesure de protection, ces milieux naturels constituent des zones d'habitat, de nourrissage et de refuge pour de nombreuses espèces. Ces milieux favorables à la biodiversité « ordinaire » constituent des éléments de la trame verte.

Le PLu a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale : le PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale (Cf courrier en annexe)

V.8.1 Généralités sur les incidences potentielles du document

Cette étape de l'analyse vise à identifier les composantes du document d'urbanisme génératrices de pressions ou effets environnementaux, qui pourront ainsi avoir des incidences sur le territoire. Elle est basée sur les enjeux environnementaux définis dans les premières phases d'élaboration du P.L.U.

L'évaluation des incidences du projet de zonage sur l'environnement considère chaque secteur de la commune, en fonction de sa localisation, de son affectation et des enjeux environnementaux qui y sont liés. Il s'agit alors d'une approche territoriale des incidences. L'analyse s'attachera également à mettre en évidence comment le projet contribue à la préservation des secteurs les plus sensibles sur le plan environnemental.

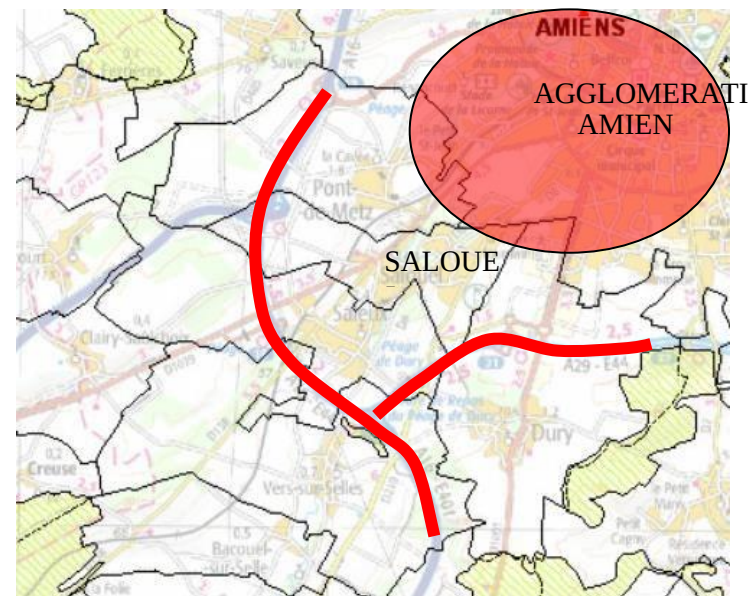
V.8.2 Analyse des incidences du projet

Les principaux enjeux environnementaux du territoire de SALOUEL concernent les espaces situés au niveau de la vallée, ainsi que les éléments naturels participant à la richesse écologique du territoire.

V.7.2.1- Les sites naturels remarquables et protégés

a) - Les Z.N.I.E.F.F. de type 1

Les Z.N.I.E.F.F. sont des zones d'inventaires scientifiques permettant de mettre en évidence la richesse écologique, patrimoniale et / ou fonctionnelle d'un secteur. L'inventaire Z.N.I.E.F.F. ne constitue pas un outil réglementaire de protection. En revanche, ce rôle de « porter à connaissance » permet d'identifier les enjeux pouvant être associés à ce site. Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 sont caractérisées par l'intérêt biologique remarquable d'un secteur.



Pour mémoire, le territoire de SALOUEL ne comporte aucune ZNIEFF de type I. A noter que plusieurs de ces inventaires sont recensés à proximité du territoire communal.

Il semble important de souligner que le territoire de SALOUEL ne jouxte pas directement des périmètres de ZNIEFF de type I. De plus, les infrastructures autoroutières situées au pourtour Ouest, Sud et Est constituent de véritables « barrières » pour les continuités écologiques des espèces. Il en est de même pour l'agglomération amiénoise située au Nord de SALOUEL.

En outre, le projet de PLU n'a pas vocation à favoriser l'augmentation de la fréquentation, de l'urbanisation ou de l'exploitation des sols des ZNIEFF de type I.

Ainsi, le projet de zonage du P.L.U. n'a pas vocation à modifier la typologie des espaces naturels, agricoles et anthropisés qui appartiennent au périmètre actuel des Z.N.I.E.F.F de type I. Il ne modifiera donc pas les milieux naturels d'intérêt au sein du périmètre. Il n'aura pas d'incidence directe sur les espèces et habitats déterminants de ces Z.N.I.E.F.F.

Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation (zones « AU ») n'est envisagée en limite ou à proximité immédiate des Z.N.I.E.F.F. de type 1. Ainsi, aucune incidence indirecte sur les espèces et milieux déterminants n'est envisagée.

L'impact potentiel de la mise en œuvre du P.L.U. sur les Z.N.I.E.F.F. de type 1 sera nul.

b) - Les Z.N.I.E.F.F. de type 2

Le territoire de SALOUEL n'abrite aucune Z.N.I.E.F.F. de type 2.

En revanche, deux ZNIEFF de type 2 se situent à proximité du territoire de SALOUEL. Les Z.N.I.E.F.F. de type 2 correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. Elles se rapportent ainsi à l'intérêt fonctionnel du territoire considéré.

Ainsi, le projet de zonage du P.L.U. n'a pas vocation à modifier la typologie des espaces naturels, agricoles et anthropisés qui appartiennent au périmètre actuel des Z.N.I.E.F.F de type II. Il ne modifiera donc pas les milieux naturels d'intérêt au sein du périmètre. Il n'aura pas d'incidence directe sur les espèces et habitats déterminants de ces Z.N.I.E.F.F.

Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation (zones « AU ») n'est envisagée en limite ou à proximité immédiate des Z.N.I.E.F.F. de type II. Ainsi, aucune incidence indirecte sur les espèces et milieux déterminants n'est envisagée.

L'impact potentiel de la mise en œuvre du P.L.U. sur les Z.N.I.E.F.F. de type II sera nul.

V.8.2.2 - Les corridors écologiques potentiels et les corridors « grande faune »

Aucun corridor « grande faune » n'est identifié sur le territoire de SALOUEL.

Toutefois, les éléments ordinaires (haies, arbres, talus) cités précédemment constituent des continuités écologiques. La commune est traversée par la Selle qui est une rivière majeure du département et une composante déterminante de la trame bleue régionale. Elle relie des sites Natura 2000 : Vallée de la Selle en amont et Vallée de la Somme en aval.

Les haies sur talus à l'Ouest de la voie ferrée constituent des structures traditionnelles des paysages agricoles de la Somme : « les rideaux ». Leur importance paysagère, patrimoniale et écologique justifie leur classement dans le PLU au titre des éléments remarquables afin de garantir leur préservation (L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme).

Le projet de PLU n'a pas vocation à favoriser l'augmentation de la fréquentation, de l'urbanisation ou de l'exploitation des sols dans les secteurs concernés par ces types de corridors. Ce projet de PLU n'engendrera pas de coupure des corridors écologiques.

L'impact potentiel de la mise en œuvre du P.L.U. sur les types de corridors écologiques sera nul.

V.8.2.3 - Les sites du réseau Natura 2000

Pour mémoire, la commune de SALOUEL ne compte aucune zone NATURA 2000 sur son territoire. En revanche, il est à noter que plusieurs sites NATURA 2000 se situent dans un rayon de 10 km autour de SALOUEL :

- Périmètre de 1 et 2 km autour de SALOUEL :
 - Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux) : *Etangs et marais du bassin de la Somme.*
 - Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats) : *Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie.*
- Périmètre de 10 km autour de SALOUEL :
 - Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats) : *Basse Vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly et Tourbières et marais de l'Avre.*

Nous allons nous attacher, ci-dessous, à analyser les incidences potentielles par site du projet de PLU. Les données utilisées proviennent de l'INPN, du site internet « NATURA 2000 Picardie » et des DOCOB (document d'objectif Natura 2000).

➤ Etangs et marais du bassin de la Somme

Rappel des espèces d'intérêt communautaire :

○ Oiseaux : Aigrette gazette, Bihoreau gris, Blongios nain, Bondrée apivore, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Gorgebleue à miroir, Marouette ponctuée, Martin-pêcheur d'Europe, Sterne pierregarin.

Le DOCOB présente des cartographies (tome 4 / atlas cartographique) :

- des points de contacts avec l'ensemble de ces espèces,
- des habitats de certaines espèces : Bihoreau gris, Blongios nain, Bondrée apivore, Busard des roseaux, Gorgebleue à miroir, Martin-pêcheur d'Europe, Sterne pierregarin.

Les points de contacts ainsi que les habitats sont tous recensés à l'intérieur du périmètre de la zone NATURA 2000.

De plus, d'après les informations disponibles sur le site de l'INPN, il s'avère que les menaces potentielles de ces différentes espèces relèvent essentiellement des modifications qui peuvent être apportées aux marais et zones humides ou au dérangement des colonies.

Le projet de PLU de SALOUEL n'a pas vocation à intervenir sur les marais ou zones humides ou à engendrer le dérangement des colonies car il ne prévoit aucune action à l'intérieur du périmètre de la zone NATURA 2000

Ainsi, l'impact potentiel de la mise en œuvre du projet de PLU sur les espèces d'intérêt communautaire de ce site NATURA 2000 sera très limité voire même nul.

Au vu de la localisation du territoire de SALOUEL par rapport au site NATURA 2000, (distance minimale de 5 km) le projet de PLU n'aura pas d'incidence directe sur les habitats recensés.

➤ **Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie**

Rappel des espèces d'intérêt communautaire :

- Insectes : la Cordulie à corps fin et l'écaille chinée
- Amphibiens : le triton crêté

Le DOCOB présente des cartographies (tome 4 / atlas cartographique) de la localisation de ces espèces. Elles sont toutes recensées à l'intérieur du périmètre de la zone NATURA 2000.

La zone urbaine de SALOUEL se situe à environ 5 km (à vol d'oiseau) de la zone NATURA 2000. Les espèces d'insectes et d'amphibiens ne peuvent pas parcourir une telle distance, d'autant plus que l'agglomération amiénoise se situe entre le site NATURA 2000 et la commune de SALOUEL.

Ainsi, l'impact potentiel de la mise en œuvre du projet de PLU sur les espèces d'intérêt communautaire de ce site NATURA 2000 sera très limité voire même nul.

De plus au vu de la localisation du territoire de SALOUEL par rapport au site NATURA 2000, le projet de PLU n'aura pas d'incidence directe sur les habitats recensés.

➤ **Basse Vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly**

Rappel des espèces d'intérêt communautaire :

- Insectes : Cuivré des marais et Ecaille chinée
- Mollusques : Vertigo de Des Moulins
- Amphibiens : Triton crêté
- Mammifères : Grand rhinolophe et Vespertilion à oreilles échancrées
- Végétaux : Sisymbre couché

Concernant les insectes, les mollusques, les amphibiens ainsi que les végétaux, le DOCOB présente des cartographies (tome 4 / atlas cartographique) de la localisation de ces espèces. Elles sont toutes recensées à l'intérieur du périmètre de la zone NATURA 2000. La zone urbaine de SALOUEL se situe à environ 9 km (à vol d'oiseau) de la zone NATURA 2000. Ces différentes espèces ne peuvent pas parcourir une telle distance, d'autant plus que l'autoroute A16 se situe entre le site NATURA 2000 et la commune de SALOUEL et constitue une véritable « barrière » pour les déplacements de ces espèces.

Ainsi, l'impact potentiel de la mise en œuvre du projet de PLU sur ces espèces d'intérêt communautaire de ce site NATURA 2000 sera nul.

Un point plus précis est présenté ci-dessous concernant le Grand rhinolophe et le Vespertilion à oreilles échancrées.

❖ Le grand rhinolophe

Menaces potentielles : En France, le dérangement fut la première cause de régression (fréquentation accrue du milieu souterrain) dès les années 50. S'ajoutèrent ensuite l'intoxication des chaînes alimentaires par les pesticides et la modification drastique des paysages due au développement de l'agriculture intensive. Il en résulte aujourd'hui une diminution ou une disparition de la biomasse disponible d'insectes. Le retournement des herbages interrompant le cycle pluriannuel d'insectes-clés (hannetons.) ou l'utilisation de vermifuges à base d'Ivermectine (forte rémanence et toxicité pour les insectes coprophages) ont un impact prépondérant sur la disparition des ressources alimentaires du Grand Rhinolophe.

Espèce de contact, le Grand Rhinolophe suit les éléments du paysage. Il pâtit donc du démantèlement de la structure paysagère et de la banalisation du paysage : arasement des talus et des haies, disparition des pâtures bocagères, extension de la maïsiculture, déboisement des berges, rectification, recalibrage et canalisation des cours d'eau, endiguement.

La mise en sécurité des anciennes mines par effondrement ou comblement des entrées, la pose de grillages "antipigeons" dans les clochers ou la réfection des bâtiments sont responsables de la disparition de nombreuses colonies. Le développement des éclairages sur les édifices publics perturbe la sortie des individus des colonies de mise bas.

Mesures de gestion conservatoire sur le site : Le maintien et la reconstitution des populations de Grand Rhinolophe impliquent la mise en œuvre de mesures concomitantes de protection au niveau des gîtes, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacement.

- Proscrire les traitements phytosanitaires
- Conserver les ripisylves de bord de cours d'eau et les boisements alluviaux
- Conserver les prairies pâturées
- Sensibiliser les riverains en cas de présence dans les habitations
- Mettre en place des protections empêchant l'accès aux cavités
- Limiter la fermeture des bâtiments potentiels à l'établissement de colonies

D'après les éléments ci-dessus et les cartographies disponibles dans le DOCOB (tome 4 / atlas cartographique) reprenant les gîtes d'hibernation de cette espèce, la commune de SALOUEL n'accueille pas cette espèce. D'après les éléments ci-dessus, le renforcement de l'urbanisation à SALOUEL ne semble donc pas constituer une menace directe sur cette espèce.

❖ Le Vespertilion à oreilles échancrées

Menaces potentielles : Les causes de disparition ne sont pas spécifiques à l'espèce, mais à toutes les chauves-souris :

- Dérangements et destructions, intentionnels ou non, des gîtes d'été, consécutifs à la restauration des toitures ou à des travaux d'isolation ; et des gîtes d'hiver, par un dérangement dû à la surfréquentation humaine, l'aménagement touristique du monde souterrain et l'extension de carrières.
- Pose de grillages "anti-pigeons" dans les clochers ou réfection des bâtiments, responsables de la disparition de nombreuses colonies.
- Développement des éclairages sur les édifices publics (perturbation de la sortie des individus des colonies de mise bas).
- Modifications ou destructions de milieux propices à la chasse et/ou au développement de ses proies (lisières forestières feuillues, prairies de fauche, futaies feuillues,...) : labourage pour le réensemencement des prairies, conversion de prairies de fauches en culture de maïs d'ensilage, épandage d'insecticides sur des prairies.
- Intoxication par des pesticides.

Mesures de gestion conservatoire : Le maintien et la reconstitution des populations de Murin à oreilles échancrées impliquent la mise en oeuvre de mesures concomitantes de protection au niveau des gîtes, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacement.

- Proscrire les traitements phytosanitaires
- Conserver les ripisylves de bord de cours d'eau et les boisements alluviaux
- Conserver les prairies pâturées et de fauche
- Sensibiliser les riverains en cas de présence dans les habitations
- Mettre en place des protections empêchant l'accès aux cavités
- Limiter la fermeture des bâtiments potentiels à l'établissement de colonies

D'après les éléments ci-dessus et les cartographies disponibles dans le DOCOB (tome 4 / atlas cartographique) reprenant les gîtes d'hibernation de cette espèce, la commune de SALOUEL n'accueille pas cette espèce. D'après les éléments ci-dessus, le renforcement de l'urbanisation à SALOUEL ne semble donc pas constituer une menace directe sur cette espèce.

Ainsi le confortement du pôle urbain de SALOUEL n'engendrera donc pas d'incidence NOTABLE sur les chiroptères.

En outre, au vu de la localisation du territoire de SALOUEL par rapport au site NATURA 2000, le projet de PLU n'aura pas d'incidence directe sur les habitats recensés.

➤ **Tourbières et marais de l'Avre**

Rappel des espèces d'intérêt communautaire :

- Insectes : la Cordulie à corps fin et l'écaille chinée
- Mollusques : Vertigo de Des Moulins et Vertigo étroit
- Mammifères : Vespertilion à oreilles échancrées

Concernant les insectes et les mollusques, le DOCOB présente des cartographies de la localisation des habitats de ces espèces. Elles sont toutes recensées à l'intérieur du périmètre de la zone NATURA 2000.

La zone urbaine de SALOUEL se situe à environ 7 km (à vol d'oiseau) de la zone NATURA 2000. Ces différentes espèces ne peuvent pas parcourir une telle distance, d'autant plus que l'autoroute A29 se situe entre de site NATURA 2000 et la commune de SALOUEL et constitue une véritable « barrière » pour les déplacements de ces espèces.

Ainsi, l'impact potentiel de la mise en œuvre du projet de PLU sur ces espèces d'intérêt communautaire de ce site NATURA 2000 sera nul.

Un point plus précis est présenté ci-dessous concernant le Vespertilion à oreilles échancrées.

❖ Le Vespertilion à oreilles échancrées

Menaces potentielles : Les causes de disparition ne sont pas spécifiques à l'espèce, mais à toutes les chauves-souris :

- Dérangements et destructions, intentionnels ou non, des gîtes d'été, consécutifs à la restauration des toitures ou à des travaux d'isolation ; et des gîtes d'hiver, par un dérangement dû à la surfréquentation humaine, l'aménagement touristique du monde souterrain et l'extension de carrières.
- Pose de grillages "anti-pigeons" dans les clochers ou réfection des bâtiments, responsables de la disparition de nombreuses colonies.
- Développement des éclairages sur les édifices publics (perturbation de la sortie des individus des colonies de mise bas).
- Modifications ou destructions de milieux propices à la chasse et/ou au développement de ses proies (lisières forestières feuillues, prairies de fauche, futaies feuillues,) : labourage pour le réensemencement des prairies, conversion de prairies de fauches en culture de maïs d'ensilage, épandage d'insecticides sur des prairies.
- Intoxication par des pesticides.

Mesures de gestion conservatoire : Le maintien et la reconstitution des populations de Murin à oreilles échancrées impliquent la mise en œuvre de mesures concomitantes de protection au niveau des gîtes, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacement.

- Proscrire les traitements phytosanitaires
- Conserver les ripisylves de bord de cours d'eau et les boisements alluviaux
- Conserver les prairies pâturées et de fauche
- Sensibiliser les riverains en cas de présence dans les habitations
- Mettre en place des protections empêchant l'accès aux cavités

- Limiter la fermeture des bâtiments potentiels à l'établissement de colonies

Localisation sur le site NATURA 2000 (source p 47 du DOCOB) :

Dans le secteur de la vallée de l'Avre, *Myotis emarginatus* n'est connu que des environs de la commune de Boves (Figure 13) où quelques individus (entre 1 et 3) utilisent des petites cavités sous le château (donc en dehors du site Natura 2000) et les milieux palustres des marais alentours (donc compris pour partie dans le site) servant de terrain de chasse (KOVACS, 2000). Par conséquent, si on applique un rayon de 10 kilomètres à partir du château de Boves, le marais de Boves et les prairies de Fort-Manoir d'une part, et le marais de Thézy-Glimont voire le marais de Hailles (par extension) d'autre part, constituent le territoire de chasse de cette chauve-souris. Le marais de Moreuil n'est pas concerné par le rayon.

D'après les éléments ci-dessus la commune de SALOUEL peut être située dans le territoire de chasse de cette chauve-souris. Dans son projet de PLU, la commune de SALOUEL protège les haies et alignements d'arbres qui constituent des éléments propices pour la chasse pour cet espèce.

D'autre part, les principales menaces sur cette espèce correspondent à des interventions sur les gîtes d'hibernation ou de reproduction. Le projet de PLU de SALOUEL n'a pas vocation à intervenir sur ces éléments et il ne prévoit aucune action à l'intérieur du périmètre de la zone NATURA 2000.

D'après les éléments ci-dessus, le renforcement de l'urbanisation à SALOUEL ne semble donc pas constituer une menace directe sur cette espèce.

En outre, au vu de la localisation du territoire de SALOUEL par rapport au site NATURA 2000, le projet de PLU n'aura pas d'incidence directe sur les différents habitats recensés.

V.8.2.4 - Les zones humides

Des zones à dominante humide sont identifiées à SALOUEL au niveau de la vallée de la Selle.

Les espaces concernés par des zones humides ont été classés en zone Nzh ou Ni (si elles sont soumises au PPRI) du projet de PLU en fonction de leur localisation. Ces zones ont pour vocation de préserver les terrains et maintenir le mode d'occupation du sol et de gestion existants, en interdisant les constructions autres que celles liées à l'intérêt général ou à l'équipement public.

D'autre part, il est rappelé qu'à travers le PLU ou en parallèle du PLU, les élus ont mis en œuvre un certain nombre de mesures en faveur de la gestion de l'eau, au sens large, ayant donc une incidence positive sur la protection des zones humides :

- la gestion d'un assainissement collectif pour les eaux usées,
- la gestion du réseau d'eau potable,
- la gestion du réseau d'eaux pluviales,

- la gestion du risque « inondation » avec l'intégration du PPRI.
 - les haies et les alignements d'arbre ont été protégés et participent à la limitation du phénomène de lessivage des sols et du risque de pollutions.
- Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, l'impact potentiel de la mise en œuvre du P.L.U. sur les zones à dominante humide sera limité.

V.8.2.5 - Les milieux naturels présents

Les masses boisées ainsi que les haies bocagères (notamment d'intérêt hydraulique, paysager et faunistique), à protéger sont cartographiées sur le plan de zonage et mentionnées dans l'article 5 du règlement pour chaque zones concernées.

En zone A, tous les talus en friche ou boisés sur l'ensemble du territoire seront maintenus afin d'assurer la stabilité des sols et aussi dans un intérêt écologique (faune). De plus, le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel aux ruissellements (haies, talus, ...) est interdit.

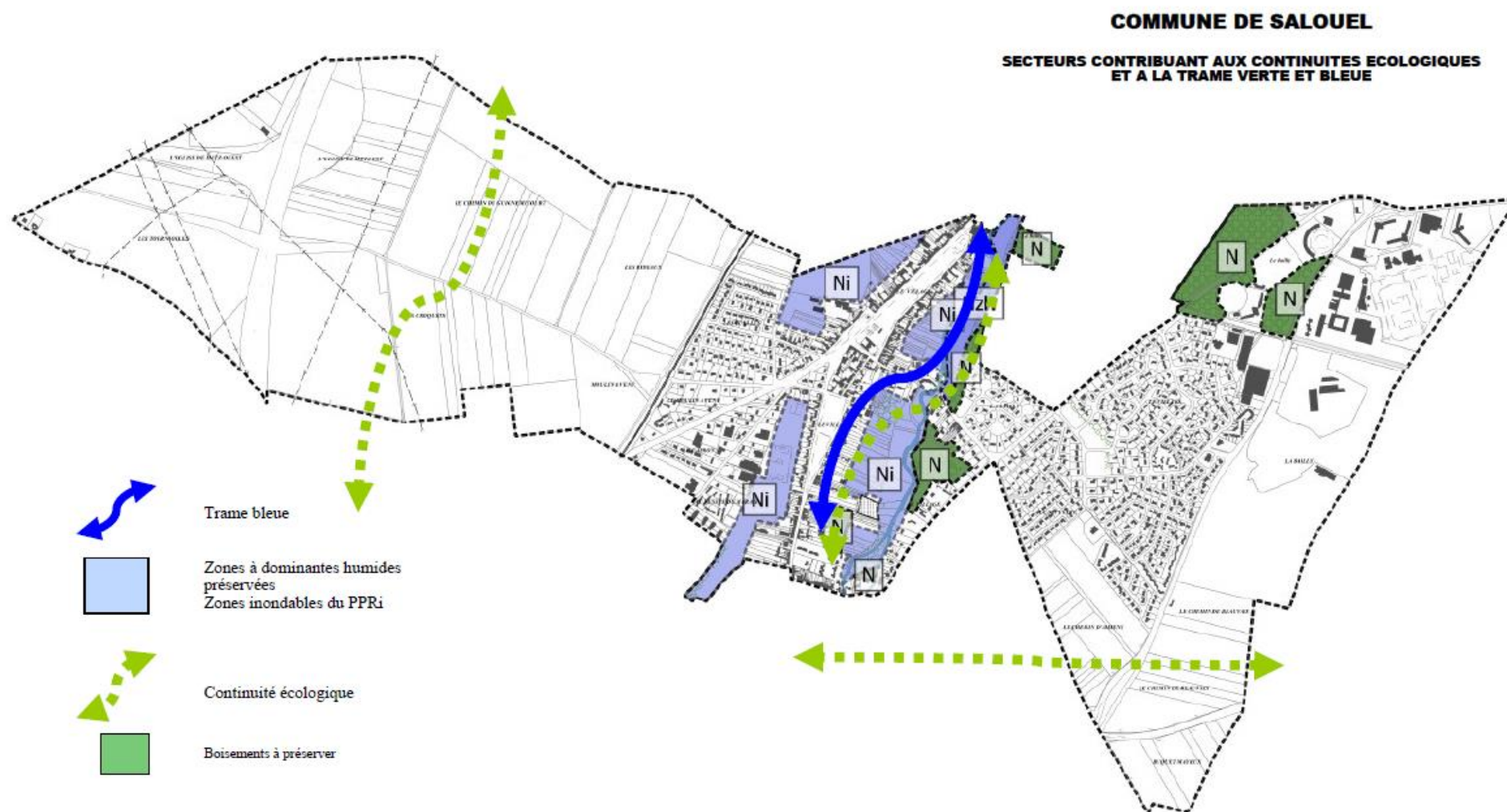
V.9 - Préservation et mise en valeur des espaces naturels

Les espaces boisés de la commune de SALOUEL se traduisent par leur inscription en zone N, suivant leur localisation sur le territoire communal. Une trame de protection au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme est signalée sur les documents graphiques.

V.10 Actions de préservation et de mise en valeur des espaces naturels, de la rivière, de la faune et de la flore

La commune de SALOUEL est notamment caractérisée par la présence de la Selle et des milieux particuliers qui sont liés à ce cours d'eau. Les élus ont donc souhaité préserver cette caractéristique à travers l'inscription du fond de vallée en zone N, Nzh et Nzhi. La délimitation de cette zone s'est basée, en partie, sur l'inventaire des zones humides, réalisé par la DREAL et le PPRI. Afin de préserver ce site sensible, le règlement a interdit toute construction.

Les espaces boisés de la commune de SALOUEL se traduisent par une trame particulière sur le zonage. Ces espaces se situent à la fois au niveau de la vallée mais également sur le plateau au pourtour des équipements communautaires. Les grandes entités boisées ont été inscrites en zone N.



V.11 - Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers : article L.111-6 du code de l'urbanisme

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement, dite « Loi Barnier », a créé par son article 52 un article L.111-6 du Code de l'Urbanisme qui s'applique aux zones non urbanisées. Les dispositions de cet article partent d'un constat : les désordres urbains le long des voies routières et autoroutières, notamment dans les entrées de ville, dus à une forte pression économique d'acteurs qui recherchent pour leur implantation l'accessibilité, la disponibilité foncière et la visibilité, sans préoccupations d'aménagement et dans le seul souci de rentabilité immédiate. Les objectifs de l'article L.111-6 : L'intervention du législateur permet de promouvoir une urbanisation de qualité dans des espaces en mutation, trop souvent maltraités, faute d'une réflexion d'ensemble. En dehors des espaces urbanisés, et en l'absence de réflexion spécifique d'aménagement, les marges de reculement à respecter sont de 100 mètres par rapport à l'axe pour les voies express et de 75 mètres par rapport à l'axe pour les voies à grande circulation. La marge de reculement (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme) permet de libérer un espace pour les projets paysagers ou la sauvegarde des paysages existants. Elle est la base d'une réponse de qualité sur l'aménagement des espaces le long des voies à grande circulation.

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

Sur la commune de SALOUEL, les autoroutes A16, A29 et la RD 1029 sont soumis à cet article. Aucune prescription n'a été reprise dans le PLU, car aucun projet n'est prévu dans les zones concernées.

V.12 - Les documents supra-communaux

V.12.1 - Le schéma de cohérence territoriale

Le PLU répond aux axes définis dans le DOO et le PADD du SCoT approuvé le 21 décembre 2012 :

A. Adopter une consommation foncière raisonnée

a.1. Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain

a.2. Optimiser la ressource foncière

a.3. Mettre en place une stratégie foncière et mutualiser une ingénierie de l'aménagement

- La part consacrée au renouvellement urbain est de plus de 50%. Les limites d'urbanisation reprennent la partie actuellement urbanisée. Le développement linéaire est proscrit par le PLU et la zone d'extension se fait dans une logique globale visant à reconnecter ce secteur au centre-bourg.
- Le PLU intègre une densité minimale brute de 30 logements/ha dans la zone d'extension visant ainsi la densification.
- La commune ne compte pas de friche, juste des dents creuses que le PLU intègre dans son projet de densification tout en protégeant les cœurs d'îlot.
- Des arrières de parcelle, possiblement mutables sont intégrés au PLU dans le cadre d'un projet global.

B. Faciliter la réalisation des parcours résidentiels

b.1. Renouveler les formes d'habitat

b.2. Proposer des programmes de logements diversifiés

b.3. Améliorer l'attractivité du parc de logements anciens

- Le PLU intègre au travers des orientations d'aménagement et du règlement

C. Organiser un développement économique équilibré

c.1. Promouvoir un développement économique facteur de mixité et d'intensité

c.2. Coordonner l'offre économique

c.3. Créer les conditions d'une régulation de l'offre

c.4. Disposer d'une offre de qualité

- Le PLU permet l'implantation de commerces et d'activités dans la partie urbanisée

D. Doter le Grand Amiénois d'un réseau d'équipements et de services structurants

d.1. Organiser de véritables bassins de vie locaux

d.2. Accroître la qualité résidentielle du Grand Amiénois

- Le PLU s'est attaché à prendre en considération sa relation avec Amiens et notamment par la mise en réseau d'équipements intercommunaux.

E. Améliorer l'équipement commercial

e.1. Favoriser la proximité entre le commerce et les lieux de vie

e.2. Organiser un développement cohérent des équipements commerciaux supérieurs à 1 000 m² de surface de vente

e.3. Accroître la qualité urbaine et environnementale des équipements commerciaux situés dans les Zones d'aménagement commercial (ZACOM)

➤ Le PLU permet l'implantation de commerces et d'activités dans la partie urbanisée

F. Développer l'offre et l'usage des transports collectifs et alternatifs

f.1. Créer les conditions d'une mobilité attractive en transports collectifs

f.2. Favoriser les nouvelles pratiques et l'émergence d'initiatives locales

f.3. Mettre en œuvre un urbanisme favorable à l'évolution des pratiques de déplacement

➤ La commune a pris en considération la mise en place du BHNS et de ses aires de stationnements

➤ Le long de la Selle, des liaisons piétonnes sont envisagées.

G. Préserver et valoriser les richesses naturelles et la biodiversité

g.1. Accroître les potentialités écologiques de la trame verte et bleue

g.2. Intégrer la trame verte et bleue dans les choix d'aménagement et de mise en valeur du territoire

g.3. Renforcer les liens entre la nature et le territoire

➤ Le PLU préserve par le biais du zonage, du recensement au titre du L151-23 et L151-19, les éléments de biodiversité notamment le fond de vallée.

➤ Le PLU préserve la continuité écologique de la vallée de la Selle repérée par le SCoT

H. Conforter le potentiel agricole du Grand Amiénois

h.1. Concilier développement du territoire et préservation de la vitalité des exploitations agricoles

h.2. Accompagner le monde agricole face aux évolutions et aux nouvelles exigences

➤ Le PLU en densifiant son tissu préserve les activités agricoles. Les ponctions agricoles sont pensées de façon à être minimale.

I. Maintenir la qualité des paysages et du cadre de vie

i.1. Conforter le paysage en tant que facteur d'identité et de qualité du cadre de vie

i.2. Protéger et valoriser le patrimoine identitaire remarquable

➤ Le PLU préserve par le biais du zonage, du recensement au titre du L151-19 les éléments d'identité paysagère et de biodiversité..

J. Valoriser et gérer les ressources du territoire

j.1. Préserver la ressource en eau

j.2. Développer l'autonomie énergétique du territoire

➤ Le PLU permet les énergies renouvelables

K. Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances

k.1. Intégrer les risques naturels dans les choix d'aménagement du territoire

k.2. Prévenir les risques technologiques et assurer la santé publique

➤ Le PLU préserve les zones à risque en reprenant notamment les orientations du PPri et en préservant les zones à dominante humide.

V.12.2 - Le Plan Local de l'Habitat

La commune de SALOUEL est comprise dans le périmètre du PLH de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

Les prescriptions définies pour la commune de SALOUEL ont été intégrées à la réflexion, au niveau de la détermination du scénario démographique pour les années à venir.

Pour satisfaire au besoins de logemenst aidés, la commune a :

- positionné des emplacements réservés sur des terrains permettant l'accueil de logements aidés
- Intégré des prescriptions à travers les orientations d'aménagement et de programmation.
- Intégré des dispositions visant à créer des logements aidés dans des opérations de renouvellement urbain.

V.12.3 - Le Plan de Déplacement Urbain

ENJEU ENVIRONNEMENTAL "Je bouge pour ma planète" - la qualité de l'environnement et de la santé	
⇒ Réduire les consommations d'énergie fossile et les nuisances pour la santé générées par les déplacements	
1	Promouvoir les énergies alternatives
2	Améliorer la sécurité des déplacements et le respect des limitations de vitesse
3	Poursuivre le partenariat avec Atmo Picardie
4	Identifier puis résorber les points noirs de bruit
⇒ Maîtriser la consommation d'espace et privilégier un développement urbain et économique du territoire favorable à l'usage des modes autres que la voiture individuelle	
5	Densifier l'urbanisation aux abords des gares, des haltes ferroviaires et des stations de tramway
6	Anticiper la desserte multimodale des secteurs de projet
7	Agir sur le stationnement des voitures et des vélos dans les constructions privées

Le PLU prévoit la mise en place de stationnement à la parcelle ainsi qu'un emplacement réservé visant à la mise en place d'un chemin piétonnier le long de la vallée de la Selle.

Le PLU intègre aussi des obligations pour les vélos pour chaque projet.

Le PLU est compatible avec le PDU

Le PLU reprend l'ensemble des points évoqués dans le PDU notamment en repensant les espaces de projet permettant ainsi d'offrir une offre diversifiée de logements proches des équipements, services.

La gestion économe du territoire est un point important du PLU.

ENJEU CITOYEN "Je me déplace autrement" - les habitudes de déplacements	
⇒ Faire évoluer les pratiques de mobilité dans Amiens Métropole en développant l'offre et les possibilités de se déplacer autrement qu'en voiture particulière	
8	Mettre en service une première ligne de tramway en 2018-2019
9	Renforcer l'attractivité du nouveau réseau Ametis restructuré en 2013
10	Moderniser la billettique du réseau Ametis
11	Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagements Cyclables
12	Favoriser et conforter la pratique de la marche
13	Aménager des pôles d'échanges
14	Hiérarchiser le réseau de voirie
15	Adapter le plan de circulation en tenant compte de l'offre en transports collectifs
16	Optimiser l'utilisation de la rocade, en particulier son tronçon ouest
17	Réorganiser progressivement l'offre de stationnement à Amiens pour redonner de la place à d'autres usages
18	Améliorer le contrôle du stationnement à Amiens
19	Diversifier et optimiser l'offre de stationnement à l'échelle de l'agglomération

V.12.4 - Le SDAGE Artois Picardie

Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques

1 - Les eaux pluviales (disposition A2-1)

Les zones de projet ne sont pas situées sur des axes de ruissellement.

Le règlement du PLU prévoit des dispositifs pour la gestion à la parcelle.

Les annexes sanitaires reprennent les éléments traitant de la ressource en eau. Néanmoins la conclusion porte sur le fait que la commune a des réserves en termes de desserte en eau. La défense incendie est satisfaisante.

2 - Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance

Le PLU préserve les continuités écologiques par un zonage adapté. Les espaces remarquables et à risque sont ainsi définis par un zonage de type N.

3 - Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Le PLU préserve les zones humides par un zonage adapté de type N limitant le droit des sols et donc l'étanchement. A noter que certaines zones à dominante humide sont aussi couvertes par le PPRI.

Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante

1 - Préserver les aires d'alimentation des captages

La commune n'est pas concernée.

Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

1 - Les inondations

Le PPRI est intégré au PLU : les zones de forts aléas sont préservées de toute urbanisation par un indice « i ».

Enjeu D : Protéger le milieu marin

1 - Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte.

2 - Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement.

3 - Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement

Le PLU n'est pas concerné.

Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

La commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif dans la partie urbanisée. Les zones de projets pourront se raccorder à ce réseau.

V.13.6 - Le Schéma Régional Climat Air Energie

En application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pris pour application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Picardie a été arrêté le 14 juin 2012 par le Préfet de la région, suite à l'approbation du Conseil Régional.

Il est rappelé que la commune de SALOUEL est située dans une zone non propice à l'implantation de parc éolien

Sur la question des déplacements, seuls le centre bourg et le plateau Est accueilleront une nouvelle urbanisation afin de limiter les déplacements sur le territoire de SALOUEL et donc limiter les émissions de gaz à effet de serre. Il est rappelé que des transports en commun (bus, gare, futur BHNS) sont présents sur le territoire communal ou à proximité. Enfin, les bassins d'emplois principaux des habitants de SALOUEL se situent dans un rayon maximal de 10 km de la commune.

La desserte numérique du territoire a également été intégrée aux réflexions menées dans le PLU. Ces nouveaux outils pouvant permettre de développer des nouvelles formes d'emplois à distance, limitant de ce fait les besoins de déplacements.

V.13.7 - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie n'est pas encore approuvé.

Le projet de SRCE présente les enjeux relatifs aux continuités écologiques en s'appuyant sur un diagnostic du territoire selon 2 axes principaux : les enjeux liés à la biodiversité, les enjeux liés aux activités humaines.

La mise en œuvre du PLU de SALOUEL veille à prendre en compte les enjeux du SRCE, notamment par l'identification, le maintien et la protection de la fonctionnalité des réservoirs et corridors identifiés sur le territoire communal.

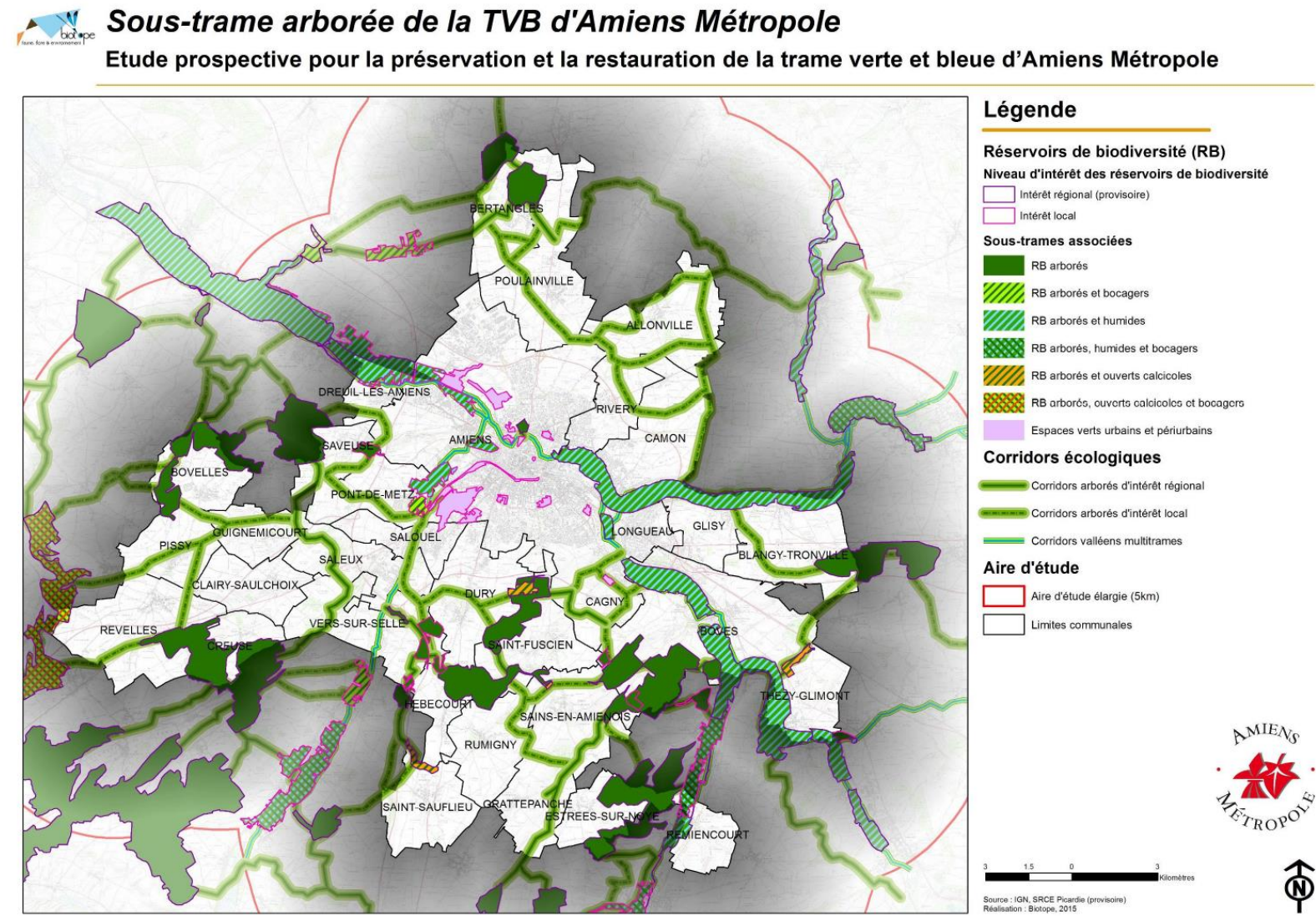
Ainsi les principaux réservoirs biologiques sont situés en fond de vallée et donc classés en zone N dans le projet de PLU. En raison de leur localisation, les réservoirs calcicoles situés à l'Ouest du territoire sont inscrits en zone A. Aucune urbanisation nouvelle n'est donc prévue au sein des réservoirs biologiques recensés sur le territoire de SALOUEL.

Concernant les corridors, il est rappelé que, dans le projet de PLU de SALOUEL, la protection des haies, alignements d'arbres contribuent aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

V.13.8 -Etude prospective pour la préservation et la restauration de la Trame Verte et Bleue d'Amiens Métropole

Réalisé en 2015 et adopté par délibération en 2015, ce schéma s'appuie sur un plan d'action défini en 4 axes :

- Axe 1 - Protection des continuités écologiques identifiées dans le schéma de la Trame verte et bleue d'Amiens Métropole
- Axe 2 - Renforcement et restauration de la fonctionnalité de la Trame verte et bleue d'Amiens Métropole
- Axe 3 - Communication sur la Trame verte et bleue
- Axe 4 - Amélioration des connaissances, suivi et évaluation du Schéma de la Trame verte et bleue



V.13 Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (Sup) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (Edf, Gdf ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...).

Le PLU doit comporter en annexe les différentes SUP Leur liste, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classes en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans les annexes du PLU.

Les servitudes d'utilité publique ont été respectées dans le projet de PLU de SALOUEL (Cf. pochette servitude).

V.14 - Superficie des différentes zones

	ZONES	Surface du PLU de 2015	Surface du PLU révisé (en ha)	Explications
U	Ub	7.72.62	9.5	
	Ubi	17.77.35	21.4	Adaptation avec le PPRi
	Uc	72.86.55	76.76	
	Uca	0.65.06	/	Supprimé et réintégré en UC
	Uci	1.45.69	0.78	Adaptation avec le PPRi
	Ue	4.88.86	1.4	Adaptation avec le PPRi
	Uei	2.29.31	1.4	Adaptation avec le PPRi
	Uf	3.95.70	5.09	Intègre les parcelles bâties de AUe
	Uh	38.60.21	29.7	Les espaces boisés sont retirés
	Uha	1.25.64	/	Intégré à la zone UH
	Ut	7.02.86	31.8	Reprend l'ancienne zone Nt
TOTAL ZONES URBAINES		158 ha 49 a 88 ca	177.83	
AU	AUe	1.55.04	1.1	Parcelles construites sont enlevées
	AUr	1.80.07	1.8	
	AUri	0.57.67	0.5	
	AUF	2.09.10	/	Supprimée : zone UT
	AUL	4.29.41	/	Supprimée : zone UT
	2AU		9.53	ancienne zone Nt
TOTAL ZONES A URBANISER		10 ha 31 a 29 ca	12.93	
A	A	184.16.04	198.3	
	Aa	14.48.23	/	Intégré à la zone A
N	N	5.67.92	15	Reprend les boisements de UH
	Ni	13.42.09	25.6	Adaptation avec le PPRi
	Nt	28.63.40	/	Supprimée : zone UT et 2AU
	Nzh	1.90.49	3.46	Adaptation avec le PPRi
	Nzhi	17.45.77	/	Adaptation avec le PPRi
TOTAL ZONES AGRICOLES ET NATURELLES		265 ha 73 a 94 ca	242.36	
Total			427.72	

V.15 - Indicateurs permettant l'évaluation du P.L.U.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme doit comporter des indicateurs permettant d'évaluer les résultats du PLU (article L.153-27 du Code de l'Urbanisme : « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Objectifs	Indicateurs possibles
Renouvellement urbain du pôle construit principal	✓ Nombre total de logements créés ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées, ✓ Nombre de bâtiments réhabilités en habitation ✓ Offre de logements aidés : réalisation des emplacements réservés
Evolution de l'urbanisation	✓ Rythme des constructions, typologie des constructions, comblement des dents creuses, consommation des zones AUr et AUe
Evolution de l'occupation du territoire	✓ % d'espaces urbanisé, agricoles, naturels, forestiers et zones humides
Pérennisation des activités économiques	✓ Nombre d'activités économiques (artisanat, commerciale, services) sur la commune ✓ Implantation de nouvelles activités : bureaux, commerces, restaurants, hôtels, ...
Pérennisation des exploitations agricoles	✓ Nombre de sites d'exploitations agricoles recensés ✓ Evolution du statut des exploitations (installations classées pour la protection de l'environnement, cessation, reprise, ...)
Protection du patrimoine et du cadre de vie	✓ Bilan du couvert végétal ✓ Réalisation des orientations paysagères dans les zones de développement AUr et AUe ✓ Evolution des zones humides et à risque
Modération de la consommation de l'espace	✓ Surface moyenne des parcelles créées ✓ Bilan des permis de construire délivrés et surfaces parcellaires
Déplacements	✓ Gestion de la circulation ✓ Création de voiries routières et douces ✓ Réalisation des emplacements réservés

Résumé non technique

Le PLU de Salouel approuvé le 02 juin 2015 a fait l'objet d'un contrôle de légalité en date 7 août 2015 demandant la modification de différents points du dossier nécessitant une révision du PLU. La commune a décidé par délibération du 29/03/2016 de réviser son PLU.

L'objet de cette révision est donc :

- d'intégrer les modifications demandées par la DDTM à savoir :
 - intégrer au PADD la nécessité de réaliser des logements aidés
 - intégrer le golf en zone Ut
 - revoir le règlement des articles 1 et 2
 - revoir l'écriture du règlement visant à intégrer le PPri
- améliorer la prise en compte du patrimoine
- améliorer la qualité du règlement notamment en favorisant le maintien de l'identité communale
- réglementer la hauteur des constructions

Il s'agit donc d'une révision qui intègre l'ensemble de ces éléments sans pour autant remettre en cause les orientations prises lors du PLU approuvé en 2015.

La commune de SALOUEL est une commune de la Somme qui se situe au Sud Ouest d'Amiens. La commune se situe dans l'agglomération amiénoise, pôle administratif, économique et touristique attractif. Elle est située à :

- 5 km d'Amiens
- 50 km d'Abbeville
- 55 km de Beauvais
- 80 km de Saint Quentin
- 120 km de Rouen

SALOUEL appartient au canton d'Amiens 7 et adhère à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole. Elle est bordée de 4 communes : Pont de Metz, Amiens, Dury, Saleux. La population de SALOUEL en 2008 s'élevait à 4 548 habitants. La superficie du territoire communal est de 458 hectares. Quant à la densité en 2008, elle était de 993 habitants au km².

Synthèse et objectifs pour l'élaboration du projet communal

DES ENJEUX D'IDENTITE COMMUNALE

Intégrer les éléments des documents supra-communaux : SCoT, PLH, PDU, SDAGE,

DES ENJEUX D'IDENTITE

Conforter et renforcer l'identité de Salouel, une commune située aux portes d'Amiens située sur un axe structurant, en :

- Préservant les éléments facteurs d'identité : architecture, urbanisme, paysage, centralités, ...
- Concentrant le projet sur l'enveloppe urbaine existante
- Gérant la mutation du bâti existant (implantation, clôtures, ...)
- Préservant les éléments architecturaux et alignements repérés
- Traitant les franges urbaines
- Maintenir et préserver des respirations visuelles dans le tissu urbain avec son territoire agricole

DES ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES

- Préserver les activités commerciales et les équipements existants

Le projet pourra intégrer la préservation des services de qualité et pérenniser voire renforcer la présence des activités commerciales.

- Diversifier l'offre de logements

Du fait de la présence de services et de commerces, l'objectif pour la commune est donc à la fois de maintenir son attractivité pour une population familiale avec de jeunes enfants, d'attirer une population de jeunes adultes, qui diminue aujourd'hui et de permettre le maintien au village des plus anciens.

Un travail approfondi sur le "**parcours résidentiel**", en termes de mixité des logements . Les objectifs de la loi SRU doivent être atteints

Aujourd'hui, ce sont les naissances qui permettent de maintenir le dynamisme démographique de la commune et de limiter la diminution de la taille des ménages. Il est essentiel de maintenir la dynamique en place et de répondre aux besoins des ménages plus petits.

Il s'agirait donc de prévoir des logements adaptés à ces futurs besoins : personnes âgées et jeunes ménages (jeunes qui pourraient choisir de rester dans la commune au moment de fonder une famille).

- Maîtriser le développement urbain

Favoriser le renouvellement urbain et préserver la ceinture végétale et agricole de Salouel.

- Développer les déplacements en mode doux à l'échelle communale et intercommunale.

- Préserver les activités agricoles existantes

La commune présente encore quelques sièges agricoles et une agriculture encore présente : cette donnée pourrait être intégrée au PLU.

DES ENJEUX PAYSAGERS ET ENVIRONNEMENTAUX

La commune possède des espaces naturels et un patrimoine paysager intéressant qui seront à maintenir et à préserver dans le PLU. Ces espaces, à forts enjeux environnementaux se situent notamment :

- aux cœurs de la commune dans l'axe de la vallée de la Selle
- sur le plateau agricole
- sur les éléments boisés

A l'échelle du grand paysage, les espaces urbanisés de la commune sont intégrés à la vallée :

- Les éléments paysagers tels que boisements, haies participent à l'identité du paysage communal. Ils doivent être conservés et protégés, voire renforcés et introduits dans les projets urbains.
- Préserver l'identité communale autour de ses places

Développement urbain

- Stopper l'urbanisation linéaire le long des axes structurants de la commune. Préserver une coupure d'urbanisation et favoriser le rapport de l'espace public avec les paysages environnants,
- Contenir le développement urbain à l'intérieur de la commune,
- Maintenir une respiration visuelle et agricole entre les communes voisines.

Versants et vallées humides

- Préserver les zones humides
- Préserver les zones à risque du PPRI

Développement démographique

A l'horizon de 2028, l'hypothèse d'évolution de la population envisageable prend en compte :

- **le desserrement de population** Pour maintenir la population, il y a un besoin de construction de 3.5 logements par an pour une commune de 1000 habitants. Soit pour SALOUEL, un besoin estimé à 14 logements par an soit 140 logements à l'horizon 10 ans. Néanmoins ces dernières années, le nombre moyen d'occupants par résidence principale de Salouel a continué de chuter. On peut estimer que cela devrait se stabiliser.

Il est important de noter que le taux de vacance dans la commune est inférieur à la moyenne départementale : cela signifie que peu de logements sont disponibles rapidement. Les éventuels nouveaux résidents, en recherche de logements dans un délai court se tournent vers d'autres communes.

Cette situation tendue de l'offre et de la demande montre une certaine attractivité de la commune mais, limite l'accroissement de sa population. Il est donc essentiel de proposer de nouveaux logements adaptés aux besoins des futurs habitants (locatif et accession).

Ainsi, sur les 270 logements à créer, seuls 146 sont réalisables dans les dents creuses et projets en cours. Le PLU doit donc s'attacher à ouvrir des zones de développement, à hauteur de 124 logements, afin de poursuivre et respecter les perspectives d'urbanisation et d'accueil de SALOUEL. Ces 124 logements se traduisent au maximum par 4,1 hectares suivant la densité indiquée dans le SCOT de 30 logements à l'hectare.

La volonté politique de développement communal a conduit les élus à intégrer un développement communal en plusieurs temps :

- le comblement des dents creuses : le PLU entend densifier le tissu existant tout en préservant l'identité communale.
- Le projet de confortement du centre-bourg
- la prise en compte des besoins en termes de mixité sociale : développement de l'offre en logements aidés (loi SRU) et projet d'une résidence seniors.

Développement économique

- Activités artisanales et industrielles : la pérennité des activités en zone d'activité ou dans la partie urbanisée de la commune est prise en compte.
- Les commerces de proximité en centre bourg sont préservés
- Activité agricole : la préservation des espaces agricoles sera assurée. Les ponctions sont minimales

Equipements

Le Plu préserve les équipements communautaires et communaux (Golf, université, équipements soclares et sportifs, ...)

L'extension possible du golf est prévue

Environnement

Le PLU préserve ainsi les espaces identitaires de la commune ainsi que les espaces des zones naturelles dans la vallée de la Selle.

Le PLU favorise et restaure les continuités écologiques notamment dans la vallée de la Selle qui est protégée dans le PLU.

- Préservation et mise en valeur par un entretien efficace du patrimoine architectural et paysager communal par un recensement
- Préservation des haies
- Préservation des massifs boisés
- Traitement et valorisation des franges.
- Créer des connections douces
- Préservation des zones humides

Risques et nuisances

Le PLU prend en compte les risques présents sur le territoire :

- Le risque de ruissellement en préservant les haies
- Le PPRi

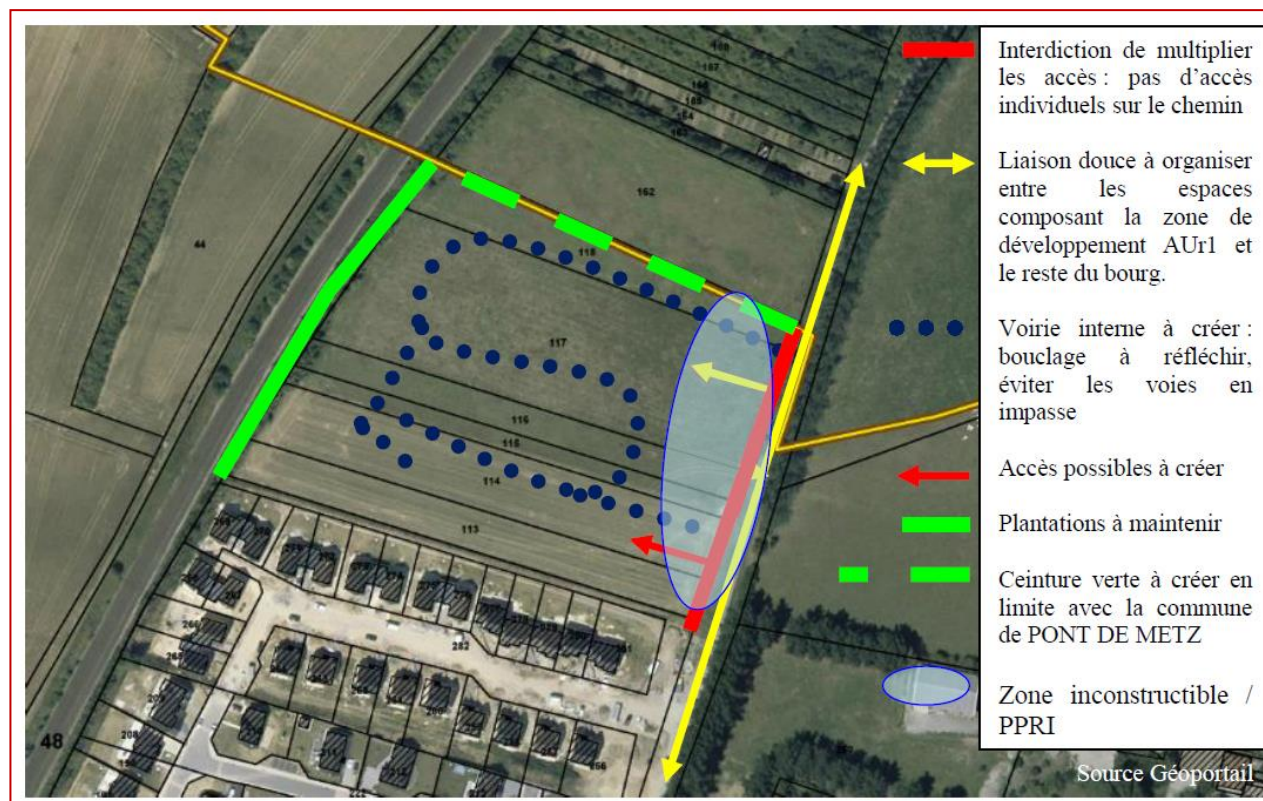
Transports

- Consolider les connections douces notamment le long de la vallée de la Selle
- Intégrer le stationnement sur les parcelles
- Intégrer le projet du BHNS

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont reconduites

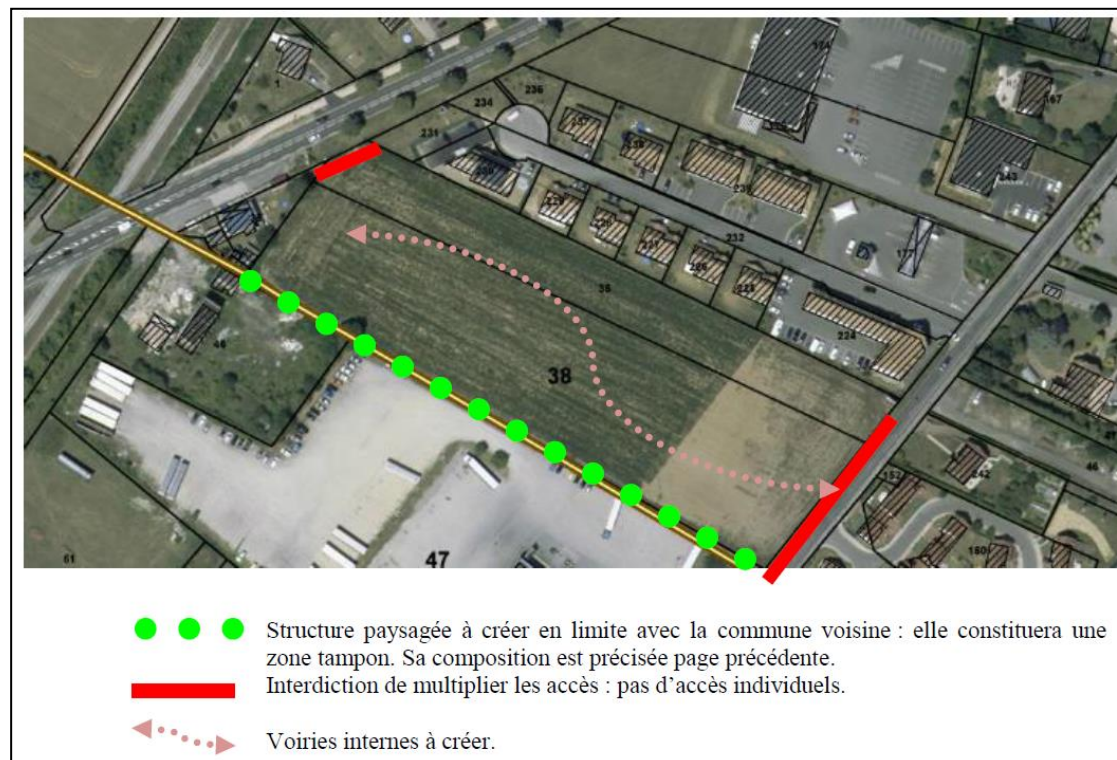
Secteur AUr et AUr1

L'aménagement de ce secteur permettra, dans le cadre d'un projet global la construction de logements en lien avec les quartiers limitrophes. Un permis d'aménager a été déposé.



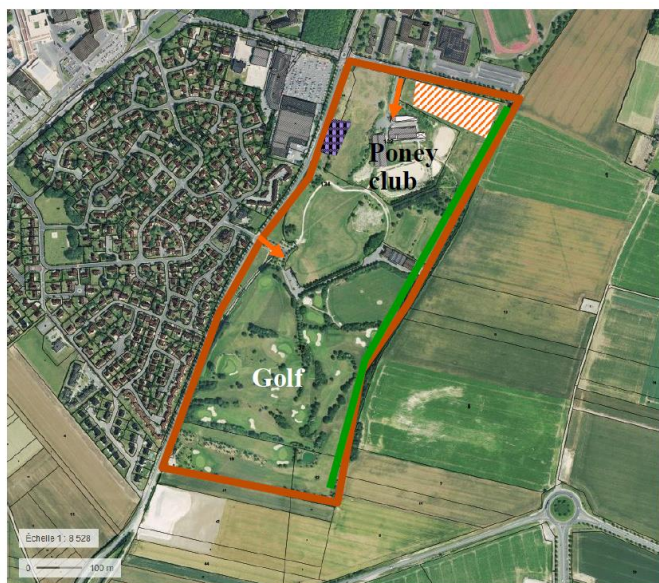
La zone Aue à vocation mixte

L'aménagement de ce secteur vise à réaffecter et requalifier une friche urbaine non valorisée réservée à l'habitat et aux équipements compatibles qui y sont liés dans une logique globale d'aménagement.

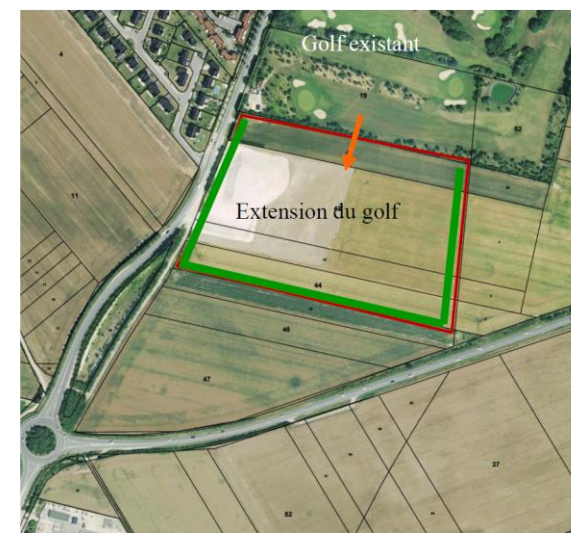


La zone 2AU : le projet d'extension du golf

De compétence Amiens Métropole, l'aménagement de ce secteur vise à proposer une extension du golf existant



-  Principe de piquage de voirie à conserver
-  Traitement paysager de frange à conserver
-  Parking BHNS
-  Hôtel et restaurant en lien avec les activités existantes Sur emprise communale



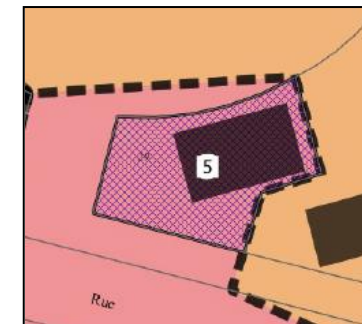
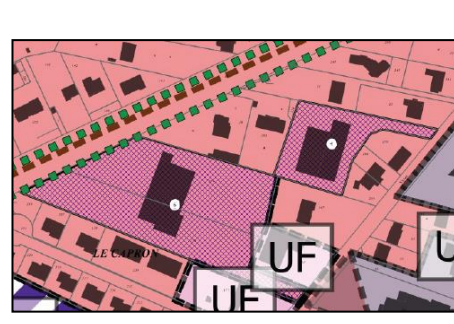
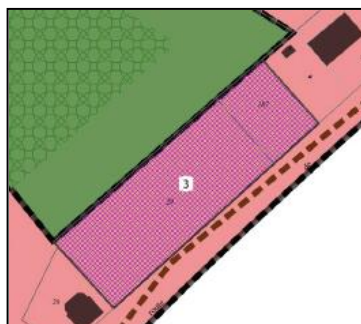
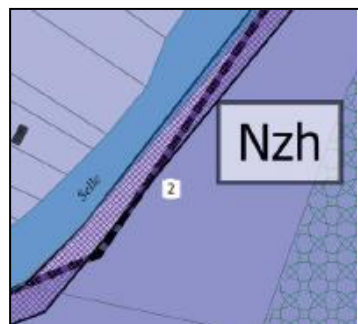
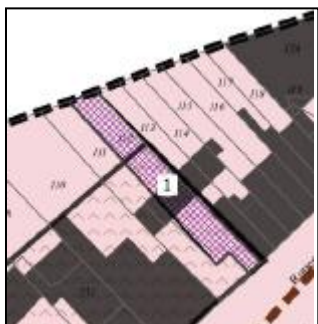
-  Principe de piquage de voie piétonne à réaliser dans le cadre de l'extension du golf
-  Traitement paysager de frange à conserver

Aménagement de la zone à vocation sportive, d'équipements publics, d'hôtellerie en lien avec les activités existantes

L'objectif vise à pérenniser les activités existantes développer ce pôle sportif. Situé sur un terrain communal, la commune souhaite valoriser son terrain au regard des activités existantes alentours. Le projet d'aire de stationnement du BHNS est intégré

5 emplacements réservés ont été créés. Il sont destinés notamment à la réalisation de logements aidés.

N°	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Création de logements aidés	Commune	2 500 m ²
2	Aménagement d'un chemin piétonnier	Commune	3.50m d'emprise
3	Création de logements aidés	Commune	2 760 m ²
4	Création de logements aidés	Commune	4 350 m ²
5	Création de logements aidés	Commune	1 055 m ²
6	Création de logements aidés	Commune	9000 m ²



Compatibilité avec les normes et documents d'urbanisme de valeur supérieure

Schéma de Cohérence Territoriale :

Le PLU est compatible avec le SCot

SDAGE :

Le PLU est compatible

Plan Local de l'Habitat :

Le PLU est compatible

PPri

Le PLU prend en compte le PPri

PDU :

Le PLU est compatible

ANNEXES

- Arrêté préfectoral
- Evaluation environnementale : cas par cas

ARRETE PREFCTORAL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du
ARRETE

16 AVR. 2015

**portant modification de limites territoriales entre les
communes d'Amiens et de Salouël**

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2112.2 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération du conseil municipal de SALOUEL en date du 9 septembre 2014 demandant la modification de ses limites territoriales afin que l'emprise du Centre hospitalier universitaire AMIENS-PICARDIE soit sur le territoire d'AMIENS
Vu la délibération du conseil municipal d'AMIENS en date du 16 octobre 2014 émettant un avis favorable à la modification des limites territoriales avec la commune de SALOUEL.
VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée dans les communes d'AMIENS et de SALOUEL du 15 décembre 2014 au 9 janvier 2015 ;
VU les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable du 19 janvier 2015 ;
VU l'avis favorable du Président de la commission chargée d'émettre un avis sur le projet ;
VU les plans délimitant les portions de territoire à transférer ;
VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'AMIENS (19 mars 2015) et SALOUEL (9 février 2015) ;
Considérant que les deux communes sont situées dans le même canton et qu'en conséquence le projet ne modifiera pas les limites cantonales ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : La partie de territoire de la commune de SALOUEL d'une superficie de 30 ha 28 a, figurant en jaune pointillé sur le plan annexé au présent arrêté, est rattachée à la commune d'AMIENS.

Les parcelles cadastrées impactées par la modification de limite territoriale sont décrites dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette modification n'entraîne aucun changement dans la population des communes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la SOMME et les maires des communes d'AMIENS et de SALOUEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Nicole KLEIN

COMMUNE DE SALOUEL - Révision du plan local d'urbanisme

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE : CAS PAR CAS



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Président de séance
membre permanent
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire de
Salouel

10, rue Ferdinand Buisson
80480 SALOUEL

salouel.mairie@gmail.com

Lille, le 4 avril 2017

Objet : Examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Salouel

Décision de dispense d'évaluation environnementale stratégique

N° d'enregistrement Garantie : 2017-1564

PJ : Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique portant sur le projet de document d'urbanisme de la commune de Salouel.

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision dispensant le projet d'évaluation environnementale stratégique.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée

Le Président de séance,
membre permanent
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France

Étienne LEFEBVRE

Copies : Préfecture de la Somme
DREAL Hauts-de-France